

VI. GESTION

DES

RELATIONS SOCIALES

PARTIE 1 : Dispositions Générales



Maj. au 01/04/2021

1) Dispositions concernant les représentants du personnels élus et les représentants de proximité au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil

- Détermination des périmètres des Comité Sociaux et Economiques (CSE), des CSSCT, des Représentants de Proximité (RP) et des commissions au sein du CSE Central et des CSE Etablissement au sein de FAA
- Modalités de fonctionnement et moyens des représentants du personnel élus

2) Dispositions concernant la présence syndicale au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil

- Désignations syndicales
- Moyens attribués aux Représentants Syndicaux
- Modalités relatives à la négociation collective



VI - GESTION DES RELATIONS SOCIALES

1) Dispositions concernant les représentants du personnels élus et les représentants de proximité au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil

✦ **Détermination du périmètre des Comité Sociaux et Economiques (CSE), des CSSCT, des Représentants de Proximité (RP) et des commissions au sein du CSE Central et des CSE Etablissement au sein de FAA**

⇒ [Avenant n°1 du 26 novembre 2020 à l'accord à durée déterminée du 10 juillet 2019 relatif à la définition des Périmètres CSE et à la mise en place des CSSCT et des Représentants de Proximité \(RP\) au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil](#)

Concernant les CSE d'établissement :

- **Chapitre 2 : Fixation du périmètre des Comités Sociaux et Economiques**
- **Annexe 1 :**
 - > Périmètres d'implantation des CSE (en date du 26 novembre 2020)

Concernant les CSSCT Centrale et infra Régionales :

- **Chapitre 3 : Les Commissions Santé, Sécurité et des Conditions de Travail - CSSCT**
 - > Périmètres de mise en place
- **Annexe 3 :**
 - > Périmètres d'implantation des CSSCT infra régionales (en date du 26 novembre 2020)

Concernant les Représentants de Proximité :

- **Chapitre 4 : Les Représentants de Proximité - RP**
 - > Périmètre de mise en place
- **Annexe 2 :**
 - > Périmètre d'implantation des Représentants de Proximité (en date du 26 novembre 2020)

⇒ [Accord à durée déterminée du 12 février 2020 relatif aux Représentants du Personnel élus et aux modalités d'exercice du Dialogue social au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil](#)

✦ **Titre 1 : Mise en place et missions des représentants du personnel élus**

Concernant les commissions du CSE Central :

- **Chapitre 1 : Comité Social et Economique Central (CSE Central)**
 - > Art. 1.4. - Commissions du Comité Social et Economique Central
 - Commission économique
 - Commission Formation – GPEC – Egalité professionnelle et Diversité
 - Commission Logement – Prêt d'honneur, Mutuelle et Prévoyance

Concernant les commissions des CSE d'Etablissements (autre que les CSSCT) :

- **Chapitre 2 : Comité Social et Economique d'établissement (CSE)**
 - > Art. 2.4. - Commissions du Comité Social et Economique d'Etablissement
 - Commission Formation-GPEC- Egalité professionnelle et Diversité
 - Commission de Gestion des Activités Sociales et Culturelles
 - Commission Horaire
 - Commission des Réclamations individuelles et collectives
- **Chapitre 4 : Comité National des Activités Sociales et Culturelles – CNASC**
 - > Comité National des Activités Sociales et Culturelles

❖ **Modalités de fonctionnement et moyens des représentants du personnel élus**

⇒ [Accord à durée déterminée du 12 février 2020 relatif aux Représentants du Personnel élus et aux modalités d'exercice du Dialogue social au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil](#)

Concernant la composition et les attributions du CSE Central :

- **Chapitre 1 : Comité Social et Economique Central (CSE Central)**
 - > Composition du Comité Social et Economique Central
 - > Remplacement des titulaires du Comité Social et Economique Central
 - > Attributions du Comité Social et Economique Central
 - > Commissions du Comité Social et Economique Central
 - *Commission Economique*
 - *Commission Formation – GPEC – Egalité professionnelle et Diversité*
 - *Commission Logement – Prêt d'honneur, Mutuelle et Prévoyance*

Concernant les modalités de fonctionnement du CSE Central :

- **Chapitre 3 : Dispositions communes au Comité Social et Economique Central (CSE Central) et aux Comités Sociaux et Economiques d'établissement (CSE)**
 - > Règlement intérieur
 - > Articulation des consultations entre le CSE Central et les CSE
 - *Consultations récurrentes*
- **Chapitre 5 : Les réunions**
 - > Art. 5.2. - Réunions du CSE Central
 - *Personnes présentes*
 - *Calendrier des réunions*
 - *Ordre du jour*
 - *Procès-verbal*
 - *Visioconférence*

Concernant les moyens du CSE Central

- **Chapitre 6 : Les crédits d'heures**
 - > Art. 6.1. - Crédits d'heures des membres du CSE Central
 - *Crédit d'heures des membres du Bureau du CSE Central*
 - *Crédit d'heures des commissions du CSE Central*
 - > Art 6.3 Modalités d'utilisation des crédits d'heures
- **Chapitre 8 : Les moyens financiers**
 - > Art. 8.1. - Financement et budget du CSE Central

Concernant la composition et les attributions des CSE d'Etablissement :

- **Chapitre 2 : Comité Social et Economique d'établissement (CSE)**
 - > Composition du Comité Social et Economique d'Etablissement
 - > Remplacement des titulaires du Comité Social et Economique d'Etablissement
 - > Attributions du Comité Social et Economique d'Etablissement
 - *Attributions générales du CSE*
 - *Attributions en matière de santé, sécurité et conditions de travail*
 - *Consultations du CSE*
 - *Droit d'alerte du CSE*
 - > Commissions du Comité Social et Economique d'Etablissement
 - *Commission Formation – GPEC - Egalité professionnelle et Diversité*
 - *Commission de Gestion des Activités Sociales et Culturelles - ASC*
 - *Commission Horaire*
 - *Commission des réclamations individuelles et collectives*

Concernant les modalités de fonctionnement des CSE d'Etablissement :

- **Chapitre 3 : Dispositions communes au Comité Social et Economique Central (CSE Central) et aux Comités Sociaux et Economiques d'établissement (CSE)**
 - > Règlement intérieur
 - > Articulation des consultations entre le CSE Central et les CSE
 - Consultations récurrentes
- **Chapitre 5 : Les réunions**
 - > Art. 5.1. - Réunions du CSE
 - Personnes présentes
 - Calendrier des réunions
 - Ordre du jour
 - Procès-verbal
 - Visioconférence

Concernant les moyens des CSE d'Etablissement :

- **Chapitre 6 : Les crédits d'heures**
 - > Art. 6.2. - Crédits d'heures des membres du CSE
 - Art. 6.2.1.1. - Crédit d'heures des membres des CSE
 - Art. 6.2.1.2. - Mutualisation et report des heures de délégation
 - Art. 6.2.1.3. - Crédits d'heures des membres des Bureaux des Comités Sociaux et Economiques (CSE)
 - Art. 6.2.1.4. - Crédits d'heures des commissions des CSE
 - Art. 6.2.1.5. - Crédit d'heures complémentaire conventionnel
 - > Art. 6.3. - Modalités d'utilisation des crédits d'heures
- **Chapitre 7 : La communication**
 - > Document informatif sur le rôle du CSE
 - > Affichage papier des communications des membres du CSE
 - > Adresse électronique pour chaque CSE
 - > Espace informatique partagé entre la Direction, les membres du CSE et les Représentants de Proximité
- **Chapitre 8 : Les moyens financiers**
 - > Art. 8.2. - Financement et budget des CSE
- **Chapitre 9 : Les moyens matériels**
 - > Local du CSE
 - > Conférence téléphonique

⇒ [Avenant n°1 à durée déterminée du 26 novembre 2020 relatif à la définition des Périmètres des CSE et à la mise en place des CSSCT et des RP à la Fondation Apprentis d'Auteuil](#)

Concernant les moyens des CSSCT Centrale et infra Régionales :

- **Chapitre 3 : Les Commissions Sante, Sécurité et des Conditions de Travail (CSSCT)**
 - > Composition
 - Composition de la CSSCT Centrale
 - Composition des CSSCT infra Régionales
 - > Attributions
 - Attributions de la CSSCT Centrale
 - Attributions des CSSCT infra Régionales
 - > Fonctionnement
 - Fonctionnement de la CSSCT Centrale
 - Fonctionnement de la CSSCT infra Régionale
 - > Formation

⇒ [Avenant n°1 à durée déterminée du 26 novembre 2020 relatif à la définition des **Périmètres** des CSE et à la mise en place des CSSCT et des RP à la Fondation Apprentis d'Auteuil](#)

Concernant les moyens des Représentants de Proximité :

- **Chapitre 4 : Les Représentants de Proximité (RP)**

- > Nombre, modalités de désignation et mandat
 - *Nombre de Représentants de Proximité*
 - *Modalités de désignation des Représentants de Proximité*
 - *Perte du mandat et remplacement*
- > Attributions
- > Modalités d'exercice des attributions
- > Heures de délégation et liberté de circulation
- > Local des Représentants de Proximité
- > Formation
- > Modalités d'invitation d'un Représentant Syndical Régional (RS-R) aux réunions

2) **Dispositions concernant la présence syndicale au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil**

✧ **Désignations syndicales**

⇒ [Avenant n°1 du 26 novembre 2020 à l'accord à durée déterminée du 10 juillet 2019 relatif aux **désignations syndicales** et aux modalités d'exercice des fonctions syndicales au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil](#)

Titre 1 : Ensemble des désignations syndicales

- **Chapitre 2 : Désignation des Délégués Syndicaux Centraux (DSC)**

- > Conditions
- > Durée et fin du mandat

- **Chapitre 3 : Désignation des Délégués Syndicaux d'établissement (DS)**

- > Cadre de désignation
- > Conditions
 - *Conditions relatives au syndicat*
 - *Conditions relatives au délégué syndical*
- > Durée et fin du mandat

- **Chapitre 4 : Désignation des Représentants de Section Syndicale (RSS)**

- > Cadre de désignation
- > Conditions
 - *Conditions relatives au syndicat*
 - *Conditions relatives au Représentant de Section Syndicale (RSS)*
- > Durée et fin du mandat

- **Chapitre 5 : Désignation des Représentants Syndicaux au sein des Comités Sociaux et Economiques (RS au CSE)**

- > Désignation des Représentants Syndicaux au Comité Social et Economique Central (RS au CSE)
- > Désignation des Représentants Syndicaux au sein des Comités Sociaux et Economiques d'établissement (RS au CSE)

- **Chapitre 6 : Formalités attachées aux désignations**

Annexe 1 : Le périmètre de désignation des DS et RSS

- > Périmètres RP de 50 ETP
- > Rattachement ou regroupement des Périmètres RP inférieurs à 50 ETP

 Dispositions qui feront l'objet d'une réécriture dans les mois à venir dans le cadre de la rénovation de la convention d'entreprise en cours. Dans cette attente, elles demeurent applicables.

❖ Moyens attribués aux Représentants Syndicaux

⇒ [Avenant n°1 du 26 novembre 2020 à l'accord à durée déterminée du 10 juillet 2019 relatif aux désignations syndicales et aux modalités d'exercice des fonctions syndicales au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil](#)

Titre 2 : Les moyens de fonctionnement des Représentants Syndicaux

• Chapitre 7 : Les crédits d'heures

- > Les crédits d'heures des Représentants Syndicaux
 - Art. 7.1.1. - Les crédits d'heures des sections syndicales
 - Art. 7.1.2. - Les crédits d'heures des Représentants d'une Section Syndicale (RSS)
 - Art. 7.1.3. - Les crédits d'heures des Délégués Syndicaux d'établissement (DS)
 - Art. 7.1.4. - Les crédits d'heures des Délégués Syndicaux Centraux (DSC)
 - Art. 7.1.5. - Les crédits d'heures des Représentants Syndicaux aux CSE (RS au CSE)
- > Modalités d'utilisation des crédits d'heures

• Chapitre 8 : Les moyens matériels

- > Sections syndicales
- > Mise à disposition d'une salle
- > Moyens informatiques
- > Participation au coût de fonctionnement
- > Attribution d'un bureau par Délégation Syndicale Centrale (DSC)
- > Modalités d'accès des DSC à l'intranet
- > Affichage papier des communications syndicales

• Chapitre 9 : Les déplacements liés aux mandats

- > Les déplacements des Représentants Syndicaux
 - Art. 9.1.1. - Déplacement dans l'établissement
 - Art. 9.1.2. - Déplacement dans un autre établissement
- > Modalités de prise en compte des temps de déplacement des Représentants Syndicaux (RS)
 - Art. 9.2.1. - Temps de déplacement pour se rendre aux réunions obligatoires
 - Art. 9.2.2. - Autres temps de déplacement
 - Art. 9.2.3. - Modes de déplacement des représentants syndicaux
 - Art. 9.2.4. - Frais de déplacement des représentants du personnel
 - Art. 9.2.5. - Prise en charge partielle des frais de déplacement des délégués syndicaux centraux

• Chapitre 10 : Déroulement de carrière et exercice des missions syndicales

⇒ [Avenant de révision n°2 du 2 juillet 2012 à l'accord collectif du 31 mars 2004 relatif aux conditions d'exercice du Dialogue social à la Fondation Apprentis d'Auteuil](#)

Uniquement la partie concernant les IRP « désignés » et sous réserve des dispositions légales plus favorables notamment relatives aux heures de délégation

❖ Modalités relatives à la négociation collective

⇒ [Avenant de révision n°1 du 11 décembre 2014 à l'accord sur la négociation collective](#)

⇒ [Accord cadre de méthode du 11 mai 2017 sur les modalités d'organisation de la négociation collective à la Fondation Apprentis d'Auteuil](#)

⇒ [Accord de méthode du 1er avril 2021 à durée déterminée relatif à la négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la Qualité de Vie au Travail \(QVT\) au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil](#)

1.

DUREE DES MANDATS ET PERIMETRES DES IRPT

PERIMETRES

CSE - CSSCT

RP - DS

AVENANT N°1
Du 26 novembre 2020

A L'ACCORD A DUREE DETERMINEE

RELATIF A

LA DEFINITION DES PERIMETRES

DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES

ET A LA MISE EN PLACE

DES COMMISSIONS SANTE SECURITE
ET CONDITIONS DE TRAVAIL

ET

DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE

AU SEIN DE
LA FONDATION APPRENTISD'AUTEUIL



Dans le cadre de la rénovation de la convention d'entreprise en cours, les dispositions suivantes feront l'objet d'une réécriture dans les mois à venir. Dans cette attente, elles demeurent applicables.

Les dispositions de cet accord sont applicables à l'ensemble des collaborateurs de la Fondation Apprentis d'Auteuil (salariés liés par un contrat de travail à la Fondation Apprentis d'Auteuil et enseignants agents publics).

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CADRE JURIDIQUE	3
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	4
ARTICLE 1.1. - PRINCIPE GENERAL	4
ARTICLE 1.2. - APPLICATION DE L'ACCORD	4
ARTICLE 1.3. - DATE D'APPLICATION ET DUREE DE L'ACCORD	4
ARTICLE 1.4. - REVISION	4
ARTICLE 1.5. - DEPOT ET AFFICHAGE	5
ARTICLE 1.6. - SUIVI DE L'ACCORD	5
CHAPITRE 2 : FIXATION DU PERIMETRE DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES	6
CHAPITRE 3 : LES COMMISSIONS SANTE, SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	7
ARTICLE 3.1. - PERIMETRES DE MISE EN PLACE	7
ARTICLE 3.2. - COMPOSITION	7
3.2.1. - Composition de la CSSCT centrale	7
3.2.2. - Composition des CSSCT infra régionales	8
ARTICLE 3.3. - ATTRIBUTIONS	9
3.3.1. - Attributions de la CSSCT centrale	9
3.3.2. - Attributions des CSSCT infra régionales	9
ARTICLE 3.4. - FONCTIONNEMENT	10
3.4.1. - Fonctionnement de la CSSCT centrale	10
3.4.2. - Fonctionnement de la CSSCT infra régionale	10
ARTICLE 3.5. - FORMATION	12
CHAPITRE 4 : LES REPRESENTANTS DE PROXIMITE	13
ARTICLE 4.1. - PERIMETRE DE MISE EN PLACE	13
ARTICLE 4.2. - NOMBRE, MODALITES DE DESIGNATION ET MANDAT	14
Article 4.2.1. - Nombre de représentants de proximité	14
Article 4.2.2. - Modalités de désignation des représentants de proximité	14
Article 4.2.3. - Perte du mandat et remplacement	15
ARTICLE 4.3. - ATTRIBUTIONS	15
ARTICLE 4.4. - MODALITES D'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS	16
ARTICLE 4.5. - HEURES DE DELEGATION ET LIBERTE DE CIRCULATION	17
ARTICLE 4.6. - LOCAL DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE	17
ARTICLE 4.7. - FORMATION	17
ARTICLE 4.8. - MODALITES D'INVITATION D'UN REPRESENTANT SYNDICAL REGIONAL AUX REUNIONS	18

ANNEXES

Annexe 1 : Périmètres d'implantation des CSE (à date)

Annexe 2 : Périmètre d'implantation des représentants de proximité (à date)

Annexe 3 : Périmètres d'implantation des CSSCT infra régionales (à date)

ENTRE

La Fondation Apprentis d'Auteuil, dont le siège social est situé 40 Rue Jean de la Fontaine, 75781 cedex 16, représentée par Nicolas TRUELLE, en sa qualité de Directeur Général,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales suivantes :

La **FEP-CFDT** représentée par Monsieur Sébastien PILLIAS en qualité de Déléguée syndicale centrale,

L'**UFAS-CGT** représentée par Monsieur Jean-Luc LE DANTEC en qualité de Délégué syndical central,

La **FNAS-FO** représentée par Monsieur Daniel LAURENT en qualité de Délégué syndical central,

La Fédération **CFTC Santé-Sociaux** représentée par Monsieur Guillaume LEONARDI en qualité de Délégué syndical central,

D'autre part,

PREAMBULE

L'accord à durée déterminée relatif à la définition des périmètres des CSE, à la mise en place des CSSCT et des représentants de proximité au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil a été conclu le 10 juillet 2019.

Dans le cadre de sa mise en œuvre, les parties ont réalisé que les dispositions de cet accord devaient être révisées afin de :

- Clarifier certains articles imprécis ou susceptibles de faire l'objet de plusieurs interprétations
- Préciser certains points non encore abordés et donc susceptibles de faire l'objet de questionnements

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu de réviser l'accord susvisé conformément à son article 1-4.

CADRE JURIDIQUE

Le présent avenant est conclu en application de l'article L. 2222-5 du Code du travail et vaut donc avenant de révision.

Sont ainsi révisés et remplacés les articles 1-6, 3-1, 3-2-2, 3-3-2, 4-1, 4-2.2, 4-2.3 de l'accord à durée déterminée relatif à la définition des périmètres CSE et à la mise en place des CSSCT et des représentants de proximité au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil en date du 10 juillet 2019.

Un article 4-7 est également ajouté afin de prendre en considérations les demandes des parties sur la possibilité d'inviter un représentant syndical aux réunions mensuelles des représentants de proximité.

Dans un souci de clarté, et afin d'éviter les renvois entre des textes différents, les signataires du présent avenant souhaitent que toutes les dispositions relatives aux périmètres des CSE, CSSCT et des RP à la Fondation Apprentis d'Auteuil, soient réunies dans un seul et même texte.

Les dispositions qui suivent se substituent donc totalement et définitivement aux dispositions de l'accord à durée déterminée relatif à la définition des périmètres CSE et à la mise en place des CSSCT et des représentants de proximité au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil en date du 10 juillet 2019.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1.1. - PRINCIPE GENERAL

Les stipulations des accords collectifs, usages et engagements unilatéraux portant sur les anciennes instances représentatives du personnel élues deviennent caduques à la date de proclamation des résultats des élections des Comités Sociaux et Economiques qui viennent se substituer à celles-ci.

Il en est notamment ainsi de :

- L'accord à durée déterminée sur la durée des mandats des Délégués du personnel, des membres des Comités d'établissements régionaux et du Comité central d'entreprise en date du 17 décembre 2008,
- L'avenant de révision n°2 du 15 décembre 2016 à l'accord collectif relatif à la détermination du périmètre des établissements distincts pour l'élection des délégués du personnel et pour la mise en place des CHSCT et la désignation des délégués syndicaux,
- L'avenant de révision n°2 du 2 juillet 2012 à l'accord collectif du 31 mars 2004 relatif à la détermination du périmètre des établissements distincts pour la mise en place des comités d'établissements et aux élections des membres du Comité central d'entreprise,
- L'avenant de révision n°2 du 2 juillet 2012 à l'accord du 31 mars 2004 relatif aux conditions d'exercice du dialogue social à la Fondation d'Auteuil.

ARTICLE 1.2. - APPLICATION DE L'ACCORD

Les dispositions négociées dans le cadre du présent accord ne peuvent être modifiées ni par le(s) protocole(s) d'accord(s) préélectoral(aux), ni par les règlements intérieurs des différentes instances de représentation du personnel.

ARTICLE 1.3. - DATE D'APPLICATION ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et entre en vigueur à compter de la proclamation des résultats des prochaines élections et aura pour terme la durée des mandats, soit 4 ans, à compter de la date de mise en place du CSE.

ARTICLE 1.4. - REVISION

Le présent accord peut faire l'objet d'une demande de révision par la Direction ou par une organisation syndicale habilitée au sens de l'article L 2261-7-1 du Code du travail.

Cet article dispose ainsi que :

« I. - Sont habilitées à engager la procédure de révision d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement :

- 1° Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel cette convention ou cet accord a été conclu, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord et signataires ou adhérentes de cette convention ou de cet accord ;*
- 2° A l'issue de cette période, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord.*

La révision s'effectue selon les modalités suivantes :

- Toute demande de révision, obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle, est portée à la connaissance de chacune des autres parties signataires ou adhérentes par LRAR

- Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant cette formalisation, les parties doivent se rencontrer en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision
- Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord.

Ces stipulations relatives à l'expression d'une demande unilatérale de révision ne sont pas exclusives de la possibilité de conclure un avenant de révision à l'occasion de tout processus de négociation avec les organisations syndicales représentatives.

ARTICLE 1.5. - DEPOT ET AFFICHAGE

Le présent accord est signé sous format électronique.

Les parties signataires recevront une copie de l'accord signé par le biais du prestataire de service ainsi qu'une attestation de signature électronique. Il leur sera demandé, à des fins de dépôt des accords, de nous confirmer par retour de mail la bonne réception du présent accord signé.

Passé un délai de huit jours à compter de sa notification, le présent accord est déposé, dans les formes légales à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Paris et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L.2231-5-1 du code du travail, cet accord fait l'objet d'une publication dans la base de données nationale des accords collectifs, dans les modalités définies avec les délégations syndicales centrales.

Son existence figure aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

ARTICLE 1.6. - SUIVI DE L'ACCORD

Au regard du caractère expérimental de certaines dispositions prévues dans le présent accord, il est convenu de la mise en place d'une commission nationale afin d'assurer le suivi de son application.

La commission est composée :

- des délégués syndicaux centraux signataires ou adhérents de l'accord,
- des représentants de la direction,

La commission est chargée :

- de suivre la mise en œuvre de l'accord,
- de proposer des mesures d'ajustement si des difficultés rencontrées,
- de prendre des avis interprétatifs de l'accord si cela s'avérait nécessaire. Dans ce cas, chaque avis interprétatif donnera lieu à un procès-verbal d'interprétation.

Les réunions sont présidées par le représentant de la direction. Un compte-rendu de réunion de la commission de suivi est établi par la direction et adressé à chaque membre de la commission, ainsi qu'aux délégations syndicales ayant participé à la négociation, ce à titre exceptionnel.

Il est convenu de réunir la commission de suivi au terme de la 1ère année d'application du présent accord (fin 2020), puis l'année suivante, à mi-mandat des CSE (fin 2021). En outre, les parties signataires se réunissent au plus tard au mois de janvier 2023 pour faire un bilan de la mise en œuvre de l'accord. Ce bilan sera adressé aux délégations syndicales ayant participé à la négociation.

Au-delà de ces périodes, le suivi de l'application du présent accord est assuré à l'initiative de la direction, ainsi que sur demande d'au moins la majorité des organisations syndicales signataires.

CHAPITRE 2 : FIXATION DU PERIMETRE DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES

En application de l'article L. 2313-1 du Code du travail, des comités sociaux et économiques d'établissement et un comité social et économique central d'entreprise sont constitués dans les entreprises d'au moins cinquante salariés comportant au moins deux établissements distincts.

En conséquence, au jour de la signature du présent accord, il est déterminé :

- Un comité économique et social central (ci-après « CSE central »)
- Cinq « établissements distincts » et donc la mise en place de cinq Comités Sociaux et Economiques (ci-après « CSE ») correspondant aux cinq périmètres « régionaux » au sens de la Fondation Apprentis d'Auteuil à savoir les régions dites :
 - ✓ Ile de France
 - ✓ Nord-Ouest
 - ✓ Nord-Est
 - ✓ Sud-Ouest
 - ✓ Sud-Est

(Cf. Annexe1)

Compte tenu de la finalité de l'institution représentative qui implique que les périmètres de CSE soient définis de manière cohérente avec l'organisation interne, il est convenu que le périmètre de chacun des cinq établissements distincts correspond à l'ensemble des sites, actuels ou futurs, placés sous la responsabilité d'un même « *Directeur Régional* » (à l'exception de la région Ile-de-France qui inclut également dans son périmètre le site du Siège Social).

Ces périmètres sont donc adaptés de plein droit, et de manière automatique, en fonction des évolutions de sites rattachés à tel ou tel autre « *Directeur Régional* » et notamment en cas d'acquisition, de cession, d'ouverture ou de fermeture de sites.

Ces évolutions font parallèlement l'objet d'une information et en cas de nécessité juridique, d'une consultation du CSE central (si plusieurs périmètres CSE sont concernés simultanément) et des CSE concernés, notamment en cas d'impact important sur les conditions de travail, ou sur le fonctionnement des instances représentatives du personnel. Dans cette hypothèse, les organisations syndicales représentatives au niveau national sont également informées.

Ceci n'est bien évidemment pas exclusif de la possibilité pour les parties de convenir, si elles l'estiment nécessaire, d'adaptations particulières dans le cadre d'un accord de révision.

CHAPITRE 3 : LES COMMISSIONS SANTE, SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 3.1. - PERIMETRES DE MISE EN PLACE

Compte tenu des enjeux prioritaires liés à la préservation de la santé, de la sécurité, de l'hygiène et de l'environnement de travail de l'ensemble des salariés de la Fondation Apprentis d'Auteuil et à l'objectif d'amélioration permanente des conditions de travail, les parties signataires du présent accord conviennent de mettre en place :

- Une Commission santé, sécurité et conditions de travail centrale (ci-après CSSCT centrale) auprès du CSE Central (CSEC).
- Plusieurs commissions santé, sécurité et conditions de travail (ci-après « CSSCT ») auprès de chaque CSE régional.

Ces CSSCT infra régionales sont mises en place (cf. annexe 3) :

- Au niveau du siège social (relevant du CSE Ile-de-France)
 - Et au niveau du périmètre correspondant à l'ensemble des sites, actuels ou futurs, rattachés à un Directeur Régional Adjoint.
- Les salariés non compris dans le champ de compétence d'un Directeur Régional Adjoint (DRA) (notamment les équipes régionales) seront rattachés à la CSSCT géographiquement la plus proche de leur lieu de travail.

A l'instar des CSE régionaux, les périmètres des CSSCT sont adaptés de plein droit en fonction des évolutions de sites rattachés à tel ou tel autre DRA et notamment d'acquisition, de cession, d'ouverture ou de fermeture de sites, ceci demeurant naturellement sans effet sur le nombre de membres alloués à chaque CSSCT en application du présent accord pour l'ensemble de la mandature en cours, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.2 infra.

Ces évolutions sont intégrées à l'information et en cas de nécessité juridique, à la consultation du CSE central (si plusieurs périmètres CSE sont concernés simultanément) et des CSE concernés notamment en cas d'impact important sur les conditions de travail, ou sur le fonctionnement des instances représentatives du personnel.

Ceci n'est pas exclusif de la possibilité pour les parties de convenir, si elles l'estiment nécessaire, d'adaptations particulières dans le cadre d'un accord de révision.

ARTICLE 3.2. - COMPOSITION

3.2.1. - Composition de la CSSCT centrale

La CSSCT centrale est composée :

- ✓ d'un Président, représentant de l'employeur, assisté éventuellement de deux collaborateurs,
- ✓ de cinq membres élus du Comité Social et Economique Central dont le secrétaire adjoint du CSE Central qui exerce les fonctions de Secrétaire de la CSSCT centrale

La répartition des membres par collège est réalisée selon les dispositions légales.

La désignation s'effectue par une résolution des membres du CSE central, à la majorité des membres présents, dès que possible à l'occasion d'une réunion du CSE central suivant les élections. A l'occasion de la désignation de ces 5 membres, une représentation de chacune des 5 régions doit être favorisée.

Ces membres sont en principe désignés pour une durée qui prend fin avec celle des mandats des membres du Comité Social et Economique central. De manière exceptionnelle, les mandats peuvent prendre fin de manière anticipée notamment en cas de démission, ou de perte du mandat de membre du CSE central.

Les Secrétaires (ou leur remplaçant) de chaque Comité Social et Economique d'établissement sont invités à assister aux réunions de la CSSCT centrale. Il en est de même des représentants syndicaux au CSE central.

Le représentant de l'employeur convie en outre aux réunions de la CSSCT centrale les personnes visées par le code du travail¹. Ces personnes assistent aux réunions de la CSSCT centrale avec voix consultative.

3.2.2. - Composition des CSSCT infra régionales

Les CSSCT, implantées dans un périmètre infra régional et rattachées au CSE d'établissement régional dont ils dépendent, ont une composition dépendant du nombre de salariés en équivalent temps plein.

- Ainsi, les CSSCT comprenant moins de 350 salariés sont composées :
 - ✓ d'un Président, représentant de l'employeur, assisté éventuellement de deux collaborateurs,
 - ✓ de quatre membres désignés par le Comité Social et Economique d'établissement, parmi ses membres élus, dont au moins un appartenant collège cadre et dont au moins un doit impérativement être membre titulaire.

Le secrétaire est désigné par le Comité Social et Economique d'établissement, parmi ses membres élus titulaires, à la majorité des membres présents. Si le comité est composé d'un seul membre titulaire (les autres étant suppléants), il sera désigné d'office secrétaire.

- Les CSSCT implantées dans un périmètre infra régional comprenant plus de 350 salariés sont composées :
 - ✓ d'un Président, représentant de l'employeur, assisté éventuellement de deux collaborateurs,
 - ✓ de six membres désignés par le Comité Social et Economique d'établissement, parmi ses membre élus, dont au moins un appartenant au collège cadre et dont au moins un doit impérativement être membre titulaire.

Le secrétaire est désigné par le Comité Social et Economique d'établissement, parmi ses membres élus titulaires, à la majorité des membres présents. Si le comité est composé d'un seul membre titulaire (les autres étant suppléants), il sera désigné d'office secrétaire.

Les membres (4 ou 6 selon les cas visés ci-dessus), incluant le secrétaire, doivent obligatoirement être désignés parmi les élus qui exercent leur activité professionnelle dans le ressort de la CSSCT concernée.

Ce n'est qu'en cas d'insuffisance d'élus sur le périmètre d'une CSSCT que les membres de la CSSCT peuvent être désignés parmi les élus exerçant leur activité dans le périmètre d'une autre CSSCT.

La désignation s'effectue par une résolution des membres du CSE, à la majorité des membres présents, dès que possible à l'occasion d'une réunion du CSE suivant les élections.

Ces membres sont désignés pour une durée qui prend fin avec celle des mandats des membres du CSE d'établissement. De manière exceptionnelle, les mandats peuvent prendre fin de manière anticipée notamment en cas de démission, de perte du mandat de membre du CSE, de transfert du contrat de travail dans le ressort d'un autre CSE ou de disparition définitive du comité ou de la commission. Dans ces hypothèses, la désignation du remplaçant et des éventuels sièges vacants est organisée dans les trois mois du départ et s'effectue par une résolution des membres du CSE, à la majorité des membres présents.

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, chaque CSSCT peut inviter des représentants de proximité (dans la limite d'un RP par périmètre RP et dans la limite de 5 RP au total) si leur expertise

¹ Conformément aux dispositions de l'article L2314-3 du code du travail, il s'agit :

- Du médecin du travail (compétent pour le siège),
- Du responsable interne du service de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut de l'agent chargé de la sécurité des conditions de travail,
- De l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L.8112-1, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale

est nécessaire pour le traitement par la CSSCT de problématiques spécifiques qui concernent leur périmètre RP.

Le représentant de l'employeur convie en outre aux réunions de la CSSCT les personnes visées par le code du travail². Ces personnes assistent aux réunions de la CSSCT avec voix consultative.

ARTICLE 3.3. - ATTRIBUTIONS

3.3.1. - Attributions de la CSSCT centrale

Le Comité Social et Economique Central confie, par délégation, à la Commission santé, sécurité et conditions de travail centrale tout ou partie de ses attributions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, à l'exception du recours à toute expertise et des attributions consultatives qui restent de la compétence exclusive du CSE central.

La Commission santé, sécurité et conditions de travail centrale est notamment chargée de préparer les délibérations du Comité pour les domaines de la santé, de la sécurité et des conditions de travail relevant de plusieurs périmètres régionaux ou du périmètre global de la Fondation Apprentis d'Auteuil.

La Commission santé, sécurité et conditions de travail centrale est également informée de tout projet transverse, ou concernant plusieurs établissements distincts (au sens « régions ») et venant impacter les domaines de la santé, de la sécurité et des conditions de travail.

3.3.2. - Attributions des CSSCT infra régionales

En application de l'article L. 2315-38 du Code du travail, les CSSCT exercent, par délégation des CSE, tout ou partie³ des attributions du CSE relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail relevant du périmètre de l'établissement concerné à l'exception du recours éventuel à un expert et des attributions consultatives qui restent de la compétence exclusive des CSE.

En particulier et à titre indicatif, le CSE délègue aux CSSCT les attributions suivantes :

- inspections en matière de santé, sécurité et conditions de travail,
- enquêtes en matière d'AT/MP,
- actions de prévention des situations de harcèlement en lien avec le référent harcèlement sexuel du CSE ,
- analyse des risques professionnels,
- le contrôle du respect des règles relatives à la durée du travail (repos obligatoires, durées maximales, amplitudes, rythme...) à travers l'analyse des planifications collectives initiales des familles professionnelles FENC et pédagogique⁴, l'étude des modifications importantes apportées aux planifications initiales (au sens de l'article 2.4.3 de l'accord à durée déterminée relatif aux représentants du personnel élus et aux modalités d'exercice du dialogue social au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil en date du 12 février 2020) ou toute introduction de nouveaux aménagements horaires impliquant légalement une information / consultation préalable du CSE (exemple : dérogation à la durée maximale journalière ou hebdomadaire de travail etc..).

Il est convenu que les planifications des transferts ou camps qui ne répondent pas aux conditions de modifications importantes nécessitant un avis préalable du CSE ainsi que les planifications collectives temporaires des périodes de vacances scolaires, seront transmises par e-mail à l'ensemble des

² Conformément aux dispositions de l'article L2314-3 du code du travail, il s'agit :

- Du médecin du travail,
- Du responsable interne du service de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut de l'agent chargé de la sécurité des conditions de travail,
- De l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L.8112-1, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale

³ Conformément à l'article L.2312-59 code du travail, l'alerte en cas d'atteinte aux droits des personnes relève du CSE directement

⁴ Les autres familles professionnelles (AES – Cadre) ne sont en principe pas concernées, faute de planification collective. Si par extraordinaire, une des dites familles était concernée par une planification collective, sa mise en place initiale ainsi que les modifications importantes de celle-ci seraient soumises à l'analyse de la commission horaire.

membres concernés et déposées sur l'espace informatique partagé préalablement à leur mise en œuvre.

Bien que les CSSCT n'aient pas de rôle consultatif, elles constituent des commissions de travail permettant d'éclairer les membres du CSE dans les avis rendus en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Les CSSCT disposent également, via un espace informatique dédié, d'une vision d'ensemble des éventuelles suggestions en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail et des éventuelles alertes en matière de risques psycho sociaux et harcèlement transmis par les représentants de proximité.

Dans le cadre de chacune des quatre réunions du CSE où ses attributions en matière de santé, sécurité et conditions de travail sont abordées, les CSSCT établissent un bilan de l'exercice des éventuelles missions déléguées (enquêtes, inspections etc...) puis étudient les dossiers mentionnés dans l'ordre du jour en vue d'adresser aux membres du CSE leurs diverses suggestions et/ ou leurs préconisations.

ARTICLE 3.4. - FONCTIONNEMENT

3.4.1. - Fonctionnement de la CSSCT centrale

La CSSCT centrale est réunie à l'initiative du président au minimum trois fois par an au cours du mois précédant la réunion du CSE central.

Des réunions extraordinaires peuvent être organisées au besoin, pour procéder à l'étude de tout dossier important et urgent ayant une envergure nationale en matière de santé, sécurité et conditions de travail. Un dossier « important » est un dossier sensible (au regard de sa gravité ou de sa complexité juridique) ou un dossier volumineux (au regard de la multitude de documents à étudier) nécessitant que le CSE central bénéficie de l'aide rapide de la commission.

Si le Secrétaire de la CSSCT Centrale ne peut pas participer à la réunion de la commission, la CSSCT désigne en son sein un Secrétaire de remplacement.

L'ordre du jour est établi par le Président conjointement avec le secrétaire, en prenant en compte à la fois les propositions du Président et du secrétaire.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est transmise par mail par le président aux membres de la CCSCCT au moins 15 jours calendaires avant la réunion (réduit à 5 jours calendaires en cas de circonstances exceptionnelles ou de réunion extraordinaire).

A l'issue de ces réunions, elle communique aux membres du CSE ses conclusions, préconisations et recommandations. Ce document est rédigé par le secrétaire et transmis par ce dernier au président de la CSSCT centrale, ainsi qu'aux membres de cette commission.

Un crédit annuel de 100 heures de délégation est attribué à la CCSCCT centrale. La répartition du crédit d'heures entre les membres de la CSSCT est proposée par les membres de la commission et soumis au vote du CSE central en séance plénière. Ces heures doivent être réparties durant l'année.

Le temps passé en réunion plénière ainsi que le temps de trajet entre le lieu habituel de travail et le lieu de la réunion plénière, déduction faite du temps de trajet habituel, sont payés comme temps de travail effectif et ne s'imputent pas sur le crédit d'heures de délégation. Conformément aux dispositions réglementaires, les heures passées aux réunions de la CSSCT centrale sont payées en temps de travail effectif sans être plafonnées.

Les modalités spécifiques de fonctionnement de la CSSCT centrale sont définies dans le Règlement Intérieur du CSE Central, dans les conditions et limites conférées par la Loi à de tels Règlements (conformément à l'article L2316-14 du Code du travail).

3.4.2. - Fonctionnement de la CSSCT infra régionale

La CSSCT est réunie à l'initiative du président au moins 4 fois par an,. Chaque réunion étant organisée au cours du mois précédant la réunion du CSE consacrée à ses attributions en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

En sus des obligations légales⁵ de communication, le calendrier prévisionnel des réunions des CSSCT est versé dans l'espace informatique dédié à titre d'information des représentants de proximité.

A titre supra légal, à la demande motivée de 2 membres de la CSSCT pour les CSSCT de moins de 350 salariés et à la demande de 4 membres pour les CSSCT de plus de 350 salariés, des réunions extraordinaires peuvent être organisées. Cette réunion intervient au besoin, pour procéder à l'étude urgente d'un dossier « important » en matière de santé, sécurité et conditions de travail. Un dossier « important » est un dossier sensible (au regard de sa gravité ou de sa complexité juridique) ou un dossier volumineux (au regard de la multitude de documents à étudier) nécessitant que le CSE bénéficie de l'aide rapide de la CSSCT.

Si le Secrétaire de la CSSCT infra régionale ne peut pas participer à la réunion de la commission, la CSSCT désigne en son sein un Secrétaire de remplacement.

L'ordre du jour est établi par le Président conjointement avec le secrétaire, en prenant en compte à la fois les propositions du Président et du secrétaire. C'est à cette occasion que le président et le secrétaire définissent les périmètres d'implantation de représentants de proximité qu'il est opportun de convier à la réunion (à charge pour les dits périmètres d'identifier les représentants de proximité, étant rappelé qu'un nombre maximum de 5 RP peut être convié par réunion).

Pour la première réunion de la CSSCT infra-régionale, à défaut de pouvoir élaborer un ordre du jour conjoint avec un secrétaire, il est convenu que l'ensemble des représentants de proximité du périmètre recevront une convocation. A charge pour eux de déterminer les 5 amenés à participer à ladite réunion.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est transmise par mail par le président aux membres de la CSSCT au moins 15 jours calendaires avant la réunion (réduit à 5 jours calendaires en cas de circonstances exceptionnelles ou de réunions extraordinaires).

A l'issue de ces réunions, la CSSCT communique aux membres du CSE ses conclusions, préconisations et recommandations. Ce document est rédigé par le secrétaire et transmis par ce dernier au président de la CSSCT, ainsi qu'aux membres de cette commission.

Les modalités spécifiques de fonctionnement de la CSSCT infra régionale sont définies dans le Règlement Intérieur du CSE, dans les conditions et limites conférées par la Loi à de tels Règlements (conformément à l'article L2315-24 du Code du travail).

A titre supra légal, il est attribué :

- ✓ 21 heures de délégation mensuelles au profit de chaque commission santé, sécurité et conditions de travail implantée dans un périmètre comprenant jusqu'à 350 salariés
- ✓ 30 heures de délégation mensuelles au profit de chaque commission santé, sécurité et conditions de travail implantée dans un périmètre comprenant plus de 350 salariés

La répartition du crédit d'heures entre les membres de la CSSCT est proposée par les membres de la commission et soumis au vote du CSE en séance plénière.

Sauf dispositions contraire dans les règlements intérieurs des instances, cette répartition est reconduite par tacite reconduction tous les mois à moins que les membres de la CSSCT ne décident de la modifier et de soumettre une nouvelle répartition au vote du CSE.

Le temps passé en réunion plénière, ainsi que le temps de trajet entre le lieu habituel de travail et le lieu de la réunion plénière, déduction faite du temps de trajet habituel, sont payés comme temps de travail effectif et ne s'imputent pas sur le crédit d'heures de délégation. Conformément aux dispositions réglementaires, les heures passées aux réunions des CSSCT infra régionales sont payées en temps de travail effectif sans être plafonnées.

En application de l'article L2315-11 du Code du travail, le temps passé aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave, ou une maladie professionnelle, ou à caractère professionnel grave, ainsi qu'à la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité, notamment lors de la mise en œuvre de la procédure de danger grave et imminent prévue à l'article L. 4132-2 du Code du travail sont rémunérées comme du

⁵ L.2314-3 du code du travail

temps de travail effectif et ne s'imputent pas sur le crédit d'heures de délégation dont disposent les membres.

Les modalités spécifiques de fonctionnement des CSSCT sont définies par le Règlement Intérieur de chaque CSE.

ARTICLE 3.5. - FORMATION

La formation légale des membres de la CSSCT⁶, nécessaire à l'exercice de leurs missions, s'effectue sur une période de 5 jours dans la mesure du possible dans les six mois du commencement de la mandature. Cette formation des membres des CSSCT, prise en charge par la direction dans les conditions légales, peut être fractionnée en fonction des besoins des élus et durant l'ensemble de la mandature.

Il est rappelé que tous les membres élus du CSE bénéficient de la formation « santé, sécurité et conditions de travail » mentionnée à l'article L2315-18 du Code du travail.

⁶ R2315-9 du Code du travail : « La formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique mentionnée à l'article L. 2315-18 a pour objet :

1° De développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;
2° De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail ».
L2315-16 du Code du travail : « Le temps consacré aux formations prévues au présent chapitre est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. Il n'est pas déduit des heures de délégation »

Avenant n°1 Accord à durée déterminée relatif à la définition des périmètres CSE et à la mise en place des CSSCT et des représentants de proximité au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil

CHAPITRE 4 : LES REPRESENTANTS DE PROXIMITE

Compte tenu de l'effectif et du périmètre de certains CSE, pour garantir la représentation de l'ensemble du personnel et la qualité du dialogue social, les parties conviennent de mettre en place des représentants de proximité (ci-après « RP ») en application des dispositions de l'article L. 2313-7 du Code du travail, véritables acteurs du dialogue social local.

ARTICLE 4.1. - PERIMETRE DE MISE EN PLACE

Des RP sont mis en place au sein de périmètres spécifiques précisés en annexe 2.

Cette mise en place ne confère pas aux périmètres concernés la qualité d'établissement distinct au sens du CSE ou des CSSCT.

Les parties signataires conviennent, qu'à l'instar des CSE ou des CSSCT, ces périmètres sont adaptés de plein droit en fonction des évolutions et notamment d'acquisition, de cession, de fusion, d'ouverture ou de fermeture de sites.

Les parties conviennent également :

- Qu'en cas de disparition d'un périmètre prévu à l'annexe 2 (fermeture ou cession de site par exemple), les mandats de représentants de proximité prennent immédiatement fin à la date de cette disparition ;
- Qu'en cas de création d'un nouveau site ne s'inscrivant pas dans l'un des périmètres prévus à l'annexe 2, les salariés concernés sont rattachés aux représentants de proximité les plus proches de leur lieu de travail ceci ayant pour effet de modifier de plein droit le périmètre défini à l'annexe 2 ;
- Qu'en cas de variation importante des effectifs sur l'un des périmètres résultant de l'annexe 2 conduisant le périmètre à franchir durablement (15 mois consécutifs sauf hypothèse de cession ou de fermeture), à la baisse ou à la hausse, les seuils visés à l'article 4-2-1 ci-dessous, le nombre de représentants de proximité est de plein droit et automatiquement adapté. A ce propos :
 - En cas de majoration du nombre de représentants, il incombe au CSE de procéder à une désignation de nouveaux membres dans les conditions prévues à l'article 4-2-2 ;
 - En cas de réduction du nombre de représentants de proximité, il incombe au CSE de désigner celui ou ceux des représentants amené(s) à cesser son (leur) mandat étant précisé qu'à défaut de choix du CSE (à la majorité des suffrages exprimés) sont désignés de plein droit le ou les représentants disposant de l'ancienneté la plus faible dans l'entreprise.

Afin d'éviter les modifications fréquentes de la composition des représentants de proximité, les variations d'effectifs moyens constatées au cours d'un exercice civil donnent lieu à ces ajustements au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile suivante. Aucune modification ne peut intervenir durant les 2^{ème} à 4^{ème} trimestres civils.

- Qu'en cas de fusion de plusieurs périmètres prévus à l'annexe 2, un seul et même périmètre est automatiquement créé, conduisant ainsi notamment à la tenue d'une seule réunion mensuelle avec le représentant de l'employeur du nouveau périmètre fusionné.
 - Dans le cadre de la mise en œuvre d'une restructuration ayant des impacts sur l'emploi (licenciements économiques ou modifications contractuelles), les représentants de proximité des périmètres fusionnés conservent leur mandat jusqu'à l'issue de la mandature. Toutefois, aucun départ ne sera remplacé jusqu'à ce que le nombre de représentants soit aligné sur celui fixé par l'article 4-2-1 du présent accord.
 - En dehors d'une restructuration ayant un impact sur l'emploi (licenciements économiques ou modifications contractuelles), le nombre de représentant de proximité est ajusté conformément à l'article 4-2-1. La réduction du nombre de représentants de proximité conduit le CSE à devoir désigner celui ou ceux des représentants amené(s) à cesser son (leur) mandat étant précisé qu'à défaut de choix du CSE (à la majorité des suffrages exprimés) sont désignés de plein droit le ou les représentants disposant de l'ancienneté la plus faible dans

l'entreprise. Ces ajustements ont lieu au cours du 1er trimestre de l'année civile suivante. Aucune modification ne peut intervenir durant les 2ème à 4ème trimestres civils.

Ce qui précède n'est, ici également, pas exclusif de la possibilité pour les parties de convenir, si elles l'estiment nécessaire, d'adaptations particulières dans le cadre d'un accord de révision.

ARTICLE 4.2. - NOMBRE, MODALITES DE DESIGNATION ET MANDAT

Article 4.2.1. - Nombre de représentants de proximité

Au sein des périmètres ci-avant définis, les représentants de proximité sont désignés par le CSE en fonction des effectifs (en équivalent temps plein), comme indiqué ci-dessous :

- Périmètre de moins de 50 salariés : 2 RP
- Périmètre occupant de 50 à 149 salariés : 3 RP
- Périmètre occupant de 150 à 199 salariés : 4 RP
- Périmètre occupant 200 salariés et plus : 5 RP

Article 4.2.2. - Modalités de désignation des représentants de proximité

Conformément à l'article L 2313-7 du code du travail, les représentants de proximité sont membres du comité social et économique ou désignés par lui.

Les désignations sont opérées comme suit :

- 1ère étape : Les représentants de proximité sont désignés en priorité parmi les membres élus du CSE exerçant leur activité principale au sein du périmètre concerné (*Cf Annexe 2*). Sauf désistement de leur part, les élus concernés sont désignés d'office. Si le nombre des élus concernés est plus important que le nombre de représentants de proximité à désigner, le CSE (*titulaires⁷ et président*) procède à un vote à la majorité des suffrages exprimés⁸.
- 2ème étape : A l'issue de cette 1ère étape, si des mandats de représentants de proximité restent à pourvoir, il est procédé à un appel aux candidatures syndicales et aux candidatures libres.
- Les candidats doivent exercer leur activité principale au sein du périmètre de désignation concerné.

Les modalités de désignation sont les suivantes :

- Les candidatures syndicales font l'objet d'un vote du CSE en priorité (vote à la majorité des suffrages exprimés).
- S'il reste encore des sièges à pourvoir, les candidatures libres sont alors soumises au vote du CSE (vote à la majorité des suffrages exprimés).
- Il est convenu de procéder à un appel à candidature au cours de la même période pour l'ensemble des candidats, en précisant la règle de priorité évoquée ci-dessus.
- Le CSE (*titulaires⁹ et président*) procède à un vote à la majorité des suffrages exprimés .

En cas de carence à l'issue de cette seconde étape, il sera procédé à un nouvel appel à candidature au cours du 1^{er} trimestre de l'année 2021. Cet appel se renouvèle au cours des 1^{er} trimestres des années suivantes si une ou des carences persistent.

Toutefois, si la carence conduit à une vacance de la moitié des sièges prévus au sein d'un périmètre, un appel à candidature est organisé au cours du 1^{er} trimestre et du 3^{ème} trimestre de chaque année civile et ce, à compter de 2021.

⁷ Le(s) suppléants votent s'ils remplacent un titulaire dans le cadre d'un remplacement et dans le cadre prévu à l'article L2314-37 du Code du travail

⁸ En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, celui disposant de l'ancienneté la plus importante au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil est désigné RP

⁹ Le(s) suppléants votent s'ils remplacent un titulaire dans le cadre d'un remplacement et dans le cadre prévu à l'article L2314-37 du Code du travail

Dans le cas où il y aurait une carence ou une absence totale de représentants de proximité sur un périmètre d'implantation, les éventuelles réclamations individuelles ou collectives sont adressées par les membres du CSE au DRA et au RRHR.

Les réponses sont apportées directement par la Direction lors de la réunion de la commission « réclamations individuelles et collectives » (RIC) telles que mise en place par l'accord relatif aux représentants du personnel élus et aux modalités d'exercice de dialogue social du 12 février 2020.

Seules les questions adressées au minimum deux jours ouvrés avant la dite réunion de la commission pourront être abordées au cours de celle-ci.

En présence de question(s) urgente(s) ne pouvant attendre la tenue de la commission « RIC », un temps dédié sera inscrit dans l'ordre du jour de la prochaine réunion mensuelle du CSE. Pour être prise en compte, les questions urgentes doivent parvenir à la Direction et au RHR au moins 2 jours ouvrés avant la réunion du CSE. Les questions et les réponses apportées sont inscrites dans l'espace informatique dédié par la Direction. Elle feront l'objet d'une réponse consignée dans le PV de la réunion du CSE concerné pour une prise de connaissance par les salariés.

Article 4.2.3. - Perte du mandat et remplacement

- Perte du mandat et remplacement

La mutation du représentant de proximité en dehors du périmètre au sein duquel il exerce ses attributions emporte la fin de son mandat.

Le mandat de représentant de proximité prend en tout état de cause fin au terme des mandats des membres élus du CSE l'ayant désigné.

A l'instar des dispositions régissant les mandats de membres des CSE, si un périmètre d'implantation perd de manière définitive au moins 50% de ses représentants de proximité, notamment suite à la démission du mandat, la rupture du contrat de travail, ou encore la mobilité en dehors du périmètre, le CSE procède à la désignation officielle d'un ou de plusieurs représentants de proximité en remplacement et ce, pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à la prochaine élection des membres du CSE.

Pour des raisons de bonne organisation des séances du CSE, il est convenu que ces désignations sont organisées au cours du 1^{er} trimestre et du troisième trimestre de chaque année (à compter de l'année 2021) selon le mode opératoire défini ci-dessus (article 4-2.2). A ce titre, et en cas de besoin, un seul appel à candidatures sera organisé au cours du 1^{er} trimestre et/ ou du 3^{ème} trimestre.

Il ne sera toutefois pas pourvu au remplacement du ou des représentants de proximité si la période de mandat restant à courir est inférieure à six mois.

- Révocation

Lorsqu'un représentant de proximité perd son mandat à la suite de la révocation par son organisation syndicale, la désignation d'un nouveau représentant de proximité fait l'objet d'un vote du CSE sur la base de la proposition de l'organisation syndicale concernée, dans la limite de deux fois pour chaque siège et par an (le vote est organisé au cours du 1^{er} et/ou du 3^{ème} trimestre).

Un représentant de proximité « sans étiquette syndicale » peut faire l'objet d'une révocation par le CSE (vote à la majorité des membres exprimés) dans la limite d'une fois par semestre. Il incombe alors au CSE de procéder à une désignation d'un représentant de proximité sur la base de nouvelles candidatures libres (un appel à candidatures est organisé au cours du 1^{er} et/ou du 3^{ème} trimestre).

ARTICLE 4.3. - ATTRIBUTIONS

Les représentants de proximité sont des représentants du personnel intervenant dans un champ de compétence plus restreint que celui du comité social et économique auquel, au titre des attributions dévolues par les textes¹⁰, ils ne peuvent se substituer.

¹⁰ Articles L.2312-5 et suivants Code du travail

Pour autant, les représentants de proximité, à l'écoute du terrain, constituent de véritables relais du CSE et dans ce cadre exercent les attributions suivantes :

- Présentent au représentant de l'employeur les réclamations individuelles ou collectives locales relatives aux salaires, à l'application du Code du travail et des autres dispositions légales concernant notamment la protection sociale, ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise.
- Contribuent à la promotion de la santé, de la sécurité et des conditions de travail au local en transmettant au CSE ou à la CSSCT de leur périmètre des suggestions des salariés en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail ou des alertes en matière de risques psycho sociaux et harcèlement, de danger grave et imminent, agissant ainsi comme une courroie de transmission des observations issues ou reçues du terrain.
- Procèdent, sur délégation du CSE, avec accord des représentants de proximité, aux visites et aux enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel. Les heures passées à ce titre ne s'imputent pas sur le crédit d'heure de délégation des représentants de proximité et sont payées en temps de travail effectif.
- Relayent auprès des salariés de leur périmètre les informations relatives aux activités sociales et culturelles du CSE

Pour autant et dans ces mêmes domaines, les représentants de proximité ne disposent d'aucun pouvoir de nature consultative ou en matière d'expertise.

ARTICLE 4.4. - MODALITES D'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS

Les parties conviennent de la nécessité de mettre à la disposition des représentants de proximité les documents suivants :

- ✓ Document unique d'évaluation des risques
- ✓ Registre unique du personnel
- ✓ Registre des accidents de travail bénins

Par ailleurs, afin de faciliter les transmissions d'informations entre les représentants du personnel d'une même région (membres du CSE concerné, membres des commissions, représentants de proximité de la région et délégués syndicaux du périmètre RP correspondant), un espace informatique dédié est mis en place.

La mise en œuvre de cet espace informatique est en lien étroit avec la Direction des Systèmes Informatiques, à partir d'un cahier des charges établi par la direction au regard des besoins identifiés pour le bon fonctionnement de cette instance représentative et partagé avec les délégations syndicales centrales.

Les représentants de proximité exercent leurs attributions selon les modalités suivantes :

1. S'agissant des réclamations individuelles et collectives

1ère étape : Le ou les représentant(s) de proximité saisi(s) d'une ou plusieurs réclamation(s) individuelle(s) ou collective(s) locale(s) communique(nt) au représentant de l'employeur ces réclamations dans un délai de 2 jours ouvrés maximum précédant la réunion (Cf Infra) par email et via l'espace dédié. Une copie du mail est adressée aux représentants syndicaux régionaux (DS et RSS) rattachés au dit périmètre (sur la base de la liste communiquée par le RH).

2ème étape : Ces réclamations sont traitées lors d'une réunion physique avec le représentant de l'employeur au niveau du périmètre d'implantation des représentants de proximité.

Cette réunion est organisée chaque mois en dehors du mois d'août (sauf transmission de réclamations individuelles et collectives sur la période). Dans le cas où la réunion ne pourrait pas se tenir pour cause d'absence des représentants de proximité, le représentant de l'employeur passera directement à l'étape 3 en déposant les réponses aux questions dans l'espace informatique dédié.

Le représentant de l'employeur choisit la date de cette réunion et adresse une convocation aux représentants de proximité au moins 5 jours ouvrés avant la réunion. Cette convocation indique la date et l'heure de réunion.

Le temps de réunion, non planifié, est considéré et rémunéré comme temps de travail effectif et ne s'impute pas sur le crédit d'heures. Le temps de trajet (non planifié) pour se rendre à la réunion est également considéré et rémunéré comme temps de travail effectif.

3^{ème} étape : Le représentant de l'employeur au niveau du périmètre d'implantation des représentants de proximité communique les réponses dans un délai de 5 jours ouvrés via l'espace informatique dédié et par voie d'affichage dans les établissements du périmètre RP concerné. Les représentants de proximité peuvent adresser des commentaires à la Direction dans un délai de 5 jours ouvrés. Ces commentaires sont également mis en ligne sur l'espace dédié. Une copie des réponses et des éventuels commentaires est adressée par mail aux représentants syndicaux éventuellement invités.

4^{ème} étape : Les questions, les réponses apportées ainsi que les éventuels commentaires des représentants de proximité sont relayées aux membres d'une commission du CSE créée à cet effet (la Commission des réclamations individuelles et collectives dite Commission RIC). Cette commission aura notamment pour objet d'analyser et traiter les questions ayant fait l'objet de commentaires des RP (cf. 3^{ème} étape ci-dessus). Le compte rendu des Commissions RIC est annexé au PV de la réunion CSE régional

2. S'agissant des attributions du représentant de proximité liées à la promotion de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, la transmission au CSE ou à la commission santé-sécurité et conditions de travail, des suggestions des salariés en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail, des alertes en matière de risques psycho sociaux et harcèlement, des rapports de visites et d'enquêtes s'effectue également par l'espace informatique dédié.

ARTICLE 4.5. - HEURES DE DELEGATION ET LIBERTE DE CIRCULATION

Pour exercer les attributions confiées dans le cadre de son mandat, le représentant de proximité dispose d'un crédit de :

- Cinq (5) heures mensuelles au profit des représentants de proximité désignés dans les périmètres comprenant moins de 50 salariés
- Dix (10) heures mensuelles au profit des représentants de proximité désignés dans les périmètres comprenant plus de 50 salariés

Ces heures de délégation sont traitées comme des heures de délégation de droit commun.

Ces heures ne sont pas reportables d'un mois sur l'autre. Elles sont en revanche mutualisables au cours d'un même mois avec un autre représentant de proximité du même périmètre RP, avec un délai de prévenance de 5 jours ouvrés.

Le représentant de proximité bénéficie d'une liberté de circulation sur les sites compris dans le périmètre ayant servi de référence à sa désignation, ce dans les modalités d'exercice du mandat prévues par le code du travail

ARTICLE 4.6. - LOCAL DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE

Afin de pouvoir exercer leurs missions, les représentants de proximité disposent d'un local au sein de leur périmètre d'implantation. Ce local peut être utilisé par les membres du CSE en cas de besoin.

A défaut, s'il existe des contraintes immobilières avérées sur le périmètre d'implantation, une salle de réunion leur est mise à disposition sur réservation.

ARTICLE 4.7. - FORMATION

La Fondation Apprentis d'Auteuil propose aux représentants de proximité une formation collégiale en lien avec leurs attributions dans les conditions suivantes :

- une journée pour les représentants de proximité par ailleurs membres d'un CSE,

- deux journées, dont une journée en lien avec leurs attributions dévolues en matière de santé, sécurité et conditions de travail, pour les représentants de proximité non membres d'un CSE.

La direction peut solliciter un organisme extérieur habilité à cet effet pour assurer une partie de ces formations et s'engage à mettre à la disposition des représentants de proximité un support technique facilitant l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 4.8. - MODALITES D'INVITATION D'UN REPRESENTANT SYNDICAL REGIONAL AUX REUNIONS

A titre consultatif et occasionnel, un représentant syndical régional (à savoir un délégué syndical ou un représentant de la section syndicale) peut être invité à la réunion mensuelle visée à l'article 4-4.

Cette invitation émane des représentants de proximité concernés (la majorité de ceux-ci doivent être d'accord) ou de la Direction concernée.

A défaut d'invitation, un représentant syndical peut solliciter sa présence en adressant un mail à la Direction et aux représentants de proximité. Dans ce cas, la présence à la réunion est conditionnée à l'accord de la majorité des RP du périmètre concerné.

Quel que soit le contexte, la Direction et les RP devront être informés à minima 1 jour ouvré avant la réunion mensuelle de la présence d'un ou de plusieurs représentants syndicaux. A défaut, la Direction sera en droit de refuser sa/ leur présence.

A ce sujet, il est précisé que :

- La participation est limitée à un représentant syndical par organisation syndicale
- et le nombre de représentants syndicaux ne peut être supérieur au nombre de représentants de proximité présents à la réunion.

Concernant le rôle du représentant syndical invité, celui-ci consiste à présenter des observations et à appuyer, au besoin, les représentants de proximité dans leurs échanges avec le représentant de l'employeur.

Autrement dit, les prérogatives se limitent à une mission d'assistance et de conseil des représentants de proximité. En particulier, ils ne peuvent demander à l'employeur aucune communication de pièce(s) ou document(s) auxquels il n'aurait pas accès dans le cadre de leurs missions syndicales.

Ils sont tenus à une obligation de discrétion et de secret au même titre que les représentants de proximité.

Le temps passé en réunion du représentant syndical invité est considéré comme du temps de travail effectif et ne peut pas être déduit de son crédit d'heures personnel s'il en dispose.

Fait à Paris, le 26 novembre 2020.

Pour la Fondation d'Auteuil, le Directeur Général

Pour le syndicat FEP-CFDT

Pour le syndicat UFAS-CGT

Pour le syndicat FNAS-FO

Pour le syndicat CFTC Santé-Sociaux

ANNEXES 1

Périmètres d'implantation des CSE en date du 26 novembre 2020

CSE ILE DE FRANCE			
	ETABLISSEMENT (AU SENS ACTIVITE) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Siret	Adresse
CSE IDF	Siège	77568879900011	40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS
	SAJE Janusz Korczak	77568879901589	62 rue Brancion 75015 PARIS
	Résidence sociale Convention	77568879900508	231 rue de la Convention 75015 PARIS
	MECS Sainte-Thérèse	77568879900508	40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS
	Hébergement diffus Sainte-Thérèse	77568879900508	40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS
	Plateforme de remobilisation (rattaché à la MECS Sainte-Thérèse)	77568879900508	40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS
	Service Oscar Romero	77568879901613	40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS
	Plateforme René Cassin, expertise juridique des MNA	77568879901613	40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS
	Accueil Saint-Gabriel	77568879900508	40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS
	Lycée professionnel et technologique Sainte- Thérèse / EHST	77568879900615	40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS
	Ecole Hôtelière Sainte-Thérèse (EHST) (rattaché au lycée Sainte-Thérèse)	77568879900615	40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS
	IES Lycée Sainte-Thérèse (rattaché au lycée Sainte-Thérèse)	77568879900615	40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS
	Ouvre-Boite Paris	77568879900508	40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS
	MECS Martin Luther King	77568879901175	7 rue Catulienne 93200 SAINT DENIS
	AJEPP MECS Martin Luther King (rattaché à la MECS Martin Luther King)	77568879901175	7 rue Catulienne 93200 SAINT DENIS
	Service Adophé (rattaché à la MECS Martin Luther King)	77568879901175	17 rue des Ursulines 93200 SAINT DENIS
	SAJ familles Oasis Charles de Foucauld	77568879901753	2 Allée Toulouse Lautrec 93270 SEVRAN
	MECS Saint-Jean	77568879900037	Rond Point de la Tour du Mail 95117 SANNIOIS
	La Toulaine MECS Saint-Jean (rattaché à la MECS Saint-Jean)	77568879900037	Rond Point de la Tour du Mail 95117 SANNIOIS
	Collège Saint-Jean	77568879900037	Rond Point de la Tour du Mail 95117 SANNIOIS
	IES collège Saint-Jean (rattaché au collège Saint-Jean)	77568879900037	Rond Point de la Tour du Mail 95117 SANNIOIS
	Lycée professionnel Saint-Jean	77568879900037	Rond Point de la Tour du Mail 95117 SANNIOIS
	UFA Saint-Jean Art et Métiers d'art (rattaché au LP Saint-Jean)	77568879900037	Rond Point de la Tour du Mail 95117 SANNIOIS
	IES LP Saint-Jean (rattaché au LP Saint-Jean)	77568879900037	Rond Point de la Tour du Mail 95117 SANNIOIS
	LHP Saint-Jean / Nature et Services	77568879900037	Rond Point de la Tour du Mail 95117 SANNIOIS
	UFA Travaux paysagers Nature et Services (rattaché au LHP Saint-Jean)	77568879900037	Rond Point de la Tour du Mail 95117 SANNIOIS
	UFA Fleuriste Nature et Services (rattaché au LHP Saint-Jean)	77568879900037	Rond Point de la Tour du Mail 95117 SANNIOIS
	IES LHP Saint-Jean / Nature et Services (rattaché au LHP Saint-Jean)	77568879900037	Rond Point de la Tour du Mail 95117 SANNIOIS

CSE ILE DE FRANCE			
	ETABLISSEMENT (AU SENS ACTIVITE) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Siret	Adresse
CSE IDF	MECS Saint-Pie X	77568879900045	Les Vinciennes 5 bis Route Stratégique BP 65 95330 DOMONT
	Hébergement diffus MECS Saint-Pie X (rattaché à la MECS Saint-Pie X)	77568879900045	Les Vinciennes 5 bis Route Stratégique BP 65 95330 DOMONT
	SAMIE (rattaché à la MECS Saint-Pie X)	77568879900045	Les Vinciennes 5 bis Route Stratégique BP 65 95330 DOMONT
	Collège Saint-Pie X	77568879900045	Les Vinciennes 5 bis Route Stratégique BP 65 95330 DOMONT
	IES Collège Saint-Pie X (rattaché au collège Saint-Pie X)	77568879900045	Les Vinciennes 5 bis Route Stratégique BP 65 95330 DOMONT
	MECS Jacques Laval	77568879900839	24 rue Jean Jaurès 95600 EAUBONNE
	Hébergement diffus MECS Jacques Laval (rattaché à la MECS Jacques Laval)	77568879900839	24 rue Jean Jaurès 95600 EAUBONNE
	MNA Jacques Laval (rattaché à la MECS Jacques Laval)	77568879900839	24 rue Jean Jaurès 95600 EAUBONNE
	Brocante de Sannois (Saint Jean)		Rond Point de la Tour du Mail 95117 SANNOIS
	Direction régionale IDF		Rond Point de la Tour du Mail 95117 SANNOIS
	Direction régionale IDF		40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS
	Centre Maternel Accueil Samarie	77568879901266	86-88 rue Jehan de Brie 77120 COULOMMIERS
	Ecole maternelle et élémentaire Saint-Pierre	77568879901043	7 rue de Provins 77174 VILLENEUVE LE COMTE
	Collège Père Jacques	77568879901043	7 rue de Provins 77174 VILLENEUVE LE COMTE
	MECS Claire d'Assise	77568879901035	Route de Favières 77220 TOURNAN EN BRIE
	Hébergement diffus Claire d'Assise (rattaché à la MECS Claire d'Assise)	77568879901035	Route de Favières 77220 TOURNAN EN BRIE
	SAM Claire d'Assise (rattaché à la MECS Claire d'Assise)	77568879901035	Route de Favières 77220 TOURNAN EN BRIE
	MNA Claire d'Assise (rattaché à la MECS Claire d'Assise)	77568879901035	Route de Favières 77220 TOURNAN EN BRIE
	Equipe réseaux et systèmes (siège)		COMBS LA VILLE
	CHU/CHRS Rosalie Rendu	77568879901928	10 rue Sommerville 77380 COMBS LA VILLE
	MECS Louis Roussel	77568879900656	66 rue de Versailles 91300 MASSY
	Hébergement diffus Pass Avenir (rattaché à la MECS Louis Roussel)	77568879900656	66 rue de Versailles 91300 MASSY
	SAM MECS Louis Roussel (rattaché à la MECS Louis Roussel)	77568879900656	66 rue de Versailles 91300 MASSY
	Accueil Saint Dominique (rattaché à la MECS Louis Roussel)	77568879900656	2 Allée des Helvètes 91300 MASSY

CSE ILE DE FRANCE			
	ETABLISSEMENT (AU SENS ACTIVITE) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Siret	Adresse
CSE IDF	CEFIP (rattaché à la MECS Louis Roussel)	77568879900656	La clarté Dieu 95 rue de Paris 91300 ORSAY
	MECS Saint-Antoine	77568879901332	53 Avenue Macénat Déroche 91460 MARCOUSSIS
	SAM MECS Saint-Antoine (rattaché à la MECS Saint-Antoine)	77568879901332	53 Avenue Macénat Déroche 91460 MARCOUSSIS
	LHP Saint-Antoine	77568879900094	53 Avenue Massénat Déroche 91460 MARCOUSSIS
	UFA Jardins espaces verts Saint-Antoine (rattaché au LHP Saint-Antoine)	77568879900094	53 Avenue Massénat Déroche 91460 MARCOUSSIS
	UFA Fleuriste Saint-Antoine (rattaché au LHP Saint-Antoine)	77568879900094	53 Avenue Massénat Déroche 91460 MARCOUSSIS
	IES LHP Saint-Antoine (rattaché au LHP Saint-Antoine)	77568879900094	53 Avenue Massénat Déroche 91460 MARCOUSSIS
	MECS Saint-Esprit	77568879901449	126 rue Paul Vaillant Couturier 94310 ORLY
	SAM MECS Saint-Esprit (rattaché à la MECS Saint-Esprit)	77568879901449	126 rue Paul Vaillant Couturier 94310 ORLY
	Ecole maternelle et élémentaire Poullart-des-Places	77568879900060	95 rue de la Paix 94310 ORLY
	Collège Poullart-des-Places	77568879900466	95 rue Paul Vaillant Couturier 94310 ORLY
	MECS Sacré-Cœur	77568879901480	3 Boulevard de Stalingrad 94320 THIAIS
	Hébergement diffus MECS Sacré-Cœur (rattaché à la MECS Sacré-Cœur)	77568879901480	3 Boulevard de Stalingrad 94320 THIAIS
	SAU MECS Sacré-Cœur (rattaché à la MECS Sacré-Cœur)	77568879901480	3 Boulevard de Stalingrad 94320 THIAIS
	MNA Yousafzai Malala (rattaché à la MECS Sacré-Cœur)	77568879901480	3 Boulevard de Stalingrad 94320 THIAIS
	SAJ Roger Derry	77568879901530	2 Avenue du Président Roosevelt 94320 THIAIS
	IES Collège + LP Poullart-des-Places (rattaché au collège Poullart des Places)	77568879900466	5 Boulevard de Stalingrad 94320 THIAIS
	Lycée professionnel Poullart-des-Places	77568879900052	3 Boulevard de Stalingrad 94320 THIAIS
	UFA Poullart-des-Places (rattaché au lycée Poullart des Places)	77568879900052	3 Boulevard de Stalingrad 94320 THIAIS
	MNA Rosa Parks (rattaché à la MECS Sacré-Cœur)	77568879901480	15 bis rue Puccini 94400 VITRY SUR SEINE
	Direction régionale IDF		3 Boulevard de Stalingrad 94320 THIAIS
	MECS Saint-Charles	77568879900128	23 Avenue de Lorraine 78110 LE VESINET
	Ecole élémentaire Pier Giorgio Frassati	77568879901795	57 Avenue de Lorraine 78110 LE VESINET
	MECS Madeleine Delbrêl	77568879901258	23 Boulevard Michelet 78250 HARDRICOURT
	SAJ MECS Madeleine Delbrêl (rattaché à la MECS Madeleine Delbrêl)	77568879901258	23 Boulevard Michelet 78250 HARDRICOURT
	Pôle Accueil Jeunes Madeleine Delbrêl (rattaché à la MECS Madeleine Delbrêl)	77568879901258	15 Avenue de Poissy 78570 CHANTELOUP LES VIGNES
	MECS Saint-Maximilien Kolbe	77568879900870	11 rue de Montmorency 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
	Hébergement diffus MECS Saint-Maximilien Kolbe (rattaché à la MECS Saint-Maximilien Kolbe)	77568879900870	11 rue de Montmorency 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
	MNA MECS Saint-Maximilien Kolbe (rattaché à la MECS Saint-Maximilien Kolbe)	77568879900870	11 rue de Montmorency 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
	MECS L'Annonciation	77568879900706	18 rue Taboise 92140 CLAMART

CSE ILE DE FRANCE			
	ETABLISSEMENT (AU SENS ACTIVITE) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Siret	Adresse
CSE IDF	MECS Saint-Philippe	77568879900078	Le Prieuré 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	Hébergement diffus MECS Saint-Philippe (rattaché à la MECS Saint-Philippe)	77568879900078	Le Prieuré 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	MNA MECS Saint-Philippe (rattaché à la MECS Saint-Philippe)	77568879900078	Le Château 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	SAM Zélie et Louis Martin (rattaché à la MECS Saint-Philippe)	77568879900078	Le Château 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	Cap'Avenir 92 (rattaché à la MECS Saint-Philippe)	77568879900078	Le Prieuré 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	SAU de Meudon (rattaché à la MECS Saint-Philippe)	77568879900078	Le Château 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	Collège Saint-Philippe	77568879900078	Le Prieuré 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	IES Collège + LP + LHP Saint-Philippe (rattaché au collège Saint-Philippe)	77568879900078	Le Prieuré 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	Lycée professionnel Saint-Philippe	77568879900078	Le Château 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	UFA Saint-Philippe Industrielle (Electricité) (rattaché au LP Saint-Philippe)	77568879900078	Le Château 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	LHP Saint-Philippe	77568879900078	Le Prieuré 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	UFA Saint-Philippe Horticole	77568879900078	Le Château 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	UFA Saint-Philippe Fleuriste	77568879900078	Le Château 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	Equipe Ecoute Info Familles (siège)		1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	Ecole maternelle et élémentaire Saint-Gabriel	77568879901118	21 rue de la Lisette 92220 BAGNEUX
	Collège Saint-Gabriel	77568879901118	21 rue de la Lisette 92220 BAGNEUX
	Lycée général et technologique Saint-Gabriel	77568879901118	21 rue de la Lisette 92220 BAGNEUX
	SAJ Donald Winnicott (rattaché à la MECS Saint-Philippe)	77568879900078	51 rue de Chanzy 92600 ASNIERES SUR SEINE
	Coup d'Pouce 92	77568879901324	138 bis rue Boucicaut 92260 FONTENAY AUX ROSES
	AEJ Boucle Nord	77568879900078	10 rue Jean Sintès 92290 CHATENAY MALABRY
	FJT Marcel Callo	77568879901977	39 41 rue Adam Ledoux 92400 COURBEVOIE
	Direction régionale IDF	77568879900078	24 rue du Maréchal Joffre 78000 VERSAILLES
	Equipe transverse Village Educatif Saint Philippe		1 rue du père Brottier 92190 MEUDON
	CFC	77568879900078	1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON

CSE NORD OUEST			
CSE NO	ETABLISSEMENT (AU SENS ACTIVITE) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Siret	Adresse
	Mecs Daniel Brottier	77568879900441	Chemin du Couvent Les Couets 44340 Bouguenais
	Accueil de Loisir sans Hébergement Bakhita		
	LPH Daniel Brottier	77568879900458	
	IES du LPH Daniel Brottier	77568879900458	
	UFA Daniel Brottier	77568879900458	
	Pôle d'Insertion de l'enseignement catholique PIEC		
	Centre de Formation Continue Bouguenais		
	La Touline (Nantes et La Roche sur Yon)	77568879900441	Chemin du Couvent Les Couets 44340 Bouguenais
	Le LAB		Chemin du Couvent
	Le Potager Associatif	7756887991910	8, route Félix Praud - Lieu dit La Croix Labert 44450 St Julien de Concelles
	Collège Notre Dame du Bon Accueil	77568879900987	Centre scolaire d'Angreviers 44190 Gorges
	Ecole Notre Dame du Bon Accueil	77568879900987	
	IES du Collège Notre Dame du Bon Accueil	77568879900987	
	LPA Daniel Brottier	77568879900912	1 allée Daniel Brottier 44830 Bouaye
	Mecs St Michel	77568879900185	Saint Michel 56320 Priziac
	Mecs Ker Loroix	77568879901787	Route de Brest Route du Moulin De Kerniguez 29270 Carhaix Plouguer
	Mecs Ker Anna	77568879901092	25 rue de la Marne 22110 Rostrenen
	LP St Michel	77568879900185	Saint Michel 56320 Priziac
	IES du LP St Michel	77568879900185	
	MECS MNA 56	7756887991803	26 rue du capitaine Jude 56000 Vannes
	Collège La Hublais	77568879900185	Avenue de La Hublais 35510 Cesson Sévigné
	IES du Collège La Hublais	77568879900185	
	service MNA Hédé Bazouges		5 rue Jean Boucher, 35130 Hédé-Bazouges
	Service Paie Nantes (siège)		
	DR Nord-Ouest	77568879901647	7 Rue du Seil 44190 Reze
	Foyer Don Bosco	77568879901191	98 rue Gustave Flaubert 76600 Le Havre
	Mecs Saint Jean Eudes	77568879900573	La Colline 19 rue Bon ange BP135 14103 Lisieux Cedex
	LP Victorine Magne	77568879901019	39 avenue du 6 juin BP 135 14103 Lisieux Cedex
	IES du LP Victorine Magne	77568879901019	
	UFA Victorine Magne		
	Mecs Providence Miséricorde	77568879900888	2 place de la Madeleine 76000 Rouen
	Mecs St Sébastien de Morsent	77568879901001	1 allée Jules Ferry 27180 St Sébastien de Morsent

CSE NORD OUEST			
	ETABLISSEMENT (AU SENS ACTIVITE) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Siret	Adresse
CSE NO	Collège nouvelle chance	77568879901514	3, impasse d'Almada 72100 Le Mans
	Ecole Saint Martin	77568879901514	
	Etablissements sociaux St Martin	7756887991555	3 Chemin des Mantellières 72190 St Pavace
	Internat de prévention		
	Service MNA		
	Accompagnement éducatif à domicile St Martin	7756887991555	
	Service de suite St Martin	7756887991555	
	Mecs Les Lauriers	77568879901746	101 rue d'Aizenay 85000 La Roche sur Yon
	Mecs Charles de Foucault	77568879901183	33 rue de la Cressonnnette 85300 Challans
	Mecs Le Havre Rose de Lima	77568879901860	1 rue des Boisseliers BP 18 53810 Change
	AEMO Rose de Lima (service de la Mecs Rose de Lima)	77568879901860	
	Etablissements sociaux Ste Jeanne d'Arc	77568879901720	4 rue du 8 mai 37600 Loches
	LHPP Ste Jeanne d'Arc	77568879901571	Rue Paul Delvaux 37600 Loches
	CFC Ste Jeanne d'Arc	77568879901902	
	Mecs Providence Miséricorde	77568879900888	2 place de la Madeleine 76000 Rouen
	Réussir Vernon		1 avenue Hubert Curien 27200 Vernon
	Etablissements sociaux St Nicolas	77568879901886	78 rue d'Orléans 49400 Saumur
	MECS Notre Dame des Vaux	77568879900284	Château des Vaux La Loupe 28240 St Maurice St Germain
	Arc en Ciel - MECS Notre Dame du Thieulin	77568879900284	
	Accueil de jour Educatif (rattaché à la Mecs ND Vaux)	77568879900284	
	SERAD (rattaché à la Mecs ND Vaux)	77568879900284	
	Mecs Notre Dame d'Avenir	77568879900284	
	Platerforme MNA	77568879900284	
	Collège St François	77568879900383	
	IES du Collège St François	77568879900383	
	LP Notre Dame	77568879900383	
	IES du LP Notre Dame	77568879900383	
	UFA Notre Dame		
	CFC Notre Dame		
	LHP Notre Dame	77568879900383	
	IES du LHP Notre Dame	77568879900383	
	Pôle d'Insertion Chartrain - Service diffus (Rattaché à la Mecs ND d'Avenir)	77568879900284	1 allée des Hauts Perrons 28000 Chartres
	Résidence Sociale Le Bercail	77568879901365	13 Rue St Maurice 28000 Chartres
	Service La Source	77568879901365	13 Rue St Maurice 28000 Chartres
	Pôle Beauce MNA (Rattaché à la MECS Notre Dame d'Avenir)		
	Relais d'Accompagnement Personnalisé Notre Dame (Rattaché à la Mecs ND d'Avenir)	77568879900284	1 allée des Hauts Perrons 28000 Chartres

CSE NORD EST			
CSE NE	ETABLISSEMENTS (AU SENS ACTIVITE) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Adresse	Activité
	MECS Don Bosco direction	7 829 644 490 048	36 Rue Monseigneur Bihéry - 08800 Montermé
	MECS Don Bosco Touline	7 829 644 490 048	Batiment B1, place de la gare - 08800 Charleville Mezieres
	MECS Don Bosco Service d'accueil modulable	7 829 644 490 048	36 Rue Monseigneur Bihéry - 08800 Montermé
	MECS Don Bosco Service d'accueil des familles	7 829 644 490 048	56 avenue de Gaulle 08800 Charleville Mézières
	MECS Don Bosco Relais d'accompagnement jeunes majeurs	7 829 644 490 048	24 rue de Sévigné 08800 Charleville Mézières
	Mecs Don Bosco unité adolescents	7 829 644 490 048	39 Quai Henri Roussel - 08800 Charleville Mézières
		7 829 644 490 048	92 Avenue Charles de Gaulle - 08800 Charleville Mézières
		7 829 644 490 048	20 Rue du Mont Olympe - 08800 Charleville Mézières
	Direction Nord Est- Grand Est	77 568 879 900 979	8 Avenue de la forêt noire - 67000 STRASBOURG
	UFA Strasbourg section agent polyvalent de restauration	77 568 879 900 979	Allée d'Athènes - 67300 Schiltigheim
	Ecole Joie de Vivre	77 568 879 901 050	3 Rue Monseigneur Hoch - 67200 STRASBOURG
	INSERTION GRAND EST	77 568 879 900 979	8 Avenue de la forêt noire - 67000 STRASBOURG
	MECS Saint François d'Assise	77 668 879 901 100	35 Rue des Capucins - 67200 STRASBOURG
	MECS Saint François d'Assise / Unité adolescente	77 568 879 901 100	157 Route des Romains - 67200 STRASBOURG
	MECS Saint François d'Assise - Maison Sainte Odile	77 568 879 901 100	1 Rue de Molkenbronn - 67380 Lingolsheim
	Services Educatifs Louis et Zélie Martin Colmar	77 568 879 901 357	14 A Rue Maimbourg - 68000 COLMAR
	Sante Adelaïde Direction SAAIVP	en cours	14 Bis Rue Saint Vincent de Paul - 21000 DIJON
	Sainte Adelaïde - FILS DE NOE	en cours	3 A Montée de Guise - 21000 DIJON
	Sainte Adelaïde - Touline	en cours	Maison des Associations Boite EE5 2 Rue des Corroyeurs - 21000 DIJON
	Direction Nord Est - Nord Pas de Calais	775 688 799 00 334	1255 Rue Faidherbe - 59134 Fournes -en-Weppes
	IES Saint Jacques	775 688 799 00 334	1256 Rue Faidherbe - 59134 Fournes -en-Weppes
	College Saint Jacques DRPA	775 688 799 00 334	1257 Rue Faidherbe - 59134 Fournes -en-Weppes
	Collège Saint Jacques	775 688 799 00 334	1258 Rue Faidherbe - 59134 Fournes -en-Weppes
	MECS St Jacques Accueil éducatif de jour	775 688 799 00 334	1259 Rue Faidherbe - 59134 Fournes -en-Weppes
	MECS St Jacques Accueil de fratrie La Case	775 688 799 00 334	36 Rue Léon Gambetta - 59320 Hallennes -lez-Haubourdin
	MECS St Jacques Accueil de fratrie Saint Augustin	775 688 799 00 334	9 Place Saint Augustin - 59480 La Bassée
	Mecs St Jacques Accueil Séquentiel	775 688 799 00 334	65 Rue Sadi Carnot - 59320 HAUBOURDIN
	MECS Saint Jacques Rap Mixité	775 688 799 00 334	647 rue du Bazinghien 59120 Loos -Lez- Lille
	MECS St Jacques Lieu de rencontre Parent - Enfants (LRPE)	775 688 799 00 334	647 Rue du Bazinghien 59120 Loos -Lez- Lille
	La Touline du Nord Pas de Calais	775 688 799 00 334	647 Rue du Bazinghien 59120 Loos -Lez- Lille
	Résidence Jean Paul II (FJT)	775 688 799 00 334	42 Rue de la Liberté - 62800 LIEVIN
	MECS BAKHITA	775 688 799 00 334	110 Rue Emile Zola - 62300 LENS
	MECS Saint Taissir TATIOS	775 688 799 00 334	6 Rue Canteraine - 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise
	Centre de formation professionnel Sainte Barbe	775 688 799 00 334	2 Rue Paul Gauguin - 62750 Loos en Gohelle
	Direction Nord Est - Picardie	77568879901597	101 Rue de la Madeleine - CS 2016636 - 60026 BEAUVAIS cedex
	SAVA Agnetz	77568879901662	270 Impasse de la croix verte - 60600 AGNETZ
	SAVA Nogent	77568879901894	5 Bd Branly Bât Les Cedres Appart 185 60180 Nogent sur Oise
	SAVA Beauvais	77568879901779	4 Square Bellot - 60000 BEAUVAIS

CSE NORD EST			
	ETABLISSEMENTS (AU SENS ACTIVITE) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Adresse	Activité
CSE NE	MECS Joseph Wresinski	77568879901209	19 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 60100 CREIL
	MECS Mère Teresa de Calcutta	77568879901761	56 Rue de Fay - 60600 CLERMONT
	MECS Béthanie	77568879901522	2 Route de Crevecoeur - 60210 GRANVILLIERS
	Ecole Immaculée Conception	77568879901548	Rue de Préwilliers - 60210 GAUDECHART
	Collège Marcel Callo Nogent	77568879901605	4 Rue Auguste Rodin - 60180 NOGENT SUR OISE
	Insertion Hauts de France	77568879901597	101 Rue de la Madeleine - 60000 BEAUVAIS
	Atelier Pierre d'angle (reprise prévue au 1/01/2020)	en cours	1 Impasse Daniel Lesabre - 60740 SAINT MAXIMIN
	SAVA Somme	77568879901811	16 Quai de la Pointe - 80100 ABBEVILLE
	Mecs Pierre Carpentier	77568879901811	16 Quai de la Pointe - 80100 ABBEVILLE
	MECS François Libermann	77568879900854	28 Rue Millevoys - 80000 AMIENS
	Maison des familles d'Amiens	77568879901498	4 Rue du Marechal de Castries - 80000 AMIENS
	Maison des familles de Montdidier	77568879901498	Rue du Chemin Vert - 80500 MONTDIDIER
	Direction Régionale Nord Est (Magenta)	77568879901597	52 Boulevard Magenta - 75010 Paris

CSE SUD OUEST			
CSE SO	ETABLISSEMENT (AU SENS ACTIVITE) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Siret	Adresse
	MECS Sant-Jordi	775 688 799 01 639	Mas Boluix Vieux chemin d'Alenya 66330 CABESTANY
	Dispositif Adultes Relais	775 688 799 01 639	24 Boulevard Clemenceau 66000 PERPIGNAN
	MECS de l'Ange Gardien	775 688 799 01 167	14 rue de la Paix 11500 QUILLAN
	CFC Saint Louis	775 688 799 01 878	105 rue Nicolas-Louis VAUQUELIN 31100 TOULOUSE
	Atelier Relais OSEE (ARO)	775 688 799 01 704	17, rue du Général Bourbaki 31200 TOULOUSE
	Ecole Notre Dame des Anges (NDA)	775 688 799 01 134	6 Chemin d'Auzeville 31000 TOULOUSE
	Direction régionale de Toulouse	775 688 799 01 712	31, rue de Fondeville 31400 TOULOUSE
	Direction régionale bureau de Perpignan	775 688 799 01 639	24 Boulevard Clemenceau 66000 PERPIGNAN
	Direction régionale bureau de Bordeaux	775 688 799 01 688	Bureau du Lac - Bât S 29 Rue Robert Caumont 33049 BORDEAUX
	Etablissement Saint-Jean (collège, IES)	775 688 799 00 995	Faubourg Saint Jean 81370 SAINT SULPICE
	Lycée Saint François La Cadene (lycée, IES)	775 688 799 01 142	200 rue Buissonnière Quartier Bouysset 31670 LABEGE
	Campus Saint Lubin	77 568 879 902 181	38 avenue des Tourondes. 82300 Caussade
	Collège Saint Claire	77 568 879 902 173	12 route de Bordeaux. 82170 Dieupentale
	MECS Saint-Joseph	775 688 799 01 696	12 Avenue du 8 Mai 33290 BLANQUEFORT
	DIAPASON		Quartier des Aubiers 14, rue du Jonc 33300 BORDEAUX
	Maison des familles		107-109 rue Kleber 33300 BORDEAUX
	Relais familial de Bordeaux		
	MECS La Providence	775 688 799 01 399	11 rue du Tour de la Ville 46800 MONTCUQ
	Etablissements Saint Joseph (collège, LP, UFA, IES)	775 688 799 002 27	12 Avenue du 8 Mai 33290 BLANQUEFORT
	Etablissements Saint Etienne (école primaire, IES)	775 688 799 009 38	Lieu dit Leyssac 33180 SAINT ESTEPHE
	MECS Saint-Roch	775 688 799 00 110	Malepeyre 82390 DURFORT LACAPELETTE
	Correspondant informatique siège		
	Etablissements Sainte Bernadette (collège, IES)	775 688 799 01 852	27 avenue Léon Blum 64000 PAU

CSE SUD EST			
	ETABLISSEMENTS (au sens activite) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Siret	Adresse
CSE SE	MECS La Valbourdine	77 568 879 901 381	174 boulevard Bianchi 83200 Toulon
	MNA St Elme	77 568 879 902 017	166, Chemin du Fort de Saint ELME, Quartier Saint Elme, 83500 La Seyne Sur Mer
	Résidence Provence Verte St Christophe	77 568 879 901 738	108 avenue adjudant-chef Marie-Louis Broquier 83170 BRIGNOLES
	RSOE Toulon	77 568 879 902 066	Boulevard Bianchi 83200 Toulon
	CFC Grasse	77 568 879 901 340	"le Mas du calme" 51 Chemin de la Tourache, 06130 Grasse
	Ouvre Boite - Skola 06	77 568 879 901 340	"le Mas du calme" 51 Chemin de la Tourache, 06130 Grasse
	CFC - EVS Vallauris	77 568 879 901 845	67 avenue Georges Clémenceau 06220 VALLAURIS
	MECS St François de Sales	77 568 879 900 607	20 boulevard Madeleine Rémusat CS 20001 13384 MARSEILLE CEDEX 13
	FJT St Mitre	77 568 879 900 607	Chemin de Saint-Mitre À Four de Buze, 13013 Marseille
	Ouvre boite - Skola 13 +2	77 568 879 900 607	20 boulevard Madeleine Rémusat 13013 Marseille
	Impact Jeunes	77 568 879 901 670	20 boulevard Madeleine Rémusat 13013 Marseille
	Le Cloître	77 568 879 900 607	20 boulevard Madeleine Rémusat 13013 Marseille
	CFC Marseille	77 568 879 901 969	189, Avenue Corot, 13014 Marseille
	Ecole Vitagliano	77 568 879 900 714	5 rue Antoine Pons 13004 Marseille
	Collège Vitagliano	77 568 879 900 714	5 rue Antoine Pons 13004 Marseille
	IES Vitagliano	77 568 879 900 714	5 rue Antoine Pons 13004 Marseille
	Résidence Sociale Elisabeth Reynaud	77 568 879 900 714	5 rue Antoine Pons 13004 Marseille
	Maison Relais Elisabeth Reynaud	77 568 879 900 714	5 rue Antoine Pons 13004 Marseille
	Halte des parents	77 568 879 900 714	5 rue Antoine Pons 13004 Marseille
	Services généraux PACA	77 568 879 900 714	5 rue Antoine Pons 13004 Marseille
	Personnel DR	77 568 879 900 607	20 boulevard Madeleine Rémusat 13013 Marseille
	Correspondat informatique siège	77 568 879 900 714	5 rue Antoine Pons 13004 Marseille
	Pôle Avenir Emploi (CFC Rhône Alpes, Mob& Go, Ouvre Boîte - Skola 69)	77 568 879 901 829	76 rue Bellecombe 69006 LYON
	Résidence sociale St Bruno (dont la Touline)	77 568 879 900 821	10 Rue Louis Duclos, 69120 Vaulx-en-Velin
	Ecole Notre Dame de Lourdes	77 568 879 901 308	300 rue de la Charrière 69380 CIVRIEUX D AZERGUES
	Collège Notre Dame de Lourdes	77 568 879 901 308	300 rue de la Charrière 69380 CIVRIEUX D AZERGUES
	MECS Providence St Nizier	77 568 879 900 953	36 rue Pierre Bruner 69300 Caluire-et-Cuire
	Le Fil d'Ariane	77 568 879 900 953	36 rue Pierre Bruner 69300 Caluire-et-Cuire
	LPA Val de Drôme	77 568 879 901 316	Quartier des Chirouzes 26760 Montéleger
	IES Val de Drôme	77 568 879 901 316	Quartier des Chirouzes 26760 Montéleger
	MECS Jean-Marie Vianney	77 568 879 900 524	22, AV Hector Berlioz, 38260 La Côte Saint André
	FJT Jean-Marie Vianney	77 568 879 900 524	22, AV Hector Berlioz, 38260 La Côte Saint André
	Ensemble Scolaire Jean-Marie Vianney	77 568 879 900 524	22, AV Hector Berlioz, 38260 La Côte Saint André
	MECS St Benoît	77 568 879 901 241	7 Rue du Pré de la Fontaine, 74600 Annecy
	Dont Accueil de Jour Administratif (service de St Benoît)	77 568 879 901 241	18/20 rue du Val Vert, Seynod 74600 ANNECY
	Dont Accueil de Jour Administratif (service de St Benoît)	77 568 879 901 241	1 rue du Léman 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS
	Dont Amasya (Service de St Benoît)	77 568 879 901 951	1, Rue de la Bennaz, 74500 Publier
	Collège St Paul	77 568 879 901 126	Beauséjour, 73730 Saint Paul sur Isère
	IES Saint Paul	77 568 879 901 126	Beauséjour, 73730 Saint Paul sur Isère
	Personnel DR	77 568 879 900 953	36 rue Pierre Bruner 69300 Caluire-et-Cuire
	Personnel DR	77 568 879 900 524	22, avenue Hector Berlioz, 38260 La Côte Saint André
	Correspondat informatique siège	77 568 879 900 953	36 rue Pierre Bruner 69300 Caluire-et-Cuire

ANNEXES 2

Périmètres d'implantation des RP en date du 26 novembre 2020

IDF			
PERIMETRE	ETABLISSEMENT (AU SENS ACTIVITE) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Siret	Adresse
Siège	Siège	77568879900011	40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS
PARIS	SAJE Janusz Korczak	77568879901589	62 rue Brancion 75015 PARIS
	Résidence sociale Convention	77568879900508	231 rue de la Convention 75015 PARIS
	MECS Sainte-Thérèse	77568879900508	40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS
	Hébergement diffus Sainte-Thérèse	77568879900508	
	Plateforme de remobilisation (rattaché à la MECS Sainte-Thérèse)	77568879900508	
	Service Oscar Romero	77568879901613	
	Plateforme René Cassin, expertise juridique des MNA	77568879901613	
	Accueil Saint-Gabriel	77568879900508	
	Lycée professionnel et technologique Sainte-Thérèse / EHST	77568879900615	
	Ecole Hôtelière Sainte-Thérèse (EHST) (rattaché au lycée Sainte-Thérèse)	77568879900615	
	IES Lycée Sainte-Thérèse (rattaché au lycée Sainte-Thérèse)	77568879900615	
	Ouvre-Boite Paris	77568879900508	
COULOMMIERS	Centre Maternel Accueil Samarie	77568879901266	86-88 rue Jehan de Brie 77120 COULOMMIERS
COMBS-LA-VILLE	Equipe réseaux et systèmes (siège)		
	CHU/CHRS Rosalie Rendu	77568879901928	10 rue Sommerville 77380 COMBS LA VILLE
VILLENEUVE-LE-COMTE	Ecole maternelle et élémentaire Saint-Pierre	77568879901043	7 rue de Provins 77174 VILLENEUVE LE COMTE
	Collège Père Jacques	77568879901043	
TOURNAN-EN-BRIE	MECS Claire d'Assise	77568879901035	Route de Favières 77220 TOURNAN EN BRIE
	Hébergement diffus Claire d'Assise (rattaché à la MECS Claire d'Assise)	77568879901035	
	SAM Claire d'Assise (rattaché à la MECS Claire d'Assise)	77568879901035	
	MNA Claire d'Assise (rattaché à la MECS Claire d'Assise)	77568879901035	
PROTECTION DE L'ENFANCE YVELINES	MECS Saint-Charles	77568879900128	23 Avenue de Lorraine 78110 LE VESINET
	Ecole élémentaire Pier Giorgio Frassati	77568879901795	57 Avenue de Lorraine 78110 LE VESINET
	MECS Madeleine Delbrêl	77568879901258	23 Boulevard Michelet 78250 HARDRICOURT
	SAJ MECS Madeleine Delbrêl (rattaché à la MECS Madeleine Delbrêl)	77568879901258	
	Pôle Accueil Jeunes Madeleine Delbrêl (rattaché à la MECS Madeleine Delbrêl)	77568879901258	15 Avenue de Poissy 78570 CHANTELOUP LES VIGNES

IDF			
PERIMETRE	ETABLISSEMENT (AU SENS ACTIVITE) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Siret	Adresse
PROTECTION DE L'ENFANCE ESSONNE	MECS Louis Roussel	77568879900656	66 rue de Versailles 91300 MASSY
	Hébergement diffus Pass Avenir (rattaché à la MECS Louis Roussel)	77568879900656	
	SAM MECS Louis Roussel (rattaché à la MECS Louis Roussel)	77568879900656	
	Accueil Saint Dominique (rattaché à la MECS Louis Roussel)	77568879900656	2 Allée des Helvètes 91300 MASSY
	CEFIP (rattaché à la MECS Louis Roussel)	77568879900656	La clarté Dieu 95 rue de Paris 91300 ORSAY
	MECS Saint-Antoine	77568879901332	53 Avenue Macénat Déroche 91460 MARCOUSSIS
	SAM MECS Saint-Antoine (rattaché à la MECS Saint-Antoine)	77568879901332	
MARCOUSSIS SCOLAIRE	LHP Saint-Antoine	77568879900094	53 Avenue Massénat Déroche 91460 MARCOUSSIS
	UFA Jardins espaces verts Saint-Antoine (rattaché au LHP Saint-Antoine)	77568879900094	
	UFA Fleuriste Saint-Antoine (rattaché au LHP Saint-Antoine)	77568879900094	
	IES LHP Saint-Antoine (rattaché au LHP Saint-Antoine)	77568879900094	
BOULOGNE-BILLANCOURT	MECS Saint-Maximilien Kolbe	77568879900870	11 rue de Montmorency 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
	Hébergement diffus MECS Saint-Maximilien Kolbe (rattaché à la MECS Saint-Maximilien Kolbe)	77568879900870	
	MNA MECS Saint-Maximilien Kolbe (rattaché à la MECS Saint-Maximilien Kolbe)	77568879900870	
CLAMART	MECS L'Annonciation	77568879900706	18 rue Taboise 92140 CLAMART
MEUDON PROTECTION DE L'ENFANCE	MECS Saint-Philippe	77568879900078	Le Prieuré 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	Hébergement diffus MECS Saint-Philippe (rattaché à la MECS Saint-Philippe)	77568879900078	
	MNA MECS Saint-Philippe (rattaché à la MECS Saint-Philippe)	77568879900078	Le Château 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	SAM Zélie et Louis Martin (rattaché à la MECS Saint-Philippe)	77568879900078	
	Cap'Avenir 92 (rattaché à la MECS Saint-Philippe)	77568879900078	Le Prieuré 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	SAU de Meudon (rattaché à la MECS Saint-Philippe)	77568879900078	Le Château 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	AEJ Boucle Nord	77568879900078	39 41 rue Adam Ledoux 92400 COURBEVOIE
	SAJ Donald Winnicott (rattaché à la MECS Saint-Philippe)	77568879900078	51 rue de Chanzy 92600 ASNIERES SUR SEINE

IDF			
PERIMETRE	ETABLISSEMENT (AU SENS ACTIVITE) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Siret	Adresse
MEUDON SCOLAIRE	Collège Saint-Philippe	77568879900078	Le Prieuré 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	IES Collège + LP + LHP Saint-Philippe (rattaché au collège Saint-Philippe)	77568879900078	
	Lycée professionnel Saint-Philippe	77568879900078	Le Château 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	UFA Saint-Philippe Industrielle (Electricité) (rattaché au LP Saint-Philippe)	77568879900078	
	Equipe transversale Village Educatif Saint Philippe		1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	LHP Saint-Philippe	77568879900078	Le Prieuré 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	UFA Saint-Philippe Horticole	77568879900078	Le Château 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	UFA Saint-Philippe Fleuriste	77568879900078	
BAGNEUX	Ecole maternelle et élémentaire Saint-Gabriel	77568879901118	21 rue de la Lisette 92220 BAGNEUX
	Collège Saint-Gabriel	77568879901118	
	Lycée général et technologique Saint-Gabriel	77568879901118	
SAINT-DENIS/ SEVRAN	MECS Martin Luther King	77568879901175	7 rue Catulienne 93200 SAINT DENIS
	AJEPP MECS Martin Luther King (rattaché à la MECS Martin Luther King)	77568879901175	
	Service Adophé (rattaché à la MECS Martin Luther King)	77568879901175	17 rue des Ursulines 93200 SAINT DENIS
	SAJ familles Oasis Charles de Foucauld	77568879901753	2 Allée Toulouse Lautrec 93270 SEVRAN
ORLY	MECS Saint-Esprit	77568879901449	126 rue Paul Vaillant Couturier 94310 ORLY
	SAM MECS Saint-Esprit (rattaché à la MECS Saint-Esprit)	77568879901449	
	Ecole maternelle et élémentaire Poullart-des-Places	77568879900060	95 rue de la Paix 94310 ORLY
	SAJ Roger Derry	77568879901530	2 Avenue du Président Roosevelt 94320 THIAIS
	Collège Poullart-des-Places	77568879900466	95 rue Paul Vaillant Couturier 94310 ORLY
THIAIS	Correspondant informatique (siège)		
	MECS Sacré-Cœur	77568879901480	3 Boulevard de Stalingrad 94320 THIAIS
	Hébergement diffus MECS Sacré-Cœur (rattaché à la MECS Sacré-Cœur)	77568879901480	
	SAU MECS Sacré-Cœur (rattaché à la MECS Sacré-Cœur)	77568879901480	
	MNA Yousafzai Malala (rattaché à la MECS Sacré-Cœur)	77568879901480	
	IES Collège + LP Poullart-des-Places (rattaché au collège Poullart des Places)	77568879900466	
	Lycée professionnel Poullart-des-Places	77568879900052	
	UFA Poullart-des-Places (rattaché au lycée Poullart des Places)	77568879900052	
	MNA Rosa Parks (rattaché à la MECS Sacré-Cœur)	77568879901480	15 bis rue Puccini 94400 VITRY SUR SEINE

IDF			
PERIMETRE	ETABLISSEMENT (AU SENS ACTIVITE) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Siret	Adresse
SANNOIS	Brocante de Sannois (siège)		Rond Point de la Tour du Mail 95117 SANNOIS
	Correspondant informatique (siège)		
	MECS Saint-Jean	77568879900037	
	La Touline MECS Saint-Jean (rattaché à la MECS Saint-Jean)	77568879900037	
	Collège Saint-Jean	77568879900037	
	IES collège Saint-Jean (rattaché au collège Saint-Jean)	77568879900037	
	Lycée professionnel Saint-Jean	77568879900037	
	UFA Saint-Jean Art et Métiers d'art (rattaché au LP Saint-Jean)	77568879900037	
	IES LP Saint-Jean (rattaché au LP Saint-Jean)	77568879900037	
	LHP Saint-Jean / Nature et Services	77568879900037	
	UFA Travaux paysagers Nature et Services (rattaché au LHP Saint-Jean)	77568879900037	
	UFA Fleuriste Nature et Services (rattaché au LHP Saint-Jean)	77568879900037	
	IES LHP Saint-Jean / Nature et Services (rattaché au LHP Saint-Jean)	77568879900037	
DOMONT	MECS Saint-Pie X	77568879900045	Les Vinciennes 5 bis Route Stratégique BP 65 95330 DOMONT
	Hébergement diffus MECS Saint-Pie X (rattaché à la MECS Saint-Pie X)	77568879900045	
	SAMIE (rattaché à la MECS Saint-Pie X)	77568879900045	
	Collège Saint-Pie X	77568879900045	
	IES Collège Saint-Pie X (rattaché au collège Saint-Pie X)	77568879900045	
EAUBONNE	MECS Jacques Laval	77568879900839	24 rue Jean Jaurès 95600 EAUBONNE
	Hébergement diffus MECS Jacques Laval (rattaché à la MECS Jacques Laval)	77568879900839	
	MNA Jacques Laval (rattaché à la MECS Jacques Laval)	77568879900839	
CHÂTENAY-MALABRY	Coup d'Pouce 92	77568879901324	138 bis rue Boucicaut 92260 FONTENAY AUX ROSES 10 rue Jean Sintès 92290 CHATENAY MALABRY
Direction régionale	Direction régionale IDF	77568879900078	1 rue du père Brottier 92190 MEUDON
	Ecoute info familles (siège)		1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	Correspondant informatique (siège)		1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	CFC	77568879900078	1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
Versailles	FJT MARCEL Callo	77568879901977	24 rue du Maréchal Joffre 78000 VERSAILLES

NORD - OUEST			
PERIMETRE	ETABLISSEMENT (AU SENS ACTIVITE) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Siret	Adresse
Daniel Brottier Bouguenais	MECS Daniel Brottier	77568879900441	Chemin du Couvent Les Couëts 44340 Bouguenais
	Accueil de Loisir sans Hébergement Bakhita		
	LPH Daniel Brottier	77568879900458	
	IES du LPH Daniel Brottier	77568879900458	
	UFA Daniel Brottier	77568879900458	
	Pôle d'Insertion de l'Enseignement Catholique (PIEC)		Chemin du Couvent - Les Couëts 44340 Bouguenais
	Service Paie Nantes (Siège)		
	La Touline (Nantes et La Roche sur Yon)	77568879900441	
	Correspondant Informatique (Siège)		
Pôle formation Insertion	Centre de Formation Continue Bouguenais		Chemin du Couvent - Les Couëts 44340 Bouguenais
	Le Potager Associatif	7756887991910	8 Route Félix Praud - Lieu dit La Croix Labert 44450 St Julien de Concelles
	Le LAB		Chemin du Couvent Les Couëts 44340 Bouguenais
Notre Dame du Bon Accueil	Collège Notre Dame du Bon Accueil	77568879900987	Centre Scolaire d'Angreviers 44190 Gorges
	Ecole Notre Dame du Bon Accueil	77568879900987	
	IES du Collège Notre Dame du Bon Accueil	77568879900987	
Daniel Brottier Bouaye	LPA Daniel Brottier	77568879900912	1 Allée Daniel Brottier 44830 Bouaye
St Michel Priziac	MECS St Michel	77568879900185	Saint Michel 56320 Priziac
	MECS Ker Loroix	77568879901787	Route de Brest - Route du Moulin De Kerniguez 29270 Carhaix Plouguer
	MECS Ker Anna	77568879901092	25 rue de la Marne 22110 Rostrenen
	LP St Michel	77568879900185	Saint Michel
	IES du LP St Michel	77568879900185	56320 Priziac
MECS MNA 56	MECS MNA 56	7756887991803	26 Rue du Capitaine Jude 56000 Vannes
Saint Michel Rennes	Collège La Hublais	77568879900185	Avenue de La Hublais
	IES du Collège La Hublais	77568879900185	35510 Cesson Sévigné
	Service MNA Hédé-Bazouges		5 Rue Jean Boucher 35130 Hédé-Bazouges
DR NO	DR Nord-Ouest	77568879901647	7 Rue du Seil 44190 Rezé
Jean Bosco	Foyer Jean Bosco	77568879901191	98 Rue Gustave Flaubert 76600 Le Havre
Etablissements de Lisieux	MECS Saint Jean Eudes	77568879900573	La Colline - 19 Rue Bon Ange BP135 14103 Lisieux Cedex
	LP Victorine Magne	77568879901019	39 Avenue du 6 juin BP135 14103 Lisieux Cedex
	IES du LP Victorine Magne	77568879901019	
	UFA Victorine Magne		
	Correspondant Informatique (Siège)		
St Sébastien	MECS St Sébastien de Morsent	77568879901001	1 Allée Jules Ferry 27180 St-Sébastien-de-Morsent
Etablissements Scolaires St Martin	Collège Nouvelle Chance	77568879901514	3 Impasse d'Almada 72100 Le Mans
	Ecole Saint Martin	77568879901514	
Etablissements Sociaux St Martin	Etablissements Sociaux St Martin	7756887991555	3 Chemin des Mantellières 72190 St Pavace
	Internat de Prévention		
	Service MNA		
	Accompagnement Educatif à Domicile St Martin	7756887991555	
	Service de Suite St Martin	7756887991555	
Les Lauriers /	MECS Les Lauriers	77568879901746	101 Rue d'Aizenay 85000 La-Roche-sur-Yon

NORD - OUEST

PERIMETRE	ETABLISSEMENT (AU SENS ACTIVITE) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Siret	Adresse
Charles de Foucauld	MECS Charles de Foucauld	77568879901183	33 Rue de la Cressonnette 85300 Challans
	MECS Le Havre - Rose de Lima	77568879901860	1 Rue des Boisseliers BP18 53810 Changé
Rose de Lima	AEMO Rose de Lima (Service de la MECS Le Havre - Rose de Lima)	77568879901860	

NORD - OUEST			
PERIMETRE	ETABLISSEMENT (AU SENS ACTIVITE) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Siret	Adresse
Etablissements Sainte Jeanne d'Arc	Etablissements Sociaux Ste Jeanne d'Arc	77568879901720	4 Rue du 8 mai 37600 Loches
	LHPP Ste Jeanne d'Arc	77568879901571	Rue Paul Delvaux
	CFC Ste Jeanne d'Arc	77568879901902	37600 Loches
Providence Miséricorde / Vernon	MECS Providence Miséricorde	77568879900888	2 Place de la Madeleine 76000 Rouen
	Réussir Vernon		1 Avenue Hubert Curien 27200 Vernon
Saint Nicolas	Etablissements Sociaux St Nicolas	77568879901886	78 Rue d'Orléans 49400 Saumur
Notre Dame des Vaux	MECS Notre Dame des Vaux	77568879900284	Château des Vaux - La Loupe 28240 St-Maurice-St-Germain
	MECS Notre Dame du Thieulin	77568879900284	
	Accueil de jour Educatif (Rattaché à la MECS Notre Dame des Vaux)	77568879900284	
	SERAD (Rattaché à la MECS Notre Dame des Vaux)	77568879900284	
	MECS Notre Dame d'Avenir	77568879900284	
	Platerforme MNA	77568879900284	
	Collège St François	77568879900383	
	IES du Collège St François	77568879900383	
	LP Notre Dame	77568879900383	
	IES du LP Notre Dame	77568879900383	
	UFA Notre Dame		
	CFC Notre Dame		
	LHP Notre Dame	77568879900383	
	IES du LHP Notre Dame	77568879900383	
	Correspondant Informatique (Siège)		
	La-Ferté-St-Cyr		
Notre Dame de Chartres	Service La Source	77568879901365	13 Rue St Maurice 28000 Chartres
	Résidence Sociale Le Bercail	77568879901365	13 Rue St Maurice 28000 Chartres
	Arc en Ciel - MECS Notre Dame du Thieulin		
	Pôle d'Insertion Chartrain (Service diffus rattaché à la MECS Notre Dame d'Avenir)	77568879900284	1 Allée des Hauts Perrons 28000 Chartres
	Pôle Beauce MNA (Rattaché à la MECS Notre Dame d'Avenir)		
	Relais d'Accompagnement Personnalisé Notre Dame (Rattaché à la MECS Notre Dame d'Avenir)	77568879900284	1 Allée des Hauts Perrons 28000 Chartres

NORD EST			
PERIMETRE	ETABLISSEMENTS (AU SENS ACTIVITE) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Adresse	Activité
MECS DON BOSCO	MECS Don Bosco direction	7 829 644 490 048	36 Rue Monseigneur Bihéry - 08800 Montermé
	MECS Don Bosco Touline	7 829 644 490 048	Batiment B1, place de la gare - 08800 Charleville Mezieres
	MECS Don Bosco Service d'accueil modulable	7 829 644 490 048	36 Rue Monseigneur Bihéry - 08800 Montermé
	MECS Don Bosco Service d'accueil des familles	7 829 644 490 048	56 avenue de Gaulle 08800 Charleville Mézières
	MECS Don Bosco Relais d'accompagnement jeunes majeurs	7 829 644 490 048	24 rue de Sévigné 08800 Charleville Mézières
	Mecs Don Bosco unité adolescents	7 829 644 490 048	39 Quai Henri Roussel - 08800 Charleville Mézières
		7 829 644 490 048	92 Avenue Charles de Gaulle - 08800 Charleville Mézières
		7 829 644 490 048	20 Rue du Mont Olympe - 08800 Charleville Mézières
STRASBOURG	Direction Nord Est- Grand Est	77 568 879 900 979	8 Avenue de la forêt noire - 67000 STRASBOURG
	UFA Strasbourg section agent polyvalent de restauration	77 568 879 900 979	Allée d'Athènes - 67300 Schiltigheim
	Ecole Joie de Vivre	77 568 879 901 050	3 Rue Monseigneur Hoch - 67200 STRASBOURG
	INSERTION GRAND EST	77 568 879 900 979	8 Avenue de la forêt noire - 67000 STRASBOURG
	MECS Saint François d'Assise	77 668 879 901 100	35 Rue des Capucins - 67200 STRASBOURG
	MECS Saint François d'Assise / Unité adolescente	77 568 879 901 100	157 Route des Romains - 67200 STRASBOURG
	MECS Saint François d'Assise - Maison Sainte Odile	77 568 879 901 100	1 Rue de Molkenbronn - 67380 Lingilsheim
SERVICES EDUCATIFS LOUIS ET ZELIE MARTIN	Services Educatifs Louis et Zélie Martin Colmar	77 568 879 901 357	14 A Rue Maimbourg - 68000 COLMAR
SAINTE ADELAIDE DE BOURGOGNE	Sainte Adelaïde Direction SAAIVP	en cours	14 Bis Rue Saint Vincent de Paul - 21000 DIJON
	Sainte Adelaïde - FILS DE NOE	en cours	3 A Montée de Guise - 21000 DIJON
	Sainte Adelaïde - Touline	en cours	Maison des Associations Boite EE5 2 Rue des Corroyeurs - 21000 DIJON
FOURNES	Direction Nord Est - Nord Pas de Calais	775 688 799 00 334	1255 Rue Faidherbe - 59134 Fournes -en-Weppes
	IES Saint Jacques	775 688 799 00 334	1256 Rue Faidherbe - 59134 Fournes -en-Weppes
	College Saint Jacques DRPA	775 688 799 00 334	1257 Rue Faidherbe - 59134 Fournes -en-Weppes
	Collège Saint Jacques	775 688 799 00 334	1258 Rue Faidherbe - 59134 Fournes -en-Weppes
MECS SAINT JACQUES	MECS St Jacques Accueil éducatif de jour	775 688 799 00 334	1259 Rue Faidherbe - 59134 Fournes -en-Weppes
	MECS St Jacques Accueil de fratrie La Case	775 688 799 00 334	36 Rue Léon Gambetta - 59320 Hallennes -lez-Haubourdin
	MECS St Jacques Accueil de fratrie Saint Augustin	775 688 799 00 334	9 Place Saint Augustin - 59480 La Bassée
	Mecs St Jacques Accueil Séquentiel	775 688 799 00 334	65 Rue Sadi Carnot - 59320 HAUBOURDIN
	MECS Saint Jacques Rap Mixité	775 688 799 00 334	647 rue du Bazinghien 59120 Loos -Lez- Lille
	MECS St Jacques Lieu de rencontre Parent - Enfants (LRPE)	775 688 799 00 334	
	La Touline du Nord Pas de Calais	775 688 799 00 334	647 Rue du Bazinghien 59120 Loos -Lez- Lille
PAS DE CALAIS	Résidence Jean Paul II (FJT)	775 688 799 00 334	42 Rue de la Liberté - 62800 LIEVIN
	MECS BAKHITA	775 688 799 00 334	110 Rue Emile Zola - 62300 LENS
	MECS Saint Taïssir TATIOS	775 688 799 00 334	6 Rue Canteraine - 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise
	Centre de formation professionnel Sainte Barbe	775 688 799 00 334	2 Rue Paul Gauguin - 62750 Loos en Gohelle
MECS MARCEL CALLO	SAVA Agnetz	77568879901662	270 Impasse de la croix verte - 60600 AGNETZ
	SAVA Nogent	77568879901894	5 Bd Branly Bât Les Cedres Appart 185 60180 Nogent sur Oise
	SAVA Beauvais	77568879901779	4 Square Bellot - 60000 BEAUVAIS
	MECS Joseph Wresinski	77568879901209	19 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 60100 CREIL
	MECS Mère Teresa de Calcutta	77568879901761	56 Rue de Fay - 60600 CLERMONT
	MECS Béthanie	77568879901522	2 Route de Crevecoeur - 60210 GRANVILLIERS

NORD EST			
PERIMETRE	ETABLISSEMENTS (AU SENS ACTIVITE) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Adresse	Activité
ECOLE IMMACULEE CONCEPTION	Ecole Immaculée Conception	77568879901548	Rue de Prévilliers - 60210 GAUDECHART
COLLEGE MARCEL CALLOT	Collège Marcel Callo Nogent	77568879901605	4 Rue Auguste Rodin - 60180 NOGENT SUR OISE
DR NE PICARDIE	Insertion Hauts de France	77568879901597	101 Rue de la Madeleine - 60000 BEAUVAIS
	Direction Nord Est - Picardie	77568879901597	
	Atelier Pierre d'angle (reprise prévue au 1/01/2020)	en cours	1 Impasse Daniel Lesabre - 60740 SAINT MAXIMIN
SOMME	SAVA Somme	77568879901811	16 Quai de la Pointe - 80100 ABBEVILLE
	Mecs Pierre Carpentier	77568879901811	
	MECS François Libermann	77568879900854	28 Rue Millevoie - 80000 AMIENS
	Maison des familles d'Amiens	77568879901498	4 Rue du Marechal de Castries - 80000 AMIENS
DR NE MAGENTA	Maison des familles de Montdidier	77568879901498	Rue du Chemin Vert - 80500 MONTDIDIER
	Direction Régionale Nord Est (Magenta)	77568879901597	52 Boulevard Magenta - 75010 Paris

SUD OUEST			
PERIMETRE	ETABLISSEMENT (AU SENS ACTIVITE) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Siret	Adresse
PERPIGNAN	MECS Sant-Jordi	775 688 799 01 639	Mas Boluix Vieux chemin d'Alenya 66330 CABESTANY
	Dispositif Adultes relais	775 688 799 01 639	24 Boulevard Clemenceau 66000 PERPIGNAN
QUILLAN	MECS de l'Ange Gardien	775 688 799 01 167	14 rue de la Paix 11500 QUILLAN
CFC SAINT LOUIS	CFC Saint Louis	775 688 799 01 878	105 rue Nicolas-Louis VAUQUELIN 31100 TOULOUSE
TOULOUSE	Correspondant informatique siège		
	Atelier relais OSEE (ARO)	775 688 799 01 704	17, rue du Général Bourbaki 31200 TOULOUSE
	Ecole Notre Dame des Anges (NDA)	775 688 799 01 134	6 Chemin d'Auzeville 31000 TOULOUSE
DR Sud Ouest	Correspondant informatique siège		
	Direction régionale Toulouse	775 688 799 01 712	31, rue de Fondeville 31400 TOULOUSE
	Direction régionale bureau de Perpignan	775 688 799 01 639	24 Boulevard Clemenceau 66000 PERPIGNAN
	Direction régionale bureau de Bordeaux	775 688 799 01 688	Bureau du Lac - Bât S 29 Rue Robert Caumont 33049 BORDEAUX
SAINT SULPICE	Etablissements Saint Jean (collège, IES)	775 688 799 00 995	Faubourg Saint Jean 81370 SAINT SULPICE
LABEGE	Lycée Saint François La Cadene (lycée, IES)	775 688 799 01 142	200 rue Buissonnière Quartier Bouysset 31670 LABEGE
SAINT ROCH PROTECTION DE L'ENFANCE	MECS Saint-Roch	775 688 799 00 110	Malepeyre 82390 DURFORT LACAPELETTE
SAINT LUBIN	Campus St Lubin	77 568 879 902 181	38 avenue des Tourondes. 82300 Caussade
SAINT CLAIRE	Collège Sainte Claire	77 568 879 902 173	12 route de Bordeaux. 82170 Dieupentale
BORDEAUX	MECS Saint-Joseph	775 688 799 01 696	12 Avenue du 8 Mai 33290 BLANQUEFORT
	DIAPASON		107-109 Rue Kleber 33800 BORDEAUX 14, rue du Jonc 33300 BORDEAUX
	Maison des familles		Quartier des Aubiers 14, rue du Jonc 33300 BORDEAUX
	Relais familial de Bordeaux		
	Etablissements Saint Joseph (collège, LP, UFA, IES)	775 688 799 002 27	12 Avenue du 8 Mai 33290 BLANQUEFORT
MONTCUQ	MECS La Providence	775 688 799 01 399	11 rue du Tour de la Ville 46800 MONTCUQ
SAINT ESTEPHE	Etablissements Saint Etienne (école primaire, IES)	775 688 799 009 38	Lieu dit Leyssac 33180 SAINT ESTEPHE
PAU	Etablissements Sainte Bernadette (collège, IES)	775 688 799 01 852	27 avenue Léon Blum 64000 PAU

SUD EST			
PERIMETRE	ETABLISSEMENTS (au sens activite) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Siret	Adresse
VAR	MECS La Valbourdine	77 568 879 901 381	174 boulevard Bianchi 83200 Toulon
	MNA St Elme	77 568 879 902 017	166, Chemin du Fort de Saint ELME, Quartier Saint Elme, 83500 La Seyne Sur Mer
	Résidence Provence Verte St Christophe	77 568 879 901 738	108 avenue adjudant-chef Marie-Louis Broquier 83170 Brignoles
	RSOE Toulon	77 568 879 902 066	Boulevard Bianchi 83200 Toulon
Alpes Maritimes	CFC Grasse	77 568 879 901 340	"Le mas du calme" 51 Chemin de la Tourache, 06130 Grasse
	Ouvre Boite - Skola 06	77 568 879 901 340	"Le mas du calme" 51 Chemin de la Tourache, 06130 Grasse
	CFC - EVS Vallauris	77 568 879 901 845	67 avenue Georges Clémenceau 06220 Vallauris
St François - Le Cloître	MECS St François de Sales	77 568 879 900 607	20 boulevard Madeleine Rémusat CS 20001 13384 Marseille cedex 13
	FJT St Mitre	77 568 879 900 607	Chemin de Saint-Mitre À Four de Buze, 13013 Marseille
	Ouvre boite - Skola 13 + 2	77 568 879 900 607	20 boulevard Madeleine Rémusat 13013 Marseille
	Impact Jeunes	77 568 879 901 670	20 boulevard Madeleine Rémusat 13013 Marseille
	Le Cloître	77 568 879 900 607	20 boulevard Madeleine Rémusat 13013 Marseille
CFC Marseille	CFC Marseille	77 568 879 901 969	189 avenue Corot, 13014 Marseille
Vitagliano	Ecole Vitagliano	77 568 879 900 714	5 rue Antoine Pons 13004 Marseille
	Collège Vitagliano	77 568 879 900 714	5 rue Antoine Pons 13004 Marseille
	IES Vitagliano	77 568 879 900 714	5 rue Antoine Pons 13004 Marseille
	Résidence Sociale Elisabeth Reynaud	77 568 879 900 714	5 rue Antoine Pons 13004 Marseille
	Maison Relais Elisabeth Reynaud	77 568 879 900 714	5 rue Antoine Pons 13004 Marseille
	Halte des parents	77 568 879 900 714	5 rue Antoine Pons 13004 Marseille
	Services généraux PACA	77 568 879 900 714	5 rue Antoine Pons 13004 Marseille
	Correspondant informatique Siège	77 568 879 900 714	5 rue Antoine Pons 13004 Marseille
Pôle Avenir Emploi - Résidence Sociale St Bruno	Pôle Avenir Emploi (CFC Rhône- Alpes, Mob&Go, Ouvre Boîte - Skola 69)	77 568 879 901 829	76 rue Bellecombe 69006 LYON
	Résidence Sociale St Bruno (dont la Touline)	77 568 879 900 821	10 rue Louis Duclos, 69120 Vaulx-en-Velin
Notre Dame de Lourdes	Ecole Notre Dame de Lourdes	77 568 879 901 308	300 rue de la Charrière 69380 Civrieux d'Azergues
	Collège Notre Dame de Lourdes	77 568 879 901 308	300 rue de la Charrière 69380 Civrieux d'Azergues
Providence St Nizier	MECS Providence St Nizier	77 568 879 900 953	36 rue Pierre Bruner 69300 Caluire-et-Cuire
	Le Fil d'Ariane	77 568 879 900 953	36 rue Pierre Bruner 69300 Caluire-et-Cuire
	Correspondant informatique Siège	77 568 879 900 953	36 rue Pierre Bruner 69300 Caluire-et-Cuire
Val de Drôme	LPA Val de Drôme	77 568 879 901 316	Quartier les Chirouzes 26760 Montéleger
	IES Val de Drôme	77 568 879 901 316	Quartier les Chirouzes 26760 Montéleger
Jean-Marie Vianney	MECS Jean-Marie Vianney	77 568 879 900 524	22 av Hector Berlioz, 38260 La Côte Saint André
	FJT Jean-Marie Vianney	77 568 879 900 524	22 av Hector Berlioz, 38260 La Côte Saint André
	Ensemble Scolaire Jean-Marie Vianney	77 568 879 900 524	22 av Hector Berlioz, 38260 La Côte Saint André
Saint Benoît	MECS St Benoît	77 568 879 901 241	7 rue du Pré de la Fontaine, Seynod 74600 Annecy
	Dont Accueil de Jour Administratif (service de St Benoît)	77 568 879 901 241	18/20 rue du Val Vert, Seynod 74600 Annecy
	Dont Accueil de Jour Administratif (service de St Benoît)	77 568 879 901 241	1 rue du Léman 74160 St Julien en Genevois
	Dont Amasya (Service de St Benoît)	77 568 879 901 951	1 rue de la Bennaz, 74500 Publier
Saint Paul	Collège St Paul	77 568 879 901 126	Beauséjour, 73730 Saint Paul sur Isère
	IES St Paul	77 568 879 901 126	Beauséjour, 73730 Saint Paul sur Isère
DR SE	Personnel DR	77 568 879 900 953	36 rue Pierre Bruner 69300 Caluire-et-Cuire
		77 568 879 900 607	20 boulevard Madeleine Rémusat 13013 Marseille
		77 568 879 900 524	22 av Hector Berlioz, 38260 La Côte Saint André

ANNEXES 3

Périmètres d'implantation des CSSCT en date du 26 novembre 2020

CSE ILE DE FRANCE			
	ETABLISSEMENT (AU SENS ACTIVITE) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Siret	Adresse
CSE IDF	Siège	77568879900011	40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS
	SAJE Janusz Korczak	77568879901589	62 rue Brancion 75015 PARIS
	Résidence sociale Convention	77568879900508	231 rue de la Convention 75015 PARIS
	MECS Sainte-Thérèse	77568879900508	40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS
	Hébergement diffus Sainte-Thérèse	77568879900508	40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS
	Plateforme de remobilisation (rattaché à la MECS Sainte-Thérèse)	77568879900508	40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS
	Service Oscar Romero	77568879901613	40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS
	Plateforme René Cassin, expertise juridique des MNA	77568879901613	40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS
	Accueil Saint-Gabriel	77568879900508	40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS
	Lycée professionnel et technologique Sainte- Thérèse / EHST	77568879900615	40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS
	Ecole Hôtelière Sainte-Thérèse (EHST) (rattaché au lycée Sainte-Thérèse)	77568879900615	40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS
	IES Lycée Sainte-Thérèse (rattaché au lycée Sainte-Thérèse)	77568879900615	40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS
	Ouvre-Boite Paris	77568879900508	40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS
	MECS Martin Luther King	77568879901175	7 rue Catulienne 93200 SAINT DENIS
	AJEPP MECS Martin Luther King (rattaché à la MECS Martin Luther King)	77568879901175	7 rue Catulienne 93200 SAINT DENIS
	Service Adophé (rattaché à la MECS Martin Luther King)	77568879901175	17 rue des Ursulines 93200 SAINT DENIS
	SAJ familles Oasis Charles de Foucauld	77568879901753	2 Allée Toulouse Lautrec 93270 SEVRAN
	MECS Saint-Jean	77568879900037	Rond Point de la Tour du Mail 95117 SANNIOIS
	La Touline MECS Saint-Jean (rattaché à la MECS Saint-Jean)	77568879900037	Rond Point de la Tour du Mail 95117 SANNIOIS
	Collège Saint-Jean	77568879900037	Rond Point de la Tour du Mail 95117 SANNIOIS
	IES collège Saint-Jean (rattaché au collège Saint-Jean)	77568879900037	Rond Point de la Tour du Mail 95117 SANNIOIS
	Lycée professionnel Saint-Jean	77568879900037	Rond Point de la Tour du Mail 95117 SANNIOIS
	UFA Saint-Jean Art et Métiers d'art (rattaché au LP Saint-Jean)	77568879900037	Rond Point de la Tour du Mail 95117 SANNIOIS
	IES LP Saint-Jean (rattaché au LP Saint-Jean)	77568879900037	Rond Point de la Tour du Mail 95117 SANNIOIS
	LHP Saint-Jean / Nature et Services	77568879900037	Rond Point de la Tour du Mail 95117 SANNIOIS
	UFA Travaux paysagers Nature et Services (rattaché au LHP Saint-Jean)	77568879900037	Rond Point de la Tour du Mail 95117 SANNIOIS
	UFA Fleuriste Nature et Services (rattaché au LHP Saint-Jean)	77568879900037	Rond Point de la Tour du Mail 95117 SANNIOIS
	IES LHP Saint-Jean / Nature et Services (rattaché au LHP Saint-Jean)	77568879900037	Rond Point de la Tour du Mail 95117 SANNIOIS

CSE ILE DE FRANCE			
	ETABLISSEMENT (AU SENS ACTIVITE) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Siret	Adresse
CSE IDF	MECS Saint-Pie X	77568879900045	Les Vinciennes 5 bis Route Stratégique BP 65 95330 DOMONT
	Hébergement diffus MECS Saint-Pie X (rattaché à la MECS Saint-Pie X)	77568879900045	Les Vinciennes 5 bis Route Stratégique BP 65 95330 DOMONT
	SAMIE (rattaché à la MECS Saint-Pie X)	77568879900045	Les Vinciennes 5 bis Route Stratégique BP 65 95330 DOMONT
	Collège Saint-Pie X	77568879900045	Les Vinciennes 5 bis Route Stratégique BP 65 95330 DOMONT
	IES Collège Saint-Pie X (rattaché au collège Saint-Pie X)	77568879900045	Les Vinciennes 5 bis Route Stratégique BP 65 95330 DOMONT
	MECS Jacques Laval	77568879900839	24 rue Jean Jaurès 95600 EAUBONNE
	Hébergement diffus MECS Jacques Laval (rattaché à la MECS Jacques Laval)	77568879900839	24 rue Jean Jaurès 95600 EAUBONNE
	MNA Jacques Laval (rattaché à la MECS Jacques Laval)	77568879900839	24 rue Jean Jaurès 95600 EAUBONNE
	Brocante de Sannois (Saint Jean)		Rond Point de la Tour du Mail 95117 SANNOIS
	Direction régionale IDF		Rond Point de la Tour du Mail 95117 SANNOIS
	Direction régionale IDF		40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS
	Centre Maternel Accueil Samarie	77568879901266	86-88 rue Jehan de Brie 77120 COULOMMIERS
	Ecole maternelle et élémentaire Saint-Pierre	77568879901043	7 rue de Provins 77174 VILLENEUVE LE COMTE
	Collège Père Jacques	77568879901043	7 rue de Provins 77174 VILLENEUVE LE COMTE
	MECS Claire d'Assise	77568879901035	Route de Favières 77220 TOURNAN EN BRIE
	Hébergement diffus Claire d'Assise (rattaché à la MECS Claire d'Assise)	77568879901035	Route de Favières 77220 TOURNAN EN BRIE
	SAM Claire d'Assise (rattaché à la MECS Claire d'Assise)	77568879901035	Route de Favières 77220 TOURNAN EN BRIE
	MNA Claire d'Assise (rattaché à la MECS Claire d'Assise)	77568879901035	Route de Favières 77220 TOURNAN EN BRIE
	Equipe réseaux et systèmes (siège)		COMBS LA VILLE
	CHU/CHRS Rosalie Rendu	77568879901928	10 rue Sommerville 77380 COMBS LA VILLE
	MECS Louis Roussel	77568879900656	66 rue de Versailles 91300 MASSY
	Hébergement diffus Pass Avenir (rattaché à la MECS Louis Roussel)	77568879900656	66 rue de Versailles 91300 MASSY
	SAM MECS Louis Roussel (rattaché à la MECS Louis Roussel)	77568879900656	66 rue de Versailles 91300 MASSY
	Accueil Saint Dominique (rattaché à la MECS Louis Roussel)	77568879900656	2 Allée des Helvètes 91300 MASSY

CSE ILE DE FRANCE			
	ETABLISSEMENT (AU SENS ACTIVITE) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Siret	Adresse
CSE IDF	CEFIP (rattaché à la MECS Louis Roussel)	77568879900656	La clarté Dieu 95 rue de Paris 91300 ORSAY
	MECS Saint-Antoine	77568879901332	53 Avenue Macénat Déroche 91460 MARCOUSSIS
	SAM MECS Saint-Antoine (rattaché à la MECS Saint-Antoine)	77568879901332	53 Avenue Macénat Déroche 91460 MARCOUSSIS
	LHP Saint-Antoine	77568879900094	53 Avenue Massénat Déroche 91460 MARCOUSSIS
	UFA Jardins espaces verts Saint-Antoine (rattaché au LHP Saint-Antoine)	77568879900094	53 Avenue Massénat Déroche 91460 MARCOUSSIS
	UFA Fleuriste Saint-Antoine (rattaché au LHP Saint-Antoine)	77568879900094	53 Avenue Massénat Déroche 91460 MARCOUSSIS
	IES LHP Saint-Antoine (rattaché au LHP Saint-Antoine)	77568879900094	53 Avenue Massénat Déroche 91460 MARCOUSSIS
	MECS Saint-Esprit	77568879901449	126 rue Paul Vaillant Couturier 94310 ORLY
	SAM MECS Saint-Esprit (rattaché à la MECS Saint-Esprit)	77568879901449	126 rue Paul Vaillant Couturier 94310 ORLY
	Ecole maternelle et élémentaire Poullart-des-Places	77568879900060	95 rue de la Paix 94310 ORLY
	Collège Poullart-des-Places	77568879900466	95 rue Paul Vaillant Couturier 94310 ORLY
	MECS Sacré-Cœur	77568879901480	3 Boulevard de Stalingrad 94320 THIAIS
	Hébergement diffus MECS Sacré-Cœur (rattaché à la MECS Sacré-Cœur)	77568879901480	3 Boulevard de Stalingrad 94320 THIAIS
	SAU MECS Sacré-Cœur (rattaché à la MECS Sacré-Cœur)	77568879901480	3 Boulevard de Stalingrad 94320 THIAIS
	MNA Yousafzai Malala (rattaché à la MECS Sacré-Cœur)	77568879901480	3 Boulevard de Stalingrad 94320 THIAIS
	SAJ Roger Derry	77568879901530	2 Avenue du Président Roosevelt 94320 THIAIS
	IES Collège + LP Poullart-des-Places (rattaché au collège Poullart des Places)	77568879900466	5 Boulevard de Stalingrad 94320 THIAIS
	Lycée professionnel Poullart-des-Places	77568879900052	3 Boulevard de Stalingrad 94320 THIAIS
	UFA Poullart-des-Places (rattaché au lycée Poullart des Places)	77568879900052	3 Boulevard de Stalingrad 94320 THIAIS
	MNA Rosa Parks (rattaché à la MECS Sacré-Cœur)	77568879901480	15 bis rue Puccini 94400 VITRY SUR SEINE
	Direction régionale IDF		3 Boulevard de Stalingrad 94320 THIAIS
	MECS Saint-Charles	77568879900128	23 Avenue de Lorraine 78110 LE VESINET
	Ecole élémentaire Pier Giorgio Frassati	77568879901795	57 Avenue de Lorraine 78110 LE VESINET
	MECS Madeleine Delbrêl	77568879901258	23 Boulevard Michelet 78250 HARDRICOURT
	SAJ MECS Madeleine Delbrêl (rattaché à la MECS Madeleine Delbrêl)	77568879901258	23 Boulevard Michelet 78250 HARDRICOURT
	Pôle Accueil Jeunes Madeleine Delbrêl (rattaché à la MECS Madeleine Delbrêl)	77568879901258	15 Avenue de Poissy 78570 CHANTELOUP LES VIGNES
	MECS Saint-Maximilien Kolbe	77568879900870	11 rue de Montmorency 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
	Hébergement diffus MECS Saint-Maximilien Kolbe (rattaché à la MECS Saint-Maximilien Kolbe)	77568879900870	11 rue de Montmorency 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
	MNA MECS Saint-Maximilien Kolbe (rattaché à la MECS Saint-Maximilien Kolbe)	77568879900870	11 rue de Montmorency 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
	MECS L'Annonciation	77568879900706	18 rue Taboise 92140 CLAMART

CSE ILE DE FRANCE			
	ETABLISSEMENT (AU SENS ACTIVITE) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Siret	Adresse
CSE IDF	MECS Saint-Philippe	77568879900078	Le Prieuré 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	Hébergement diffus MECS Saint-Philippe (rattaché à la MECS Saint-Philippe)	77568879900078	Le Prieuré 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	MNA MECS Saint-Philippe (rattaché à la MECS Saint-Philippe)	77568879900078	Le Château 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	SAM Zélie et Louis Martin (rattaché à la MECS Saint-Philippe)	77568879900078	Le Château 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	Cap'Avenir 92 (rattaché à la MECS Saint-Philippe)	77568879900078	Le Prieuré 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	SAU de Meudon (rattaché à la MECS Saint-Philippe)	77568879900078	Le Château 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	Collège Saint-Philippe	77568879900078	Le Prieuré 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	IES Collège + LP + LHP Saint-Philippe (rattaché au collège Saint-Philippe)	77568879900078	Le Prieuré 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	Lycée professionnel Saint-Philippe	77568879900078	Le Château 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	UFA Saint-Philippe Industrielle (Electricité) (rattaché au LP Saint-Philippe)	77568879900078	Le Château 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	LHP Saint-Philippe	77568879900078	Le Prieuré 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	UFA Saint-Philippe Horticole	77568879900078	Le Château 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	UFA Saint-Philippe Fleuriste	77568879900078	Le Château 1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	Equipe Ecoute Info Familles (siège)		1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON
	Ecole maternelle et élémentaire Saint-Gabriel	77568879901118	21 rue de la Lisette 92220 BAGNEUX
	Collège Saint-Gabriel	77568879901118	21 rue de la Lisette 92220 BAGNEUX
	Lycée général et technologique Saint-Gabriel	77568879901118	21 rue de la Lisette 92220 BAGNEUX
	SAJ Donald Winnicott (rattaché à la MECS Saint-Philippe)	77568879900078	51 rue de Chanzy 92600 ASNIERES SUR SEINE
	Coup d'Pouce 92	77568879901324	138 bis rue Boucicaut 92260 FONTENAY AUX ROSES
	AEJ Boucle Nord	77568879900078	10 rue Jean Sintès 92290 CHATENAY MALABRY
	FJT Marcel Callo	77568879901977	39 41 rue Adam Ledoux 92400 COURBEVOIE
	Direction régionale IDF	77568879900078	24 rue du Maréchal Joffre 78000 VERSAILLES
	Equipe transverse Village Educatif Saint Philippe		1 rue du père Brottier 92190 MEUDON
	CFC	77568879900078	1 rue du Père Brottier 92190 MEUDON

CSE NORD OUEST			
CSE NO	ETABLISSEMENT (AU SENS ACTIVITE) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Siret	Adresse
	Mecs Daniel Brottier	77568879900441	Chemin du Couvent Les Couets 44340 Bouguenais
	Accueil de Loisir sans Hébergement Bakhita		
	LPH Daniel Brottier	77568879900458	
	IES du LPH Daniel Brottier	77568879900458	
	UFA Daniel Brottier	77568879900458	
	Pôle d'Insertion de l'enseignement catholique PIEC		
	Centre de Formation Continue Bouguenais		
	La Touline (Nantes et La Roche sur Yon)	77568879900441	Chemin du Couvent Les Couets 44340 Bouguenais
	Le LAB		Chemin du Couvent
	Le Potager Associatif	7756887991910	8, route Félix Praud - Lieu dit La Croix Labert 44450 St Julien de Concelles
	Collège Notre Dame du Bon Accueil	77568879900987	Centre scolaire d'Angreviers 44190 Gorges
	Ecole Notre Dame du Bon Accueil	77568879900987	
	IES du Collège Notre Dame du Bon Accueil	77568879900987	
	LPA Daniel Brottier	77568879900912	1 allée Daniel Brottier 44830 Bouaye
	Mecs St Michel	77568879900185	Saint Michel 56320 Priziac
	Mecs Ker Loroix	77568879901787	Route de Brest Route du Moulin De Kerniguez 29270 Carhaix Plouguer
	Mecs Ker Anna	77568879901092	25 rue de la Marne 22110 Rostrenen
	LP St Michel	77568879900185	Saint Michel 56320 Priziac
	IES du LP St Michel	77568879900185	
	MECS MNA 56	7756887991803	26 rue du capitaine Jude 56000 Vannes
	Collège La Hublais	77568879900185	Avenue de La Hublais 35510 Cesson Sévigné
	IES du Collège La Hublais	77568879900185	
	service MNA Hédé Bazouges		5 rue Jean Boucher, 35130 Hédé-Bazouges
	Service Paie Nantes (siège)		
	DR Nord-Ouest	77568879901647	7 Rue du Seil 44190 Reze
	Foyer Don Bosco	77568879901191	98 rue Gustave Flaubert 76600 Le Havre
	Mecs Saint Jean Eudes	77568879900573	La Colline 19 rue Bon ange BP135 14103 Lisieux Cedex
	LP Victorine Magne	77568879901019	39 avenue du 6 juin BP 135 14103 Lisieux Cedex
	IES du LP Victorine Magne	77568879901019	
	UFA Victorine Magne		
	Mecs Providence Miséricorde	77568879900888	2 place de la Madeleine 76000 Rouen
	Mecs St Sébastien de Morsent	77568879901001	1 allée Jules Ferry 27180 St Sébastien de Morsent

CSE NORD OUEST			
	ETABLISSEMENT (AU SENS ACTIVITE) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Siret	Adresse
CSE NO	Collège nouvelle chance	77568879901514	3, impasse d'Almada 72100 Le Mans
	Ecole Saint Martin	77568879901514	
	Etablissements sociaux St Martin	7756887991555	3 Chemin des Mantellières 72190 St Pavace
	Internat de prévention		
	Service MNA		
	Accompagnement éducatif à domicile St Martin	7756887991555	
	Service de suite St Martin	7756887991555	
	Mecs Les Lauriers	77568879901746	101 rue d'Aizenay 85000 La Roche sur Yon
	Mecs Charles de Foucault	77568879901183	33 rue de la Cressonnnette 85300 Challans
	Mecs Le Havre Rose de Lima	77568879901860	1 rue des Boisseliers BP 18 53810 Change
	AEMO Rose de Lima (service de la Mecs Rose de Lima)	77568879901860	
	Etablissements sociaux Ste Jeanne d'Arc	77568879901720	4 rue du 8 mai 37600 Loches
	LHPP Ste Jeanne d'Arc	77568879901571	Rue Paul Delvaux 37600 Loches
	CFC Ste Jeanne d'Arc	77568879901902	
	Mecs Providence Miséricorde	77568879900888	2 place de la Madeleine 76000 Rouen
	Réussir Vernon		1 avenue Hubert Curien 27200 Vernon
	Etablissements sociaux St Nicolas	77568879901886	78 rue d'Orléans 49400 Saumur
	MECS Notre Dame des Vaux	77568879900284	Château des Vaux La Loupe 28240 St Maurice St Germain
	Arc en Ciel - MECS Notre Dame du Thieulin	77568879900284	
	Accueil de jour Educatif (rattaché à la Mecs ND Vaux)	77568879900284	
	SERAD (rattaché à la Mecs ND Vaux)	77568879900284	
	Mecs Notre Dame d'Avenir	77568879900284	
	Platerforme MNA	77568879900284	
	Collège St François	77568879900383	
	IES du Collège St François	77568879900383	
	LP Notre Dame	77568879900383	
	IES du LP Notre Dame	77568879900383	
	UFA Notre Dame		
	CFC Notre Dame		
	LHP Notre Dame	77568879900383	
	IES du LHP Notre Dame	77568879900383	
	Pôle d'Insertion Chartrain - Service diffus (Rattaché à la Mecs ND d'Avenir)	77568879900284	1 allée des Hauts Perrons 28000 Chartres
	Résidence Sociale Le Bercail	77568879901365	13 Rue St Maurice 28000 Chartres
	Service La Source	77568879901365	13 Rue St Maurice 28000 Chartres
	Pôle Beauce MNA (Rattaché à la MECS Notre Dame d'Avenir)		
	Relais d'Accompagnement Personnalisé Notre Dame (Rattaché à la Mecs ND d'Avenir)	77568879900284	1 allée des Hauts Perrons 28000 Chartres

CSE NORD EST			
CSE NE	ETABLISSEMENTS (AU SENS ACTIVITE) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Adresse	Activité
	MECS Don Bosco direction	7 829 644 490 048	36 Rue Monseigneur Bihéry - 08800 Montermé
	MECS Don Bosco Touline	7 829 644 490 048	Batiment B1, place de la gare - 08800 Charleville Mezieres
	MECS Don Bosco Service d'accueil modulable	7 829 644 490 048	36 Rue Monseigneur Bihéry - 08800 Montermé
	MECS Don Bosco Service d'accueil des familles	7 829 644 490 048	56 avenue de Gaulle 08800 Charleville Mézières
	MECS Don Bosco Relais d'accompagnement jeunes majeurs	7 829 644 490 048	24 rue de Sévigné 08800 Charleville Mézières
	Mecs Don Bosco unité adolescents	7 829 644 490 048	39 Quai Henri Roussel - 08800 Charleville Mézières
		7 829 644 490 048	92 Avenue Charles de Gaulle - 08800 Charleville Mézières
		7 829 644 490 048	20 Rue du Mont Olympe - 08800 Charleville Mézières
	Direction Nord Est- Grand Est	77 568 879 900 979	8 Avenue de la forêt noire - 67000 STRASBOURG
	UFA Strasbourg section agent polyvalent de restauration	77 568 879 900 979	Allée d'Athènes - 67300 Schiltigheim
	Ecole Joie de Vivre	77 568 879 901 050	3 Rue Monseigneur Hoch - 67200 STRASBOURG
	INSERTION GRAND EST	77 568 879 900 979	8 Avenue de la forêt noire - 67000 STRASBOURG
	MECS Saint François d'Assise	77 668 879 901 100	35 Rue des Capucins - 67200 STRASBOURG
	MECS Saint François d'Assise / Unité adolescente	77 568 879 901 100	157 Route des Romains - 67200 STRASBOURG
	MECS Saint François d'Assise - Maison Sainte Odile	77 568 879 901 100	1 Rue de Molkenbronn - 67380 Lingolsheim
	Services Educatifs Louis et Zélie Martin Colmar	77 568 879 901 357	14 A Rue Maimbourg - 68000 COLMAR
	Sante Adelaïde Direction SAAIVP	en cours	14 Bis Rue Saint Vincent de Paul - 21000 DIJON
	Sainte Adelaïde - FILS DE NOE	en cours	3 A Montée de Guise - 21000 DIJON
	Sainte Adelaïde - Touline	en cours	Maison des Associations Boite EE5 2 Rue des Corroyeurs - 21000 DIJON
	Direction Nord Est - Nord Pas de Calais	775 688 799 00 334	1255 Rue Faidherbe - 59134 Fournes -en-Weppes
	IES Saint Jacques	775 688 799 00 334	1256 Rue Faidherbe - 59134 Fournes -en-Weppes
	College Saint Jacques DRPA	775 688 799 00 334	1257 Rue Faidherbe - 59134 Fournes -en-Weppes
	Collège Saint Jacques	775 688 799 00 334	1258 Rue Faidherbe - 59134 Fournes -en-Weppes
	MECS St Jacques Accueil éducatif de jour	775 688 799 00 334	1259 Rue Faidherbe - 59134 Fournes -en-Weppes
	MECS St Jacques Accueil de fratrie La Case	775 688 799 00 334	36 Rue Léon Gambetta - 59320 Hallennes -lez-Haubourdin
	MECS St Jacques Accueil de fratrie Saint Augustin	775 688 799 00 334	9 Place Saint Augustin - 59480 La Bassée
	Mecs St Jacques Accueil Séquentiel	775 688 799 00 334	65 Rue Sadi Carnot - 59320 HAUBOURDIN
	MECS Saint Jacques Rap Mixité	775 688 799 00 334	647 rue du Bazinghien 59120 Loos -Lez- Lille
	MECS St Jacques Lieu de rencontre Parent - Enfants (LRPE)	775 688 799 00 334	647 Rue du Bazinghien 59120 Loos -Lez- Lille
	La Touline du Nord Pas de Calais	775 688 799 00 334	647 Rue du Bazinghien 59120 Loos -Lez- Lille
	Résidence Jean Paul II (FJT)	775 688 799 00 334	42 Rue de la Liberté - 62800 LIEVIN
	MECS BAKHITA	775 688 799 00 334	110 Rue Emile Zola - 62300 LENS
	MECS Saint Taissir TATIOS	775 688 799 00 334	6 Rue Canteraine - 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise
	Centre de formation professionnel Sainte Barbe	775 688 799 00 334	2 Rue Paul Gauguin - 62750 Loos en Gohelle
	Direction Nord Est - Picardie	77568879901597	101 Rue de la Madeleine - CS 2016636 - 60026 BEAUVAIS cedex
	SAVA Agnetz	77568879901662	270 Impasse de la croix verte - 60600 AGNETZ
	SAVA Nogent	77568879901894	5 Bd Branly Bât Les Cedres Appart 185 60180 Nogent sur Oise
	SAVA Beauvais	77568879901779	4 Square Bellot - 60000 BEAUVAIS

CSE NORD EST			
	ETABLISSEMENTS (AU SENS ACTIVITE) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Adresse	Activité
CSE NE	MECS Joseph Wresinski	77568879901209	19 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 60100 CREIL
	MECS Mère Teresa de Calcutta	77568879901761	56 Rue de Fay - 60600 CLERMONT
	MECS Béthanie	77568879901522	2 Route de Crevecoeur - 60210 GRANVILLIERS
	Ecole Immaculée Conception	77568879901548	Rue de Préwilliers - 60210 GAUDECHART
	Collège Marcel Callo Nogent	77568879901605	4 Rue Auguste Rodin - 60180 NOGENT SUR OISE
	Insertion Hauts de France	77568879901597	101 Rue de la Madeleine - 60000 BEAUVAIS
	Atelier Pierre d'angle (reprise prévue au 1/01/2020)	en cours	1 Impasse Daniel Lesabre - 60740 SAINT MAXIMIN
	SAVA Somme	77568879901811	16 Quai de la Pointe - 80100 ABBEVILLE
	Mecs Pierre Carpentier	77568879901811	16 Quai de la Pointe - 80100 ABBEVILLE
	MECS François Libermann	77568879900854	28 Rue Millevoys - 80000 AMIENS
	Maison des familles d'Amiens	77568879901498	4 Rue du Marechal de Castries - 80000 AMIENS
	Maison des familles de Montdidier	77568879901498	Rue du Chemin Vert - 80500 MONTDIDIER
	Direction Régionale Nord Est (Magenta)	77568879901597	52 Boulevard Magenta - 75010 Paris

CSE SUD OUEST			
CSE SO	ETABLISSEMENT (AU SENS ACTIVITE) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Siret	Adresse
	MECS Sant-Jordi	775 688 799 01 639	Mas Boluix Vieux chemin d'Alenya 66330 CABESTANY
	Dispositif Adultes Relais	775 688 799 01 639	24 Boulevard Clemenceau 66000 PERPIGNAN
	MECS de l'Ange Gardien	775 688 799 01 167	14 rue de la Paix 11500 QUILLAN
	CFC Saint Louis	775 688 799 01 878	105 rue Nicolas-Louis VAUQUELIN 31100 TOULOUSE
	Atelier Relais OSEE (ARO)	775 688 799 01 704	17, rue du Général Bourbaki 31200 TOULOUSE
	Ecole Notre Dame des Anges (NDA)	775 688 799 01 134	6 Chemin d'Auzeville 31000 TOULOUSE
	Direction régionale de Toulouse	775 688 799 01 712	31, rue de Fondeville 31400 TOULOUSE
	Direction régionale bureau de Perpignan	775 688 799 01 639	24 Boulevard Clemenceau 66000 PERPIGNAN
	Direction régionale bureau de Bordeaux	775 688 799 01 688	Bureau du Lac - Bât S 29 Rue Robert Caumont 33049 BORDEAUX
	Etablissement Saint-Jean (collège, IES)	775 688 799 00 995	Faubourg Saint Jean 81370 SAINT SULPICE
	Lycée Saint François La Cadene (lycée, IES)	775 688 799 01 142	200 rue Buissonnière Quartier Bouysset 31670 LABEGE
	Campus Saint Lubin	77 568 879 902 181	38 avenue des Tourondes. 82300 Caussade
	Collège Saint Claire	77 568 879 902 173	12 route de Bordeaux. 82170 Dieupentale
	MECS Saint-Joseph	775 688 799 01 696	12 Avenue du 8 Mai 33290 BLANQUEFORT
	DIAPASON		Quartier des Aubiers 14, rue du Jonc 33300 BORDEAUX
	Maison des familles		107-109 rue Kleber 33300 BORDEAUX
	Relais familial de Bordeaux		
	MECS La Providence	775 688 799 01 399	11 rue du Tour de la Ville 46800 MONTCUQ
	Etablissements Saint Joseph (collège, LP, UFA, IES)	775 688 799 002 27	12 Avenue du 8 Mai 33290 BLANQUEFORT
	Etablissements Saint Etienne (école primaire, IES)	775 688 799 009 38	Lieu dit Leyssac 33180 SAINT ESTEPHE
	MECS Saint-Roch	775 688 799 00 110	Malepeyre 82390 DURFORT LACAPELETTE
	Correspondant informatique siège		
	Etablissements Sainte Bernadette (collège, IES)	775 688 799 01 852	27 avenue Léon Blum 64000 PAU

CSE SUD EST			
	ETABLISSEMENTS (au sens activite) COMPRIS DANS LE PERIMETRE		
	Nom	Siret	Adresse
CSE SE	MECS La Valbourdine	77 568 879 901 381	174 boulevard Bianchi 83200 Toulon
	MNA St Elme	77 568 879 902 017	166, Chemin du Fort de Saint ELME, Quartier Saint Elme, 83500 La Seyne Sur Mer
	Résidence Provence Verte St Christophe	77 568 879 901 738	108 avenue adjudant-chef Marie-Louis Broquier 83170 BRIGNOLES
	RSOE Toulon	77 568 879 902 066	Boulevard Bianchi 83200 Toulon
	CFC Grasse	77 568 879 901 340	"le Mas du calme" 51 Chemin de la Tourache, 06130 Grasse
	Ouvre Boite - Skola 06	77 568 879 901 340	"le Mas du calme" 51 Chemin de la Tourache, 06130 Grasse
	CFC - EVS Vallauris	77 568 879 901 845	67 avenue Georges Clémenceau 06220 VALLAURIS
	MECS St François de Sales	77 568 879 900 607	20 boulevard Madeleine Rémusat CS 20001 13384 MARSEILLE CEDEX 13
	FJT St Mitre	77 568 879 900 607	Chemin de Saint-Mitre À Four de Buze, 13013 Marseille
	Ouvre boite - Skola 13 +2	77 568 879 900 607	20 boulevard Madeleine Rémusat 13013 Marseille
	Impact Jeunes	77 568 879 901 670	20 boulevard Madeleine Rémusat 13013 Marseille
	Le Cloître	77 568 879 900 607	20 boulevard Madeleine Rémusat 13013 Marseille
	CFC Marseille	77 568 879 901 969	189, Avenue Corot, 13014 Marseille
	Ecole Vitagliano	77 568 879 900 714	5 rue Antoine Pons 13004 Marseille
	Collège Vitagliano	77 568 879 900 714	5 rue Antoine Pons 13004 Marseille
	IES Vitagliano	77 568 879 900 714	5 rue Antoine Pons 13004 Marseille
	Résidence Sociale Elisabeth Reynaud	77 568 879 900 714	5 rue Antoine Pons 13004 Marseille
	Maison Relais Elisabeth Reynaud	77 568 879 900 714	5 rue Antoine Pons 13004 Marseille
	Halte des parents	77 568 879 900 714	5 rue Antoine Pons 13004 Marseille
	Services généraux PACA	77 568 879 900 714	5 rue Antoine Pons 13004 Marseille
	Personnel DR	77 568 879 900 607	20 boulevard Madeleine Rémusat 13013 Marseille
	Correspondat informatique siège	77 568 879 900 714	5 rue Antoine Pons 13004 Marseille
	Pôle Avenir Emploi (CFC Rhône Alpes, Mob& Go, Ouvre Boîte - Skola 69)	77 568 879 901 829	76 rue Bellecombe 69006 LYON
	Résidence sociale St Bruno (dont la Touline)	77 568 879 900 821	10 Rue Louis Duclos, 69120 Vaulx-en-Velin
	Ecole Notre Dame de Lourdes	77 568 879 901 308	300 rue de la Charrière 69380 CIVRIEUX D AZERGUES
	Collège Notre Dame de Lourdes	77 568 879 901 308	300 rue de la Charrière 69380 CIVRIEUX D AZERGUES
	MECS Providence St Nizier	77 568 879 900 953	36 rue Pierre Bruner 69300 Caluire-et-Cuire
	Le Fil d'Ariane	77 568 879 900 953	36 rue Pierre Bruner 69300 Caluire-et-Cuire
	LPA Val de Drôme	77 568 879 901 316	Quartier des Chirouzes 26760 Montéleger
	IES Val de Drôme	77 568 879 901 316	Quartier des Chirouzes 26760 Montéleger
	MECS Jean-Marie Vianney	77 568 879 900 524	22, AV Hector Berlioz, 38260 La Côte Saint André
	FJT Jean-Marie Vianney	77 568 879 900 524	22, AV Hector Berlioz, 38260 La Côte Saint André
	Ensemble Scolaire Jean-Marie Vianney	77 568 879 900 524	22, AV Hector Berlioz, 38260 La Côte Saint André
	MECS St Benoît	77 568 879 901 241	7 Rue du Pré de la Fontaine, 74600 Annecy
	Dont Accueil de Jour Administratif (service de St Benoît)	77 568 879 901 241	18/20 rue du Val Vert, Seynod 74600 ANNECY
	Dont Accueil de Jour Administratif (service de St Benoît)	77 568 879 901 241	1 rue du Léman 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS
	Dont Amasya (Service de St Benoît)	77 568 879 901 951	1, Rue de la Bennaz, 74500 Publier
	Collège St Paul	77 568 879 901 126	Beauséjour, 73730 Saint Paul sur Isère
	IES Saint Paul	77 568 879 901 126	Beauséjour, 73730 Saint Paul sur Isère
	Personnel DR	77 568 879 900 953	36 rue Pierre Bruner 69300 Caluire-et-Cuire
	Personnel DR	77 568 879 900 524	22, avenue Hector Berlioz, 38260 La Côte Saint André
	Correspondat informatique siège	77 568 879 900 953	36 rue Pierre Bruner 69300 Caluire-et-Cuire

MISSIONS

ET

MOYENS

ACCORD A DUREE DETERMINEE
du 12 février 2020
**RELATIF AUX
REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS
ET
AUX MODALITES D'EXERCICE
DU DIALOGUE SOCIAL
AU SEIN DE
LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL**



Dans le cadre de la rénovation de la convention d'entreprise en cours, les dispositions suivantes feront l'objet d'une réécriture dans les mois à venir. Dans cette attente, elles demeurent applicables.

Les dispositions de cet accord sont applicables à l'ensemble des collaborateurs de la Fondation Apprentis d'Auteuil (salariés liés par un contrat de travail à la Fondation Apprentis d'Auteuil et enseignants agents publics).

SOMMAIRE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	6
PRINCIPE GENERAL	6
APPLICATION DE L'ACCORD	6
DATE D'APPLICATION ET DUREE DE L'ACCORD	6
REVISION	6
DEPOT ET AFFICHAGE	7
SUIVI DE L'ACCORD	8
TITRE 1 : MISE EN PLACE ET MISSIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS	9
CHAPITRE 1 : COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL (CSE central)	9
ARTICLE 1.1 COMPOSITION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL	9
ARTICLE 1.2. REMPLACEMENT DES TITULAIRES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL	11
ARTICLE 1.3. ATTRIBUTIONS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL	11
ARTICLE 1.4. COMMISSIONS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL	12
1.4.1. Commission économique	12
1.4.2. Commission Formation – GPEC – Egalité professionnelle et Diversité	13
1.4.3. Commission Logement – Prêt d'honneur, Mutuelle et Prévoyance	13
CHAPITRE 2 : COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ETABLISSEMENT (CSE)	15
ARTICLE 2.1 COMPOSITION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ETABLISSEMENT	15
ARTICLE 2.2. REMPLACEMENT DES TITULAIRES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ETABLISSEMENT	15
ARTICLE 2.3. ATTRIBUTIONS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ETABLISSEMENT	16
2.3.1. Attributions générales du CSE	17
2.3.2. Attributions en matière de santé, sécurité et conditions de travail	17
2.3.3. Consultations du CSE	18
2.3.4. Droit d'alerte du CSE	18
ARTICLE 2.4. COMMISSIONS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ETABLISSEMENT	18
2.4.1. Commission Formation-GPEC- Egalité professionnelle et Diversité	18
2.4.2. Commission de gestion des activités sociales et culturelles	19
2.4.3. Commission horaire	19
2.4.4. Commission des réclamations individuelles et collectives	21
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL (CSE central)) ET AUX COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT (CSE)	23
ARTICLE 3.1. REGLEMENT INTERIEUR	23
ARTICLE 3.2. ARTICULATION DES CONSULTATION ENTRE LE CSE CENTRAL ET LES CSE	23
3.2.1. Consultations récurrentes	23
CHAPITRE 4 : COMITE NATIONAL DES ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES	26
ARTICLE 4.1 COMITE NATIONAL DES ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES	26
TITRE 2 : LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS	27
CHAPITRE 5 : LES REUNIONS	27
ARTICLE 5.1. REUNIONS DU CSE	27
5.1.1 Personnes présentes	27
5.1.2 Calendrier des réunions	27
5.1.3 Ordre du jour	27
5.1.4 Procès-verbal	28
5.1.5 Visioconférence	28
ARTICLE 5.2. REUNIONS DU CSE CENTRAL	29
5.2.1 Personnes présentes	29
5.2.2 Calendrier des réunions	29
5.2.3 Ordre du jour	29
5.2.4 Procès-verbal	30
Article 5.2.5 Visioconférence	30

CHAPITRE 6 : LES CREDITS D'HEURES	31
ARTICLE 6.1. CREDITS D'HEURES DES MEMBRES DU CSE CENTRAL	31
6.1.1. Crédit d'heures des membres du bureau du CSE central	31
6.1.2. Crédit d'heures des commissions du CSE central	31
ARTICLE 6.2. CREDITS D'HEURES DES MEMBRES DU CSE	31
6.2.1. Crédit d'heures des membres des CSE	31
6.2.1.1. Crédit d'heures des membres des CSE	31
6.2.1.2. Mutualisation et report des heures de délégation	32
6.2.1.3. Crédits d'heures des membres des bureaux des Comités Sociaux et Economiques	32
6.2.1.4. Crédits d'heures des commissions des CSE	33
6.2.1.5. Crédit d'heures complémentaire conventionnel	34
ARTICLE 6.3. MODALITES D'UTILISATION DES CREDITS D'HEURES	34
CHAPITRE 7 : LA COMMUNICATION	36
ARTICLE 7.1 DOCUMENT INFORMATIF SUR LE ROLE DU CSE	36
ARTICLE 7.2. AFFICHAGE PAPIER DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU CSE	36
ARTICLE 7.3. ADRESSE ELECTRONIQUE POUR CHAQUE CSE	36
ARTICLE 7.4. ESPACE INFORMATIQUE PARTAGE ENTRE LA DIRECTION, LES MEMBRES DU CSE ET LES REPRESENTANTS DE PROXIMITE	37
CHAPITRE 8 : LES MOYENS FINANCIERS	38
ARTICLE 8.1. FINANCEMENT ET BUDGET DU CSE CENTRAL	38
ARTICLE 8.2. FINANCEMENT ET BUDGET DES CSE	38
CHAPITRE 9 : LES MOYENS MATERIELS	39
ARTICLE 9.1. LOCAL DU CSE	39
ARTICLE 9.2. CONFERENCE TELEPHONIQUE	39
CHAPITRE 10 : LES DEPLACEMENTS LIES AUX MANDATS	40
ARTICLE 10.1. DEPLACEMENTS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS	40
10.1.1. Déplacements dans l'établissement	40
10.1.2. Déplacements dans un autre établissement	40
ARTICLE 10.2. TEMPS DE DEPLACEMENT DES REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL	40
10.2.1. Identification d'un lieu de réunion pour les séances plénières du CSE	40
10.2.2. Modalités de prise en compte des temps de déplacement des représentants élus du personnel	41
10.2.3. Modes de déplacement des représentants élus du personnel	41
10.2.4. Frais de déplacement des représentants élus du personnel	42
TITRE 3 : MESURES FACILITANT L'EXERCICE DES MANDATS DES REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL	43
CHAPITRE 11 : FORMATION DES REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL	43
ARTICLE 11.1. MOYENS EN FORMATION DES REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL	43
11.1.1. Initiation des nouveaux membres du CSE central au fonctionnement et à la vie économique de la Fondation d'Auteuil	43
11.1.2. Formation des membres des CSSCT sur la durée du travail et l'aménagement du temps de travail	43
11.1.3. Formation des membres des commissions des activités sociales et culturelles	44
11.1.4. Formation conjointe des membres des CSE et de la Direction régionale	44
CHAPITRE 12 : FORMATION DES MANAGERS	45
ARTICLE 12.1. FORMATION DES MANAGERS	45

ENTRE :

La Fondation Apprentis d'Auteuil, dont le siège social est situé 40 Rue Jean de la Fontaine, 75781 cedex 16, représentée par Monsieur Nicolas TRUELLE, en sa qualité de Directeur Général,

D'une part,

ET :

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

La FEP-CFDT représentée par Monsieur Sébastien PILLIAS en qualité de Délégué syndical central,

La Fédération CFTC Santé-Sociaux représentée par Monsieur Guillaume LEONARDI en qualité de Délégué syndical central,

L'UFAS-CGT représentée par Monsieur Jean-Luc LE DANTEC en qualité de Délégué syndical central,

La FNAS-FO représentée par Monsieur Daniel LAURENT en qualité de Délégué syndical central,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».

PREAMBULE

La réforme du travail, réalisée principalement par les ordonnances n°2017-1386 et 2017-1385 du 22 septembre 2017, a permis aux partenaires sociaux de la Fondation Apprentis d'Auteuil de créer, par la voie de la négociation, leur propre architecture du dialogue social.

Plusieurs accords ont ponctué cette construction.

C'est ainsi qu'un premier accord à durée déterminée a été signé le 10 juillet 2019 ayant pour objet de :

- Fixer les périmètres du Comité Social et Économique (CSE) ;
- Mettre en place la Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) ;
- Mettre en place des représentants de proximité.

Un accord du même jour a été conclu concernant les désignations syndicales.

Parallèlement, les parties se sont engagées à la négociation d'un accord relatif au fonctionnement et aux moyens mis à la disposition du comité social économique central, des comités sociaux et économiques d'établissement (au sens régional) et des syndicats.

Dans le cadre de cette négociation, les parties se sont donné les objectifs prioritaires suivants :

- Mettre en place un dialogue social constructif visant à permettre aux élus d'avoir une vision d'ensemble sur les sujets ;
- Créer des commissions « Réclamations Individuelles et Collectives » (« RIC ») dans un souci d'efficacité du dialogue de proximité ;
- Conserver des moyens supra légaux en raison du maintien du budget des heures de délégation des anciennes instances représentatives du personnel.

Guidées par ces objectifs, les parties demeurent toutefois confrontées à la mise en place d'une nouvelle carte sociale qui bouscule en profondeur les pratiques.

Les parties s'accordent ainsi sur le fait que la définition des moyens et du fonctionnement des instances représentatives du personnel revêt un caractère complexe en l'absence de recul et d'expérience. Face à cette réalité, les parties s'engagent à se réunir régulièrement au cours de la première mandature afin d'établir un état des lieux de la situation et préciser et/ou ajuster, au besoin, les dispositions du présent accord.

C'est dans ce contexte que le présent accord a été conclu.

Les parties conviennent que les questions non abordées dans le présent accord seront régies par les dispositions supplétives du Code du travail.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

PRINCIPE GENERAL

Les stipulations des accords collectifs, usages et engagements unilatéraux portant sur les anciennes instances représentatives du personnel élues deviennent caduques à la date de proclamation des résultats des élections des Comités Sociaux et Economiques qui viennent se substituer à celles-ci.

Il en est notamment ainsi de :

- L'accord à durée déterminée sur la durée des mandats des Délégués du personnel, des membres des Comités d'établissements régionaux et du Comité central d'entreprise en date du 17 décembre 2008,
- L'avenant de révision n°2 du 15 décembre 2016 à l'accord collectif relatif à la détermination du périmètre des établissements distincts pour l'élection des délégués du personnel et pour la mise en place des CHSCT et la désignation des délégués syndicaux,
- L'avenant de révision n°2 du 2 juillet 2012 à l'accord collectif du 31 mars 2004 relatif à la détermination du périmètre des établissements distincts pour la mise en place des comités d'établissements et aux élections des membres du Comité central d'entreprise,
- L'avenant de révision n°2 du 2 juillet 2012 à l'accord du 31 mars 2004 relatif aux conditions d'exercice du dialogue social à la Fondation d'Auteuil.

Les dispositions conventionnelles relatives à la négociation collective (avenant de révision à l'accord du 10 janvier 2003 sur la négociation collective et accord de méthode en date du 11 mai 2017) restent maintenues en l'état. Elles feront, au besoin, l'objet d'une révision et/ou de la conclusion d'accords distincts au présent accord.

APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à l'ensemble des établissements composant la Fondation Apprentis d'Auteuil. Il définit notamment les règles de fonctionnement des représentants du personnel au sein de ce périmètre, à savoir :

- le Comité Social et Economique Central (CSE-C) ;
- le Comité Social et Economique (CSE) de l'établissement Ile-de-France ;
- le Comité Social et Economique (CSE) de l'établissement Nord-Ouest ;
- le Comité Social et Economique (CSE) de l'établissement Nord-Est ;
- le Comité Social et Economique (CSE) de l'établissement Sud-Est ;
- le Comité Social et Economique (CSE) de l'établissement Sud-Ouest.

Les dispositions négociées dans le cadre du présent accord pourront être complétées par les règlements intérieurs des CSE dans le respect des dispositions de l'article L.2315-24 du Code du travail.

DATE D'APPLICATION ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et entre en vigueur dès le lendemain de son dépôt.

Il aura pour terme l'expiration des mandats des membres du CSE-C. Il cessera donc de s'appliquer automatiquement à cette échéance.

REVISION

Le présent accord peut faire l'objet d'une demande de révision par la Direction ou par une organisation syndicale habilitée au sens de l'article L 2261-7-1 du Code du travail.

Cet article dispose ainsi que :

« I. - Sont habilitées à engager la procédure de révision d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement :

1° Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel cette convention ou cet accord a été conclu, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord et signataires ou adhérentes de cette convention ou de cet accord ;

2° A l'issue de cette période, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord.

La révision s'effectue selon les modalités suivantes :

- Toute demande de révision, obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle, est portée à la connaissance de chacune des autres parties signataires ou adhérentes par LRAR ou lettre remise en main propre contre décharge.
- Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant cette formalisation, les parties doivent se rencontrer en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision.
- Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord.

Ces stipulations relatives à l'expression d'une demande unilatérale de révision ne sont pas exclusives de la possibilité de conclure un avenant de révision à l'occasion de tout processus de négociation avec les organisations syndicales représentatives.

DEPOT ET AFFICHAGE

Le présent accord donne lieu à dépôt conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Un exemplaire original est également remis aux parties signataires. Une copie du présent accord est remise aux organisations syndicales ayant participé à la négociation.

Le présent accord est affiché et mis en ligne sur l'Intranet.

Parallèlement, une communication par voie postale sera adressée aux collaborateurs de la Fondation Apprentis d'Auteuil ayant une adresse identifiée et connue.

SUIVI DE L'ACCORD

Une commission paritaire composée :

- des délégués syndicaux centraux signataires ou adhérents de l'accord,
- des représentants de la direction,

assure un suivi.

Le suivi du présent accord donnera lieu à un bilan d'application :

- Un an après la mise en place de la 1^{ère} mandature,
- Un an avant le terme des mandats,
- A l'issue de la mandature 2020 – 2024.

Ce bilan prendra appui sur des indicateurs, notamment :

- La durée moyenne des réunions des CSE et des commissions,
- Le taux de participation moyen des membres élus aux réunions des CSE et des commissions,
- Le taux de participation des cadres au CSE central et aux CSE.
- Le nombre et le motif des démissions
- Le motif des absences aux réunions plénières avec indication de la catégorie professionnelle concernée
- Les heures de délégation utilisées

A l'issue de chaque réunion de la commission ou du CSE, les indicateurs seront mentionnés dans un tableau rempli par un représentant élu présent ainsi qu'un représentant de l'employeur présent.

Ces bilans réalisés à l'initiative de la Direction avec les organisations syndicales signataires ou adhérentes devront apprécier les conditions d'application du présent accord et le niveau d'adéquation des moyens supplémentaires attribués par le présent accord aux instances représentatives du personnel. Des ajustements pourront alors être prévus dans le cadre du processus de révision.

TITRE 1 : MISE EN PLACE ET MISSIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS

CHAPITRE 1 : COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL (CSE central)

ARTICLE 1.1 COMPOSITION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL

Le CSE central comprend :

- L'employeur ou son représentant assisté en tant que de besoin de toute personne en charge notamment d'un sujet inscrit à l'ordre du jour et de deux collaborateurs maximum qui ont voix consultative conformément aux dispositions de l'article L. 2316-13 du Code du travail ;
- Une délégation du personnel comportant un nombre égal de titulaires et de suppléants, soit 22 membres titulaires et 22 membres suppléants élus par les comités sociaux et économique d'établissement de la manière suivante :
 - ✓ 5 membres titulaires et 5 membres suppléants à élire par chaque comité social et économique d'établissement dont l'effectif est au moins égal à 1000 ETP (soit les CSE Ile de France et Nord-Ouest) ;
 - ✓ 4 membres titulaires et 4 membres suppléants à élire par chaque comité social et économique d'établissement dont l'effectif est inférieur à 1000 ETP (soit les CSE Nord-Est, Sud-Est et Sud-Ouest).

L'élection a lieu après la mise en place de l'ensemble des comité sociaux et économiques d'établissement.

Seuls les élus titulaires de chacun des CSE d'établissement sont électeurs, à l'exclusion des membres suppléants (sauf s'ils remplacent des titulaires absents), des représentants syndicaux au CSE et du Président.

Les titulaires aux CSE d'établissement sont éligibles au CSE central en tant que titulaires ou suppléants. En revanche, les suppléants aux CSE d'établissement ne peuvent qu'être élus suppléants¹ au CSE central. Les représentants syndicaux aux CSE d'établissement ne peuvent pas être élus au CSE central.

¹ Attention, si un suppléant d'un CSE d'établissement peut, en théorie, être désigné suppléant au CSE central, la jurisprudence actuelle (rendue au sujet du CCE et applicable au CSE central par analogie) prévoit toutefois qu'un membre titulaire du CSE central ne peut être remplacé que par un titulaire d'un CSE d'établissement. En effet, le mandat des membres du CSE central est subordonné à celui qu'ils ont au CSE d'établissement ; ils ne peuvent avoir plus de droits qu'ils n'en détiennent dans ce dernier organisme. (Notamment Cass. Soc. 11-2-1981 n° 80-60.261).

Conformément à la loi, la catégorie des cadres doit être représentée. Pour être fidèle à la représentation de cette catégorie au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil :

- ✓ Les CSE des régions Sud-Est, Sud –Ouest et Nord-Est doivent élire un titulaire et un suppléant appartenant à la catégorie des cadres au CSE central ;
- ✓ Les CSE Ile de France et Nord-Ouest doivent élire deux titulaires et deux suppléants appartenant à la catégorie des cadres au CSE central.

En cas de carence de candidatures parmi les cadres des CSE, lesdits sièges restent vacants.

L'élection a lieu au scrutin secret sous enveloppe. L'élection est soumise à la règle de la majorité des voix exprimées.

Les membres du CSE central sont élus par les membres titulaires de chaque CSE d'établissement réunis au sein d'un collège électoral unique. Ainsi, l'ensemble des membres titulaires vote sans distinction de collège pour élire le(s) membre(s) titulaire(s) et/ou suppléant(s) qui le représentera.

Il s'agit d'un scrutin majoritaire uninominal à un tour, chaque électeur devant voter en une seule fois pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

- Un représentant syndical désigné par chaque organisation syndicale représentative au niveau national de la Fondation Apprentis d'Auteuil et choisi soit parmi les représentants syndicaux aux CSE d'établissement, soit parmi les membres élus desdits comités.
- Des personnalités mentionnées à l'article L. 2316-4 du Code du travail, à titre consultatif, lorsque les réunions portent sur la santé, la sécurité et les conditions de travail.

Au cours de la première réunion suivant sa mise en place, le CSE central procède à la désignation, parmi ses membres titulaires :

- D'un secrétaire ;
- D'un secrétaire adjoint ;
- D'un trésorier.

Pour chaque poste, la désignation des candidats se fait à la majorité des membres votants présents. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est désigné. En cas de vacance définitive d'un de ces postes, une nouvelle désignation sera effectuée selon les mêmes modalités, lors de la réunion plénière suivant la vacance.

Les résultats de l'élection au CSE central sont portés à la connaissance des collaborateurs, pour chaque périmètre régional, par le Président de chaque CSE soit par l'affichage du procès-verbal de la réunion du CSE concerné, soit par un procès-verbal spécial portant uniquement sur cette élection.

ARTICLE 1.2. REMPLACEMENT DES TITULAIRES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL

En pratique, le titulaire contraint de s'absenter doit prévenir la direction des relations sociales par email (la direction en accuse alors réception) ainsi que le secrétaire du CSE central et le représentant syndical du CSE central concerné dans un délai de quinze jours minimum avant la réunion prévue.

Dès réception, le remplaçant est alors immédiatement informé par téléphone puis par email par la Direction des relations sociales et ce dernier doit alors confirmer sa présence dans un délai de 48H à la direction ainsi qu'au secrétaire du CSE central et au représentant syndical du CSE central concerné.

En cas d'impossibilité pour ce dernier d'assurer le remplacement, la direction se rapproche des remplaçants suivants dans l'ordre de priorité évoqué ci-dessous.

En cas d'absence inopinée du titulaire, moins de quinze jours avant la réunion, la direction s'engage à mettre en œuvre les moyens utiles pour assurer le remplacement de l'intéressé.

Le Code du travail ne règle pas la question du remplacement des membres titulaires du CSE central. Les parties signataires de l'accord conviennent qu'un suppléant sera choisi selon l'ordre suivant :

- a) Même établissement, même Organisation Syndicale, même catégorie professionnelle,
- b) Même établissement, même Organisation Syndicale, catégorie professionnelle différente,
- c) Même établissement, Organisation Syndicale différente, même catégorie professionnelle,
- d) Même établissement, Organisation Syndicale différente, catégorie professionnelle différente,
- e) Etablissement différent, même Organisation Syndicale, même catégorie professionnelle,
- f) Etablissement différent, même Organisation Syndicale, catégorie professionnelle différente,
- g) Etablissement différent, Organisation Syndicale différente, même catégorie professionnelle,
- h) Etablissement différent, Organisation Syndicale différente, catégorie professionnelle différente.

ARTICLE 1.3. ATTRIBUTIONS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL

Le CSE Central exerce les attributions qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs des chefs d'établissements.

Dans ce cadre, le CSE central est également informé ou consulté périodiquement sur certains sujets, dans les conditions fixées par la loi et la jurisprudence et conformément à l'articulation prévue à l'article 1.3.2 du présent chapitre.

Par ailleurs, et de manière récurrente, le CSE Central est annuellement consulté sur :

- Les orientations stratégiques de l'entreprise ;
- La situation économique et financière de l'entreprise ;
- La politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi.

Eu égard aux nombreuses thématiques abordées dans le cadre de la consultation annuelle sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi, celle-ci pourra faire l'objet d'avis séparés au cours de l'année.

L'ensemble des données nécessaires à ces consultations figure dans la base de données économiques et sociales. A défaut, l'employeur fournira, en amont des consultations, les données s'y rapportant.

ARTICLE 1.4. COMMISSIONS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL

Il est rappelé que le temps passé aux séances de chaque commission en présence ou sur convocation de l'employeur constitue du temps de travail effectif.

Le temps passé en commission, hors présence de l'employeur, s'impute sur les crédits d'heures de la commission ou des membres concernés du CSE central.

1.4.1. Commission économique

La commission économique assiste le CSE central dans ses travaux en étudiant les documents économiques et financiers.

Elle est chargée d'étudier les documents économiques et financiers recueillis par le CSE central dans le cadre de la consultation annuelle du CSE central sur la situation économique et financière de la Fondation Apprentis d'Auteuil, et les consultations ponctuelles en matière d'organisation de l'entreprise.

Ces informations sont transmises par voie électronique dans les délais légaux (un mois en principe en cas de consultation prévue) à ladite commission en parallèle des membres du CSE central.

La commission se tient au plus tôt et en tout état de cause dans un délai maximal de 7 jours calendaires avant la tenue de la réunion du CSE central.

Elle peut demander à entendre tout cadre supérieur ou dirigeant de l'entreprise (avec l'accord du Président du CSE central).

Elle peut également se faire assister par l'expert-comptable qui assiste le comité social et économique central et par les experts choisis par le comité conformément à l'article L2315-48 du Code du travail.

La commission doit se réunir au moins deux fois par an, et en tout état de cause, avant la consultation récurrente relative à la situation économique et financière.

Elle est présidée par membre élu titulaire du CSE central.

Elle peut se réunir en dehors de la convocation et de la présence de l'employeur, le temps passé devant alors s'imputer sur les crédits d'heures de délégation.

Les membres de la commission sont désignés par le CSE central parmi ses membres élus (titulaires ou suppléants) ou désignés. Elle comprend au maximum cinq membres, dont au moins un titulaire élu et au moins un représentant de la catégorie des cadres.

A l'issue de chaque réunion, les membres de la commission rédigeront un rapport, sous la forme d'un compte-rendu incluant leurs préconisations et remarques, lequel sera communiqué au CSE central lors de la prochaine réunion plénière.

1.4.2. Commission Formation – GPEC – Egalité professionnelle et Diversité

La commission est chargée de :

- Préparer les délibérations du CSE-C en matière de formation professionnelle (orientation de la formation professionnelle, plan de formation de l'entreprise) et d'étudier les moyens propres à favoriser l'expression des salariés en matière de formation et de participer à leur information dans ce domaine ;
- Etudier les problèmes spécifiques concernant l'emploi et le travail des jeunes et des travailleurs handicapés ;
- Préparer les délibérations du CSE central sur les questions relatives à la diversité : emploi et travail des jeunes et des salariés en situation de handicap, seniors... et suivre la mise en œuvre des dispositifs sur ces sujets au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil ;
- Préparer les délibérations du CSE central sur le bilan social et la situation comparée des conditions d'emploi des hommes et des femmes.

La commission se réunit au minimum 15 jours avant la consultation récurrente du CSE central sur la « Politique sociale, conditions de travail et emploi » ou si celle-ci est séquencée, avant chaque consultation portant sur les thématiques suivantes : formation, GPEC, égalité et diversité.

Elle est présidée par un membre titulaire du CSE central.

Elle peut se réunir en dehors de la convocation et de la présence de l'employeur, le temps passé devant alors s'imputer sur les crédits d'heures de délégation.

Les membres de la commission sont désignés par le CSE central parmi ses membres élus (titulaires ou suppléants) ou désignés. Elle est constituée de cinq membres maximum dont au moins un titulaire et sa composition doit représenter autant que possible l'ensemble des périmètres régionaux.

A l'issue de chaque réunion, les membres de la commission rédigeront un rapport, sous la forme d'un compte-rendu incluant leurs préconisations et remarques, lequel sera communiqué au CSE-C lors de la prochaine réunion plénière.

1.4.3. Commission Logement – Prêt d'honneur, Mutuelle et Prévoyance

Cette commission tend à faciliter l'accès des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel.

Elle élabore et veille au fonctionnement du règlement relatif à l'accès au prêt d'honneur.

Elle veille au bon fonctionnement des régimes obligatoires de mutuelle et de prévoyance de la Fondation Apprentis d'Auteuil.

Elle est également chargée de préparer les consultations obligatoires portant sur l'une des thématiques suivantes : mutuelle, prévoyance, prêt d'honneur ou logement.

Elle est présidée par un membre titulaire du CSE central.

Elle peut se réunir en dehors de la convocation et de la présence de l'employeur, le temps passé devant alors s'imputer sur les crédits d'heures de délégation.

Les membres de la commission sont désignés par le CSE central parmi ses membres élus (titulaires ou suppléants) ou désignés. Elle est constituée de cinq membres maximum dont au moins un titulaire.

A l'issue de chaque réunion, les membres de la commission rédigeront un rapport, sous la forme d'un compte-rendu incluant leurs préconisations et remarques, lequel sera communiqué au CSE central lors de la prochaine réunion plénière.

CHAPITRE 2 : COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ETABLISSEMENT (CSE)

ARTICLE 2.1 COMPOSITION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ETABLISSEMENT

Le nombre de membres titulaires et suppléants du CSE est fixé à chaque renouvellement de l'instance par le protocole d'accord préélectoral en fonction des effectifs et conformément aux dispositions prévues à l'article R. 2314-1 du Code du travail.

Le CSE est présidé par l'employeur ou son représentant, assisté en tant que de besoin de toute personne en charge notamment d'un sujet inscrit à l'ordre du jour et de trois collaborateurs maximum qui ont voix consultative conformément aux dispositions de l'article L. 2315-23 du Code du travail.

Le CSE désigne au cours de la première réunion suivant son élection les membres de son bureau parmi ses membres titulaires soit :

- ✓ un secrétaire ;
- ✓ un secrétaire adjoint ;
- ✓ un trésorier

Pour chaque poste, la désignation des candidats se fait à la majorité des membres votants présents. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est désigné. En cas de vacance définitive d'un de ces postes, une nouvelle désignation sera effectuée selon les mêmes modalités, lors de la réunion plénière suivant la vacance.

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement distinct peut désigner un représentant syndical au CSE dans les conditions fixées à l'article L.2314-2 du Code du travail.

Enfin, un « référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes » est désigné parmi les membres élus du CSE (article L. 2314-1 du Code du travail).

ARTICLE 2.2. REMPLACEMENT DES TITULAIRES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ETABLISSEMENT

Le remplacement des élus titulaires est prévu dans deux circonstances :

- le titulaire cesse ses fonctions : décès, démission, rupture du contrat de travail, perte des conditions pour être éligible, etc.
- le titulaire se trouve momentanément absent pour une cause quelconque.

Le remplacement est de droit. Il doit être en mesure d'être assuré quelle que soit la cause et la durée de l'absence, qu'elle soit prévue ou imprévue, pour une mission ou une réunion entière ou simplement pour quelques minutes.

En pratique, le titulaire contraint de s'absenter doit prévenir le responsable RH régional par email (ce dernier en accuse alors réception) ainsi que le secrétaire du CSE et le représentant syndical du CSE concerné dans un délai de 48 heures minimum avant la réunion prévue.

Dès réception, le remplaçant est alors immédiatement informé par téléphone puis par email par le Responsable RH régional et ce dernier doit alors confirmer sa présence à la direction ainsi qu'au secrétaire du CSE et au représentant syndical du CSE concerné.

En cas d'impossibilité pour ce dernier d'assurer le remplacement, la direction se rapproche des remplaçants suivants dans l'ordre de priorité évoqué ci-dessous.

En cas d'absence inopinée du titulaire, la direction s'engage à mettre en œuvre les moyens utiles pour assurer le remplacement de l'intéressé sans pouvoir en garantir l'effectivité.

Le choix du remplaçant est opéré conformément aux règles prévues par l'article L2314-37 Code du travail :

« Lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions pour l'une des causes indiquées à la présente section ou est momentanément absent pour une cause quelconque, il est remplacé par un suppléant élu sur une liste présentée par la même organisation syndicale que celle de ce titulaire. La priorité est donnée au suppléant élu de la même catégorie.

S'il n'existe pas de suppléant élu sur une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire, le remplacement est assuré par un candidat non élu présenté par la même organisation.

Dans ce cas, le candidat retenu est celui qui vient sur la liste immédiatement après le dernier élu titulaire ou, à défaut, le dernier élu suppléant.

A défaut, le remplacement est assuré par le suppléant élu n'appartenant pas à l'organisation du titulaire à remplacer, mais appartenant à la même catégorie² et ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le suppléant devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement de l'institution ».

ARTICLE 2.3. ATTRIBUTIONS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ETABLISSEMENT

Le CSE exerce l'ensemble des attributions prévues par la loi aux articles L2312-8 et suivants du Code du travail.

² Cette notion de catégorie s'entend au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil comme le collège électoral

2.3.1. Attributions générales du CSE

Le CSE a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'établissement distinct, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

Il est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'établissement distinct, notamment sur :

- Les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs ;
- La modification de son organisation économique ou juridique ;
- Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle ;
- L'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- Les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils, des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

La délégation du personnel au CSE a également pour mission de présenter à l'employeur les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du Code du travail et des autres dispositions légales concernant notamment la protection sociale, ainsi que des conventions et accords applicables dans l'établissement distinct, au regard du rapport d'activité émanant de la commission des représentants de proximité.

Le CSE contribue à promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'établissement et réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

2.3.2. Attributions en matière de santé, sécurité et conditions de travail

Dans le champ de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, le CSE :

- ✓ Procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs, notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 ;
- ✓ Procède à l'analyse des causes des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- ✓ Est informé par la Direction des actions menées en matière de prévention de l'absentéisme ;
- ✓ Contribue notamment à faciliter l'accès des femmes à tous les emplois, à la résolution des problèmes liés à la maternité, l'adaptation et à l'aménagement des postes de travail afin de faciliter l'accès et le maintien des personnes handicapées à tous les emplois au cours de leur vie professionnelle ;
- ✓ Peut susciter toute initiative qu'il estime utile et proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des agissements sexistes. Le refus de l'employeur est motivé.

Le CSE procède, à intervalles réguliers, à des inspections en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail. Il réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

2.3.3. Consultations du CSE

La consultation sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi menée au niveau des CSE d'établissement porte sur les seules mesures d'adaptation spécifiques prévues au sein des « établissements » (au sens des régions) (Cf article 1.3.2 du présent accord).

L'ensemble des données détaillées nécessaires à cette consultation figure dans la base de données économiques et sociales. A défaut, l'employeur fournira, en amont des consultations, les données s'y rapportant.

Dans les conditions prévues par la loi et la jurisprudence, le CSE est également informé ou consulté ponctuellement en cas de mise en œuvre de projet décidé au niveau de l'établissement ou en cas de mise en œuvre de mesures d'adaptation spécifiques à l'établissement et qui relèvent de la compétence du chef de cet établissement.

2.3.4. Droit d'alerte du CSE

Le CSE dispose de plusieurs droits d'alerte dans les conditions prévues aux articles L2312-59 et suivants du Code du travail. Dans cette hypothèse, le Directeur Régional est immédiatement saisi par le CSE.

ARTICLE 2.4. COMMISSIONS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ETABLISSEMENT

Il est rappelé que le temps passé aux séances de chaque commission en présence ou sur convocation de l'employeur constitue du temps de travail effectif.

Le temps passé en commission, hors présence de l'employeur, doit être imputé sur les crédits d'heures de la commission ou des membres concernés du CSE.

2.4.1. Commission Formation-GPEC- Egalité professionnelle et Diversité

Cette commission est chargée de :

- Etudier les informations transmises par l'employeur et préparer les délibérations du CSE en matière de formation professionnelle (orientation de la formation professionnelle, plan de formation de l'entreprise et apprentissage) et d'étudier les moyens propres à favoriser l'expression des salariés en matière de formation et de participer à leur information dans ce domaine,
- Préparer les délibérations relevant du CSE en matière d'emploi et de qualification,
- Suivre la mise en œuvre des dispositifs liés à la diversité : emploi et travail des jeunes et des salariés en situation de handicap, seniors... au sein du périmètre d'intervention du CSE,
- Préparer les délibérations du CSE sur les thématiques relatives au bilan social et à la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise,

La commission se réunit au minimum 15 jours avant la consultation récurrente du CSE sur la « Politique sociale, conditions de travail et emploi » ou si celle-ci est séquencée, avant chaque consultation portant sur les thématiques suivantes : formation, GPEC, égalité et diversité.

Elle est présidée par un membre titulaire du CSE.

Elle peut se réunir en dehors de la convocation et de la présence de l'employeur, le temps passé devant alors s'imputer sur les crédits d'heures de délégation.

Les membres de la commission sont désignés par le CSE parmi ses membres élus (titulaires ou suppléants) ou désignés à la majorité des membres présents. Elle est constituée de cinq membres maximum. Le président du CSE ne peut pas prendre part au vote.

A l'issue de chaque réunion, les membres de la commission rédigeront un rapport, sous la forme d'un compte-rendu incluant leurs préconisations et remarques, lequel sera communiqué au CSE d'établissement lors de la prochaine réunion plénière.

2.4.2. Commission de gestion des activités sociales et culturelles

Afin de reconnaître un besoin de proximité locale en matière d'activités sociales et culturelles et en faciliter la gestion, il est constitué une commission supplémentaire conventionnelle spécifique dans chaque CSE, quels que soient les effectifs couverts par ce comité, pour traiter les questions relatives à la gestion des activités sociales et culturelles.

Les membres de la commission sont désignés par le CSE, parmi ses membres ou non, prioritairement de « périmètres DRA » différents. Le CSE procède à un vote à la majorité des membres présents. Le président du CSE peut prendre part au vote.

Un appel à candidatures est effectué par la Direction régionale (par voie d'affichage dans les établissements).

Cette commission est présidée par un membre titulaire du CSE.

2.4.3. Commission horaire

Compte tenu des enjeux (activité, juridiques, budgétaires, sociaux...) de la planification dans les établissements et services, il est souhaité mettre en place une commission ad hoc en charge d'apporter un regard complémentaire et plus « macro » sur la conception de la planification.

Ainsi, il est convenu qu'en plus du regard porté par les CSSCT sur le contrôle du respect des règles relatives à la durée du travail (repos obligatoires, durées maximales, amplitudes, rythme...), la commission horaire apporte une analyse complémentaire visant à rendre intelligible aux élus du CSE les choix opérationnels en matière de répartition des ressources humaines. Ce regard sur l'adéquation ressources/besoins autrement dit sur les choix de répartition des temps de présence et des temps d'absence a pour but de tendre vers la mise en place d'organisations du travail³ cohérentes par rapport aux offres de services et besoins d'organisation afférents mais également efficaces afin de limiter autant que possible les changements d'horaires et contribuer aux équilibres temps de vie de chacun, le recours aux CDD de remplacement ou à l'intérim.

➤ Périmètre et composition de la commission horaire

³ Au sens de la répartition des ressources humaines

Les parties conviennent de mettre en place une commission horaire à un niveau infra –régional correspondant à celui de la mise en place des CSSCT (conformément à l'accord relatif à la définition des périmètres des CSSCT en date du 10 juillet 2019) à l'exception du siège social⁴.

Chaque commission horaire est composée de 4 ou 6 membres selon les effectifs du périmètre DRA concerné:

- 4 membres pour un effectif inférieur à 350 salariés,
- 6 membres pour un effectif de plus de 350 salariés.

Les membres de la commission sont désignés par le CSE parmi ses membres élus ou désignés. Les membres qui travaillent au sein du périmètre concerné sont prioritaires.

Un secrétaire est désigné parmi les élus titulaires ou à défaut, parmi les élus suppléants.

Le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par le CSE dans le cadre d'un vote à la majorité des membres présents. Le président du CSE ne peut pas prendre part au vote

La commission est présidée par un représentant de l'employeur.

➤ *Réunions de la commission horaire*

La commission est réunie par l'employeur lors de :

- La mise en place initiale d'une planification collective des familles professionnelles FENC et pédagogique⁵
- Chaque modification « importante » d'une de ces planifications initiales.

La notion de modification importante étant entendue comme une modification revêtant les trois critères cumulatifs suivants :

- 1) Le changement doit porter sur la « planification collective prévisionnelle annuelle » et non sur des planifications individuelles,
- 2) Le changement doit concerner « la majorité des salariés » impliqués par l'organisation collective. Autrement dit, la modification doit concerner au moins la moitié des salariés impactés par la planification modifiée
- 3) Le changement doit être « important », c'est-à-dire excéder le mois et ne pas relever d'un simple ajustement des horaires de travail.

A contrario, l'introduction de nouveaux aménagements horaires impliquant légalement un accord individuel du salarié et/ou une information/consultation préalable des instances représentatives ou de l'inspection du travail sont considérées comme des modifications importantes nécessitant une consultation du CSE (travail de nuit pour des salariés de jour; instauration de nouvelles périodes d'astreintes, dérogation à la durée maximale journalière ou hebdomadaire de travail etc..).

Partant du principe que les organisations du travail doivent être étayées pour être comprises, les partenaires sociaux conviennent que la commission horaire est réunie préalablement à la

⁴ La mise en place des planifications collectives du siège social (et les modifications importantes de celles-ci) sont analysées par la commission horaire du périmètre DRA « 75-93/95 » de l'IDF

⁵ Les autres familles professionnelles (AES – Cadre) ne sont en principe pas concernées, faute de planification collective. Si par extraordinaire, une des dites familles était concernée par une planification collective, sa mise en place initiale ainsi que les modifications importantes de celle-ci seraient soumises à l'analyse de la commission horaire.

CSSCT afin de transmettre aux élus de la CSSCT puis au CSE leur analyse qualitative des planifications collectives.

Etant précisé que le CSE sera consulté, conformément à l'article L.2323-1 du code du travail pour rendre un avis préalablement à toute décision de portée collective et non exceptionnelle ou provisoire qui touche à l'organisation du temps de travail (durée, aménagement, réduction, etc.).

Pour mener à bien ses missions, la commission se voit remettre, en plus de la planification concernée, un document présentant :

- l'offre de service ;
- la constitution de l'équipe ;
- les choix opérationnels en matière de couverture du besoin c'est-à-dire la répartition des temps de présence et des temps d'absence et leur raison d'être.

2.4.4. Commission des réclamations individuelles et collectives

Les parties conviennent de mettre en place une commission dédiée aux réclamations individuelles et collectives à un niveau infra régional correspondant à celui de la mise en place des CSSCT (conformément à l'accord relatif à la définition des périmètres des CSSCT en date du 10 juillet 2019) à l'exception du siège social.

Chaque commission est composée :

- Du président (représentant de l'employeur) assisté si besoin ;
- De trois membres désignés par le CSE parmi ses membres élus ou désignés. Les membres qui travaillent au sein du périmètre concerné sont prioritaires.

Un secrétaire est désigné parmi les élus titulaires ou à défaut, parmi les élus suppléants.

Le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par le CSE dans le cadre d'un vote à la majorité des membres présents. Le président du CSE ne peut pas prendre part au vote

Lors de chaque réunion, la commission pourra inviter :

- 3 représentants de proximité si le périmètre de la commission comprend moins de 6 périmètres de mise en place de représentants de proximité ;
- 5 représentants de proximité si le périmètre de la commission comprend plus de 5 périmètres de mise en place de représentants de proximité.
- Un délégué syndical par organisation syndicale représentative sur le périmètre concerné par la commission RIC

L'ordre du jour est établi par le président et le secrétaire en amont de chaque réunion. A cette occasion, ils convoquent parallèlement les représentants de proximité concernés par les réponses restées incomplètes au niveau infra afin d'éclairer le débat. La convocation est adressée aux participants dans un délai minimum de 5 jours ouvrés avant la date de la commission.

La commission est chargée du suivi des réclamations individuelles et collectives portées par les représentants de proximité de son ressort de compétence.

C'est ainsi que chaque commission « RIC » :

- se voit transmettre, via la bibliothèque de données partagées prévue à l'article 7.4 du présent accord, les réclamations individuelles et collectives formulées par les représentants de proximité de son périmètre ainsi que les réponses apportées par la Direction ;
- analyse les réponses faites aux représentants de proximité. A cette occasion, le président de la commission (représentant de la Direction) apporte les compléments de réponses utiles ;
- établit un bilan trimestriel des réclamations permettant de recenser et d'analyser les problématiques récurrentes. Ce bilan est transmis pour inscription à l'ordre du jour du CSE suivant.

Chaque commission tient une réunion par trimestre, au cours du mois précédant la réunion trimestrielle du CSE d'établissement portant sur les attributions de cette commission.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL (CSE central)) ET AUX COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT (CSE)

ARTICLE 3.1. REGLEMENT INTERIEUR

Les CSE et le CSE central déterminent, dans un règlement intérieur, leurs modalités de fonctionnement (ex de clauses possibles : réunions préparatoires, rôle des membres du bureau, modalités de recours à la visioconférence etc...).

Il est rappelé que le contenu du règlement intérieur est librement déterminé par les membres de ces comités sous réserve de ne pas prévoir de clause imposant à l'employeur des obligations ne résultant pas de dispositions légales.

Une fois adopté, le règlement intérieur du CSE et du CSE central s'impose tant à la Direction qu'aux membres du CSE pour le fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 3.2. ARTICULATION DES CONSULTATION ENTRE LE CSE CENTRAL ET LES CSE

3.2.1. Consultations récurrentes

Conformément à l'article L2312-17 du Code du travail, le comité social et économique est consulté sur :

- Les orientations stratégiques de l'entreprise ;
- La situation économique et financière de l'entreprise ;
- La politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi.

L'articulation entre le CSE et le CSE-C est organisée de la manière suivante :

Consultation	Instances	Articulation	
Orientations stratégiques de l'entreprise (L2312-17 code du travail)	CSE-C	Consultation du CSE central uniquement Information à postériori des CSE régionaux	
Situation économique et financière de l'entreprise (L2312-17 code du travail)	CSE -C	Consultation du CSE central uniquement Information à postériori des CSE régionaux	
Politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi	CSE –C / CSE	▪ Evolution de l'emploi ▪ Egalité professionnelle ▪ Programme pluriannuel et actions de formation associées ▪ Conditions de travail ▪ Actions de prévention santé/ sécurité ▪ Bilan social	Consultation des CSE puis consultation du CSE-C
		▪ Apprentissage ▪ Conditions d'accueil en stage ▪ Congés et aménagement du temps de travail ▪ Durée du travail	Consultation des CSE
		▪ Qualifications	Consultation du CSE –C puis information des CSE

3.2.2. Consultations sur les projets ponctuels

En dehors des dispositions d'ordre public ⁶, la procédure d'information/consultation du CSE central et/ou du ou des CSE concernés s'effectue selon les modalités définies ci-dessous :

PROJETS	Instance à informer et consulter	Instance à informer	Articulation
Projet décidé et mis en œuvre au niveau de l'ensemble de la Fondation Apprentis d'Auteuil ou de plusieurs régions Ce projet ne comporte pas de mesures d'adaptation spécifiques à un ou plusieurs établissement	CSE -C	CSE	Information /consultation du CSE-C puis information des CSE
Projet décidé et mis en œuvre au niveau de l'ensemble de la Fondation Apprentis d'Auteuil ou de plusieurs régions Ce projet comporte des mesures d'adaptation spécifiques à un ou plusieurs établissement	CSE concernés et CSE-C		Information/ consultation des CSE concernés puis information /consultation du CSE-C
Projet décidé et mis en œuvre au niveau de l'ensemble de la Fondation Apprentis d'Auteuil Ce projet comporte d'éventuelles mesures d'adaptation spécifiques non encore définies à un ou plusieurs établissements	CSE-C Eventuellement CSE concernés	CSE non concernés par des mesures d'adaptation particulières	Information/consultation du CSE-C Information postérieure des CSE non concernés par des mesures d'adaptations particulières Consultation postérieure des CSE concernés par les mesures d'adaptation
Projet décidé et mis en œuvre au niveau d'une seule région	CSE concerné		Information/ consultation du CSE

⁶ Notamment :

- Le CSE central est seul consulté sur les mesures d'adaptation communes à plusieurs établissements des projets d'introduction de nouvelles technologies ou d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (L2316-1 du Code du travail).
- En cas de projet de licenciement collectif pour motif économique avec plan de sauvegarde de l'emploi, des règles spécifiques s'appliquent s'agissant de l'ordre des consultations (L1233-36 du Code du travail)

CHAPITRE 4 : COMITE NATIONAL DES ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES

ARTICLE 4.1 COMITE NATIONAL DES ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES

Afin de permettre aux membres des CSE de se rencontrer et d'échanger sur les bonnes pratiques et d'envisager la mutualisation de certaines activités sociales et culturelles pour bénéficier de tarif avantageux, un comité national des activités sociales et culturelles est mis en place.

Il est composé de deux élus de chaque CSE membres de la commission des activités sociales et culturelles, dont le président de chaque commission activités sociales et culturelles de CSE.

Un président est élu lors de la première réunion.

A l'initiative de l'employeur, ce comité se réunit une première journée à l'issue des élections pour inviter les membres à se connaître et à créer une dynamique.

Le temps de réunion est pris en compte dans le temps de travail effectif dans la limite de deux journées pleines la 1^{ère} année, puis dans la limite d'une journée pleine par an.

TITRE 2 : LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS

CHAPITRE 5 : LES REUNIONS

ARTICLE 5.1. REUNIONS DU CSE

5.1.1 Personnes présentes

Peuvent être présentes aux réunions du CSE les personnes qui le composent, à savoir :

- Le président et ses collaborateurs éventuels ;
- Les élus titulaires ;
- Les représentants syndicaux.

Les membres suppléants du CSE ne siègent qu'en cas de remplacement d'un titulaire absent.

5.1.2 Calendrier des réunions

Le CSE tient onze réunions par an sur convocation de l'employeur, soit une par mois à l'exception du mois d'août.

Une douzième réunion se tiendra exceptionnellement au mois d'août en cas de nécessité.

En tout état de cause, le CSE peut tenir des réunions exceptionnelles à l'initiative de l'employeur ou à la demande de la majorité de ses membres titulaires.

Conformément à la loi, au moins quatre réunions du CSE portent annuellement en tout ou partie sur les attributions du comité en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Un calendrier annuel prévisionnel des réunions ordinaires du CSE est établi au plus tard au mois de janvier de chaque année et est adressé aux personnes susceptibles d'y participer.

Dans le respect de la loi, la Direction informe annuellement le ou les agent(s) de contrôle de l'inspection du travail, le(s) médecin(s) du travail, le responsable sécurité et l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale du calendrier retenu pour les réunions consacrées aux sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail et leur confirme par écrit au moins 15 jours à l'avance la tenue de ces réunions.

5.1.3 Ordre du jour

Conformément à l'article L 2314-1 du Code du Travail, seuls les titulaires siègent lors des réunions des CSE. Les suppléants sont néanmoins destinataires des ordres du jour et des documents transmis aux membres titulaires afin d'être informés et d'être en mesure, le cas échéant, de remplacer un élu titulaire absent. Les suppléants assistent à la réunion uniquement en cas de remplacement d'un titulaire.

L'ordre du jour de chaque réunion du CSE est établi conjointement par le président et le secrétaire et peut être signé par voie électronique.

Lors de cette élaboration, le secrétaire peut être assisté par le secrétaire adjoint ou par un autre membre du CSE.

Le président peut également être assisté par un salarié de sa Direction.

En tout état de cause, l'ordre du jour est exclusivement signé par le président et le secrétaire du CSE.

Cette élaboration de l'ordre du jour peut être effectuée à distance (conférence téléphonique, Skype...).

Les consultations rendues obligatoires par la loi ou par un accord collectif sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour par le président ou le secrétaire. Par ailleurs, l'ordre du jour du CSE comporte *a minima* l'approbation ou la modification du procès-verbal de la séance précédente.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par courrier recommandé ou par voie électronique aux membres du CSE au moins 5 jours ouvrés avant la réunion prévue. En cas de réunion exceptionnelle, ce délai est ramené à 3 jours.

En cas de consultation, les documents y afférents sont adressés par courrier recommandé ou par voie électronique dans les délais légaux.

Bien qu'ils ne siègent pas de droit aux réunions du CSE d'établissement, les suppléants sont également destinataires, à titre informatif, de la convocation, de l'ordre du jour et des documents remis aux titulaires afin de gérer au mieux leur éventuel remplacement.

5.1.4 Procès-verbal

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est établi par le secrétaire du CSE, ou le Secrétaire de séance dans un délai de 15 jours à l'issue de la réunion, sauf exception légale prévoyant un délai plus court.

Le procès-verbal est adressé au président et aux membres de l'instance concernée par le secrétaire.

Il est ensuite soumis aux membres de cette instance pour approbation lors de la réunion suivante.

En accord entre la Direction et les membres de l'instance concernée, le procès-verbal pourra être approuvé par voie électronique avant la réunion suivante. Le cas échéant, un extrait de procès-verbal peut être établi par le secrétaire du CSE à l'issue de la séance et être approuvé. Les modalités d'approbation des procès-verbaux sont inscrites dans le règlement intérieur des CSE. Seuls les procès-verbaux approuvés sont publiés ou rendus publics.

5.1.5 Visioconférence

Chaque instance concernée, en accord avec l'employeur, peut définir dans son règlement intérieur les modalités de recours à des réunions en visioconférence ainsi que leurs modalités pratiques d'organisation.

Le recours à la vidéoconférence est exceptionnel et reste conditionnée aux possibilités technologiques et pratiques.

Lors du recours à la visioconférence, le dispositif technique mis en œuvre doit garantir l'identification des membres du comité et leur participation effective, en assurant la retransmission continue et simultanée du son et de l'image des délibérations.

ARTICLE 5.2. REUNIONS DU CSE CENTRAL

5.2.1 Personnes présentes

Peuvent être présentes aux réunions du CSE central les personnes qui le composent, à savoir :

- Le président et ses collaborateurs éventuels ;
- Les élus titulaires ;
- Les représentants syndicaux.

Les membres suppléants du CSE central ne siègent qu'en cas de remplacement d'un titulaire absent.

5.2.2 Calendrier des réunions

Le CSE central tient trois réunions par an, sur convocation de l'employeur.

Il peut réunir des réunions exceptionnelles à l'initiative de l'employeur ou à la demande de la majorité des membres titulaires.

5.2.3 Ordre du jour

Conformément à l'article L 2314-1 du Code du Travail, seuls les titulaires siègent lors des réunions des CSE. Les suppléants sont néanmoins destinataires des ordres du jour et des documents transmis aux membres titulaires afin d'être informés et d'être en mesure, le cas échéant, de remplacer un élu titulaire absent. Les suppléants assistent à la réunion uniquement en cas de remplacement d'un titulaire.

L'ordre du jour de chaque réunion du CSE central est établi conjointement par le président et le secrétaire et peut être signé par voie électronique.

Lors de cette élaboration, le secrétaire peut être assisté par un membre du bureau du CSE-C.

En tout état de cause, l'ordre du jour est exclusivement signé par le président et le secrétaire du CSE.

Les consultations rendues obligatoires par la loi ou par un accord collectif sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour par le président ou le secrétaire.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par courrier ou par voie électronique aux membres du CSE-C au moins 10 jours ouvrés avant la réunion prévue. En cas de réunion exceptionnelle, ce délai est ramené à 3 jours ouvrés.

Les documents afférents aux consultations sont adressés par courrier ou par voie électronique aux membres du CSE-C dans les délais légaux

Bien qu'ils ne siègent pas de droit aux réunions du CSEC, les suppléants sont également destinataires, à titre informatif, de la convocation, de l'ordre du jour et des documents remis aux titulaires afin de gérer au mieux leur éventuel remplacement.

5.2.4 Procès-verbal

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est établi par le secrétaire du CSE-C, ou le Secrétaire de séance dans un délai de 30 jours calendaires à l'issue de la réunion.

Le procès-verbal est adressé au président et aux membres de l'instance concernée par le secrétaire.

Il est ensuite soumis aux membres de cette instance pour approbation lors de la réunion suivante.

Les modalités d'approbation des procès-verbaux sont inscrites dans le règlement intérieur des CSE-C. Seuls les procès-verbaux approuvés sont publiés ou rendus publics.

Article 5.2.5 Visioconférence

Le CSE central en accord avec l'employeur peut définir dans son règlement intérieur les modalités de recours à la visioconférence pour un ou plusieurs membres dans l'incapacité de se déplacer et qui souhaiteraient participer à la réunion du comité.

Le recours à la vidéoconférence est exceptionnel et reste conditionnée aux possibilités technologiques et pratiques.

Lors du recours à la visioconférence, le dispositif technique mis en œuvre doit garantir l'identification des membres du comité et leur participation effective, en assurant la retransmission continue et simultanée du son et de l'image des délibérations.

CHAPITRE 6 : LES CREDITS D'HEURES

ARTICLE 6.1. CREDITS D'HEURES DES MEMBRES DU CSE CENTRAL

6.1.1. Crédit d'heures des membres du bureau du CSE central

Les trois membres du bureau du CSE central (secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier) disposent d'un crédit d'heure conventionnel global annuel de 200 heures, à répartir.

La répartition du crédit d'heures au sein de chaque commission est proposée par les membres de la commission et soumis au vote du CSE central en séance plénière. Le Président participe au vote.

6.1.2 Crédit d'heures des commissions du CSE central

Compte tenu de la charge de travail plus ou moins importante selon les différentes commissions du CSE central, les parties ont souhaité revoir la répartition des crédits d'heures des différentes commissions :

- Commission économique : 150 heures par an à répartir entre les membres,
- Commission formation – GPEC – égalité professionnelle et diversité : 200 heures par an à répartir entre les membres,
- Commission logement - prêts d'honneur – mutuelle et prévoyance : 100 heures par an à répartir entre les membres.

Pour mémoire, le crédit annuel d'heures de la CSSCT centrale est prévu par l'article 3-4.1 de l'accord à durée déterminée du 10 juillet 2019 relatif à la définition des périmètres des CSE et à la mise en place des CSSCT et des Représentants de Proximité au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil.

ARTICLE 6.2. CREDITS D'HEURES DES MEMBRES DU CSE

6.2.1. Crédit d'heures des membres des CSE

6.2.1.1. Crédit d'heures des membres des CSE

Les membres titulaires bénéficient des crédits d'heures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A titre supra –légal, les membres suppléants bénéficient d'un crédit d'heures de trois heures par mois.

6.2.1.2. Mutualisation et report des heures de délégation

▪ Mutualisation

Les membres titulaires de la délégation du personnel au CSE ont la possibilité chaque mois de répartir entre eux et avec les autres membres du CSE (élus ou désignés) le crédit d'heures de délégation dont ils disposent.

Cette répartition ne peut conduire l'un des membres élus et/ou désignés du CSE à disposer dans le mois de plus d'une fois et demi le crédit d'heures de délégation dont bénéficie un titulaire.

Les heures de délégation attribuées à un autre titre (bureau, commission) ne peuvent être mutualisées.

Les membres titulaires concernés doivent informer l'employeur (Responsable hiérarchique et Responsable RH régional) du nombre d'heures réparties au titre de chaque mois au plus tard 8 jours calendaires avant la date prévue pour leur utilisation.

L'information de l'employeur se fait par un document écrit précisant l'identité des membres ainsi que le nombre d'heures mutualisées pour chacun d'eux.

Le Responsable RH régional se charge d'avertir les responsables hiérarchiques des membres du CSE bénéficiant de cette mutualisation.

▪ Report

Les heures de délégation non utilisées d'un même membre du CSE (élu ou désigné) peuvent être reportées d'un mois sur l'autre, dans la limite de 12 mois.

Ce report ne peut conduire l'intéressé à disposer dans le mois de plus d'une fois et demi le crédit d'heures de délégation dont il bénéficie.

Les heures de délégation attribuées à un autre titre (bureau, commission) ne peuvent être mutualisées.

L'intéressé doit informer l'employeur (Responsable hiérarchique et Responsable RH régional) au plus tard 8 jours calendaires avant la date prévue pour l'utilisation des heures ainsi cumulées.

6.2.1.3. Crédits d'heures des membres des bureaux des Comités Sociaux et Economiques

La Fondation Apprentis d'Auteuil octroie un crédit d'heures conventionnel supplémentaire pour les secrétaires et trésoriers de chaque CSE, qui s'ajoute au crédit d'heures dont ils disposent déjà en tant que membres titulaires de ce comité :

- secrétaire : 10 heures par mois
- trésorier : 8 heures par mois

Le secrétaire adjoint des CSE d'au moins 1000 salariés (ETP temps plein) bénéficie d'un crédit d'heures conventionnel supplémentaire de 5 heures par mois.

6.2.1.4. Crédits d'heures des commissions des CSE

Compte tenu de la charge de travail plus ou moins importante selon les différentes commissions légales et conventionnelles, les parties ont souhaité revoir la répartition des crédits d'heures des différentes commissions : pour chaque commission le crédit d'heures affecté est déterminé en fonction de l'effectif couvert par le CSE à la date de signature des protocoles d'accord préélectoraux.

La répartition du crédit d'heures au sein de chaque commission est proposée par les membres de la commission et soumis à un vote du CSE en séance plénière.

➤ La commission formation- GPEC- égalité professionnelle et diversité

Afin de lui permettre d'exercer sa mission et pour faciliter la prise de connaissance des problématiques de formation professionnelle, d'emploi, de qualification et de diversité qui se posent sur les différents territoires ainsi que la préparation des séances, chaque commission bénéficie d'un crédit d'heures conventionnel spécifique de 60 heures annuelles.

➤ La commission horaire

Afin de lui permettre d'exercer sa mission et pour faciliter la prise de connaissance des planifications collectives prévisionnelles ainsi que la préparation des séances, la commission horaire bénéficie d'un crédit d'heures conventionnel spécifique de :

- 25 heures annuelles au profit de chaque commission infra régionale dont le périmètre comprend plus de 250 salariés (ETP) ;
- 10 heures annuelles au profit de chaque commission infra régionale dont le périmètre comprend moins de 250 salariés (ETP).

➤ La commission de gestion des activités sociales et culturelles

Afin de lui permettre d'exercer sa mission et pour faciliter la gestion des activités sociales et culturelles dans les différents territoires ainsi que la préparation des actions, la commission activités sociales et culturelles bénéficie d'un crédit d'heures conventionnel spécifique de :

- 60 heures annuelles pour la région Ile de France ;
- 50 heures annuelles pour la région Nord-Ouest ;
- 30 heures annuelles pour les autres régions.

➤ La commission « Réclamations Individuelles et Collectives » (RIC)

Afin de lui permettre d'exercer sa mission et tenir compte de la charge de travail propre à chaque commission « RIC », il est attribué un crédit annuel de :

- 21 heures annuelles au profit d'une commission comprenant moins de 6 périmètres d'implantation de représentants de proximité ;
- 30 heures annuelles au profit de la commission comprenant au moins 6 périmètres d'implantation de représentants de proximité.

Pour mémoire, le crédit mensuel d'heures des CSSCT infrarégionales est prévu par l'article 3-4.2 de l'accord à durée déterminée du 10 juillet 2019 relatif à la définition des périmètres des Comités Sociaux et Economiques et à la mise en place des Commissions Santé Sécurité et Conditions de Travail et des Représentants de Proximité au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil.

6.2.1.5. Crédit d'heures complémentaire conventionnel

Afin d'assurer le maintien du budget des heures de délégation évoqué en préambule, chaque CSE bénéficie d'un crédit d'heures complémentaire conventionnel mensuel au bénéfice des membres titulaires ou des membres suppléants. Ce crédit d'heures mensuel est réparti proportionnellement au nombre de membres élus de chaque CSE et correspond au nombre d'heures suivant :

CSE IDF :	21 heures/mois
CSE Nord Ouest :	20 heures/mois
CSE Nord Est :	14 heures/mois
CSE Sud Est :	14 heures/mois
CSE Sud Ouest :	14 heures/mois

Ce crédit n'est pas reportable sur le mois suivant.

Lors de chaque réunion mensuelle, la répartition du crédit d'heures est proposée par le secrétaire et soumise à un vote du CSE en séance plénière. Le président participe au vote.

ARTICLE 6.3. MODALITES D'UTILISATION DES CREDITS D'HEURES

Le cumul des mandats étant possible, le cumul des crédits d'heures l'est également, dans les conditions et limites prévues par le Code du Travail.

Conscients que l'exercice des fonctions représentatives du personnel doit être concilié avec les impératifs de bon fonctionnement des établissements de la Fondation Apprentis d'Auteuil, qui doivent être en mesure d'assurer en permanence la prise en charge en toute sécurité des jeunes qui leur sont confiés, les parties signataires conviennent expressément que la prise des heures de délégation doit faire l'objet par la personne mandatée, d'une information préalable à son responsable hiérarchique direct ou son représentant.

Les heures de délégation font l'objet d'une inscription sur une lettre ou sur un bon de délégation lors de chaque prise (cf. modèle en annexe).

Toutefois, lorsque la durée envisagée d'utilisation du crédit d'heures est égale ou supérieure à une demi-journée de travail, elle doit être indiquée le plus tôt possible à la hiérarchie pour lui permettre de prendre les mesures nécessitées par l'absence du salarié concerné.

S'agissant d'une simple information, l'autorisation du responsable hiérarchique n'est pas requise, les représentants du personnel pouvant utiliser leurs heures de délégation quand ils le jugent nécessaire dans le cadre de leurs missions respectives.

Dès le retour au poste de travail, l'information est complétée de l'heure de fin de délégation et, en cas de mandats multiples, de l'indication du mandat au titre duquel cette absence a eu lieu.

L'utilisation des bons de délégation est obligatoire aussi bien pour les crédits d'heures légaux ou conventionnels.

Les crédits d'heures accordés aux représentants du personnel sont utilisés dans les conditions et limites fixées par la loi. L'utilisation doit être conforme au mandat détenu par le représentant du personnel : lorsqu'il détient plusieurs mandats, l'utilisation de chaque crédit d'heures doit être conforme au mandat visé.

CHAPITRE 7 : LA COMMUNICATION

ARTICLE 7.1 DOCUMENT INFORMATIF SUR LE ROLE DU CSE

Un document informatif, reprenant les rôles et missions attribués au CSE est mis en ligne sur le site Intranet de la Fondation Apprentis d'Auteuil.

Ce document, à destination des collaborateurs de la Fondation Apprentis d'Auteuil, pourra être réactualisé lors des processus électoraux suivants.

ARTICLE 7.2. AFFICHAGE PAPIER DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU CSE

Les affichages des membres CSE se réalisent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et selon des modalités fixées en accord avec la direction.

ARTICLE 7.3. ADRESSE ELECTRONIQUE POUR CHAQUE CSE

Chaque CSE se voit attribuer une adresse e-mail dédiée permettant à ses membres élus de communiquer aussi bien en interne qu'en externe au titre du CSE.

Cette adresse e-mail a la forme suivante : cse.« nom de la région séparé par un tiret »@apprentis-auteuil.org. Exemple à date : cse.sud-est@apprentis-auteuil.org.

La boîte e-mail du CSE est accessible, grâce à des codes d'accès, depuis le poste informatique du CSE mis à disposition dans le local du CSE ou à partir de n'importe quel poste informatique du réseau administratif de la Fondation Apprentis d'Auteuil.

Le CSE peut demander, s'il le souhaite, à bénéficier d'un accès webmail lui permettant d'utiliser la messagerie depuis n'importe quel ordinateur, même personnel.

Cette adresse mail permet au CSE de :

- communiquer avec tous les collaborateurs couverts par le périmètre de leur mandat et pour les sujets relevant strictement de la compétence du Comité (le contenu des pièces jointes devant être en rapport avec l'activité et l'actualité de l'établissement du Comité),
- de recevoir les e-mails des collaborateurs et d'y répondre,
- d'envoyer des informations aux collaborateurs qui auront, s'ils le souhaitent, préalablement transmis leur adresse professionnelle ou personnelle au Comité (informations sur les permanences du Comité, les activités sociales et culturelles, la mise en ligne sur le répertoire partagé des procès-verbaux adoptés ...).

Pour éviter toute confusion, les communications du CSE à destination des collaborateurs doivent passer par cette adresse e-mail à l'exclusion de toute autre adresse mail.

Un exemplaire de chacune des communications collectives doit être adressé concomitamment au Responsable RH Régional.

Le contenu de ces publications par e-mail est déterminé par le CSE sous réserve des dispositions légales, réglementaires et des dispositions en vigueur au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil (notamment édictées à date par le code de bon usage d'intranet et d'Internet, annexé au règlement intérieur du personnel).

La diffusion doit par ailleurs être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique et ne pas entraver l'accomplissement du travail des collaborateurs.

Afin de garantir le droit d'opposition des collaborateurs, ceux-ci doivent pouvoir accepter, ou non, de recevoir les e-mails du CSE. Pour cela, à la fin de chaque message, le CSE doit insérer une bannière informant le collaborateur de la possibilité qu'il a de se désinscrire.

L'utilisation de la messagerie se fait sous la responsabilité du CSE quel que soit le membre de l'instance utilisateur de la messagerie.

A cet effet, le ou les utilisateurs de la messagerie électronique doivent veiller à ce qu'aucun tiers ne puisse utiliser leur messagerie à leur place.

En début de mandature, chaque président de CSE diffuse une charte d'utilisation reprenant les règles et les conditions de bonnes utilisations de la messagerie électronique par les membres du CSE. Elle figurera en annexe du règlement intérieur du CSE.

ARTICLE 7.4. ESPACE INFORMATIQUE PARTAGE ENTRE LA DIRECTION, LES MEMBRES DU CSE ET LES REPRESENTANTS DE PROXIMITE

Une bibliothèque de données partagées est créée.

Elle a vocation à permettre aux membres du CSE, aux représentants de proximité et à la Direction d'une même région (au sens CSE) de partager l'ensemble des documents officiels échangés dans le cadre de l'exercice du mandat et du fonctionnement des instances (convocation, procès-verbal des réunions, bilans des commissions, questions-réponses dans le cadre des échanges avec les représentants de proximité ...).

CHAPITRE 8 : LES MOYENS FINANCIERS

ARTICLE 8.1. FINANCEMENT ET BUDGET DU CSE CENTRAL

En complément de l'éventuelle **rérocession effectuée par les CSE**, la Direction accorde au CSE **central** un budget annuel de fonctionnement spécifique de 16.000 €.

ARTICLE 8.2. FINANCEMENT ET BUDGET DES CSE

Afin de remplir leur mission, les CSE sont dotés, conformément à la loi de deux budgets distincts :

- ✓ Un budget de fonctionnement équivalent à 0,25 % de la masse salariale brute de l'établissement. En effet, afin de faciliter notamment l'embauche de personnel pour aider les élus à faire face aux différentes missions qui leur incombent, comme la gestion des activités sociales et culturelles, la Fondation Apprentis d'Auteuil attribue à chaque CSE-E en plus des 0,22 % légaux, une enveloppe supplémentaire de 0,03 % au titre du budget de fonctionnement,
- ✓ Une subvention destinée aux œuvres sociales et culturelles d'un montant de 0,8 % de la masse salariale brute de l'établissement.

En cas de reliquat budgétaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- Le CSE peut décider, par une délibération, de transférer au plus 10 % du montant de l'excédent annuel du budget destiné aux activités sociales et culturelles au budget de fonctionnement ou à des associations (articles L 2312-84 et R 2312-51 du Code du travail) ;
- Le CSE peut décider, par une délibération, de transférer au plus 10% du montant de l'excédent annuel du budget de fonctionnement au financement des activités sociales et culturelles (articles L 2315-61 et R 2315-31-1).

CHAPITRE 9 : LES MOYENS MATERIELS

ARTICLE 9.1. LOCAL DU CSE

Le local de chaque CSE est déterminé en début de mandature en fonction du lieu d'implantation des membres des bureaux et en lien avec les possibilités immobilières données par le président.

Une décision commune est recherchée mais en cas de désaccord, le président du CSE reste décisionnaire.

La Direction veille à ce que les locaux choisis mis à la disposition du CSE comportent le mobilier nécessaire à leur utilisation : tables, chaises, armoires fermant à clé, prise téléphonique. Un local par périmètre de CSE est doté d'un micro-ordinateur. Les frais liés à l'entretien et à la maintenance du matériel informatique mis à disposition, les frais liés à l'usage de la ligne téléphonique ainsi que les dépenses de fonctionnement courant sont imputés sur le budget de fonctionnement du Comité.

Si un déménagement s'avérait nécessaire en cours de mandature, la Direction informerait les élus du CSE dans un délai de prévenance suffisant et inscrirait nécessairement l'information dans l'ordre du jour.

ARTICLE 9.2. CONFERENCE TELEPHONIQUE

Il est mis à la disposition du CSE un numéro de conférence téléphonique pris en charge financièrement par la Direction régionale, qui peut être utilisé, dans la limite d'un budget annuel de 2000 euros, dans le cadre des réunions préparatoires du Comité ou des commissions des CSE.

CHAPITRE 10 : LES DEPLACEMENTS LIES AUX MANDATS

ARTICLE 10.1. DEPLACEMENTS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS

10.1.1. Déplacements dans l'établissement

Les représentants du personnel élus peuvent librement circuler dans les locaux compris dans leur périmètre de désignation ou d'élection, dans le cadre normal des heures d'ouverture de l'établissement ou de présence des collaborateurs, et dans le respect des règles de sécurité.

Ils peuvent y prendre tout contact nécessaire à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante dans la réalisation du travail.

10.1.2. Déplacements dans un autre établissement

Lorsqu'ils se rendent, dans le cadre de leur mandat, dans un établissement autre que celui correspondant à leur périmètre d'élection, les représentants du personnel élus informent préalablement le chef d'établissement ou le Responsable des Ressources Humaines de l'établissement visité.

ARTICLE 10.2. TEMPS DE DEPLACEMENT DES REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL

10.2.1. Identification d'un lieu de réunion pour les séances plénières du CSE

Afin de diminuer les temps de déplacement des élus et améliorer le fonctionnement du Comité, chaque CSE-E détermine, en début de mandature et sur la base des lieux de réunions proposés par le président, le lieu où se dérouleront les séances plénières du CSE-E.

Ce choix s'effectue par un vote à la majorité des titulaires présents. Le président du CSE-E peut prendre part au vote.

Le CSE-E peut, à tout moment au cours de sa mandature, modifier le choix qu'il a opéré par un vote à la majorité des titulaires présents.

10.2.2. Modalités de prise en compte des temps de déplacement des représentants élus du personnel

10.2.2.1 Temps de déplacement pour se rendre aux réunions obligatoires

Sont considérées comme des réunions obligatoires les réunions :

- à l'initiative de l'employeur,
- ou à l'initiative de la majorité des membres du CSE ou de la majorité des membres du CSE central.

Le temps de déplacement des représentants du personnel élus réalisés pour se rendre aux réunions obligatoires ne s'impute pas sur le crédit d'heures.

S'il est effectué pendant le temps de travail planifié, il constitue du temps de travail effectif.

S'il est effectué en dehors du temps de travail planifié, le temps qui dépasse en durée le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel du salarié est rémunéré comme du temps de travail effectif.

Le temps de déplacement ainsi que le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel sont calculés en prenant en compte le moyen de transport utilisé par le salarié et en prenant le temps indiqué sur les sites de référence (via Mappy, Michelin, etc.). Seul le trajet nécessaire pour se rendre sur le lieu de la réunion et en revenir est pris en compte pour le calcul.

10.2.2.2 Autres temps de déplacement

Le temps de déplacement ne constitue pas du temps de travail effectif, il n'est pas rémunéré par l'employeur.

Il s'impute sur le crédit d'heures du représentant du personnel concerné s'il est pris pendant le temps de travail planifié.

10.2.3. Modes de déplacement des représentants élus du personnel

Les modalités retenues pour les déplacements des représentants du personnel sont les suivantes :

Priorité 1 : dans la mesure du possible, dans un souci de maîtrise des coûts et de développement durable, les représentants du personnel doivent privilégier comme moyen de déplacement les transports en commun.

Le choix entre transports en commun (au tarif SNCF 2^{ème} classe) ou l'utilisation d'un véhicule doit prendre en compte les éléments suivants : coûts engagés, durée du déplacement, localisation géographique isolée, conditions de sécurité (réunion qui commence tôt ou se finit tard, conditions climatiques dangereuses...).

Priorité 2 : lorsque le déplacement en transports en commun n'est pas envisageable, et à chaque fois que cela est possible, un véhicule de service est mis à disposition des représentants du personnel afin qu'ils puissent se rendre aux réunions à l'initiative de l'employeur, assister aux réunions préparatoires ou se déplacer dans le cadre de leurs mandats.

Cette utilisation d'un véhicule de service s'effectue conformément aux règles en vigueur au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil.

Dans cette situation, le covoiturage est fortement encouragé.

Priorité 3 : à défaut de l'utilisation des transports en commun ou d'un véhicule de service, les représentants du personnel peuvent utiliser leur véhicule personnel ou louer un véhicule auprès d'une société de location.

- Dans le cadre des réunions à l'initiative de l'employeur, les frais de location ou les indemnités kilométriques ne sont remboursés par la Direction que de façon exceptionnelle et uniquement dans des situations particulières (isolement du lieu d'habitation obligeant l'utilisation du véhicule...).

Dans cette situation, le covoiturage est fortement encouragé.

Les élus qui font le choix de privilégier leur véhicule personnel en dehors du cas exceptionnel évoqué ci-dessus, sont remboursés à hauteur du coût en transport collectif 2^{ème} classe.

- Dans le cadre des autres déplacements, les frais relèvent du budget de fonctionnement du CSE-E pour les membres des CSE-E ou des coûts personnels pour les autres représentant du personnel.

10.2.4. Frais de déplacement des représentants élus du personnel

10.2.4.1. Pour se rendre aux réunions obligatoires.

Sont considérées comme des réunions obligatoires les réunions :

- à l'initiative de l'employeur,
- ou à l'initiative de la majorité des membres du CSE-E ou de la majorité des membres du CSE-C.

La Fondation Apprentis d'Auteuil prend à sa charge les frais de déplacement dans les limites des barèmes applicables au sein de l'entreprise.

10.2.4.2. Frais de déplacement engagés dans les autres cas

La Fondation Apprentis d'Auteuil ne prend pas à sa charge les frais de déplacement.

Pour les membres des CSE-E ou du CSE-C, il est possible d'imputer les frais de déplacement sur le budget de fonctionnement. Pour les CSE-E, il est aussi éventuellement possible d'imputer les frais de déplacement sur le budget des activités sociales et culturelles en fonction de l'objet de la réunion.

TITRE 3 : MESURES FACILITANT L'EXERCICE DES MANDATS DES REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL

CHAPITRE 11 : FORMATION DES REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL

ARTICLE 11.1. MOYENS EN FORMATION DES REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL

En complément des :

- dispositions relatives à la formation prévues dans l'accord du 10 juillet 2019 relatif à la détermination des périmètres des CSE, à la mise en place des CSSCT et des représentants de proximité,
- dispositions légales relatives au stage de formation économique (L2315-63 du Code du travail)
- dispositions légales relatives à la formation nécessaire à l'exercice des missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (L2315-18 du Code du travail)

les partenaires sociaux ont convenu des formations suivantes :

11.1.1. Initiation des nouveaux membres du CSE central au fonctionnement et à la vie économique de la Fondation d'Auteuil

Pour favoriser la recherche d'un dialogue constructif et afin de permettre aux représentants du personnel et syndicaux d'exercer au mieux leur(s) mandat(s), la Direction Générale de la Fondation Apprentis d'Auteuil s'engage à compléter la formation économique des représentants prévue par le Code du Travail dans son article L.2315-63, par des informations portant sur la Fondation Apprentis d'Auteuil : son histoire, son organisation, son environnement, ses enjeux financiers, ...

Ces séquences d'information se répartiront tout au long des séances du CSE central.

11.1.2. Formation des membres des CSSCT sur la durée du travail et l'aménagement du temps de travail

L'ensemble des membres des CSSCT bénéficient d'une formation spécifique sur les principales règles relatives à la durée et l'aménagement du temps de travail applicables au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil.

Cette formation effectuée au cours de la mandature est organisée par les équipes régionales.

11.1.3. Formation des membres des commissions des activités sociales et culturelles

Afin de mieux appréhender les règles applicables aux prestations proposées par le CSE et de répondre aux attentes des collaborateurs, la direction s'engage à une journée de formation sur la gestion des activités sociales et culturelles pour deux membres de ladite commission de chaque CSE. Cette formation est assurée dans le cadre de la 1^{ère} année et lors d'une réunion du comité national des activités sociales et culturelles.

11.1.4. Formation conjointe des membres des CSE et de la Direction régionale

Afin de mieux appréhender les nouvelles instances mises en place par les ordonnances Macron, chaque région organise en 2020 une journée de formation conjointe entre les membres élus du CSE et de la Direction.

Cette formation, animée par un organisme extérieur, est financée par la Direction régionale.

Afin de répondre au plus près des besoins, le cahier des charges adressé aux organismes de formation est élaboré conjointement par la Direction et le secrétaire du CSE.

CHAPITRE 12 : FORMATION DES MANAGERS

ARTICLE 12.1. FORMATION DES MANAGERS

Tous les managers en charge de la présidence des réunions des représentants de proximité ou les N+1 ayant des élus dans leurs équipes bénéficient d'une formation dédiée.

Fait à Paris, le 12 février 2020

Pour la Fondation Apprentis d'Auteuil, le Directeur Général
Monsieur Nicolas TRUELLE

Pour le syndicat FEP-CFDT
Monsieur Sébastien PILLIAS

Pour le syndicat FNAS-FO
Monsieur Daniel LAURENT

Pour la Fédération CFTC Santé-Sociaux
Monsieur Guillaume LEONARDI

Pour le syndicat UFAS-CGT
Monsieur Jean-Luc Le DANTEC

AVENANT N°1 du 26 novembre 2020
A L'ACCORD A DUREE DETERMINEE
RELATIF A LA DEFINITION DES PERIMETRES
DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES
ET
A LA MISE EN PLACE
DES COMMISSIONS SANTE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
ET
DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE
AU SEIN DE LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL



Dans le cadre de la rénovation de la convention d'entreprise en cours, les dispositions suivantes feront l'objet d'une réécriture dans les mois à venir. Dans cette attente, elles demeurent applicables.

Les dispositions de cet accord sont applicables à l'ensemble des collaborateurs de la Fondation Apprentis d'Auteuil (salariés liés par un contrat de travail à la Fondation Apprentis d'Auteuil et enseignants agents publics).

CHAPITRE 3 : LES COMMISSIONS SANTE, SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 3.1. - PERIMETRES DE MISE EN PLACE

Compte tenu des enjeux prioritaires liés à la préservation de la santé, de la sécurité, de l'hygiène et de l'environnement de travail de l'ensemble des salariés de la Fondation Apprentis d'Auteuil et à l'objectif d'amélioration permanente des conditions de travail, les parties signataires du présent accord conviennent de mettre en place :

- Une Commission santé, sécurité et conditions de travail centrale (ci-après CSSCT centrale) auprès du CSE Central (CSEC).
- Plusieurs commissions santé, sécurité et conditions de travail (ci-après « CSSCT ») auprès de chaque CSE régional.

Ces CSSCT infra régionales sont mises en place (cf. annexe 3) :

- Au niveau du siège social (relevant du CSE Ile-de-France)
- Et au niveau du périmètre correspondant à l'ensemble des sites, actuels ou futurs, rattachés à un Directeur Régional Adjoint.

Les salariés non compris dans le champ de compétence d'un Directeur Régional Adjoint (DRA) (notamment les équipes régionales) seront rattachés à la CSSCT géographiquement la plus proche de leur lieu de travail.

A l'instar des CSE régionaux, les périmètres des CSSCT sont adaptés de plein droit en fonction des évolutions de sites rattachés à tel ou tel autre DRA et notamment d'acquisition, de cession, d'ouverture ou de fermeture de sites, ceci demeurant naturellement sans effet sur le nombre de membres alloués à chaque CSSCT en application du présent accord pour l'ensemble de la mandature en cours, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.2 infra.

Ces évolutions sont intégrées à l'information et en cas de nécessité juridique, à la consultation du CSE central (si plusieurs périmètres CSE sont concernés simultanément) et des CSE concernés notamment en cas d'impact important sur les conditions de travail, ou sur le fonctionnement des instances représentatives du personnel.

Ceci n'est pas exclusif de la possibilité pour les parties de convenir, si elles l'estiment nécessaire, d'adaptations particulières dans le cadre d'un accord de révision.

ARTICLE 3.2. - COMPOSITION

3.2.1. - Composition de la CSSCT centrale

La CSSCT centrale est composée :

- ✓ d'un Président, représentant de l'employeur, assisté éventuellement de deux collaborateurs,
- ✓ de cinq membres élus du Comité Social et Economique Central dont le secrétaire adjoint du CSE Central qui exerce les fonctions de Secrétaire de la CSSCT centrale

La répartition des membres par collège est réalisée selon les dispositions légales.

La désignation s'effectue par une résolution des membres du CSE central, à la majorité des membres présents, dès que possible à l'occasion d'une réunion du CSE central suivant les élections. A l'occasion de la désignation de ces 5 membres, une représentation de chacune des 5 régions doit être favorisée.

Ces membres sont en principe désignés pour une durée qui prend fin avec celle des mandats des membres du Comité Social et Economique central. De manière exceptionnelle, les mandats peuvent prendre fin de manière anticipée notamment en cas de démission, ou de perte du mandat de membre du CSE central.

Les Secrétaires (ou leur remplaçant) de chaque Comité Social et Economique d'établissement sont invités à assister aux réunions de la CSSCT centrale. Il en est de même des représentants syndicaux au CSE central.

Le représentant de l'employeur convie en outre aux réunions de la CSSCT centrale les personnes visées par le code du travail¹. Ces personnes assistent aux réunions de la CSSCT centrale avec voix consultative.

3.2.2. - Composition des CSSCT infra régionales

Les CSSCT, implantées dans un périmètre infra régional et rattachées au CSE d'établissement régional dont ils dépendent, ont une composition dépendant du nombre de salariés en équivalent temps plein.

¹ Conformément aux dispositions de l'article L2314-3 du code du travail, il s'agit :

- Du médecin du travail (compétent pour le siège),
- Du responsable interne du service de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut de l'agent chargé de la sécurité des conditions de travail,
- De l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L.8112-1, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale

- Ainsi, les CSSCT comprenant moins de 350 salariés sont composées :
 - ✓ d'un Président, représentant de l'employeur, assisté éventuellement de deux collaborateurs,
 - ✓ de quatre membres désignés par le Comité Social et Economique d'établissement, parmi ses membres élus, dont au moins un appartenant collège cadre et dont au moins un doit impérativement être membre titulaire.

Le secrétaire est désigné par le Comité Social et Economique d'établissement, parmi ses membres élus titulaires, à la majorité des membres présents. Si le comité est composé d'un seul membre titulaire (les autres étant suppléants), il sera désigné d'office secrétaire.

- Les CSSCT implantées dans un périmètre infra régional comprenant plus de 350 salariés sont composées :

- ✓ d'un Président, représentant de l'employeur, assisté éventuellement de deux collaborateurs,
- ✓ de six membres désignés par le Comité Social et Economique d'établissement, parmi ses membres élus, dont au moins un appartenant au collège cadre et dont au moins un doit impérativement être membre titulaire.

Le secrétaire est désigné par le Comité Social et Economique d'établissement, parmi ses membres élus titulaires, à la majorité des membres présents. Si le comité est composé d'un seul membre titulaire (les autres étant suppléants), il sera désigné d'office secrétaire.

Les membres (4 ou 6 selon les cas visés ci-dessus), incluant le secrétaire, doivent obligatoirement être désignés parmi les élus qui exercent leur activité professionnelle dans le ressort de la CSSCT concernée.

Ce n'est qu'en cas d'insuffisance d'élus sur le périmètre d'une CSSCT que les membres de la CSSCT peuvent être désignés parmi les élus exerçant leur activité dans le périmètre d'une autre CSSCT.

La désignation s'effectue par une résolution des membres du CSE, à la majorité des membres présents, dès que possible à l'occasion d'une réunion du CSE suivant les élections.

Ces membres sont désignés pour une durée qui prend fin avec celle des mandats des membres du CSE d'établissement. De manière exceptionnelle, les mandats peuvent prendre fin de manière anticipée notamment en cas de démission, de perte du mandat de membre du CSE, de transfert du contrat de travail dans le ressort d'un autre CSE ou de disparition définitive du comité ou de la commission. Dans ces hypothèses, la désignation du remplaçant et des éventuels sièges vacants est organisée dans les trois mois du départ et s'effectue par une résolution des membres du CSE, à la majorité des membres présents.

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, chaque CSSCT peut inviter des représentants de proximité (dans la limite d'un RP par périmètre RP et dans la limite de 5 RP au total) si leur expertise est nécessaire pour le traitement par la CSSCT de problématiques spécifiques qui concernent leur périmètre RP.

Le représentant de l'employeur convie en outre aux réunions de la CSSCT les personnes visées par le code du travail². Ces personnes assistent aux réunions de la CSSCT avec voix consultative.

² Conformément aux dispositions de l'article L2314-3 du code du travail, il s'agit :

- Du médecin du travail,
- Du responsable interne du service de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut de l'agent chargé de la sécurité des conditions de travail,
- De l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L.8112-1, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale

ARTICLE 3.3. - ATTRIBUTIONS

3.3.1. - Attributions de la CSSCT centrale

Le Comité Social et Economique Central confie, par délégation, à la Commission santé, sécurité et conditions de travail centrale tout ou partie de ses attributions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, à l'exception du recours à toute expertise et des attributions consultatives qui restent de la compétence exclusive du CSE central.

La Commission santé, sécurité et conditions de travail centrale est notamment chargée de préparer les délibérations du Comité pour les domaines de la santé, de la sécurité et des conditions de travail relevant de plusieurs périmètres régionaux ou du périmètre global de la Fondation Apprentis d'Auteuil.

La Commission santé, sécurité et conditions de travail centrale est également informée de tout projet transverse, ou concernant plusieurs établissements distincts (au sens « régions ») et venant impacter les domaines de la santé, de la sécurité et des conditions de travail.

3.3.2. - Attributions des CSSCT infra régionales

En application de l'article L. 2315-38 du Code du travail, les CSSCT exercent, par délégation des CSE, tout ou partie³ des attributions du CSE relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail relevant du périmètre de l'établissement concerné à l'exception du recours éventuel à un expert et des attributions consultatives qui restent de la compétence exclusive des CSE.

En particulier et à titre indicatif, le CSE délègue aux CSSCT les attributions suivantes :

- inspections en matière de santé, sécurité et conditions de travail,
- enquêtes en matière d'AT/MP,
- actions de prévention des situations de harcèlement en lien avec le référent harcèlement sexuel du CSE ,
- analyse des risques professionnels,
- le contrôle du respect des règles relatives à la durée du travail (repos obligatoires, durées maximales, amplitudes, rythme...) à travers l'analyse des planifications collectives initiales des familles professionnelles FENC et pédagogique⁴, l'étude des modifications importantes apportées aux planifications initiales (au sens de l'article 2.4.3 de l'accord à durée déterminée relatif aux représentants du personnel élus et aux modalités d'exercice du dialogue social au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil en date du 12 février 2020) ou toute introduction de nouveaux aménagements horaires impliquant légalement une information / consultation préalable du CSE (exemple : dérogation à la durée maximale journalière ou hebdomadaire de travail etc..).

Il est convenu que les planifications des transferts ou camps qui ne répondent pas aux conditions de modifications importantes nécessitant un avis préalable du CSE ainsi que les planifications collectives temporaires des périodes de vacances scolaires, seront transmises par e-mail à l'ensemble des membres concernés et déposées sur l'espace informatique partagé préalablement à leur mise en œuvre.

Bien que les CSSCT n'aient pas de rôle consultatif, elles constituent des commissions de travail permettant d'éclairer les membres du CSE dans les avis rendus en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Les CSSCT disposent également, via un espace informatique dédié, d'une vision d'ensemble des éventuelles suggestions en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail et des éventuelles alertes en matière de risques psycho sociaux et harcèlement transmis par les représentants de proximité.

³ Conformément à l'article L.2312-59 code du travail, l'alerte en cas d'atteinte aux droits des personnes relève du CSE directement

⁴ Les autres familles professionnelles (AES – Cadre) ne sont en principe pas concernées, faute de planification collective. Si par extraordinaire, une des dites familles était concernée par une planification collective, sa mise en place initiale ainsi que les modifications importantes de celle-ci seraient soumises à l'analyse de la commission horaire.

Dans le cadre de chacune des quatre réunions du CSE où ses attributions en matière de santé, sécurité et conditions de travail sont abordées, les CSSCT établissent un bilan de l'exercice des éventuelles missions déléguées (enquêtes, inspections etc...) puis étudient les dossiers mentionnés dans l'ordre du jour en vue d'adresser aux membres du CSE leurs diverses suggestions et/ ou leurs préconisations.

ARTICLE 3.4. - FONCTIONNEMENT

3.4.1. - Fonctionnement de la CSSCT centrale

La CSSCT centrale est réunie à l'initiative du président au minimum trois fois par an au cours du mois précédant la réunion du CSE central.

Des réunions extraordinaires peuvent être organisées au besoin, pour procéder à l'étude de tout dossier important et urgent ayant une envergure nationale en matière de santé, sécurité et conditions de travail. Un dossier « important » est un dossier sensible (au regard de sa gravité ou de sa complexité juridique) ou un dossier volumineux (au regard de la multitude de documents à étudier) nécessitant que le CSE central bénéficie de l'aide rapide de la commission.

Si le Secrétaire de la CSSCT Centrale ne peut pas participer à la réunion de la commission, la CSSCT désigne en son sein un Secrétaire de remplacement.

L'ordre du jour est établi par le Président conjointement avec le secrétaire, en prenant en compte à la fois les propositions du Président et du secrétaire.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est transmise par mail par le président aux membres de la CCSCCT au moins 15 jours calendaires avant la réunion (réduit à 5 jours calendaires en cas de circonstances exceptionnelles ou de réunion extraordinaire).

A l'issue de ces réunions, elle communique aux membres du CSE ses conclusions, préconisations et recommandations. Ce document est rédigé par le secrétaire et transmis par ce dernier au président de la CSSCT centrale, ainsi qu'aux membres de cette commission.

Un crédit annuel de 100 heures de délégation est attribué à la CCSCCT centrale. La répartition du crédit d'heures entre les membres de la CSSCT est proposée par les membres de la commission et soumis au vote du CSE central en séance plénière. Ces heures doivent être réparties durant l'année.

Le temps passé en réunion plénière ainsi que le temps de trajet entre le lieu habituel de travail et le lieu de la réunion plénière, déduction faite du temps de trajet habituel, sont payés comme temps de travail effectif et ne s'imputent pas sur le crédit d'heures de délégation. Conformément aux dispositions réglementaires, les heures passées aux réunions de la CSSCT centrale sont payées en temps de travail effectif sans être plafonnées.

Les modalités spécifiques de fonctionnement de la CSSCT centrale sont définies dans le Règlement Intérieur du CSE Central, dans les conditions et limites conférées par la Loi à de tels Règlements (conformément à l'article L2316-14 du Code du travail).

3.4.2. - Fonctionnement de la CSSCT infra régionale

La CSSCT est réunie à l'initiative du président au moins 4 fois par an, . Chaque réunion étant organisée au cours du mois précédant la réunion du CSE consacrée à ses attributions en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

En sus des obligations légales⁵ de communication, le calendrier prévisionnel des réunions des CSSCT est versé dans l'espace informatique dédié à titre d'information des représentants de proximité.

A titre supra légal, à la demande motivée de 2 membres de la CSSCT pour les CSSCT de moins de 350 salariés et à la demande de 4 membres pour les CSSCT de plus de 350 salariés, des réunions extraordinaires peuvent être organisées. Cette réunion intervient au besoin, pour procéder à l'étude urgente d'un dossier « important » en matière de santé, sécurité et conditions de travail. Un dossier « important » est un dossier sensible (au regard de sa gravité ou de sa complexité juridique) ou un dossier volumineux (au regard de la multitude de documents à étudier) nécessitant que le CSE bénéficie de l'aide rapide de la CSSCT.

⁵ L.2314-3 du code du travail

Si le Secrétaire de la CSSCT infra régionale ne peut pas participer à la réunion de la commission, la CSSCT désigne en son sein un Secrétaire de remplacement.

L'ordre du jour est établi par le Président conjointement avec le secrétaire, en prenant en compte à la fois les propositions du Président et du secrétaire. C'est à cette occasion que le président et le secrétaire définissent les périmètres d'implantation de représentants de proximité qu'il est opportun de convier à la réunion (à charge pour les dits périmètres d'identifier les représentants de proximité, étant rappelé qu'un nombre maximum de 5 RP peut être convié par réunion).

Pour la première réunion de la CSSCT infra-régionale, à défaut de pouvoir élaborer un ordre du jour conjoint avec un secrétaire, il est convenu que l'ensemble des représentants de proximité du périmètre recevront une convocation. A charge pour eux de déterminer les 5 amenés à participer à ladite réunion.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est transmise par mail par le président aux membres de la CSSCT au moins 15 jours calendaires avant la réunion (réduit à 5 jours calendaires en cas de circonstances exceptionnelles ou de réunions extraordinaires).

A l'issue de ces réunions, la CSSCT communique aux membres du CSE ses conclusions, préconisations et recommandations. Ce document est rédigé par le secrétaire et transmis par ce dernier au président de la CSSCT, ainsi qu'aux membres de cette commission.

Les modalités spécifiques de fonctionnement de la CSSCT infra régionale sont définies dans le Règlement Intérieur du CSE, dans les conditions et limites conférées par la Loi à de tels Règlements (conformément à l'article L2315-24 du Code du travail).

A titre supra légal, il est attribué :

- ✓ 21 heures de délégation mensuelles au profit de chaque commission santé, sécurité et conditions de travail implantée dans un périmètre comprenant jusqu'à 350 salariés
- ✓ 30 heures de délégation mensuelles au profit de chaque commission santé, sécurité et conditions de travail implantée dans un périmètre comprenant plus de 350 salariés

La répartition du crédit d'heures entre les membres de la CSSCT est proposée par les membres de la commission et soumis au vote du CSE en séance plénière.

Sauf dispositions contraire dans les règlements intérieurs des instances, cette répartition est reconduite par tacite reconduction tous les mois à moins que les membres de la CSSCT ne décident de la modifier et de soumettre une nouvelle répartition au vote du CSE.

Le temps passé en réunion plénière, ainsi que le temps de trajet entre le lieu habituel de travail et le lieu de la réunion plénière, déduction faite du temps de trajet habituel, sont payés comme temps de travail effectif et ne s'imputent pas sur le crédit d'heures de délégation. Conformément aux dispositions réglementaires, les heures passées aux réunions des CSSCT infra régionales sont payées en temps de travail effectif sans être plafonnées.

En application de l'article L2315-11 du Code du travail, le temps passé aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave, ou une maladie professionnelle, ou à caractère professionnel grave, ainsi qu'à la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité, notamment lors de la mise en œuvre de la procédure de danger grave et imminent prévue à l'article L. 4132-2 du Code du travail sont rémunérées comme du temps de travail effectif et ne s'imputent pas sur le crédit d'heures de délégation dont disposent les membres.

Les modalités spécifiques de fonctionnement des CSSCT sont définies par le Règlement Intérieur de chaque CSE.

ARTICLE 3.5. - FORMATION

La formation légale des membres de la CSSCT⁶, nécessaire à l'exercice de leurs missions, s'effectue sur une période de 5 jours dans la mesure du possible dans les six mois du commencement de la mandature. Cette formation des membres des CSSCT, prise en charge par la direction dans les conditions légales, peut être fractionnée en fonction des besoins des élus et durant l'ensemble de la mandature.

Il est rappelé que tous les membres élus du CSE bénéficient de la formation « santé, sécurité et conditions de travail » mentionnée à l'article L2315-18 du Code du travail.

⁶ R2315-9 du Code du travail : « La formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique mentionnée à l'article L. 2315-18 a pour objet :

1° De développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;
2° De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail ».
L2315-16 du Code du travail : « Le temps consacré aux formations prévues au présent chapitre est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. Il n'est pas déduit des heures de délégation »

**Avenant n°1 du 26 novembre 2020 à l'accord à durée déterminée
relatif à la définition des périmètres CSE et
à la mise en place des CSSCT et
des représentants de proximité
au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil**

Les dispositions de cet accord sont applicables à l'ensemble des collaborateurs de la Fondation Apprentis d'Auteuil (*salariés liés par un contrat de travail à la Fondation Apprentis d'Auteuil et enseignants agents publics*).

CHAPITRE 4 : LES REPRESENTANTS DE PROXIMITE

Compte tenu de l'effectif et du périmètre de certains CSE, pour garantir la représentation de l'ensemble du personnel et la qualité du dialogue social, les parties conviennent de mettre en place des représentants de proximité (ci-après « RP ») en application des dispositions de l'article L. 2313-7 du Code du travail, véritables acteurs du dialogue social local.

ARTICLE 4.2. - NOMBRE, MODALITES DE DESIGNATION ET MANDAT

Article 4.2.1. - Nombre de représentants de proximité

Au sein des périmètres ci-avant définis, les représentants de proximité sont désignés par le CSE en fonction des effectifs (en équivalent temps plein), comme indiqué ci-dessous :

- Périmètre de moins de 50 salariés : 2 RP
- Périmètre occupant de 50 à 149 salariés : 3 RP
- Périmètre occupant de 150 à 199 salariés : 4 RP
- Périmètre occupant 200 salariés et plus : 5 RP

Article 4.2.2. - Modalités de désignation des représentants de proximité

Conformément à l'article L 2313-7 du code du travail, les représentants de proximité sont membres du comité social et économique ou désignés par lui.

Les désignations sont opérées comme suit :

- 1ère étape : Les représentants de proximité sont désignés en priorité parmi les membres élus du CSE exerçant leur activité principale au sein du périmètre concerné (*Cf Annexe 2*). Sauf désistement de leur part, les élus concernés sont désignés d'office. Si le nombre des élus concernés est plus important que le nombre de représentants de proximité à désigner, le CSE (*titulaires¹ et président*) procède à un vote à la majorité des suffrages exprimés².
- 2ème étape : A l'issue de cette 1ère étape, si des mandats de représentants de proximité restent à pourvoir, il est procédé à un appel aux candidatures syndicales et aux candidatures libres.
- Les candidats doivent exercer leur activité principale au sein du périmètre de désignation concerné.

¹ Le(s) suppléants votent s'ils remplacent un titulaire dans le cadre d'un remplacement et dans le cadre prévu à l'article L2314-37 du Code du travail

² En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, celui disposant de l'ancienneté la plus importante au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil est désigné RP

Les modalités de désignation sont les suivantes :

- Les candidatures syndicales font l'objet d'un vote du CSE en priorité (vote à la majorité des suffrages exprimés).
- S'il reste encore des sièges à pourvoir, les candidatures libres sont alors soumises au vote du CSE (vote à la majorité des suffrages exprimés).
- Il est convenu de procéder à un appel à candidature au cours de la même période pour l'ensemble des candidats, en précisant la règle de priorité évoquée ci-dessus.
- Le CSE (titulaires³ et président) procède à un vote à la majorité des suffrages exprimés .

En cas de carence à l'issue de cette seconde étape, il sera procédé à un nouvel appel à candidature au cours du 1^{er} trimestre de l'année 2021. Cet appel sera renouvelé au cours des 1^{er} trimestres des années suivantes si une ou des carences persistent.

Toutefois, si la carence conduit à une vacance de la moitié des sièges prévus au sein d'un périmètre, un appel à candidature est organisé au cours du 1^{er} trimestre et du 3^{ème} trimestre de chaque année civile et ce, à compter de 2021.

Dans le cas où il y aurait une carence ou une absence totale de représentants de proximité sur un périmètre d'implantation, les éventuelles réclamations individuelles ou collectives sont adressées par les membres du CSE au DRA et au RRHR.

Les réponses sont apportées directement par la Direction lors de la réunion de la commission « réclamations individuelles et collectives » (RIC) telles que mise en place par l'accord relatif aux représentants du personnel élus et aux modalités d'exercice de dialogue social du 12 février 2020.

Seules les questions adressées au minimum deux jours ouvrés avant la dite réunion de la commission pourront être abordées au cours de celle-ci.

En présence de question(s) urgente(s) ne pouvant attendre la tenue de la commission « RIC », un temps dédié sera inscrit dans l'ordre du jour de la prochaine réunion mensuelle du CSE. Pour être prise en compte, les questions urgentes doivent parvenir à la Direction et au RHR au moins 2 jours ouvrés avant la réunion du CSE. Les questions et les réponses apportées sont inscrites dans l'espace informatique dédié par la Direction. Elles feront l'objet d'une réponse consignée dans le PV de la réunion du CSE concerné pour une prise de connaissance par les salariés.

Article 4.2.3. - Perte du mandat et remplacement

▪ Perte du mandat et remplacement

La mutation du représentant de proximité en dehors du périmètre au sein duquel il exerce ses attributions emporte la fin de son mandat.

Le mandat de représentant de proximité prend en tout état de cause fin au terme des mandats des membres élus du CSE l'ayant désigné.

A l'instar des dispositions régissant les mandats de membres des CSE, si un périmètre d'implantation perd de manière définitive au moins 50% de ses représentants de proximité, notamment suite à la démission du mandat, la rupture du contrat de travail, ou encore la mobilité en dehors du périmètre, le CSE procède à la désignation officielle d'un ou de plusieurs représentants de proximité en remplacement et ce, pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à la prochaine élection des membres du CSE.

Pour des raisons de bonne organisation des séances du CSE, il est convenu que ces désignations sont organisées au cours du 1^{er} trimestre et du troisième trimestre de chaque année (à compter de l'année 2021) selon le mode opératoire défini ci-dessus (article 4-2.2). A ce titre, et en cas de besoin, un seul appel à candidatures sera organisé au cours du 1^{er} trimestre et/ ou du 3^{ème} trimestre.

Il ne sera toutefois pas pourvu au remplacement du ou des représentants de proximité si la période de mandat restant à courir est inférieure à six mois.

³ Le(s) suppléants votent s'ils remplacent un titulaire dans le cadre d'un remplacement et dans le cadre prévu à l'article L2314-37 du Code du travail

- **Révocation**

Lorsqu'un représentant de proximité perd son mandat à la suite de la révocation par son organisation syndicale, la désignation d'un nouveau représentant de proximité fait l'objet d'un vote du CSE sur la base de la proposition de l'organisation syndicale concernée, dans la limite de deux fois pour chaque siège et par an (le vote est organisé au cours du 1er et/ou du 3ème trimestre).

Un représentant de proximité « sans étiquette syndicale » peut faire l'objet d'une révocation par le CSE (vote à la majorité des membres exprimés) dans la limite d'une fois par semestre. Il incombe alors au CSE de procéder à une désignation d'un représentant de proximité sur la base de nouvelles candidatures libres (un appel à candidatures est organisé au cours du 1er et/ou du 3ème trimestre).

ARTICLE 4.3. - ATTRIBUTIONS

Les représentants de proximité sont des représentants du personnel intervenant dans un champ de compétence plus restreint que celui du comité social et économique auquel, au titre des attributions dévolues par les textes⁴, ils ne peuvent se substituer.

Pour autant, les représentants de proximité, à l'écoute du terrain, constituent de véritables relais du CSE et dans ce cadre exercent les attributions suivantes :

- Présentent au représentant de l'employeur les réclamations individuelles ou collectives locales relatives aux salaires, à l'application du Code du travail et des autres dispositions légales concernant notamment la protection sociale, ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise.
- Contribuent à la promotion de la santé, de la sécurité et des conditions de travail au local en transmettant au CSE ou à la CSSCT de leur périmètre des suggestions des salariés en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail ou des alertes en matière de risques psycho sociaux et harcèlement, de danger grave et imminent, agissant ainsi comme une courroie de transmission des observations issues ou reçues du terrain.
- Procèdent, sur délégation du CSE, avec accord des représentants de proximité, aux visites et aux enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel. Les heures passées à ce titre ne s'imputent pas sur le crédit d'heure de délégation des représentants de proximité et sont payées en temps de travail effectif.
- Relayent auprès des salariés de leur périmètre les informations relatives aux activités sociales et culturelles du CSE

Pour autant et dans ces mêmes domaines, les représentants de proximité ne disposent d'aucun pouvoir de nature consultative ou en matière d'expertise.

ARTICLE 4.4. - MODALITES D'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS

Les parties conviennent de la nécessité de mettre à la disposition des représentants de proximité les documents suivants :

- ✓ Document unique d'évaluation des risques
- ✓ Registre unique du personnel
- ✓ Registre des accidents de travail bénins

Par ailleurs, afin de faciliter les transmissions d'informations entre les représentants du personnel d'une même région (membres du CSE concerné, membres des commissions, représentants de proximité de la région et délégués syndicaux du périmètre RP correspondant), un espace informatique dédié est mis en place.

La mise en œuvre de cet espace informatique est en lien étroit avec la Direction des Systèmes Informatiques, à partir d'un cahier des charges établi par la direction au regard des besoins identifiés pour le bon fonctionnement de cette instance représentative et partagé avec les délégations syndicales centrales.

⁴ Articles L.2312-5 et suivants Code du travail

Les représentants de proximité exercent leurs attributions selon les modalités suivantes :

1. S'agissant des réclamations individuelles et collectives

1ère étape : Le ou les représentant(s) de proximité saisi(s) d'une ou plusieurs réclamation(s) individuelle(s) ou collective(s) locale(s) communique(nt) au représentant de l'employeur ces réclamations dans un délai de 2 jours ouvrés maximum précédant la réunion (Cf Infra) par email et via l'espace dédié. Une copie du mail est adressée aux représentants syndicaux régionaux (DS et RSS) rattachés au dit périmètre (sur la base de la liste communiquée par le RH).

2ème étape : Ces réclamations sont traitées lors d'une réunion physique avec le représentant de l'employeur au niveau du périmètre d'implantation des représentants de proximité.

Cette réunion est organisée chaque mois en dehors du mois d'août (sauf transmission de réclamations individuelles et collectives sur la période). Dans le cas où la réunion ne pourrait pas se tenir pour cause d'absence des représentants du proximité, le représentant de l'employeur passera directement à l'étape 3 en déposant les réponses aux questions dans l'espace informatique dédié.

Le représentant de l'employeur choisit la date de cette réunion et adresse une convocation aux représentants de proximité au moins 5 jours ouvrés avant la réunion. Cette convocation indique la date et l'heure de réunion.

Le temps de réunion, non planifié, est considéré et rémunéré comme temps de travail effectif et ne s'impute pas sur le crédit d'heures. Le temps de trajet (non planifié) pour se rendre à la réunion est également considéré et rémunéré comme temps de travail effectif.

3ème étape : Le représentant de l'employeur au niveau du périmètre d'implantation des représentants de proximité communique les réponses dans un délai de 5 jours ouvrés via l'espace informatique dédié et par voie d'affichage dans les établissements du périmètre RP concerné. Les représentants de proximité peuvent adresser des commentaires à la Direction dans un délai de 5 jours ouvrés. Ces commentaires sont également mis en ligne sur l'espace dédié. Une copie des réponses et des éventuels commentaires est adressée par mail aux représentants syndicaux éventuellement invités.

4ème étape : Les questions, les réponses apportées ainsi que les éventuels commentaires des représentants de proximité sont relayées aux membres d'une commission du CSE créée à cet effet (la Commission des réclamations individuelles et collectives dite Commission RIC). Cette commission aura notamment pour objet d'analyser et traiter les questions ayant fait l'objet de commentaires des RP (cf. 3ème étape ci-dessus). Le compte rendu des Commissions RIC est annexé au PV de la réunion CSE régional

2. S'agissant des attributions du représentant de proximité liées à la promotion de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, la transmission au CSE ou à la commission santé-sécurité et conditions de travail, des suggestions des salariés en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail, des alertes en matière de risques psycho sociaux et harcèlement, des rapports de visites et d'enquêtes s'effectue également par l'espace informatique dédié.

ARTICLE 4.5. - HEURES DE DELEGATION ET LIBERTE DE CIRCULATION

Pour exercer les attributions confiées dans le cadre de son mandat, le représentant de proximité dispose d'un crédit de :

- Cinq (5) heures mensuelles au profit des représentants de proximité désignés dans les périmètres comprenant moins de 50 salariés
- Dix (10) heures mensuelles au profit des représentants de proximité désignés dans les périmètres comprenant plus de 50 salariés

Ces heures de délégation sont traitées comme des heures de délégation de droit commun.

Ces heures ne sont pas reportables d'un mois sur l'autre. Elles sont en revanche mutualisables au cours d'un même mois avec un autre représentant de proximité du même périmètre RP, avec un délai de prévenance de 5 jours ouvrés.

Le représentant de proximité bénéficie d'une liberté de circulation sur les sites compris dans le périmètre ayant servi de référence à sa désignation, ce dans les modalités d'exercice du mandat prévues par le code du travail

ARTICLE 4.6. - LOCAL DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE

Afin de pouvoir exercer leurs missions, les représentants de proximité disposent d'un local au sein de leur périmètre d'implantation. Ce local peut être utilisé par les membres du CSE en cas de besoin.

A défaut, s'il existe des contraintes immobilières avérées sur le périmètre d'implantation, une salle de réunion leur est mise à disposition sur réservation.

ARTICLE 4.7. - FORMATION

La Fondation Apprentis d'Auteuil propose aux représentants de proximité une formation collégiale en lien avec leurs attributions dans les conditions suivantes :

- une journée pour les représentants de proximité par ailleurs membres d'un CSE,
- deux journées, dont une journée en lien avec leurs attributions dévolues en matière de santé, sécurité et conditions de travail, pour les représentants de proximité non membres d'un CSE.

La direction peut solliciter un organisme extérieur habilité à cet effet pour assurer une partie de ces formations et s'engage à mettre à la disposition des représentants de proximité un support technique facilitant l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 4.8. - MODALITES D'INVITATION D'UN REPRESENTANT SYNDICAL REGIONAL AUX REUNIONS

A titre consultatif et occasionnel, un représentant syndical régional (à savoir un délégué syndical ou un représentant de la section syndicale) peut être invité à la réunion mensuelle visée à l'article 4-4.

Cette invitation émane des représentants de proximité concernés (la majorité de ceux-ci doivent être d'accord) ou de la Direction concernée.

A défaut d'invitation, un représentant syndical peut solliciter sa présence en adressant un mail à la Direction et aux représentants de proximité. Dans ce cas, la présence à la réunion est conditionnée à l'accord de la majorité des RP du périmètre concerné.

Quel que soit le contexte, la Direction et les RP devront être informés à minima 1 jour ouvré avant la réunion mensuelle de la présence d'un ou de plusieurs représentants syndicaux. A défaut, la Direction sera en droit de refuser sa/ leur présence.

A ce sujet, il est précisé que :

- La participation est limitée à un représentant syndical par organisation syndicale
- et le nombre de représentants syndicaux ne peut être supérieur au nombre de représentants de proximité présents à la réunion.

Concernant le rôle du représentant syndical invité, celui-ci consiste à présenter des observations et à appuyer, au besoin, les représentants de proximité dans leurs échanges avec le représentant de l'employeur.

Autrement dit, les prérogatives se limitent à une mission d'assistance et de conseil des représentants de proximité. En particulier, ils ne peuvent demander à l'employeur aucune communication de pièce(s) ou document(s) auxquels il n'aurait pas accès dans le cadre de leurs missions syndicales.

Ils sont tenus à une obligation de discrétion et de secret au même titre que les représentants de proximité.

Le temps passé en réunion du représentant syndical invité est considéré comme du temps de travail effectif et ne peut pas être déduit de son crédit d'heures personnel s'il en dispose.

2.

2. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRESENCE SYNDICALE AU SEIN DE LA FONDATION APPRENTIS

2.1.DESIGNATIONS SYNDICALES

2.2.MOYENS ATTRIBUES AUX REPRESENTANTS SYNDICAUX

2.3.MODALITES RELATIVES A LA NEGOCIATION COLLECTIVE

AVENANT N°1 du 26 novembre 2020

A L'ACCORD A DUREE DETERMINEE

RELATIF

AUX DESIGNATIONS SYNDICALES

ET

AUX MODALITES D'EXERCICE DES

FONCTIONS SYNDICALES

AU SEIN DE LA FONDATION APPRENTIS

D'AUTEUIL



Dans le cadre de la rénovation de la convention d'entreprise en cours, les dispositions suivantes feront l'objet d'une réécriture dans les mois à venir. Dans cette attente, elles demeurent applicables.

Les dispositions de cet accord sont applicables à l'ensemble des collaborateurs de la Fondation Apprentis d'Auteuil (salariés liés par un contrat de travail à la Fondation Apprentis d'Auteuil et enseignants agents publics).

SOMMAIRE

TITRE 1 :DESIGNATIONS SYNDICALES AU SEIN DE LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL	3
CHAPITRE 2 : DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX CENTRAUX	3
ARTICLE 2.1. - CONDITIONS	3
ARTICLE 2.2 - DUREE ET FIN DU MANDAT	3
CHAPITRE 3 : DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX D'ETABLISSEMENT	4
ARTICLE 3.1 - CADRE DE DESIGNATION	4
ARTICLE 3.2 - CONDITIONS.....	4
Article 3.2.1 - Conditions relatives au syndicat	4
Article 3.2.2 - Conditions relatives au délégué syndical	5
ARTICLE 3.3. - DUREE ET FIN DU MANDAT	5
CHAPITRE 4 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE SECTION SYNDICALE	6
ARTICLE 4.1. - CADRE DE DESIGNATION	6
ARTICLE 4.2. - CONDITIONS	6
Article 4.2.1 - Conditions relatives au syndicat	6
Article 4.2.2 - Conditions relatives au représentant de section syndicale	6
ARTICLE 4.3. - DUREE ET FIN DU MANDAT	6
CHAPITRE 5 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX AU SEIN DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES.....	7
ARTICLE 5.1. - DESIGNATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL.....	7
ARTICLE 5.2. - DESIGNATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX AU SEIN DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 6 : FORMALITES ATTACHEES AUX DESIGNATIONS	8
ANNEXE 1 – Périmètre de désignation des DS et RSS	9
Périmètres RP de 50 ETP	9
Rattachement ou regroupement des périmètres RP inférieurs à 50 ETP	9

TITRE 1 : DESIGNATIONS SYNDICALES AU SEIN DE LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL

CHAPITRE 2 : DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX CENTRAUX

ARTICLE 2.1. - CONDITIONS

Les délégués syndicaux centraux sont désignés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ainsi, à la date de signature du présent accord :

- Chaque syndicat représentatif au niveau de la Fondation Apprentis d'Auteuil peut désigner un délégué syndical central d'entreprise, distinct des délégués syndicaux d'établissement,
- Ce délégué syndical central est désigné par un syndicat qui a recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires des cinq comités sociaux et économiques, quel que soit le nombre de votants, en additionnant les suffrages de l'ensemble des établissements CSE.

ARTICLE 2.2 - DUREE ET FIN DU MANDAT

Le mandat du délégué syndical central prend immédiatement et automatiquement fin lors du renouvellement du comité social et économique central.

De façon prématurée, le mandat peut prendre notamment fin en cas de :

- Démission du mandat (le mandat prend fin à compter de la notification de celle-ci à l'employeur),
- Départ de la Fondation Apprentis d'Auteuil (le mandat prend fin au moment de la sortie définitive des effectifs),
- Révocation par le syndicat (le mandat prend fin à compter de la notification de celle-ci à l'employeur).

CHAPITRE 3 : DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1 - CADRE DE DESIGNATION

Chaque périmètre de mise en place de représentants de proximité d'au moins 50 salariés (en équivalent temps plein) constitue un établissement distinct pour la désignation des délégués syndicaux d'établissement.

Ce périmètre conventionnel de désignation exclut toute autre désignation au sein des établissements distincts constitués par les comités sociaux et économiques.

Le seuil de 50 salariés (en équivalent temps plein) doit être atteint pendant 12 mois consécutifs à la date de la désignation.

Lorsque le seuil de 50 salariés n'est pas atteint au sein d'un périmètre d'implantation de représentants de proximité :

1. Il est procédé en priorité au rattachement à un établissement distinct au sens « représentant de proximité » existant, le plus proche géographiquement, dont le seuil d'effectif atteint 50 salariés (en équivalent temps plein). Dans cette situation, le cadre de désignation des délégués syndicaux recouvre cet établissement rattaché. Il est tenu compte des effectifs de cet établissement rattaché pour l'attribution des heures de délégation.
2. A titre exceptionnel, il est procédé, dans certaines circonstances, à un regroupement des établissements au sens « représentants de proximité » de moins de 50 salariés (en équivalents temps plein). Dans cette situation, les périmètres regroupés constituent à eux seuls, un cadre de désignation des délégués syndicaux. Il est tenu compte des effectifs de l'ensemble des établissements regroupés pour l'attribution des heures de délégation.

Compte tenu des précisions apportées à la définition du périmètre d'implantation des délégués syndicaux d'établissement, la Fondation Apprentis d'Auteuil est donc constituée à date des établissements distincts suivants pour la mise en place des délégués syndicaux d'établissement et des représentants de section syndicale (*annexe 1*).

ARTICLE 3.2 - CONDITIONS

Article 3.2.1 - Conditions relatives au syndicat

Seuls les syndicats représentatifs au niveau « régional » (au sens de la mise en place des comités sociaux et économiques à l'occasion des élections professionnelles) et ayant constitué une section syndicale peuvent procéder à la désignation de délégués syndicaux pour une durée correspondante à celle du mandat des élus des comités sociaux et économiques.

Chaque syndicat ne peut désigner qu'un seul délégué syndical par établissement au sens de l'article 3.1.

A titre exceptionnel, compte tenu de la taille et des particularités du périmètre Notre Dame des Vaux, un délégué syndical supplémentaire pourra être désigné. Si tel est le cas, les deux délégués syndicaux de la même organisation syndicale représentative au niveau régional se partagent le crédit d'heures visé à l'article 7-1-3.

Article 3.2.2 - Conditions relatives au délégué syndical

Conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 code travail, le délégué syndical doit répondre aux conditions suivantes :

- Conditions générales :
 - Le délégué syndical doit avoir 18 ans révolus, adhérer à un syndicat représentatif, travailler au sein de la Fondation depuis au moins 1 an et n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à ses droits civiques,
 - Le délégué syndical doit travailler au sein de son cadre de désignation
- Conditions spécifiques liées à l'audience :
 - Le délégué syndical doit avoir recueilli au moins 10% des suffrages exprimés à titre personnel et dans son collège au 1er tour des dernières élections professionnelles du CSE du périmètre concerné.
 - En l'absence de candidat répondant à cette exigence de score électoral ou si l'ensemble des élus répondant à cette condition d'audience renonce par écrit à leur droit d'être désigné¹, le syndicat peut désigner un candidat qui a réalisé un score moindre, ou à défaut, un de ses adhérents dans la région concernée (au sens du CSE) ou un de ses anciens élus ayant atteint la limite d'exercice du mandat au CSE tel que fixée à l'article L2314-33 du Code du travail.

ARTICLE 3.3. - DUREE ET FIN DU MANDAT

Le mandat du délégué syndical d'établissement prend immédiatement et automatiquement fin lors du renouvellement des comités sociaux et économiques d'établissement.

De façon anticipée, le mandat peut prendre notamment fin en cas de :

- Baisse importante (au-dessus de 20%) et durable (15 mois consécutifs) de l'effectif de l'établissement concerné en dessous de 50 salariés (le mandat prend fin à compter de la notification de ce constat par la direction au syndicat et au délégué syndical concerné),
- Démission du mandat (le mandat prend fin à compter de la notification de celle-ci à l'employeur),
- Départ de la Fondation Apprentis d'Auteuil (le mandat prend fin au moment de la sortie définitive des effectifs),
- Départ du périmètre régional concerné (le mandat prend fin au moment de la sortie des effectifs du périmètre régional concerné),
- Disparition du cadre de désignation c'est-à-dire du périmètre d'implantation des représentants de proximité (le mandat prend fin à compter de la disparition effective du dit périmètre),

¹ Il est considéré que cette proposition doit être adressée aux élus du syndicat désignataire du périmètre régional concerné et non pas à tous les élus toutes listes syndicales confondues.

- Révocation par le syndicat (le mandat prend fin à compter de la notification de celle-ci à l'employeur).

CHAPITRE 4 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE SECTION SYNDICALE

ARTICLE 4.1. - CADRE DE DESIGNATION

Le périmètre de désignation du représentant de section syndicale est identique à celui prévu à l'article 3.1 du présent accord.

ARTICLE 4.2. - CONDITIONS

Article 4.2.1 - Conditions relatives au syndicat

Le syndicat doit répondre aux conditions suivantes :

- Avoir constitué une section syndicale² au sein du périmètre de désignation concerné
- Satisfaire au critère de transparence financière
- Ne pas être représentatif au niveau « régional » du périmètre concerné (au sens de la mise en place des CSE à l'occasion des élections professionnelles)

Chaque syndicat ne peut désigner qu'un seul représentant de section syndicale par « établissement distinct » au sens de l'article 4.1.

Article 4.2.2 - Conditions relatives au représentant de section syndicale

Le représentant de section syndicale doit répondre aux conditions suivantes :

- Avoir 18 ans révolus,
- Travailler au sein de la Fondation depuis au moins 1 an
- Travailler au sein du périmètre régional concerné (au sens du CSE)
- Et n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à ses droits civiques.

ARTICLE 4.3. - DUREE ET FIN DU MANDAT

Le mandat du représentant de section syndicale prend immédiatement et automatiquement fin lors du renouvellement des comités sociaux et économiques d'établissement.

² Article L.2142-1 code du travail

De façon anticipée, le mandat peut prendre notamment fin en cas de :

- Baisse importante (au-dessus de 20%) et durable (15 mois consécutifs) de l'effectif de l'établissement concerné en dessous de 50 salariés (le mandat prend fin à compter de la notification de ce constat par courrier AR au syndicat et à l'intéressé),
- Démission de son mandat par le représentant de section syndicale lui-même (le mandat prend fin à compter de la notification de celle-ci à l'employeur),
- Départ de la Fondation Apprentis d'Auteuil (le mandat prend fin au moment de la sortie définitive des effectifs),
- Départ du périmètre régional concerné (le mandat prend fin au moment de la sortie des effectifs du périmètre régional concerné),
- Disparition du cadre de désignation c'est-à-dire du périmètre d'implantation des représentants de proximité (le mandat prend fin à compter de la disparition effective du dit périmètre),
- Révocation par le syndicat (fin du mandat à compter de la notification de celle-ci à l'employeur).

CHAPITRE 5 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX AU SEIN DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES

ARTICLE 5.1. - DESIGNATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL

Chaque syndicat représentatif au niveau de la Fondation Apprentis d'Auteuil peut désigner un représentant au Comité social et économique central, choisi :

- Soit parmi les représentants syndicaux aux comités sociaux et économiques d'établissement,
- Soit parmi les membres élus de ces comités.

En revanche, il n'est pas possible de désigner un élu du CSE central en qualité de représentant syndical au sein de cette instance. En effet, les mandats de représentant syndical au CSE central et de membre élu de cette instance sont incompatibles.

Chaque syndicat ne peut désigner qu'un seul représentant syndical au CSE central.

Le mandat de représentant syndical au CSE central prend automatiquement et immédiatement fin lors du renouvellement des membres du CSE central.

De façon anticipée, le mandat peut prendre notamment fin en cas de :

- Démission du mandat (le mandat prend fin à compter de la notification de celle-ci à l'employeur),
- Départ de la fondation Apprentis d'Auteuil (le mandat prend fin au moment de la sortie définitive des effectifs),
- Révocation par le syndicat (le mandat prend fin à compter de la notification de celle-ci à l'employeur).

ARTICLE 5.2. - DESIGNATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX AU SEIN DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Tout syndicat représentatif au niveau d'une région (au sens de la mise en place des CSE à l'occasion des élections professionnelles) peut désigner un représentant au CSE d'établissement concerné.

Le représentant syndical est choisi parmi les salariés de l'établissement concerné et doit remplir les conditions d'éligibilité au comité social et économique.

Les mandats de représentant syndical au CSE d'établissement et de membre élu de cette instance sont incompatibles.

Chaque syndicat ne peut désigner qu'un seul représentant syndical au CSE d'établissement.

Le mandat de représentant syndical au CSE d'établissement prend automatiquement et immédiatement fin lors du renouvellement des membres du CSE.

De façon anticipée, le mandat peut prendre notamment fin en cas de :

- Démission du mandat (le mandat prend fin à compter de la notification de celle-ci à l'employeur),
- Départ de la Fondation Apprentis d'Auteuil (le mandat prend fin au moment de la sortie définitive des effectifs),
- Départ du périmètre régional concerné (le mandat prend fin au moment de la sortie des effectifs du périmètre régional concerné),
- Révocation par le syndicat (le mandat prend fin à compter de la notification de celle-ci à l'employeur).

CHAPITRE 6 : FORMALITES ATTACHEES AUX DESIGNATIONS

A l'occasion de chaque désignation, les organisations syndicales doivent :

- Informer l'employeur par courrier RAR,
- Envoyer une copie à l'inspection du travail,
- Et afficher les noms et prénoms des personnes désignées sur les panneaux réservés aux communications syndicales.

Les désignations sont affichées sur les panneaux de la direction, cette démarche étant sans effet sur les délais de contestation.

La révocation et le remplacement doivent faire l'objet de la même procédure de publicité.

ANNEXE 1– PERIMETRE DE DESIGNATION DES DS ET RSS

PERIMETRES RP DE 50 ETP

RATTACHEMENT OU REGROUPEMENT DES PERIMETRES RP INFERIEURS A 50 ETP

ILE DE FRANCE

- Liste des établissements RP de plus de 50 ETP à date du dépouillement du 1er tour des élections³

Liste des périmètres de désignation de plus de 50 ETP	Effectifs du périmètre
Siège	303,68
Paris	104,85
Bagneux	84,67
Domont	98,49
Eaubonne	60,42
Marcoussis scolaire	56,27
Direction Régionale	69,75
Meudon scolaire	112,40
Meudon protection de l'enfance	119,51
Orly	143,05
Sannois	164,98
Thiais	123,15
Protection de l'Enfance Essonne	88,10
Protection Enfance Yvelines	78,54

- Liste des établissements de moins de 50 ETP à date du dépouillement du 1er tour des élections⁴

Liste des périmètres de désignation de moins de 50 ETP	Effectifs du périmètre
Boulogne Billancourt	36,94
Chatenay Malabry	23,03
Tournan en Brie	46,86
Combs la ville	15,76
Coulommiers	10,85
Clamart	19,85
Villeneuve le compte	29,29
Saint Denis- Sevrans	36,49
Versailles	4,50

³ Soit le 21 novembre 2019

⁴ Soit le 21 novembre 2019

➤ Liste des périmètres DS et RSS IDF après rattachements

Liste des périmètres de désignation de plus de 50 ETP	Effectifs du périmètre	Liste des périmètres de désignation de moins 50 ETP pouvant être rattachés au périmètre RP	Nouvel effectifs du périmètre en cas de rattachement opéré par l'OS
Siège	303,68		
Paris	104,85	Sevran, Saint Denis	143.34
Bagneux	84,67	Châtenay Malabry	107.7
Domont	98,49		
Eaubonne	60,42		
Marcoussis scolaire	56,27		
DR	69,75		
Meudon scolaire	112,40	FJT Versailles	116.9
Meudon protection de l'enfance	119,51	Clamart, Boulogne	176.3
Orly	143,05	Combs-la-Ville	158.81
Sannois	164,98		
Thiais	123,15	Villeneuve le Comte, Tournan-en-Brie, Coulommiers	210.15
Protection de l'Enfance Essonne	88,10		
Protection Enfance Yvelines	78,54		

NORD-OUEST

➤ Liste des établissements RP de plus de 50 ETP à date du dépouillement du 1er tour des élections⁵

Liste des périmètres de désignation de plus de 50 ETP	Effectifs du périmètre
Daniel Brottier Bouguenais	112,79
Notre Dame du Bon Accueil	65,91
Les Lauriers / Charles de Foucault	62,75
Etablissements de Lisieux	73,91
Etablissements Sainte Jeanne d'Arc	64,90
Saint Michel Priziac	137,50
Providence Miséricorde / Vernon	49,05
Saint Nicolas	90,30
Notre Dame des Vaux	460,99
Etablissements sociaux St Martin	58,20

⁵ Soit le 21 novembre 2019

- Liste des établissements de moins de 50 ETP à date du dépouillement du 1er tour des élections⁶

Liste des périmètres de désignation de moins de 50 ETP	Effectifs du périmètre
DR NO	36,81
Pôle Formation Insertion	28,89
Rose de Lima	24,50
Notre Dame Chartres	12,94
Jean Bosco	37,20
Saint Michel Rennes	31,61
Etablissements Scolaires Saint Martin	29,97
St Sébastien	27,52
MECS MNA 56	8,65
Daniel Brottier – Bouaye	17,94

- Liste des périmètres DS et RSS NO après rattachements et regroupements

Liste des périmètres de désignation de plus de 50 ETP	Effectifs du périmètre	Liste des périmètres de désignation de moins 50 ETP pouvant être rattachés au périmètre RP	Nouvel effectifs du périmètre en cas de rattachement opéré par l'OS
Daniel Brottier Bouguenais	112,79	/	
Notre Dame du Bon Accueil	65,91	/	
Les Lauriers / Charles de Foucault	62,75	/	
Etablissements de Lisieux	73,91	Jean Bosco	111,11
Etablissements Sainte Jeanne d'Arc	64,90	/	
Saint Michel Priziac	137,50	St Michel Rennes MECS MNA 56	177,76
Providence Miséricorde / Vernon	49,05	St Sébastien	76,57
Saint Nicolas	90,30	/	
Notre Dame des Vaux	460,99	Notre Dame de Chartres	479,93
Etablissements Sociaux St Martin	58,20	Etablissements Scolaires St Martin Rose de Lima	112,67
Daniel Brottier Bouaye DR NO Pôle Formation Insertion	17,94 36,81 18		72,75

⁶ Soit le 21 novembre 2019

NORD-EST

- Liste des établissements RP de plus de 50 ETP à date du dépouillement du 1er tour des élections⁷

Liste des périmètres de désignation de plus de 50 ETP	Effectifs du périmètre
Somme	62,51
MECS Marcel Callo	114,84
Mecs Don Bosco	68,25
Strasbourg	88,68
Mecs Saint Jacques	76,13
Pas de Calais	59

- Liste des établissements de moins de 50 ETP à date du dépouillement du 1er tour des élections⁸

Liste des périmètres de désignation de moins de 50 ETP	Effectifs du périmètre
DR NE Picardie	14,42
Ecole immaculée Conception	13,35
Collège Marcel Callo	21,54
Services éducatifs Louis et Zélie Martin	19
Sainte Adelaïde de Bourgogne	20,86
DR NE Magenta	10,94
Fournes	44,25

- Liste des périmètres DS et RSS après rattachements et regroupements

Liste des périmètres de désignation de plus de 50 ETP	Effectifs du périmètre	Liste des périmètres de désignation de moins 50 ETP pouvant être rattachés au périmètre RP	Nouvel effectifs du périmètre en cas de rattachement opéré par l'OS
Somme	62,51		
MECS Marcel Callo	114,84		
Mecs Don Bosco	68,25		
Strasbourg	88,68	Services éducatifs Louis et Zélie Martin Sainte Adelaïde de Bourgogne	128,54
Mecs Saint Jacques	76,13	Fournes	103,25
Pas de Calais	59		
Ecole immaculée Conception Collège Marcel Callo DR NE Magenta DR NE Picardie	13,35 21,54 10,94 14,42		60,25

⁷ Soit le 21 novembre 2019

⁸ Soit le 21 novembre 2019

SUD-OUEST

- Liste des établissements RP de plus de 50 ETP à date du dépouillement du 1er tour des élections⁹

Liste des périmètres de désignation de plus de 50 ETP	Effectifs du périmètre
Labège	54,26
DR Sud-Ouest	70,32
Saint Sulpice	50,83
Bordeaux	185,54
Quillan	46,16 (mais hausse des effectifs à venir)
Perpignan	43,78 (mais hausse des effectifs à venir)

- Liste des établissements de moins de 50 ETP à date du dépouillement du 1er tour des élections¹⁰

Liste des périmètres de désignation de moins de 50 ETP	Effectifs du périmètre
CFC St Louis	18,24
Montcuq	41,87
Toulouse	16,70
Saint Estephe	17,11
Pau	30,53
Saint Lubin	± 10
Sainte Claire	±30
Saint Roch Protection de l'Enfance	±25

- Liste des périmètres DS et RSS SO après rattachements et regroupements

Liste des périmètres de désignation de plus de 50 ETP	Effectifs du périmètre	Liste des périmètres de désignation de moins 50 ETP pouvant être rattachés	Nouvel effectifs du périmètre en cas de rattachement opéré par l'OS
Labège	54,26	Toulouse, CFC Saint Louis	89,20
St Sulpice	50,83	Saint Claire et Saint Lubin	± 90
Bordeaux	185,54	Pau, Saint Estephe	233,18
Quillan	46,16 (mais hausse des effectifs à venir)		
Perpignan	43,78 (mais hausse des effectifs à venir)		
Saint Roch Protection de l'Enfance Montcuq	±25 41,87		65,87

⁹ Soit le 21 novembre 2019

¹⁰ Soit le 21 novembre 2019

SUD-EST

- Liste des établissements RP de plus de 50 ETP à date du dépouillement du 1er tour des élections¹¹ :

Liste des périmètres de désignation de plus de 50 ETP	Effectifs du périmètre
Var	62,34
St François - le Cloître	56,91
Vitagliano	69,50
Providence St Nizier	56,39
Jean Marie Vianney	92,17
Saint Benoît	79,92

- Liste des établissements de moins de 50 ETP à date du dépouillement du 1er tour des élections¹²

Liste des périmètres de désignation de moins de 50 ETP	Effectifs du périmètre
Alpes Maritimes	45,07
CFC Marseille	31,72
Pôle avenir emploi – Résidence sociale St Bruno	18,62
Notre Dame de Lourdes	46,29
Val de Drome	29,17
Saint Paul	37,76
DR SE	32,97

- Liste des périmètres DS et RSS après rattachement

Liste des périmètres de désignation de plus de 50 ETP	Effectifs du périmètre	Liste des périmètres de désignation de moins 50 ETP pouvant être rattachés au périmètre RP	Nouvel effectifs du périmètre en cas de rattachement opéré par l'OS
Var	62,34	Alpes maritimes	107,41
St François - le Cloître	56,91	CFC Marseille	88,63
Vitagliano	69,50		69,50
Providence St Nizier	56,39	Pôle avenir emploi – Résidence sociale St Bruno / Notre Dame de Lourdes / DR SE	154,27
Jean Marie Vianney	92,17	Val de Drôme	121,34
Saint Benoît	79,92	Saint Paul	117,68

¹¹ Soit le 21 novembre 2019

¹² Soit le 21 novembre 2019

AVENANT N°1 du 26 novembre 2020

A L'ACCORD A DUREE DETERMINEE

RELATIF

AUX DESIGNATIONS SYNDICALES

ET

AUX MODALITES D'EXERCICE DES

FONCTIONS SYNDICALES

AU SEIN DE LA FONDATION APPRENTIS

D'AUTEUIL



Dans le cadre de la rénovation de la convention d'entreprise en cours, les dispositions suivantes feront l'objet d'une réécriture dans les mois à venir. Dans cette attente, elles demeurent applicables.

Les dispositions de cet accord sont applicables à l'ensemble des collaborateurs de la Fondation Apprentis d'Auteuil (salariés liés par un contrat de travail à la Fondation Apprentis d'Auteuil et enseignants agents publics).

SOMMAIRE

TITRE 2 : LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES REPRESENTANTS SYNDICAUX	3
---	----------

CHAPITRE 7 : LES CREDITS D'HEURES	3
--	----------

ARTICLE 7.1. - LES CREDITS D'HEURES DES REPRESENTANTS SYNDICAUX	3
Article 7.1.1 - Les crédits d'heures des sections syndicales	3
Article 7.1.2. - Les crédits d'heures des Représentants d'une Section Syndicale	3
Article 7.1.3. - Les crédits d'heures des Délégués Syndicaux d'établissement	3
Article 7.1.4. - Les crédits d'heures des Délégués Syndicaux Centraux	4
Article 7.1.5. - Les crédits d'heures des Représentants Syndicaux aux CSE	4
ARTICLE 7.2. - MODALITES D'UTILISATION DES CREDITS D'HEURES	4

CHAPITRE 8 : LES MOYENS MATERIELS	5
--	----------

ARTICLE 8.1. - SECTIONS SYNDICALES	5
ARTICLE 8.2. - MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE	5
ARTICLE 8.3. - MOYENS INFORMATIQUES	5
ARTICLE 8.4. - PARTICIPATION AU COUT DE FONCTIONNEMENT	5
ARTICLE 8.5. - ATTRIBUTION D'UN BUREAU PAR DELEGATION SYNDICALE CENTRALE	6
ARTICLE 8.6. - MODALITES D'ACCES DES DSC A L'INTRANET	6
ARTICLE 8.7. - AFFICHAGE PAPIER DES COMMUNICATIONS SYNDICALES	6

CHAPITRE 9 : LES DEPLACEMENTS LIES AUX MANDATS	7
---	----------

ARTICLE 9.1. - LES DEPLACEMENTS DES REPRESENTANTS SYNDICAUX	7
Article 9.1.1. - Déplacement dans l'établissement	7
Article 9.1.2. - Déplacement dans un autre établissement	7
ARTICLE 9.2. - MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES TEMPS DE DEPLACEMENT DES REPRESENTANTS SYNDICAUX	7
Article 9.2.1 Temps de déplacement pour se rendre aux réunions obligatoires	7
Article 9.2.2. - Autres temps de déplacement	7
Article 9.2.3. - Modes de déplacement des représentants syndicaux	8
Article 9.2.4. - Frais de déplacement des représentants du personnel	9
Article 9.2.5. - Prise en charge partielle des frais de déplacement des délégués syndicaux centraux	9

CHAPITRE 10 : DEROULEMENT DE CARRIERE ET EXERCICE DES MISSIONS SYNDICALES	10
--	-----------

TITRE 2 : LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

CHAPITRE 7 : LES CREDITS D'HEURES

ARTICLE 7.1. - LES CREDITS D'HEURES DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

Article 7.1.1 - Les crédits d'heures des sections syndicales

La Fondation Apprentis d'Auteuil comptant au moins 1000 salariés, chaque section syndicale dispose au profit de son ou de ses délégués syndicaux et des salariés de l'entreprise appelés à négocier une convention ou un accord d'entreprise, en vue de la préparation de cette convention ou accord, d'un crédit d'heures global supplémentaire légal dans la limite de 18 heures par an (conformément à l'article L2143-16 du Code du travail).

Article 7.1.2. - Les crédits d'heures des Représentants d'une Section Syndicale

Conformément aux dispositions légales, le représentant de la section syndicale dispose d'un crédit d'heures légal de 4 heures par mois (article L.2142-1-3 du Code du travail).

Article 7.1.3. - Les crédits d'heures des Délégués Syndicaux d'établissement

Pour exercer leur mandat, les Délégués Syndicaux d'établissement bénéficient d'un crédit d'heures légal (article L2143-13 du Code du travail) de :

- 12 heures par mois dans les établissements de 50 à 150 salariés,
- 18 heures par mois dans les établissements de 151 à 499 salariés,
- 24 heures par mois dans les établissements occupant au moins 500 salariés.

Chaque organisation syndicale représentative au niveau régional se voit exceptionnellement attribuer un crédit de 24 heures de délégation par mois au profit du ou des délégués syndicaux désignés sur le périmètre Notre Dame des Vaux.

Cela signifie que :

- en cas de désignation de deux délégués syndicaux (cf. article 3.2-1), ceux-ci se répartissent librement le crédit de 24 heures par mois.
- en cas de désignation d'un seul délégué syndical, celui-ci bénéficie d'un crédit d'heures de 24 heures par mois.

Cette dérogation est mise en place en raison de :

- L'activité et la taille du périmètre Notre dame des Vaux
- La proximité du seuil de 500 ETP

« L'établissement » s'entend du périmètre de désignation des délégués syndicaux tel que prévu à l'article 3.1 du présent accord.

Article 7.1.4. - Les crédits d'heures des Délégués Syndicaux Centraux

Le Délégué Syndical Central de chaque Organisation Syndicale représentative dispose, selon l'article L.2143-15 du Code du travail, de 24 heures par mois pour l'exercice de ses fonctions. Ces heures s'ajoutent à celles dont il peut disposer à un titre autre que celui de délégué syndical d'établissement.

Par ailleurs, dans l'objectif d'assurer la préparation et la coordination au niveau central des réunions de négociation avec la Direction, il est attribué à chaque organisation syndicale représentative au niveau national un crédit de 1335 heures annuelles.

Les bénéficiaires et les conditions d'utilisation de ce crédit d'heures supplémentaires sont déterminés à l'article 1.3 de l'avenant de révision n°1 à l'accord du 10 janvier 2003 sur la négociation collective en date du 11 décembre 2014.

Article 7.1.5. - Les crédits d'heures des Représentants Syndicaux aux CSE

Les représentants syndicaux aux CSE bénéficient d'un crédit d'heures légal dans la limite d'une durée qui ne peut excéder 20 heures par mois sauf circonstances exceptionnelles (article R.2315-4 du Code du travail).

ARTICLE 7.2. - MODALITES D'UTILISATION DES CREDITS D'HEURES

Le cumul des mandats étant possible, le cumul des crédits d'heures l'est également, dans les conditions et limites prévues par le Code du Travail.

Conscients que l'exercice des fonctions syndicales doit être concilié avec les impératifs de bon fonctionnement des établissements de la Fondation Apprentis d'Auteuil, qui doivent être en mesure d'assurer en permanence la prise en charge en toute sécurité des jeunes qui leur sont confiés, les parties signataires conviennent expressément que la prise des heures de délégation doit faire l'objet par la personne mandatée, d'une information préalable à son responsable hiérarchique direct ou son représentant.

Les heures de délégation font l'objet d'une inscription sur une lettre ou sur un bon de délégation lors de chaque prise (*cf. modèle en annexe*).

Toutefois, lorsque la durée envisagée d'utilisation du crédit d'heures est égale ou supérieure à une demi-journée de travail, elle doit être indiquée le plus tôt possible à la hiérarchie pour lui permettre de prendre les mesures nécessitées par l'absence du salarié concerné.

S'agissant d'une simple information, l'autorisation du responsable hiérarchique n'est pas requise, les représentants syndicaux pouvant utiliser leurs heures de délégation quand ils le jugent nécessaire dans le cadre de leurs missions respectives.

Dès le retour au poste de travail, l'information est complétée de l'heure de fin de délégation et, en cas de mandats multiples, de l'indication du mandat au titre duquel cette absence a eu lieu.

L'utilisation des bons de délégation est obligatoire aussi bien pour les crédits d'heures légaux ou conventionnels.

Les crédits d'heures accordés aux représentants syndicaux sont utilisés dans les conditions et limites fixées par la loi. L'utilisation doit être conforme au mandat détenu par le représentant syndical : lorsqu'il détient plusieurs mandats, l'utilisation de chaque crédit d'heures doit être conforme au mandat visé.

CHAPITRE 8 : LES MOYENS MATERIELS

ARTICLE 8.1. - SECTIONS SYNDICALES

Les Directions d'établissement veillent à ce que les locaux syndicaux mis à disposition par la direction comportent le mobilier nécessaire à leur utilisation : tables, chaises, armoires fermant à clé, prise téléphonique et un ordinateur.

La maintenance du matériel informatique est assurée par les supports informatiques selon les règles mises en place par la Direction des Système d'Information.

Il appartient aux Directeurs d'établissement de veiller à ce que l'utilisation de ces différents moyens demeure conforme à leur objet et aux dispositions applicables en la matière.

ARTICLE 8.2. - MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE

Dans le cadre de la préparation des négociations, une salle est mise à disposition des délégations syndicales au siège administratif de la Fondation. Une ligne téléphonique ainsi qu'une armoire à clef sont également à la disposition des délégués syndicaux centraux.

Si cette salle s'avérait être insuffisante, l'accès à d'autres salles pourra être facilité selon les règles de réservation en vigueur au siège social (demande préalable auprès de la Direction des relations sociales).

De plus, la Fondation Apprentis d'Auteuil permet la mise en œuvre et l'installation d'une ligne téléphonique gérée par le Délégué syndical central de chaque organisation de manière autonome et dans des conditions garantissant indépendance et confidentialité.

ARTICLE 8.3. - MOYENS INFORMATIQUES

La Direction met à disposition de chaque organisation syndicale centrale un ordinateur portable équipé pour la bureautique et fourni par le service de la DSI ainsi qu'un accès à une imprimante réseau du siège social et une imprimante réseau en établissement.

Les organisations syndicales centrales s'engagent à respecter le code de bon usage d'intranet et d'Internet en vigueur au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil et les préconisations faites par la CNIL en matière de diffusion de tracts et de messages personnels aux collaborateurs.

ARTICLE 8.4. - PARTICIPATION AU COUT DE FONCTIONNEMENT

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de la Fondation Apprentis d'Auteuil dispose d'une dotation annuelle budgétaire spécifique de 660 points d'indice.

Il est demandé aux organisations syndicales centrales de tenir une comptabilité simplifiée de cette somme afin de pouvoir rendre compte au Commissaire aux comptes si nécessaire.

Cette « subvention » est destinée à financer les moyens de fonctionnement des organisations syndicales centrales (frais d'abonnement, coût des communications, achat des billets de train pour les déplacements non pris en charge par l'employeur, frais de carburant etc ...).

ARTICLE 8.5. - ATTRIBUTION D'UN BUREAU PAR DELEGATION SYNDICALE CENTRALE

Il est convenu que chaque délégué syndical central dispose d'un bureau mis à sa disposition par la Direction pour l'exercice de ses missions de DSC dans le cadre de la préparation des négociations.

Ce bureau est situé sur l'établissement d'affectation du délégué syndical central dans la mesure du possible en fonction de la configuration des locaux. A défaut, la Direction propose une autre localisation du bureau adaptée dans l'exercice des missions de DSC.

La Direction veille à ce que les bureaux mis à disposition des délégués syndicaux centraux comportent le mobilier nécessaire à leur utilisation : bureau, chaises, armoire fermant à clé, prise téléphonique. L'installation et la gestion de la ligne téléphonique sont assurées par chaque délégué syndical central de chaque organisation syndicale représentative au niveau national de manière autonome et dans des conditions garantissant indépendance et confidentialité.

Les délégués syndicaux centraux disposent d'un ordinateur portable équipé pour la bureautique et fourni par la DSI de la Fondation Apprentis d'Auteuil, ainsi qu'un accès à une imprimante réseau du siège social et une imprimante réseau en établissement. Il est précisé que la Direction veille à l'accès des délégués syndicaux centraux à une imprimante réseau dans l'établissement correspondant à la localisation de leur bureau DSC.

ARTICLE 8.6. – MODALITES D'ACCES DES DSC A L'INTRANET

Conformément au deuxième alinéa de l'article L2142-6 du code du travail, un accès via l'outil intranet Zidore de la Fondation Apprentis d'Auteuil au site internet des Organisations Syndicales représentatives ou non représentatives au niveau national est possible en se connectant à l'Espace RH/ représentants du personnel.

ARTICLE 8.7. - AFFICHAGE PAPIER DES COMMUNICATIONS SYNDICALES

En application de l'article L. 2142-3 du code du travail, l'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage dans les établissements et distincts de ceux qui sont affectés aux communications du comité social et économique.

Chaque organisation syndicale peut ainsi, par l'intermédiaire de sa section, informer le personnel par voie d'affichage et lui faire connaître ses positions et propositions.

Les communications affichées sur les panneaux réservés à cet effet doivent être de nature syndicale.

Un exemplaire des communications syndicales est transmis au Directeur d'établissement ou au Directeur du site, simultanément à l'affichage.

CHAPITRE 9 : LES DEPLACEMENTS LIES AUX MANDATS

ARTICLE 9.1. - LES DEPLACEMENTS DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

Article 9.1.1. - Déplacement dans l'établissement

Les représentants syndicaux peuvent librement circuler dans les locaux compris dans leur périmètre de désignation, dans le cadre normal des heures d'ouverture de l'établissement ou de présence des collaborateurs, et dans le respect des règles de sécurité.

Ils peuvent y prendre tout contact nécessaire à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante dans la réalisation du travail.

Article 9.1.2. - Déplacement dans un autre établissement

Lorsqu'ils se rendent, dans le cadre de leur mandat, dans un établissement autre que celui correspondant à leur périmètre de désignation, les représentants syndicaux informent préalablement le chef d'établissement ou le Responsable des Ressources Humaines de l'établissement visité.

ARTICLE 9.2. - MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES TEMPS DE DEPLACEMENT DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

Article 9.2.1 Temps de déplacement pour se rendre aux réunions obligatoires

Sont considérées comme des réunions obligatoires les réunions :

- à l'initiative de l'employeur,
- ou à l'initiative de la majorité des membres du CSE-E ou de la majorité des membres du Comité CSE-C.

Le temps de déplacement des représentants syndicaux réalisés pour se rendre aux réunions obligatoires ne s'impute pas sur le crédit d'heures.

S'il est effectué pendant le temps de travail planifié, il constitue du temps de travail effectif.

S'il est effectué en dehors du temps de travail planifié, le temps qui dépasse en durée le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel du salarié est rémunéré comme du temps de travail effectif.

Le temps de déplacement ainsi que le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel sont calculés en prenant en compte le moyen de transport utilisé par le salarié et en prenant le temps indiqué sur les sites de référence (via Mappy, Michelin, etc.). Seul le trajet nécessaire pour se rendre sur le lieu de la réunion et en revenir est pris en compte pour le calcul.

Article 9.2.2. - Autres temps de déplacement

Le temps de déplacement ne constitue pas du temps de travail effectif, il n'est pas rémunéré par l'employeur.

Il s'impute sur le crédit d'heures du représentant syndical concerné s'il est pris pendant le temps de travail planifié.

A titre dérogatoire, compte tenu de l'éloignement des sites de Pau et de Dijon par rapport aux autres établissements et de leur isolement (enclavement, transports en commun limités...), la Direction accepte de rémunérer les temps de déplacement suivants :

- Le temps de déplacement des représentants syndicaux qui se rendent sur les sites de Dijon et Pau pour l'exercice de leurs missions (les dits sites doivent donc être compris dans le champ du périmètre de désignation).

Cette prise en charge concerne :

- Un seul aller-retour par mois au départ et à l'arrivée du domicile ou du lieu de travail
 - L'aller-retour le plus rapide (référence Mappy en cas d'utilisation d'un véhicule)
 - Un seul représentant par organisation syndicale (un DS du périmètre concerné ou un RSS du périmètre concerné)
 - Les seuls représentants syndicaux qui n'exercent pas leur activité habituelle au sein des sites de Pau ou de Dijon
- Le temps de déplacement des représentants syndicaux des sites de Dijon et Pau qui se rendent sur un autre site pour l'exercice de leurs missions (le dit site doit donc être compris dans le champ du périmètre de désignation).

Cette prise en charge concerne :

- Un seul aller-retour par mois au départ et à l'arrivée du domicile ou du lieu de travail
- L'aller-retour le plus rapide (référence Mappy en cas d'utilisation d'un véhicule)
- Un seul représentant par organisation syndicale (un DS ou un RSS travaillant habituellement à Dijon/Pau)

Dans ces deux cas, les délégués syndicaux ou les représentants de section syndicale concernés informent préalablement leur manager et le RH de leur absence.

Article 9.2.3. - Modes de déplacement des représentants syndicaux

Les modalités retenues pour les déplacements des représentants syndicaux sont identiques à celles des représentants du personnel élus¹ à savoir :

Priorité 1 : dans la mesure du possible, dans un souci de maîtrise des coûts et de développement durable, les représentants syndicaux doivent privilégier comme moyen de déplacement les transports en commun.

Le choix entre transports en commun (au tarif SNCF 2ème classe) ou l'utilisation d'un véhicule doit prendre en compte les éléments suivants : coûts engagés, durée du déplacement, localisation géographique isolée, conditions de sécurité (réunion qui commence tôt ou se finit tard, conditions climatiques dangereuses...).

Priorité 2 : lorsque le déplacement en transports en commun n'est pas envisageable, et à chaque fois que cela est possible, un véhicule de service est mis à disposition des représentants du personnel afin qu'ils puissent se rendre aux réunions à l'initiative de l'employeur, assister aux réunions préparatoires ou se déplacer dans le cadre de leurs mandats.

¹ Article 8.2.3 de l'accord relatif aux représentants élus du personnel et aux modalités d'exercice du dialogue social au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil en date du 12 février 2020

Cette utilisation d'un véhicule de service s'effectue conformément aux règles en vigueur au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil.

Dans cette situation, le covoiturage est fortement encouragé.

Priorité 3 : à défaut de l'utilisation des transports en commun ou d'un véhicule de service, les représentants du personnel peuvent utiliser leur véhicule personnel ou louer un véhicule auprès d'une société de location.

- Dans le cadre des réunions à l'initiative de l'employeur, les frais de location ou les indemnités kilométriques ne sont remboursés par la Direction que de façon exceptionnelle et uniquement dans des situations particulières (isolement du lieu d'habitation obligeant l'utilisation du véhicule...).

Dans cette situation, le covoiturage est fortement encouragé.

Les élus qui font le choix de privilégier leur véhicule personnel en dehors du cas exceptionnel évoqué ci-dessus, sont remboursés à hauteur du coût en transport collectif 2ème classe.

- Dans le cadre des autres déplacements, les frais relèvent du budget de fonctionnement du CSE-E pour les membres des CSE-E ou des coûts personnels pour les autres représentant syndicaux.

Pour la location d'un véhicule, les membres du CSE-E peuvent bénéficier du tarif unique préférentiel négocié pour la Fondation Apprentis d'Auteuil auprès du loueur référé par le service achat (à date il s'agit de la société AVIS).

Article 9.2.4. - Frais de déplacement des représentants du personnel

- **Pour se rendre aux réunions obligatoires**

Sont considérées comme des réunions obligatoires les réunions :

- à l'initiative de l'employeur,
- ou à l'initiative de la majorité des membres du CSE-E ou de la majorité des membres du CSE-C.

La Fondation Apprentis d'Auteuil prend à sa charge les frais de déplacement dans les limites des barèmes applicables au sein de l'entreprise.

- **Frais de déplacement engagés dans les autres cas**

La Fondation Apprentis d'Auteuil ne prend pas à sa charge les frais de déplacement.

Article 9.2.5. - Prise en charge partielle des frais de déplacement des délégués syndicaux centraux

Seuls les frais de déplacement pour se rendre aux réunions obligatoires sont pris en charge, dans la limite des barèmes applicables au sein de l'entreprise, par la Fondation Apprentis d'Auteuil.

Consciente que les Délégués syndicaux centraux doivent rester des interlocuteurs représentatifs, proches des réalités du terrain, la Direction réaffirme l'importance pour les Délégués syndicaux centraux de pouvoir se déplacer librement au sein des différents établissements de la Fondation Apprentis d'Auteuil.

Ainsi et afin de faciliter les déplacements, la Direction s'engage à prendre un abonnement Carte Liberté pour chaque Délégué syndical central et pour les « Délégués syndicaux centraux adjoints ».

Cet abonnement d'une durée de validité d'un an permet de bénéficier d'un tarif fixe par destination avec la possibilité d'échanger et de se faire rembourser sans frais les billets.

L'abonnement permet de bénéficier de 60 % de réduction en seconde classe (calculée sur le tarif Business première).

Lesdits représentants syndicaux s'engagent à notifier à la Direction des Relations sociales tout changement de mandat de la part de leur organisation syndicale.

Dans un souci de garantir la libre circulation des Délégués syndicaux centraux et « Délégués syndicaux centraux adjoints », les billets de train restent à la charge des organisations syndicales centrales.

CHAPITRE 10 : DEROULEMENT DE CARRIERE ET EXERCICE DES MISSIONS SYNDICALES

Les parties conviennent qu'en application de l'article L.2242-20 -6° du code du travail, les dispositions relatives au déroulement de carrière des salariés exerçant des responsabilités syndicales et à l'exercice de leurs fonctions au sein de la Fondation Apprentis d'Auteuil seront examinées dans le cadre de négociations ultérieures.

Fait à Paris, le 26 novembre 2020.

Pour la Fondation d'Auteuil, le Directeur Général

Pour le syndicat FEP-CFDT

Pour le syndicat UFAS-CGT

Pour le syndicat FNAS-FO

Pour le syndicat CFTC Santé-Sociaux

AVENANT DE REVISION N°2
du 2 juillet 2021

A L'ACCORD DU 31 MARS 2004

RELATIF

AUX CONDITIONS D'EXERCICE
DU DIALOGUE SOCIAL

A LA FONDATION APRENTIS D'AUTEUIL

Les dispositions de cet accord sont applicables à l'ensemble des collaborateurs de la Fondation Apprentis d'Auteuil (salariés liés par un contrat de travail à la Fondation Apprentis d'Auteuil et enseignants agents publics).

SOMMAIRE

TITRE 1 : MISE EN PLACE ET MISSIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DESIGNES ET ELUS	4
CHAPITRE 1 : MISE EN PLACE ET MISSIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DESIGNES.....	5
ARTICLE 1.1. - MISSIONS GENERALES DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DESIGNES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES	5
ARTICLE 1.2. - MISE EN PLACE ET MISSIONS DES SECTIONS SYNDICALES.....	5
ARTICLE 1.3. - MISE EN PLACE ET MISSIONS DU REPRESENTANT DE LA SECTION SYNDICALE.....	6
ARTICLE 1.4. - MISE EN PLACE ET MISSIONS DES DELEGUES SYNDICAUX D'ETABLISSEMENT	6
ARTICLE 1.5. - MISE EN PLACE ET MISSIONS DES DELEGUES SYNDICAUX CENTRAUX	6
ARTICLE 1.6. - MISE EN PLACE ET MISSIONS DES REPRESENTANTS SYNDICAUX AUX COMITES D'ETABLISSEMENT	7
ARTICLE 1.7. - MISE EN PLACE ET MISSIONS DES REPRESENTANTS SYNDICAUX AU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE.....	7
TITRE 2 : LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DESIGNES ET ELUS	8
CHAPITRE 3 : LES CREDITS D'HEURES.....	8
ARTICLE 3.1. - LES CREDITS D'HEURES DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DESIGNES	8
3.1.1. - Les crédits d'heures des sections syndicales	8
3.1.2. - Les crédits d'heures des Représentants d'une Section Syndicale	8
3.1.3. - Les crédits d'heures des Délégués Syndicaux d'établissement.....	8
3.1.4. - Les crédits d'heures des Délégués Syndicaux Centraux.....	8
CHAPITRE 4 : LA COMMUNICATION ENTRE LES INSTANCES ET AVEC LES COLLABORATEURS	9
ARTICLE 4.1. - DOCUMENT INFORMATIF SUR LE ROLE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DESIGNES ET ELUS	9
ARTICLE 4.2. - JOURNEE INTER-INSTANCES.....	9
ARTICLE 4.3. - COMMUNICATION ET NOUVELLES TECHNOLOGIES	10
4.3.1. - Affichage papier des communications des instances représentatives du personnel désignés et élus	10
4.3.2. - Répertoire informatique partagé pour chaque Comité d'Etablissement	10
4.3.3. - Adresse électronique pour chaque Comité d'Etablissement.....	11
CHAPITRE 7 : LES DEPLACEMENTS LIES AUX MANDATS DE REPRESENTATION	13
ARTICLE 7.1. - LES DEPLACEMENTS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL	13
7.1.1. - Déplacement dans l'établissement.....	13
7.1.2. - Déplacement dans un autre établissement.....	13
ARTICLE 7.2. - LES TEMPS DE DEPLACEMENT DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL	13
7.2.2. - Modalités de prise en compte des temps de déplacement des représentants du personnel	13
➤ Déplacement pour se rendre aux réunions obligatoires :	13
➤ Autres temps de déplacement.....	14
7.2.3. - Modes de déplacement des représentants du personnel	14
7.2.4. - Frais de déplacement des représentants du personnel	15
➤ Pour se rendre aux réunions obligatoires.	15
➤ Frais de déplacement engagés dans les autres cas.....	15

**TITRE 3 : MESURES FACILITANT L'EXERCICE DES MANDATS DES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET CONCERNANT LA FORMATION 16**

**CHAPITRE 8 : LA PRISE EN COMPTE DES MANDATS DANS LA CARRIERE
PROFESSIONNELLE 16**

**ARTICLE 8.1. - EGALITE DE TRAITEMENT DES COLLABORATEURS AYANT DES MANDATS
SYNDICAUX.....16**

ARTICLE 8.2. - LE DEROULEMENT DE CARRIERE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL16

8.2.1. - Entretien lors de la prise du mandat.....17

8.2.2. - Entretien pendant l'exécution du mandat17

ARTICLE 8.3. - LA GESTION DE LA FIN DU MANDAT DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL17

8.3.1. - Entretien à la fin du mandat17

8.3.2.- Possibilité de solliciter un bilan de compétences18

8.3.3. - Possibilité de mettre en œuvre une démarche de Valorisation des Acquis et de l'Expérience (VAE)18

ANNEXE 119

TITRE 1 : MISE EN PLACE ET MISSIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DESIGNES ET ELUS

Compte tenu de la diversité des formes de représentation du personnel et syndicale présentes à la Fondation d'Auteuil, pour éviter toute confusion, et afin de mieux comprendre et partager leurs complémentarités, les parties signataires conviennent de rappeler et de préciser leurs rôles et missions.

Les parties signataires s'engagent à veiller au respect de toutes les obligations légales, réglementaires ou conventionnelles qui leur incombent au titre du droit syndical et de la représentation du personnel.

CHAPITRE 1 : MISE EN PLACE ET MISSIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DESIGNES

ARTICLE 1.1. - MISSIONS GENERALES DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DESIGNES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

Les organisations syndicales assurent l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels du personnel auprès du chef de l'entreprise. Elles mènent une action syndicale auprès du personnel de l'entreprise.

L'action syndicale s'exerce dans le cadre des articles L. 2131-1 et suivants, L. 2141-4 et suivants et R. 2143-1 et suivants du Code du travail.

Les organisations syndicales représentatives sont acteurs de la négociation collective. Les règles de fonctionnement applicables à la négociation des accords d'entreprise à la Fondation d'Auteuil sont définies par l'accord collectif sur la négociation collective du 10 janvier 2003.

ARTICLE 1.2. - MISE EN PLACE ET MISSIONS DES SECTIONS SYNDICALES

La section syndicale a pour mission d'assurer la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres, de collecter les cotisations dans l'établissement, d'afficher librement des communications sur les panneaux d'affichage réservés à cet usage, de publier et diffuser des tracts au sein de l'établissement aux heures d'entrée et de sortie du travail, d'organiser les réunions syndicales pour les adhérents du syndicat.

L'action de la section syndicale s'exerce dans le cadre des articles L. 2142-1 et suivants du Code du travail.

Elle peut être constituée au niveau de l'établissement tel qu'il est défini à l'article 4 de l'avenant à l'accord du 31 mars 2004 sur la détermination du périmètre des établissements distincts pour l'élection des délégués du personnel, la mise en place des CHSCT et la désignation des Délégués Syndicaux, par :

- un syndicat représentatif dans l'entreprise qui dispose de plusieurs adhérents dans l'établissement,
- un syndicat non représentatif affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel qui dispose de plusieurs adhérents dans l'établissement,
- tout autre syndicat non représentatif qui dispose de plusieurs adhérents dans l'établissement, satisfait aux critères des valeurs républicaines et d'indépendance, est légalement constitué depuis au moins 2 ans et dont le champ géographique et professionnel couvre l'entreprise.

ARTICLE 1.3. - MISE EN PLACE ET MISSIONS DU REPRESENTANT DE LA SECTION SYNDICALE

Chaque syndicat qui constitue une section syndicale sur le périmètre d'établissement peut, s'il n'est pas représentatif dans l'établissement, désigner un représentant de la section syndicale pour le représenter au sein de l'établissement, si celui-ci compte au moins 50 salariés. Cette désignation a lieu dans les conditions et modalités prévues par les articles L. 2142-1-1 et suivants du Code du travail.

Le représentant de la section syndicale bénéficie des mêmes prérogatives que le Délégué Syndical d'établissement à l'exception du pouvoir de négocier des accords collectifs (*cf. définition des missions dans l'article 1.4*).

Le mandat de représentant de la section syndicale prend fin à l'issue des premières élections qui suivent sa désignation.

Lorsque le syndicat qui l'a désigné n'a pas été reconnu représentatif, ce même salarié ne peut plus être désigné comme représentant de la section syndicale jusqu'au 6 mois précédant la date des prochaines élections professionnelles.

Lorsque ce syndicat devient représentatif, le salarié perd son mandat de représentant de la section syndicale qui perd son objet. Le syndicat peut alors désigner un délégué syndical.

ARTICLE 1.4. - MISE EN PLACE ET MISSIONS DES DELEGUES SYNDICAUX D'ETABLISSEMENT

Les Délégués Syndicaux d'établissement sont désignés dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 2143-1, L2143-3 et suivants du Code du travail, par une organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement pour représenter celle-ci dans l'établissement de son périmètre d'intervention, tel que défini dans l'article 4 de l'avenant à l'accord du 31 mars 2004 sur la détermination du périmètre des établissements distincts pour l'élection des délégués du personnel, la mise en place des CHSCT et la désignation des Délégués Syndicaux. Ils animent les sections syndicales d'établissement conformément aux dispositions du Code du travail.

Le mandat de délégué syndical prend fin automatiquement dans les conditions prévues à l'article L. 2143-11 du Code du travail.

ARTICLE 1.5. - MISE EN PLACE ET MISSIONS DES DELEGUES SYNDICAUX CENTRAUX

La Fondation d'Auteuil étant une entreprise de plus de 2 000 salariés, ayant au moins deux établissements de 50 salariés et plus, chaque syndicat représentatif au niveau de la Fondation d'Auteuil toute entière qui justifie avoir recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés (après consolidation au niveau national) lors des dernières élections des membres des Comités d'Etablissements peut désigner un délégué syndical central d'entreprise, distinct des délégués syndicaux d'établissement.

Cette désignation a lieu dans les conditions et modalités prévues par les articles L. 2143-5 et suivants du Code du travail.

L'ensemble des dispositions relatives au délégué syndical d'établissement est applicable au délégué syndical central.

Les délégués syndicaux centraux sont plus particulièrement en charge de la négociation des accords collectifs.

ARTICLE 1.6. - MISE EN PLACE ET MISSIONS DES REPRESENTANTS SYNDICAUX AUX COMITES D'ETABLISSEMENT

Chaque organisation syndicale peut désigner un représentant au Comité d'Etablissement à condition d'avoir des élus (titulaires ou suppléants) au sein du Comité d'Etablissement concerné. Il assiste aux séances du comité avec voix consultative et est obligatoirement choisi parmi les membres du personnel du périmètre de l'établissement.

Cette désignation a lieu dans les conditions et modalités prévues par l'article L. 2324-2 du Code du travail.

Le représentant syndical représente, auprès du Comité d'Etablissement, son organisation syndicale et fait ainsi connaître aux membres du comité, la position de celle-ci sur les questions examinées par le comité.

Selon la jurisprudence, les fonctions de représentant syndical au Comité d'Etablissement sont incompatibles avec celles de membre élu du comité, le salarié qui cumule ces deux fonctions doit nécessairement opter pour l'une des deux.

ARTICLE 1.7. - MISE EN PLACE ET MISSIONS DES REPRESENTANTS SYNDICAUX AU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE

Conformément à l'article L. 2327-6 du Code du travail, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise qui justifie avoir recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés lors des dernières élections des membres des Comités d'Etablissements (après consolidation des résultats au niveau national) peut désigner un représentant au Comité Central d'Entreprise, choisi :

- soit parmi les représentants syndicaux aux Comités d'Etablissement,
- soit parmi les membres élus desdits Comités,
- soit parmi les Délégués Syndicaux d'établissement,
- soit parmi les Délégués Syndicaux Centraux.

Ce représentant syndical assiste aux réunions du Comité Central d'Entreprise avec voix consultative et a le même rôle que le représentant syndical au Comité d'Etablissement.

TITRE 2 : LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DESIGNES ET ELUS

CHAPITRE 3 : LES CREDITS D'HEURES

ARTICLE 3.1. - LES CREDITS D'HEURES DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DESIGNES

3.1.1. - Les crédits d'heures des sections syndicales

La Fondation d'Auteuil comptant au moins 1000 salariés, chaque section syndicale dispose au profit de son ou de ses délégués syndicaux et des salariés de l'entreprise appelés à négocier une convention ou un accord d'entreprise, en vue de la préparation de cette convention ou accord, d'un crédit d'heures global supplémentaire légal dans la limite de 15 heures par an.

3.1.2. - Les crédits d'heures des Représentants d'une Section Syndicale

Conformément aux dispositions légales, le représentant de la section syndicale dispose d'un crédit d'heures légal de 4 heures par mois.

3.1.3. - Les crédits d'heures des Délégués Syndicaux d'établissement

Pour exercer leur mandat, les Délégués Syndicaux d'établissement bénéficient d'un crédit d'heures légal de :

- 10 heures par mois dans les établissements de 50 à 150 salariés,
- 15 heures par mois dans les établissements de 151 à 500 salariés,
- 20 heures par mois dans les établissements occupant plus de 500 salariés.

3.1.4. - Les crédits d'heures des Délégués Syndicaux Centraux

Le Délégué Syndical Central de chaque Organisation Syndicale représentative dispose, selon la loi, de 20 heures par mois pour l'exercice de ses fonctions. Ces heures s'ajoutent à celles dont il peut disposer à un titre autre que celui de délégué syndical d'établissement.

CHAPITRE 4 : LA COMMUNICATION ENTRE LES INSTANCES ET AVEC LES COLLABORATEURS

Dans un souci constant de développer le dialogue social au sein de la Fondation d'Auteuil et de faciliter la communication des instances représentatives du personnel et des collaborateurs, les parties ont souhaité ouvrir une nouvelle étape de la modernisation du dialogue social en prévoyant la mise en place de moyens modernes d'information et de communication.

ARTICLE 4.1. - DOCUMENT INFORMATIF SUR LE ROLE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DESIGNES ET ELUS

A l'automne 2012, un document informatif, reprenant les rôles et missions attribués à chaque instance représentative du personnel est mis en ligne sur le site Intranet de la Fondation d'Auteuil.

Ce document, à destination des collaborateurs de la Fondation d'Auteuil, pourra être réactualisé lors des processus électoraux suivants.

ARTICLE 4.2. - JOURNEE INTER-INSTANCES

Dans le but de tisser un lien entre les différents acteurs du dialogue social, de créer une synergie et un temps d'échange favorable au travail en concertation, il est créé une « journée inter-instances ».

A l'issue de chaque processus électoral, puis une fois par an, chaque région organise une journée inter-instances regroupant tous les élus titulaires et suppléants (*appartenant à l'effectif de la région*) des différentes instances (*Délégués du personnel, Comité d'Etablissement et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, Comité Central d'Entreprise*) ainsi que tous les collaborateurs détenant un mandat syndical (*Délégué Syndical Central, Délégué syndical d'Etablissement, Représentant de la Section Syndicale, Représentant syndical au Comité d'Etablissement, Représentant syndical au Comité Central d'Entreprise*).

Cette journée se déroule en deux temps :

- un temps institutionnel pendant lequel la Direction communique des informations officielles,
- un temps convivial ouvert à tous les élus, Présidents des instances et acteurs des Ressources Humaines.

ARTICLE 4.3. - COMMUNICATION ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

4.3.1. - Affichage papier des communications des instances représentatives du personnel désignés et élus

Les affichages des instances représentatives du personnel désignées et élues se réalisent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et selon des modalités fixées par accord avec le représentant de la direction de l'instance concernée.

Les parties signataires conviennent expressément que les procès-verbaux des Comités d'Etablissement sont affichés dans tous les établissements compris dans le périmètre du Comité d'Etablissement.

4.3.2. - Répertoire informatique partagé pour chaque Comité d'Etablissement

Chaque Comité d'Etablissement se voit doté d'un répertoire partagé sur le réseau informatique national avec un accès limité au niveau de son périmètre d'intervention.

Ce répertoire partagé est accessible à l'ensemble des collaborateurs du périmètre du Comité d'Etablissement depuis un ordinateur du réseau administratif Fondation d'Auteuil (l'intranet n'étant pas disponible depuis le réseau pédagogique pour des questions de sécurité).

Ce répertoire partagé est l'équivalent du panneau d'affichage papier du Comité d'Entreprise tel que défini par les dispositions légales. Il permet la mise en ligne sous format PDF de :

- la liste des membres du Comité d'Etablissement,
- l'agenda des réunions du Comité d'Etablissement,
- les procès verbaux approuvés du Comité d'Etablissement,
- les travaux des commissions du Comité d'Etablissement,
- toutes les informations relatives aux activités sociales et culturelles du Comité d'Etablissement,
- toutes les informations sur les permanences et moyens de contacter les membres du Comité d'Etablissement.

La mise en ligne des documents est faite par trois personnes maximum, membres du bureau, préalablement définies et nommément désignées par les membres du Comité d'Etablissement lors d'un vote à la majorité des titulaires présents.

Le Président du Comité d'Etablissement par l'intermédiaire du Responsable des Ressources Humaines Régional, contrôle régulièrement que le répertoire partagé du Comité d'Etablissement est utilisé conformément à la loi informatique et liberté.

Les communications affichées sur ce panneau d'affichage électronique doivent respecter les dispositions en vigueur au sein de la Fondation d'Auteuil (notamment édictées à date par le code de bon usage d'intranet et d'Internet, annexé au règlement intérieur) du personnel, et les dispositions légales et réglementaires notamment les règles relatives à la presse. Elles ne doivent ainsi contenir aucune injure ou diffamation. La protection de la vie privée et le droit à l'image doivent être respectés.

En cas de non-respect des présentes dispositions, le Président du Comité d'Etablissement, en lien avec les services informatiques, se réserve le droit de supprimer tout document ne respectant pas ces règles.

Toute utilisation abusive fait l'objet d'un rappel à l'ordre de la part du Président du Comité d'Etablissement ou du Responsable des Ressources Humaines.

Si en dépit de ce rappel à l'ordre le ou les documents litigieux ne sont pas modifiés et/ou retirés, le Président du Comité d'Etablissement pourra décider de supprimer l'accès des collaborateurs au répertoire partagé jusqu'à ce que le Comité d'Etablissement se mette en conformité avec le cadre légal et conventionnel.

4.3.3. - Adresse électronique pour chaque Comité d'Etablissement

Chaque Comité d'Etablissement se voit attribuer une adresse e-mail dédiée permettant à ses membres élus de communiquer au titre du Comité d'Etablissement aussi bien en interne qu'en externe.

Cette adresse e-mail a la forme suivante : cer. « *nom de la région* séparé par un tiret »@apprentis-auteuil.org.

Exemple à date : cer.sud-est@apprentis-auteuil.org,

La boîte e-mail du Comité d'Etablissement est accessible, grâce à des codes d'accès, depuis le poste informatique du Comité d'Etablissement mis à disposition dans le local du Comité d'Etablissement ou à partir de n'importe quel poste informatique du réseau administratif de la Fondation d'Auteuil.

Le Comité d'Etablissement peut demander, s'il le souhaite, à bénéficier d'un accès Webmail lui permettant d'utiliser la messagerie depuis n'importe quel ordinateur, même personnel.

Cette adresse mail permet au Comité d'Etablissement de :

- communiquer avec tous les collaborateurs couverts par le périmètre de leur mandat et pour les sujets relevant strictement de la compétence du Comité d'Etablissement (*le contenu des pièces jointes devant être en rapport avec l'activité et l'actualité de l'établissement du Comité*),
- de recevoir les e-mails des collaborateurs et d'y répondre,
- d'envoyer des informations aux collaborateurs qui auront, s'ils le souhaitent, préalablement transmis leur adresse professionnelle ou personnelle au Comité d'Etablissement (*informations sur les permanences du Comité d'Etablissement, les activités sociales et culturelles, la mise en ligne sur le répertoire partagé des procès-verbaux adoptés ...*).

Pour éviter toute confusion, les communications du Comité d'Etablissement à destination des collaborateurs doivent passer par cette adresse e-mail à l'exclusion de toute autre adresse mail.

Un exemplaire de chacune des communications collectives doit être adressé concomitamment au Responsable des Ressources Humaines Régional.

Le contenu de ces publications par e-mail est déterminé par le Comité d'Etablissement sous réserve des dispositions légales, réglementaires et des dispositions en vigueur au sein de la Fondation d'Auteuil (*notamment édictées à date par le code de bon usage d'intranet et d'Internet, annexé au règlement intérieur du personnel*).

La diffusion doit par ailleurs être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique et ne pas entraver l'accomplissement du travail des collaborateurs.

Afin de garantir le droit d'opposition des collaborateurs, ceux-ci doivent pouvoir accepter, ou non, de recevoir les e-mails du Comité d'Etablissement. Pour cela, à la fin de chaque message, le Comité d'Etablissement doit insérer une bannière informant le collaborateur de la possibilité qu'il a de se désinscrire.

L'utilisation de la messagerie se fait sous la responsabilité du Comité d'Etablissement quel que soit le membre de l'instance utilisateur de la messagerie.

A cet effet, le ou les utilisateurs de la messagerie électronique doivent veiller à ce qu'aucun tiers ne puisse utiliser leur messagerie à leur place.

En début de mandature, chaque président de Comité d'Etablissement diffuse une charte d'utilisation reprenant les règles et les conditions de bonnes utilisations de la messagerie électronique par les membres du Comité d'Etablissement. Elle figurera en annexe du règlement intérieur du Comité d'Etablissement.

CHAPITRE 7 : LES DEPLACEMENTS LIES AUX MANDATS DE REPRESENTATION

ARTICLE 7.1. - LES DEPLACEMENTS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

7.1.1. - Déplacement dans l'établissement

Les représentants du personnel désignés ou élus peuvent librement circuler dans les établissements compris dans leur périmètre de désignation ou d'élection, dans le cadre normal des heures d'ouverture de l'établissement ou de présence des collaborateurs, et dans le respect des règles de sécurité.

Ils peuvent y prendre tout contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante dans la réalisation du travail.

7.1.2. - Déplacement dans un autre établissement

Lorsqu'ils se rendent, dans le cadre de leur mandat, dans un établissement autre que celui correspondant à leur périmètre de désignation ou d'élection, les représentants du personnel désignés ou élus informent préalablement le chef d'établissement ou le Responsable des Ressources Humaines de l'établissement visité.

ARTICLE 7.2. - LES TEMPS DE DEPLACEMENT DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

7.2.2. - Modalités de prise en compte des temps de déplacement des représentants du personnel

➤ Déplacement pour se rendre aux réunions obligatoires :

Sont considérés comme des réunions obligatoires les réunions :

- à l'initiative de l'employeur,
- ou à l'initiative de la majorité des membres du Comité d'Etablissement, de la majorité des membres du Comité Central d'Entreprise, par deux membres du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail ou demandée par les Délégués du Personnel en cas d'urgence.

Le temps de déplacement des représentants du personnel désignés ou élus réalisés pour se rendre aux réunions obligatoires ne s'impute pas sur le crédit d'heures.

S'il est effectué pendant le temps de travail planifié, il constitue du temps de travail effectif.

S'il est effectué en dehors du temps de travail planifié, le temps qui dépasse en durée le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel du salarié constitue du temps de travail effectif.

Le temps de déplacement ainsi que le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel sont calculés en prenant en compte le moyen de transport utilisé par le salarié et en prenant le temps indiqué sur les sites de référence (via Michelin, SNCF, etc.). Seul le trajet nécessaire pour se rendre sur le lieu de la réunion et en revenir est pris en compte pour le calcul.

➤ **Autres temps de déplacement**

Le temps de déplacement ne constitue pas du temps de travail effectif, il n'est pas rémunéré par l'employeur. Il s'impute sur le crédit d'heures du représentant du personnel concerné.

7.2.3. - Modes de déplacement des représentants du personnel

Les modalités retenues pour les déplacements des représentants du personnel sont les suivantes :

Priorité 1 : dans la mesure du possible, dans un souci de maîtrise des coûts et de développement durable, les représentants du personnel doivent privilégier comme moyen de déplacement les transports en commun.

Le choix entre transports en commun (*au tarif SNCF 2^{ème} classe*) ou l'utilisation d'un véhicule doit prendre en compte les éléments suivants : coûts engagés, durée du déplacement, localisation géographique isolée, conditions de sécurité (*réunion qui commence tôt ou se finit tard, conditions climatiques dangereuses...*).

Priorité 2 : lorsque le déplacement en transports en commun n'est pas envisageable, et à chaque fois que cela est possible, un véhicule de service est mis à disposition des représentants du personnel afin qu'ils puissent se rendre aux réunions à l'initiative de l'employeur, assister aux réunions préparatoires ou se déplacer dans le cadre de leurs mandats.

Cette utilisation d'un véhicule de service s'effectue conformément aux règles en vigueur au sein de la Fondation d'Auteuil.

Dans cette situation, le covoiturage est fortement encouragé.

Priorité 3 : à défaut de l'utilisation des transports en commun ou d'un véhicule de service, les représentants du personnel peuvent utiliser leur véhicule personnel ou louer un véhicule auprès d'une société de location.

- Dans le cadre des réunions à l'initiative de l'employeur, les frais de location ou les indemnités kilométriques ne sont remboursés par la Direction que de façon exceptionnelle et uniquement dans des situations particulières (*enclavage du lieu d'habitation obligeant l'utilisation du véhicule...*).

Dans cette situation, le covoiturage est fortement encouragé.

Les élus qui font le choix de privilégier leur véhicule personnel en dehors du cas exceptionnel évoqué ci-dessus, sont remboursés à hauteur du coût en transport collectif 2^{ème} classe.

- Dans le cadre des autres déplacements, les frais relèvent du budget de fonctionnement du Comité d'Etablissement pour les membres des Comités d'Etablissement ou des coûts personnels pour les autres représentant du personnel.

Pour la location d'un véhicule, les membres du Comité d'Etablissement peuvent bénéficier du tarif unique préférentiel négocié pour la Fondation d'Auteuil auprès du loueur référé par le service achat (*à date il s'agit de la société AVIS*).

7.2.4. - Frais de déplacement des représentants du personnel

➤ Pour se rendre aux réunions obligatoires.

Sont considérés comme des réunions obligatoires les réunions :

- à l'initiative de l'employeur,
- ou à l'initiative de la majorité des membres du Comité d'Etablissement, de la majorité des membres du Comité Central d'Entreprise, par deux membres du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail ou demandée par les Délégués du Personnel en cas d'urgence.

La Fondation d'Auteuil prend à sa charge les frais de déplacement dans les limites des barèmes applicables au sein de l'entreprise.

➤ Frais de déplacement engagés dans les autres cas

La Fondation d'Auteuil ne prend pas à sa charge les frais de déplacement. Pour les membres des Comités d'Etablissements ou du Comité Central d'Entreprise, il est possible d'imputer les frais de déplacement sur le budget de fonctionnement. Pour les Comités d'Etablissement, il est aussi éventuellement possible d'imputer les frais de déplacement sur le budget des activités sociales et culturelles en fonction de l'objet de la réunion.

TITRE 3 : MESURES FACILITANT L'EXERCICE DES MANDATS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET CONCERNANT LA FORMATION

CHAPITRE 8 : LA PRISE EN COMPTE DES MANDATS DANS LA CARRIERE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 8.1. - EGALITE DE TRAITEMENT DES COLLABORATEURS AYANT DES MANDATS SYNDICAUX

En application de l'article L. 2141-5 du Code du travail, il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail.

La Fondation d'Auteuil s'engage à ne pas prendre en compte l'exercice d'un mandat syndical d'un salarié pour traiter notamment de son déroulement de carrière, de son évolution dans l'entreprise et de sa formation :

- Le collaborateur titulaire d'un mandat syndical du personnel doit être en mesure d'exercer une activité professionnelle adaptée à ses compétences,
- Le fait d'être titulaire d'un mandat syndical ne saurait être un frein à une mobilité professionnelle, une évolution de carrière ou à un changement de poste de travail,
- Le collaborateur titulaire d'un mandat syndical bénéficie comme tous les autres collaborateurs d'un accès à des formations pour s'efforcer de maintenir et développer le niveau de ses compétences et qualifications professionnelles.

ARTICLE 8.2. - LE DEROULEMENT DE CARRIERE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

La Fondation d'Auteuil reconnaît que l'exercice d'un mandat syndical ou de représentant du personnel peut constituer un enrichissement professionnel dans la mesure où il peut amener son titulaire à déployer des compétences transversales.

L'engagement d'un salarié dans une mission de représentant du personnel ne saurait justifier, en tant que tel, un ralentissement dans son évolution professionnelle.

8.2.1. - Entretien lors de la prise du mandat

Au début d'un nouveau mandat, il est proposé un entretien de prise de mandat au collaborateur, possédant un mandat de représentant du personnel élu titulaire ou désigné, afin de permettre un temps d'échange sur l'articulation entre l'exercice du mandat et son activité professionnelle.

L'entretien se déroule avec le supérieur hiérarchique direct (N+1)¹ et le responsable des ressources humaines territorial.

Le responsable des ressources humaines rappelle à chacune des parties les droits et obligations attachés à l'exercice d'un mandat.

L'entretien doit être l'occasion d'estimer de manière partagée le temps consacré au mandat dans l'objectif de mesurer l'impact sur le reste des équipes.

Cet entretien est l'occasion d'évaluer la disponibilité du représentant du personnel et l'adaptation éventuelle de son poste de travail sans pour autant réduire l'intérêt du travail du représentant.

8.2.2. - Entretien pendant l'exécution du mandat

En plus de l'entretien de prise de mandat, tout collaborateur ayant un mandat représentatif peut solliciter un entretien avec le hiérarchique et le Responsable des Ressources Humaines pour aborder les conditions d'exercice de son mandat et les éventuelles difficultés rencontrées dans l'articulation de l'exercice de celui-ci avec son activité professionnelle.

Cet entretien est l'occasion de rechercher les solutions adaptées et les aménagements nécessaires pour permettre au représentant du personnel de concilier activité représentative et activité professionnelle.

ARTICLE 8.3. - LA GESTION DE LA FIN DU MANDAT DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

8.3.1. - Entretien à la fin du mandat

Au terme de son mandat, le représentant du personnel peut bénéficier, s'il le souhaite, d'un entretien avec le responsable hiérarchique et le Responsable des Ressources Humaines afin d'échanger sur la suite de sa carrière professionnelle.

Cette possibilité est ouverte aux représentants du personnel ayant eu au moins 2 mandats consécutifs. L'entretien doit se dérouler dans les 3 mois qui suivent la date de fin de mandat.

Les compétences acquises dans le cadre de l'exercice de son / ses mandat(s) pourront, autant que faire ce peut, être prises en compte pour la suite de son évolution professionnelle.

¹ Pour les enseignants agents publics, le Directeur d'établissement fait office de N+1

8.3.2. - Possibilité de solliciter un bilan de compétences

L'exercice d'un mandat peut être l'occasion d'acquérir une expérience et des compétences complémentaires.

Les représentants du personnel qui ont eu au moins 2 mandats dont au moins un mandat national peuvent solliciter un bilan de compétence auprès du service Ressources Humaines notamment dans l'année qui suit la fin de leur mandat.

Ce bilan de compétences est réalisé selon les règles en vigueur au sein de la Fondation d'Auteuil.

8.3.3. - Possibilité de mettre en œuvre une démarche de Valorisation des Acquis et de l'Expérience (VAE)

L'exercice d'un mandat de représentant du personnel met en jeu des compétences complémentaires qui ne sont pas forcément immédiatement mises en pratique dans l'environnement professionnel dans lequel le représentant du personnel évolue.

Une meilleure reconnaissance de cette expérience est cependant nécessaire pour :

- soutenir auprès des jeunes salariés les notions d'engagement dans ce type de responsabilités,
- valoriser le développement de connaissances nouvelles, l'acquisition d'outils et de savoirs.

A cette fin, un dispositif de Valorisation des Acquis et de l'Expérience est accessible aux représentants du personnel qui ont eu au moins deux mandats dont au moins un mandat national.

Cet accompagnement est réalisé selon les règles en vigueur au sein de la Fondation d'Auteuil, à savoir : un accompagnement par les ateliers internes sur les métiers où la Fondation d'Auteuil est présente en termes d'accompagnement, ou le financement d'un accompagnement externe.

ANNEXE 1

REGION :

ETABLISSEMENT :

Date :

BON DE DELEGATION

SERVICE :

NOM :

PRENOM :

MANDAT(S) EXERCE(S) :

Si plusieurs mandats, mandat au titre duquel sont prises les heures de délégation :

DATE(S) de prise des heures de délégation :

Heure de départ :

Durée présumée de l'absence (si possible) :

MISSION :

☐ Dans la Fondation d'Auteuil

☐ Hors temps de service

☐ Hors de la Fondation d'Auteuil

☐ En service

Heure de retour (à remplir par l'intéressé à son retour) :

Visa du chef de service

AVENANT DE REVISION
du 11 décembre 2014

A L'ACCORD
DU 10 JANVIER 2003

SUR
LA NEGOCIATION COLLECTIVE



Dans le cadre de la rénovation de la convention d'entreprise en cours, les dispositions suivantes feront l'objet d'une réécriture dans les mois à venir. Dans cette attente, elles demeurent applicables.

Les dispositions de cet accord sont applicables à l'ensemble des collaborateurs de la **Fondation Apprentis d'Auteuil (salariés liés par un contrat de travail à la Fondation Apprentis d'Auteuil et enseignants agents publics)**.

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CADRE JURIDIQUE	4
CHAMP D'APPLICATION	4
ENTREE EN VIGUEUR – REVISION - DENONCIATION	4
➤ Entrée en vigueur	4
➤ Révision	4
➤ Dénonciation	5
CHAPITRE 1 : RECONNAISSANCE DE L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL CENTRAL	6
ARTICLE 1.1. COMPOSITION DE LA DELEGATION SYNDICALE CENTRALE	6
ARTICLE 1.2. MOYENS MATERIELS	7
1.2.1. Temps passé en négociation	7
1.2.2. Prise en charge partielle des frais de déplacement	7
1.2.3. Mise à disposition d'une salle	7
1.2.2. Moyens informatiques	8
1.2.3. Participation au coût de fonctionnement	8
ARTICLE 1.3. COMPLEMENT AU CREDIT ANNUEL GLOBAL D'HEURES DE DELEGATION	8
CHAPITRE 2 : RECONNAISSANCE ET VALORISATION DE L'EXPERIENCE ACQUISE PAR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL CENTRAL	10
ARTICLE 2.1 CREATION D'UN REFERENTIEL DE COMPETENCES	10
ARTICLE 2.2 ENTRETIEN A L'ISSUE DU MANDAT SYNDICAL	10
ARTICLE 2.3 DEMARCHE DE BILAN	11
ARTICLE 2.4 DISPOSITIF DE VAE	11
ARTICLE 2.5 FORMATION ET CERTIFICATION	11
CHAPITRE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT	12
ARTICLE 5.1. COMMISSION DE SUIVI	12
ARTICLE 5.2. DEPOT LEGAL ET PUBLICITE	12

ENTRE

La Fondation d'Auteuil, dont le siège social est situé 40 Rue Jean de la Fontaine, 75781 Cedex 16, représentée par François CONTENT, en sa qualité de Directeur Général,

d'une part,

ET

La FEP-CFDT représentée par Madame Fabienne HILLION en qualité de Déléguée syndicale centrale,

La SNEC-CFTC et CFTC Santé-Sociaux représentée par Monsieur Guillaume LEONARDI en qualité de Délégué syndical central,

L'UFAS-CGT représentée par Monsieur Justo FREMEAUX en qualité de Délégué syndical central,

La FNAS-FO représentée par Monsieur Daniel LAURENT en qualité de Délégué syndical central,

Le SNPCE-UNSA représenté par Monsieur Jean-Pierre GERVIER en qualité de Délégué syndical central,

d'autre part,

PREAMBULE

Les principes et les règles relatifs à l'exercice du droit syndical et au dialogue social ont précédemment été posés par trois accords au sein de la Fondation d'Auteuil :

- un accord en date du 10 janvier 2003 relatif à la négociation collective,
- un accord du 17 décembre 2008 relatif à la détermination des périmètres des établissements distincts pour la mise en place des DP, CHSCT et DS,
- et enfin, l'avenant de révision n°2 du 2 juillet 2012 aborde les conditions d'exercice du dialogue social.

Ces accords s'inscrivent dans le cadre d'une culture du dialogue social au sein de la Fondation d'Auteuil qui ont permis de définir et mettre en œuvre, de façon concertée, notre propre convention d'entreprise.

Les parties signataires affirment l'importance qu'elles attachent au maintien de la culture du dialogue social qui s'est développé depuis de nombreuses années et qui a permis d'accompagner la Fondation d'Auteuil dans son évolution.

Aujourd'hui, l'ampleur et la complexité des thèmes de négociation amènent à revoir les modalités d'exercice de la négociation collective à la Fondation d'Auteuil : d'une part l'investissement nécessaire aux négociateurs pour préparer ces négociations est de plus en plus important ; d'autre part, les compétences acquises dans le cadre de ces négociations et de leur préparation se développent et il est apparu important de reconnaître leur acquisition.

Ce nouvel avenant marque la volonté des parties signataires de promouvoir l'exercice de la mission de la délégation syndicale centrale et de reconnaître les contraintes liées à l'exercice des mandats syndicaux centraux.

CADRE JURIDIQUE

Le présent avenant est conclu en application de l'article L.2222-5 du code du travail, il vaut donc avenant de révision.

Sont ainsi révisés et remplacés les articles suivants de l'accord du 10 janvier 2003 : l'article 1, l'article 3 et l'article 4.

Dans un souci de clarté, et afin d'éviter les renvois entre des textes différents, les signataires du présent avenant souhaitent que toutes les dispositions relatives à l'exercice du droit syndical central applicables à la Fondation d'Auteuil soient réunies dans un seul et même texte. A ce titre, la totalité des dispositions de l'accord du 10 janvier 2003 ont été réécrites. Les dispositions qui suivent se substituent donc totalement et définitivement aux dispositions de l'accord du 10 janvier 2003 relatif à la négociation collective qui n'a plus vocation à s'appliquer.

Le présent accord vaut dénonciation de tous les usages ou engagements unilatéraux portant sur le même objet que le présent accord, en vigueur au sein de la Fondation d'Auteuil ou de ses différents établissements.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des collaborateurs de tous les établissements de la Fondation d'Auteuil.

ENTREE EN VIGUEUR – REVISION - DENONCIATION

➤ Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

➤ Révision

Les dispositions du présent avenant peuvent être révisées en tout ou partie en application de l'article L. 2222-5 du Code du Travail.

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent avenant. La révision s'effectue selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision est portée à la connaissance de chacune des autres parties signataires ou adhérentes par écrit et comporte l'indication des dispositions dont la révision est demandée.

- le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant cette formalisation, les parties sus-indiquées doivent ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Les dispositions de l'avenant dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant.

➤ Dénonciation

Le présent avenant peut être dénoncé en application de l'article L.2261-9 du Code du Travail.

Le présent avenant constitue un tout indivisible, il ne peut être dénoncé qu'en totalité.

La dénonciation doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et donner lieu à dépôt conformément à l'article L. 2261-9 du Code du travail.

Elle entraîne l'obligation pour toutes les parties signataires ou adhérentes de se réunir le plus rapidement possible et au plus tard à l'issue du délai de préavis de 3 mois suivant la réception de la dernière lettre de dénonciation, en vue de déterminer le calendrier des négociations.

La dénonciation prend effet au terme d'un préavis de trois mois. A cette date, l'avenant dénoncé continue de produire effet conformément aux dispositions légales pendant 12 mois à compter de la date d'expiration du préavis de dénonciation de 3 mois susvisé, sauf application d'un avenant de substitution.

En cas de dénonciation du présent avenant et en l'absence de conclusion d'un nouvel avenant, dans le délai requis, le présent avenant cessera de produire effet.

Conformément à l'article L. 2261-10 du Code du travail, dès lors qu'une des organisations syndicales de salariés signataire ou adhérente du présent avenant perdrait la qualité d'organisation représentative, la dénonciation du présent avenant n'emporterait d'effets que si elle émane d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés au 1er tour des élections des Comités d'Etablissements.

CHAPITRE 1 : RECONNAISSANCE DE L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL CENTRAL

Afin de permettre à chaque délégation syndicale centrale de préparer au mieux les réunions de négociation et pour tenir compte de la diversité mais également de la complexité des thèmes abordés en négociation collective, des moyens particuliers sont mis à disposition des organisations syndicales centrales en sus des moyens conventionnels déjà existants.

ARTICLE 1.1. COMPOSITION DE LA DELEGATION SYNDICALE CENTRALE

Les négociations collectives au niveau de la Fondation se déroulent dans le cadre d'une « commission paritaire » composée de représentants de l'employeur et de représentants des salariés comprenant une délégation de chacune des organisations syndicales représentatives.

La délégation syndicale comprend, pour chaque organisation syndicale représentative au niveau de la Fondation d'Auteuil :

- le Délégué syndical central de l'organisation,
- le « Délégué syndical central adjoint » qui peut être soit un délégué syndical, soit un responsable syndical, soit un ancien délégué syndical, soit un élu du personnel. Dans tous les cas, ce collaborateur doit être désigné par le délégué syndical central, le 1^{er} septembre, pour une durée d'un an renouvelable. En cas de départ définitif ou d'absence prolongée du « Délégué syndical central adjoint », le Délégué syndical central pourra désigner un nouveau « Délégué syndical central adjoint » pour la durée du mandat restant à courir. Etant précisé que pour l'année 2015, cette désignation interviendra à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 août 2015.

- un invité, collaborateur de la Fondation d'Auteuil, en fonction du thème traité.

La représentation de l'entreprise est composée du Directeur Général, du Directeur des Ressources Humaines, du Directeur des Relations Sociales, et éventuellement d'un spécialiste en fonction du thème traité et complétée, par exception et avec accord des parties présentes, de toute personne nécessaire.

Le nom du collaborateur invité par chaque délégation syndicale devra être porté par tous moyens à la connaissance de la Direction des Relations Sociales huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion de négociation pour que puissent être prises toutes dispositions concernant sa présence. La convocation à la réunion de négociation émise par la Direction des relations sociales tiendra lieu de justificatif auprès de la hiérarchie du collaborateur.

ARTICLE 1.2. MOYENS MATERIELS

1.2.1. Temps passé en négociation

Le temps passé en réunion de négociation par les membres de la délégation syndicale centrale ainsi que le temps de déplacement pour se rendre aux réunions organisées par l'employeur sont assimilés à du temps de travail effectif payé à l'échéance normale.

1.2.2. Prise en charge partielle des frais de déplacement

En application des dispositions légales et de l'article 7.2.4 de l'avenant de révision n°2 du 2 juillet 2012 à l'accord sur le dialogue social, seuls les frais de déplacement pour se rendre aux réunions obligatoires sont pris en charge, dans la limite des barèmes applicables au sein de l'entreprise, par la Fondation d'Auteuil.

Consciente que les Délégués syndicaux centraux doivent rester des interlocuteurs représentatifs, proches des réalités du terrain, la Direction réaffirme l'importance pour les Délégués syndicaux centraux de pouvoir se déplacer librement au sein des différents établissements de la Fondation d'Auteuil.

Ainsi et afin de faciliter les déplacements, la Direction s'engage à prendre un abonnement Fréquence SNCF pour chaque Délégué syndical central et pour les « Délégués syndicaux centraux adjoints ».

Cet abonnement se présente sous forme d'un coupon 2^{nde} classe, France entière, d'une durée de validité de 6 mois, et d'une carte personnelle avec photo d'identité.

L'abonnement permet de bénéficier de 50% de réduction (calculée sur le tarif normal du billet) sur tous les trajets choisis par le Délégué syndical central et autant de fois qu'il le désire.

Lesdits représentants syndicaux s'engagent à notifier à la Direction des Relations sociales tout changement de mandat de la part de leur organisation syndicale.

Dans un souci de garantir la libre circulation des Délégués syndicaux centraux et « Délégués syndicaux centraux adjoints », les billets de train restent à la charge des organisations syndicales centrales.

1.2.3. Mise à disposition d'une salle

Dans le cadre de la préparation des négociations, une salle est mise à disposition des délégations syndicales au siège administratif de la Fondation. Une ligne téléphonique ainsi qu'une armoire à clef sont également à la disposition des délégués syndicaux centraux.

Si cette salle s'avérait être insuffisante, l'accès à d'autres salles pourra être facilité selon les règles de réservation en vigueur au siège social (demande préalable auprès de la Direction des relations sociales).

De plus, la Fondation d'Auteuil permet la mise en œuvre et l'installation d'une ligne téléphonique gérée par le Délégué syndical central de chaque organisation de manière autonome et dans des conditions garantissant indépendance et confidentialité.

Il est rappelé qu'en application de l'avenant de révision n°2 du 2 juillet 2012 à l'accord sur le dialogue social, dans les établissements de plus de 200 salariés, un local est mis à disposition de l'ensemble des sections syndicales afin qu'elles puissent exercer leurs missions localement.

1.2.2. Moyens informatiques

La Direction met à disposition de chaque organisation syndicale centrale un ordinateur portable équipé pour la bureautique et fourni par le service de la DTI ainsi qu'un accès à une imprimante réseau du siège social et une imprimante réseau en établissement.

Les organisations syndicales centrales s'engagent à respecter le code de bon usage d'intranet et d'Internet en vigueur au sein de la Fondation d'Auteuil et les préconisations faites par la CNIL en matière de diffusion de tracts et de messages personnels aux collaborateurs.

1.2.3. Participation au coût de fonctionnement

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de la Fondation d'Auteuil dispose d'une dotation annuelle budgétaire spécifique de 600 points d'indice.

Il est demandé aux organisations syndicales centrales de tenir une comptabilité simplifiée de cette somme afin de pouvoir rendre compte au Commissaire aux comptes si nécessaire.

Cette « subvention » est destinée à financer les moyens de fonctionnement des organisations syndicales centrales (frais d'abonnement, coût des communications, achat des billets de train pour les déplacements non pris en charge par l'employeur, frais de carburant etc ...).

ARTICLE 1.3. COMPLEMENT AU CREDIT ANNUEL GLOBAL D'HEURES DE DELEGATION

Dans l'objectif d'assurer la préparation et la coordination au niveau central des réunions de négociation avec la Direction, il est attribué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant, à chaque organisation syndicale représentative au niveau national, un crédit de 1335 heures annuelle.

Ce crédit d'heures est à la disposition du Délégué syndical central qui peut le répartir entre quatre collaborateurs de la Fondation d'Auteuil comprenant obligatoirement le Délégué syndical central et le « Délégué syndical central adjoint ».

L'utilisation de ce crédit est soumise à deux conditions cumulatives :

- la communication écrite par le Délégué syndical central à la Direction des Relations Sociales de la répartition de ce crédit pour les trois mois à venir,
- l'utilisation d'un bon de délégation.

Lorsque le collaborateur continue à exercer une activité professionnelle, la remise de ce bon de délégation se fait auprès de sa hiérarchie selon les modalités habituelles avec copie adressée à la Direction des relations sociales.

Si l'affectation de cette dotation amène un collaborateur à ne plus avoir d'activité professionnelle sur un établissement, cette organisation doit être annuelle (calculée sur l'année scolaire si la période annuelle de référence du collaborateur est l'année scolaire ou civile si la période annuelle de référence du collaborateur est l'année civile).

Le suivi de ce crédit d'heures supplémentaires est réalisé par la Direction des Relations Sociales.

Ce crédit d'heures de 1335 heures intègre :

- le temps de trajet dans le cadre des déplacements autre que pour se rendre à des réunions obligatoires,
- le temps de préparation préalable aux réunions de négociation (veille, réunion de travail etc...).

Les heures prises sont assimilées à du temps de travail effectif.

Pour les collaborateurs cadres soumis au régime du forfait jours, il est procédé à une conversion en journée ou demi-journée de travail.

Etant entendu que les collaborateurs concernés par cette « dotation horaire » s'engagent, autant que faire se peut, à respecter les durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de travail et à ne pas cumuler des heures supplémentaires.

CHAPITRE 2 : RECONNAISSANCE ET VALORISATION DE L'EXPERIENCE ACQUISE PAR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL CENTRAL

Consciente que l'activité syndicale peut permettre de développer des compétences techniques et des connaissances particulières et riches dans d'autres domaines que ceux du métier d'origine du collaborateur, la Direction souhaite prendre en compte et valoriser ces compétences dans l'évolution professionnelle des délégués syndicaux centraux.

ARTICLE 2.1 CREATION D'UN REFERENTIEL DE COMPETENCES

L'exercice d'un mandat de Délégué syndical central constituant un investissement dans la vie économique et sociale de la Fondation d'Auteuil, la Direction s'engage à considérer la participation du collaborateur au dialogue social comme un atout dans son activité professionnelle.

Pour ce faire, il est procédé à la réalisation d'un référentiel de compétences afin d'identifier les compétences qui peuvent être acquises selon la nature du mandat, son niveau d'exercice et sa durée.

Ces référentiels de compétence élaborés par la Direction des relations sociales en collaboration avec les délégations syndicales centrales, pourront être utilisés lors des autres démarches de gestion de carrière et pourraient préfigurer une démarche de VAE pour les Délégués syndicaux centraux qui souhaiteraient s'y engager.

ARTICLE 2.2 ENTRETEN A L'ISSUE DU MANDAT SYNDICAL

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle prévoit que les représentants syndicaux bénéficient à l'issue de leur mandat d'un entretien professionnel.

Afin de tenir compte des compétences acquises pendant la négociation centrale, la Direction s'engage à ce que cet entretien professionnel « exceptionnel » soit réalisé :

- par le responsable RH territorial pour les Délégués syndicaux,
- par la Direction des Relations Sociales pour les Délégués syndicaux centraux.

Il est par ailleurs convenu que cet entretien professionnel « exceptionnel » puisse être organisé, sur demande de l'intéressé, en anticipation de la fin de son mandat syndical.

ARTICLE 2.3 DEMARCHE DE BILAN

Il est offert la possibilité aux Délégués syndicaux centraux de réaliser, à leur demande, un bilan d'étape professionnel en sus des échéances prévues dans l'accord GPEC.

Le bilan d'étape professionnel mentionné est celui défini dans l'accord GPEC piloté par un membre de la Direction des Relations Humaines nationale.

Il permet au Délégué syndical central de faire le point sur les compétences acquises dans le cadre de l'exercice de son mandat et d'examiner les éventuels moyens de valoriser ces compétences dans le cadre de la poursuite de l'activité professionnelle de l'intéressé et de l'évolution de sa carrière.

ARTICLE 2.4 DISPOSITIF DE VAE

L'exercice du mandat de Délégué syndical central et « Délégué syndical central adjoint » met en jeu des compétences complémentaires à celles mises en œuvre dans le cadre du métier de l'intéressé (connaissances en droit du travail, analyse de documents financiers etc...) mais également des aptitudes qui ne sont pas immédiatement mises en pratique dans l'environnement professionnel dans lequel le collaborateur évolue (communication écrite et orale, technique de débat contradictoire, pilotage et animation d'une équipe etc...).

Afin de mieux reconnaître cette expérience acquise au niveau de la négociation centrale, la Direction propose la mise en place d'un **dispositif externe et spécifique d'accompagnement de la VAE**.

Cette VAE est réalisée par un organisme d'accompagnement externe prenant en compte l'expérience des salariés mandatés et les compétences transversales acquises dans le cadre de l'exercice du mandat.

Les Délégués syndicaux centraux et les « Délégués syndicaux centraux adjoints » cumulant 3 ans d'ancienneté sur l'un ou l'autre des mandats, pourront demander à bénéficier de ce dispositif pendant toute la durée de leur mandat et jusqu'à un an à l'issue de ce dernier.

ARTICLE 2.5 FORMATION ET CERTIFICATION

Les demandes de formations des Délégués syndicaux centraux ayant bénéficiés du **dispositif externe et spécifique d'accompagnement de la VAE** sont prises en charge sur le plan de formation, lorsqu'au terme de cet accompagnement des actions de formation sont nécessaires pour valider un niveau de diplôme ou de certification.

Chaque année au mois de septembre, au moment du lancement des négociations, parmi les thèmes de négociations prévus les organisations syndicales et la Direction identifieront le ou les deux thèmes majeurs sur lesquels il serait opportun que les négociateurs suivent ensemble une formation. Cette formation sera organisée et mise en œuvre par la Direction des relations sociales.

CHAPITRE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT

ARTICLE 5.1. COMMISSION DE SUIVI

L'application du présent avenant sera suivie par une commission nationale constituée à cet effet.

La commission sera composée :

- d'un représentant de chaque organisation syndicale signataire,
- des représentants de la Direction.

La commission sera chargée :

- de suivre la mise en œuvre de l'avenant et plus particulièrement l'applicabilité du complément de crédit d'heures accordé aux organisations syndicales centrales et le suivi du temps de travail des bénéficiaires,
- de proposer des mesures d'ajustements au regard des difficultés d'application rencontrées pouvant donner lieu à révision dudit avenant dans les conditions fixées supra.

La commission de suivi se réunira une fois par an toutes les années d'application du présent avenant.

Les réunions seront présidées par le représentant de la Direction.

ARTICLE 5.2. DEPOT LEGAL ET PUBLICITE

Le présent avenant a fait l'objet d'une information-consultation du Comité Central d'Entreprise.

La Direction remettra en main propre contre décharge ou adressera à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise le présent avenant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé un délai de huit jours à compter de sa notification, le présent avenant sera déposé, dans les formes légales à la Direction Régionale Des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Paris et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Paris, le 11 décembre 2014

Pour la Fondation d'Auteuil, le Directeur Général
Monsieur François CONTENT

Pour le syndicat FEP-CFDT
Madame Fabienne HILLION

Pour le syndicat UFAS-CGT
Monsieur Justo FREMEAUX

Pour le syndicat FNEC-FP-FO FNAS-FO
Monsieur Daniel LAURENT

Pour le syndicat SNEC-CFTC
et CFTC Santé-Sociaux
Monsieur Guillaume LEONARDI

Pour le syndicat SNPCE-UNSA
Monsieur Jean-Pierre GERVIER

ACCORD CADRE DE METHODE
du 11 mai 2017

SUR

LES MODALITES D'ORGANISATION
DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE

A

LA FONDATION D'AUTEUIL



Dans le cadre de la rénovation de la convention d'entreprise en cours, les dispositions suivantes feront l'objet d'une réécriture dans les mois à venir. Dans cette attente, elles demeurent applicables.

Les dispositions de cet accord sont applicables à l'ensemble des collaborateurs de la Fondation Apprentis d'Auteuil (*salariés liés par un contrat de travail à la Fondation Apprentis d'Auteuil et enseignants agents publics*).

ENTRE

La Fondation d'Auteuil, dont le siège social est situé 40 rue Jean de la Fontaine, 75781 Cedex 16, représentée par Nicolas TRUELLE, en sa qualité de Directeur Général,

d'une part,

ET

La FEP-CFDT représentée par Madame Fabienne HILLION en qualité de Déléguée syndicale centrale,

La SNEC-CFTC et CFTC Santé-Sociaux représentée par Monsieur Guillaume LEONARDI en qualité de Délégué syndical central,

L'UFAS-CGT représentée par Monsieur Jean - Luc LE DANTEC en qualité de Délégué syndical central,

La FNAS-FO représentée par Monsieur Daniel LAURENT en qualité de Délégué syndical central,

d'autre part,

PREAMBULE ET CADRE JURIDIQUE

Lors de la fixation au mois d'octobre 2016 du calendrier des thèmes de négociation pour la période allant du second semestre 2016 au premier semestre 2017, la Direction et les Délégués Syndicaux Centraux ont retenu parmi les thèmes prioritaires la négociation d'un accord de méthode sur les modalités d'organisation de la négociation collective au sein de la Fondation d'Auteuil.

Cette demande intervenant dans le contexte de changement de gouvernance de la Direction des Relations Humaines, la Direction a retenu cette demande d'engagement de négociation dans les meilleurs délais malgré le calendrier de négociation contraint sur la fin d'année 2016 et le 1^{er} semestre 2017.

En effet, la Direction et les Délégués Syndicaux Centraux conviennent de l'intérêt pour la qualité du dialogue social d'encadrer les modalités d'organisation des diverses étapes de la négociation collective au sein de la Fondation d'Auteuil. Dans le cadre de la négociation de l'accord de méthode, la Direction et les Délégués Syndicaux Centraux évoquent l'importance du rôle des partenaires sociaux dans l'élaboration et la mise en œuvre de dispositions conventionnelles adaptées aux spécificités de la Fondation d'Auteuil.

Cette négociation s'inscrit dans le cadre de l'article 16 I 1^o de la loi « travail » du 8 août 2016 (article 2222-3-1 du code du travail) qui prévoit la possibilité pour les partenaires sociaux de négocier un accord collectif pour définir la méthode permettant à la négociation de s'accomplir dans les conditions de loyauté et de confiance mutuelle entre les parties.

La loi prévoit que cet accord :

- précise la nature des informations à partager entre les négociateurs,
- définit les principales étapes du déroulement des négociations,
- peut déterminer des moyens supplémentaires ou spécifiques, notamment s'agissant des modalités de recours à l'expertise.

Le présent accord a donc pour objectif de définir des modalités de fonctionnement structurantes du dialogue social entre la Direction et les Délégués Syndicaux Centraux dans le cadre des négociations collectives. A ce titre, l'accord de méthode comporte des dispositions sur les thèmes suivants :

- Durée de l'accord
- Modalités de négociation
- Transmission des informations
- Moyens
- Modalités de suivi

Les dispositions du présent accord sont en conformité avec le cadre légal applicable en matière de négociation collective.

Afin de veiller à la lisibilité des dispositions conventionnelles applicables, il est entendu que les dispositions du présent accord ne se superposent pas avec des dispositions portant sur le même objet d'ores et déjà prévues par les accords collectifs en vigueur à la Fondation d'Auteuil.

En conséquence, les dispositions de même nature prévues dans certains accords en vigueur qui sont complétées dans le cadre de la négociation de l'accord de méthode donnent lieu à avis interprétatif pris par la commission de suivi de l'accord concerné conformément aux éléments précisés aux chapitres 1 et 3 ci-après.

La présente négociation porte sur un accord cadre pour définir les principes sur les modalités de négociation, la transmission des informations, les moyens, les modalités de suivi et de publicité.

Il est précisé qu'un autre accord est négocié parallèlement pour la mise en œuvre du calendrier de négociation pour les thèmes définis sur la période concernée.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord cadre s'applique à l'ensemble du périmètre de la Fondation d'Auteuil dans le cadre de l'engagement des négociations collectives entre les Délégations Syndicales Centrales et la Direction.

ENTREE EN VIGUEUR – REVISION - DENONCIATION

➤ Entrée en vigueur

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur à compter du 1^{er} juin 2017, à l'exception de la mesure prévue à l'article 3.2 applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2017.

Le présent accord cadre est conclu pour une durée indéterminée.

➤ Révision

Les dispositions du présent accord pourront éventuellement être révisées en tout ou partie en application de l'article L.2222-5 du Code du travail et selon les modalités prévues par les articles L. 2261-7 et suivants du Code du Travail issus de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016.

- Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel l'accord est conclu :
Une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord signataires ou adhérentes peuvent demander la révision de tout ou partie du présent accord.
- A l'issue du cycle électoral au cours duquel l'accord est conclu :
Une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord peuvent demander la révision de tout ou partie du présent accord.

La révision s'effectue selon les modalités suivantes :

- Toute demande de révision est portée à la connaissance de chacune des autres parties signataires ou adhérentes par écrit et comporte l'indication des dispositions dont la révision est demandée.
- Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant cette formalisation, les parties sus-indiquées doivent ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.
- Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord et au plus tard jusqu'à son terme.

➤ Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé en application des articles L. 2261-9 et suivants du Code du Travail.

La dénonciation doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et donner lieu à dépôt conformément à l'article L. 2261-9 du Code du travail.

Lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la convention ou l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis, sauf clause prévoyant une durée déterminée supérieure.

Une nouvelle négociation s'engage, à la demande d'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent le début du préavis mentionné à l'article L. 2261-9. Elle peut donner lieu à un accord, y compris avant l'expiration du délai de préavis.

CHAPITRE 1 : MODALITES DE NEGOCIATION

Article 1.1 – Principales étapes du déroulement des négociations

La Direction et les DSC déterminent les points suivants à prendre en compte dans le déroulement des négociations collectives au sein de la Fondation d'Auteuil :

1. Identification des raisons justifiant l'ouverture de la négociation : échéance des accords collectifs, obligations légales, thème retenu comme prioritaire au regard de notre environnement interne, révision d'un accord, prise en compte des demandes de négociation des DSC.
2. Point de situation : rappel du cadre légal et des éléments de contexte en lien avec l'environnement de la Fondation d'Auteuil.
3. Identification des moyens pour mener la négociation (nombre de réunion potentiellement adapté au regard du thème de négociation, types d'informations nécessaires en fonction du thème de négociation, identification d'un éventuel besoin de recours à expertise en fonction de la technicité du thème de négociation).
4. Remontée des demandes des DSC et échanges avec la Direction sur les demandes. Afin d'assurer une bonne compréhension des demandes des DSC, les parties conviennent de la possibilité de décider à l'unanimité au cours d'une séance de négociation de la tenue d'échanges bilatéraux entre la Direction et les DSC afin de clarifier le contenu de leurs revendications. Ces échanges interviennent entre deux réunions de négociation sur un thème identifié. Il est entendu que le contenu de ces échanges fait l'objet d'une information auprès de l'ensemble des délégations syndicales centrales lors de la séance de négociation suivante sur le thème concerné.
5. Propositions de la Direction et échanges avec les DSC sur ces propositions.
6. Formalisation d'une proposition de texte (projet d'accord) par la Direction.
7. Echanges sur les observations complémentaires.
8. Détermination des modalités de suivi de l'accord (commission de suivi, indicateurs de suivi).
9. Relecture de la version définitive (VD) en séance afin de veiller à la bonne compréhension du contenu.
10. Expression des intentions de signature des DSC.

La Direction et les DSC s'accordent également sur l'importance de veiller à la communication des accords conclus aux établissements. La Direction détermine les modalités d'information et d'accompagnement favorisant leur compréhension et leur application sur les établissements.

Article 1.2 – Périodicité des réunions de négociation

La Direction et les DSC conviennent d'élaborer un calendrier de négociation en prenant pour principe d'espacer les réunions DSC d'au moins 15 jours dans la mesure du possible.

En outre, en fonction de l'étape de la négociation, il peut être considéré adapté d'alterner les thèmes d'une réunion à l'autre afin de favoriser le travail de réflexion de part et d'autre entre deux temps de négociation et permettre aux DSC de disposer d'un délai suffisant pour prendre les avis des centrales syndicales.

Article 1.3 – Délai de communication de la composition de la délégation syndicale centrale

Il est entendu que les DSC doivent veiller à respecter un délai suffisant pour la communication de la composition de la délégation syndicale, au regard de la périodicité des réunions définie dans le calendrier, ce afin de permettre la continuité de service et assurer la logistique relative à la préparation des réunions par la Direction.

Il est rappelé que les dispositions relatives à la composition de la délégation syndicale centrale sont définies à l'article 1.1 de l'avenant de révision n°1 du 11 décembre 2014 à l'accord du 10 janvier 2003 sur la négociation collective.

Il est précisé que l'article 1.1 de l'avenant susvisé fait l'objet d'un avis interprétatif n°1 prenant en compte les points convenus entre la Direction et les DSC pendant la négociation de l'accord cadre de méthode.

Article 1.4 – Modalités de communication auprès des managers sur le calendrier de négociation

Il est convenu que la Direction communique pour information le calendrier prévisionnel des réunions DSC aux managers, ainsi qu'aux Responsables RH, en début d'année lors de sa fixation avec les DSC.

En outre, la Direction informe les responsables hiérarchiques de la convocation des membres des délégations syndicales dans les meilleurs délais dès fixation de l'ordre du jour de la réunion de négociation et à réception de la composition des délégations syndicales. A ce titre, comme évoqué à l'article 1.3 ci-dessus, les délégués syndicaux centraux veillent pour chaque réunion DSC au respect d'un délai suffisant pour la communication de la composition de la délégation syndicale à la Direction.

Article 1.5 – Conditions de recours à la visioconférence

La Direction et les DSC s'accordent sur la possibilité de recourir de façon ponctuelle et limitée à la visioconférence dans le cadre des réunions de négociation collective. Ce recours, s'il est envisagé, en accord entre la Direction et les DSC, doit néanmoins être cantonné à des situations spécifiques, à savoir : dans le cadre d'une absence ponctuelle d'un membre, en phase de relecture de projet d'accord, ou dans l'hypothèse de la participation ponctuelle d'un intervenant sur un thème qui ne pourrait pas se rendre physiquement à la réunion. Une appréciation du recours possible à la visioconférence est donc effectuée au cas par cas par la Direction et les DSC, en fonction de l'étape de négociation concernée.

CHAPITRE 2 : TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Article 2.1 – Nature des informations partagées entre la Direction et les DSC dans le cadre des négociations

La nature des informations, ou documents communiqués par la Direction aux DSC dans le cadre de la négociation collective dépend du thème de négociation concerné et des éventuelles obligations légales en la matière, ou des dispositions conventionnelles applicables. Les informations communiquées par la Direction s'appuient notamment sur la Base de Données Economique et Sociale (BDES). La Direction procède le cas échéant à une explication des données communiquées aux DSC dans le cadre des négociations collectives.

Il est entendu que les documents de travail, bases de données, communiqués par la Direction dans le cadre de la préparation des négociations collectives n'ont pas vocation à être affichés sur les établissements ni à être diffusés par les DSC en dehors de leur délégation syndicale et de personnes qu'ils souhaitent associer à leur travail préparatoire.

Article 2.2 – Modalités de transmission des informations entre la Direction et les DSC

Il est convenu que la Direction transmette les supports et documents préparatoires par voie électronique aux DSC, en amont de la réunion de négociation, selon les thématiques et en fonction des possibilités.

A défaut, la communication des supports est effectuée en séance par voie électronique, dans une démarche de développement durable. Une transmission des supports en séance sous format papier demeure néanmoins possible en fonction de la lisibilité du document (ex : tableau volumineux).

La Direction propose également la mise en place d'un serveur partagé entre la Direction et les DSC afin d'y déposer les documents relatifs aux négociations et le calendrier de négociation.

Le relevé synthétique est transmis par voie électronique dans les meilleurs délais après la réunion de négociation et en fonction du calendrier de négociation.

Article 2.3 – Modalités d'information sur les accords conclus

Il est convenu de procéder à une information sur les accords conclus dans les conditions suivantes :

- Une information sur les accords conclus assurée par la Direction auprès des instances représentatives du personnel nationales (en CCE dans le cadre du point d'information générale de la DRH) et locales dans les modalités définies par les périmètres régionaux.
- Une information sur les accords conclus assurée par la Direction sous intranet Zidore dans des modalités compatibles avec les contraintes techniques de l'outil (notification générale d'une information via Zidore).
- En cas de présentation des accords au personnel, cette information est si possible réalisée à 2 voix (Direction, IRP).

CHAPITRE 3 : MOYENS

A titre liminaire, il est rappelé, comme évoqué en préambule, que les dispositions du présent accord ne se superposent pas avec des dispositions portant sur le même objet d'ores et déjà prévues par les accords collectifs en vigueur à la Fondation d'Auteuil. En conséquence, les dispositions de même nature prévues dans certains accords en vigueur qui sont complétées dans le cadre de la négociation de l'accord de méthode donnent lieu à avis interprétatif pris par la commission de suivi de l'accord concerné conformément aux éléments précisés sous l'article 3.3 ci-après.

Article 3.1 – Modalités d'accès des DSC à l'intranet

Conformément aux dispositions de l'article L2142-6 du code du travail relatif aux modalités d'accès à l'intranet par les Organisations Syndicales, un accès via l'outil intranet Zidore de la Fondation d'Auteuil au site internet des Organisations Syndicales Représentatives est possible en se connectant à l'Espace RH/ représentants du personnel. A ce titre, un 3^{ème} bloc relatif aux organisations syndicales a été créé sous l'Espace RH d'intranet (sous la carte des instances et le rôle des instances) permettant un renvoi sur le site internet concerné en cliquant sur le logo des organisations syndicales.

Article 3.2 – Participation au coût de fonctionnement

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'avenant de révision n°1 du 11 décembre 2014 à l'accord du 10 janvier 2003 sur la négociation collective sont complétées comme suit en ce qui concerne la dotation annuelle budgétaire des organisations syndicales représentatives :

La dotation annuelle budgétaire spécifique dont dispose chaque organisation syndicale représentative au niveau de la Fondation d'Auteuil est revalorisée à 660 points d'indice. Cette revalorisation est applicable au 1^{er} janvier 2017.

Article 3.3 – Modalités de recours à expertise dans le cadre des négociations

Conformément aux dispositions de l'article L.2222-3-1 du code du travail, la Direction et les DSC conviennent de la possibilité d'un recours à expertise en fonction de la complexité de la négociation d'accord concernée. A ce titre, le recours à expertise est encadré dans la limite d'un forfait annuel d'expertise à hauteur de 2500 €. Il est précisé que cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de dispositions légales pouvant exister parallèlement en la matière.

Il est entendu que la Direction et les DSC peuvent le cas échéant étudier l'opportunité d'un recours à expertise au-delà du forfait annuel indiqué ci-dessus dans l'hypothèse d'un point de blocage identifié au regard de la complexité du sujet de négociation.

Il est en outre précisé que les dispositions des articles 1.2.2 Prise en charge partielle des frais de déplacement et 1.3 Complément au crédit annuel global d'heures de délégation de l'avenant de révision n°1 du 11 décembre 2014 à l'accord du 10 janvier 2003 sur la négociation collective font l'objet d'avis interprétatifs n°2 et 3 prenant en compte les points convenus entre la Direction et les DSC pendant la négociation de l'accord cadre de méthode.

A toutes fins utiles, il est précisé que les frais de déplacement des délégations syndicales centrales dans l'exercice de leurs missions sont pris en charge selon les modalités en vigueur à la Fondation d'Auteuil, conformément à l'annexe 1 du présent accord cadre de méthode.

Article 3.4 – Attribution d'un bureau par délégation syndicale centrale

Il est convenu que chaque délégué syndical central dispose d'un bureau mis à sa disposition par la Direction pour l'exercice de ses missions de DSC dans le cadre de la préparation des négociations.

Ce bureau est situé sur l'établissement d'affectation du délégué syndical central dans la mesure du possible en fonction de la configuration des locaux. A défaut, la Direction propose une autre localisation du bureau adaptée dans l'exercice des missions de DSC.

La Direction veille à ce que les bureaux mis à disposition des délégués syndicaux centraux comportent le mobilier nécessaire à leur utilisation : bureau, chaises, armoire fermant à clé, prise téléphonique. Conformément aux dispositions de l'article 1.2.3 de l'avenant de révision n°1 du 11 décembre 2014 à l'accord du 10 janvier 2003 sur la négociation collective, l'installation et la gestion de la ligne téléphonique sont assurées par chaque délégué syndical central de chaque organisation syndicale représentative au niveau national de manière autonome et dans des conditions garantissant indépendance et confidentialité.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1.2.2 de l'avenant de révision n°1 du 11 décembre 2014 à l'accord du 10 janvier 2003 sur la négociation collective, il est rappelé que les délégués syndicaux centraux disposent d'un ordinateur portable équipé pour la bureautique et fourni par la DSI de la Fondation d'Auteuil, ainsi qu'un accès à une imprimante réseau du siège social et une imprimante réseau en établissement. Il est précisé que la Direction veille à l'accès des délégués syndicaux centraux à une imprimante réseau dans l'établissement correspondant à la localisation de leur bureau DSC.

Il est précisé conformément aux dispositions de l'article 1.2.3 de l'avenant de révision n°1 du 11 décembre 2014 à l'accord du 10 janvier 2003 sur la négociation collective que dans le cadre de la préparation des réunions de négociation, les délégations syndicales centrales peuvent avoir accès à une salle de réunion au siège social dans les modalités de réservation en vigueur au siège social (réservation assurée par la Direction des relations sociales).

CHAPITRE 4 : MODALITES DE SUIVI

Article 4.1 – Commission de suivi

L'application du présent accord cadre de méthode est suivie par une commission nationale constituée à cet effet.

La commission est composée :

- De 2 représentants de chaque organisation syndicale signataire,
- de 2 représentants de la Direction.

La commission est réunie à la demande d'une délégation syndicale signataire, ou de la Direction.

La commission est chargée :

- de suivre la mise en œuvre de l'accord.
- de proposer des mesures d'ajustements pouvant donner lieu le cas échéant à révision dudit accord dans les conditions fixées supra.

En outre, il est précisé conformément aux dispositions de l'article L.2222-5-1 du code du travail que chaque accord collectif négocié doit comporter des dispositions sur les modalités de suivi. La Direction et les DSC s'attachent par ailleurs à déterminer pour chaque accord négocié des indicateurs de suivi afin d'assurer l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions négociées.

CHAPITRE 5 : DEPOT LEGAL ET PUBLICITE

La direction remet en main propre contre décharge ou adresse à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise le présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé un délai de huit jours à compter de sa notification, le présent accord sera déposé, dans les formes légales à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Paris et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Son existence figure aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

En outre, la Direction et les DSC déterminent pour chaque négociation d'accord les modalités et critères adaptés d'application des dispositions de l'article L.2231-5-1 du code du travail issu de la loi travail sur les règles de publicité des accords.

Fait à Paris, le 11 mai 2017

Annexe 1

FRAIS DE DEPLACEMENT

La présente note définit les règles générales de la politique « Déplacements – Missions » d'Apprentis d'Auteuil, quels que soient la durée et le lieu du déplacement. Elle fournit un cadre général à adapter.

Elle concerne tous les collaborateurs Apprentis d'Auteuil (salariés, enseignants Etat, bénévoles, volontaires) et tous les déplacements professionnels, y compris ceux à l'étranger.

Dans le cas d'un besoin de déplacement avéré, un ordre de mission doit obligatoirement être établi préalablement¹ à celui-ci dans la mesure où sa validation par un supérieur hiérarchique habilité constitue :

- un acte de management,
- un acte d'engagement budgétaire et de temps de travail,
- un acte opposable aux assureurs en cas de sinistre.

La présente note détaille les conditions de déplacements et de prise en charge des frais :

➤ Ordres de mission

Un ordre de mission ponctuel ou permanent doit obligatoirement être établi,

Il existe deux types d'ordres de mission :

- **L'ordre de mission ponctuel** : pour les collaborateurs effectuant des déplacements de façon épisodique et pour les déplacements vers les DOM ou l'étranger (vers la métropole pour les collaborateurs des DOM).
- **L'ordre de mission « permanent »** (durée de validité d'un an maximum) : à titre exceptionnel, pour les collaborateurs se déplaçant régulièrement dans le cadre de leur activité habituelle ou dans le cadre de missions de longue durée. Ces ordres de mission ne concernent que les déplacements en métropole, ou dans les DOM pour les collaborateurs y étant rattachés.

Seuls les DE, DT, DR, DF et membres du CDG sont habilités à signer les ordres de mission.

Pour les déplacements à l'étranger (hors déplacements transfrontaliers pour les régions concernées), l'ordre de mission est systématiquement contresigné par le directeur de la Direction Internationale et Prospective qui doit notamment garantir l'opportunité du déplacement au regard de la sécurité des personnes.

La validation des ordres de mission au format papier ou électronique est réalisée conformément aux règles définies.

Une fois validés, les ordres de missions sont conservés au format « pdf » au sein d'un service de l'établissement pour des besoins de contrôle de la DACI.

➤ Réservations

Une fois l'ordre de mission validé ou la convocation transmise, l'ensemble des réservations (transport et / ou hébergement) est effectué dans l'établissement par une personne désignée par le siège, la région ou la filiale.

A défaut, le salarié réservera directement auprès de l'agence de voyages après avoir fait valider son ordre de mission.

Les réservations d'hébergement réalisées directement par les collaborateurs sont soumises aux strictes conditions décrites au paragraphe 4.2.

Aucune avance en liquide n'est consentie pour les déplacements sur le territoire national.

¹ Sauf pour les déplacements réalisés dans le cadre de l'exercice des représentants du personnel qui nécessitent une convocation de l'employeur

Pour les déplacements à l'étranger, une copie de l'ordre de mission validée par l'international est transmise à l'agence de voyages d'Apprentis d'Auteuil pour procéder aux réservations nécessaires.

Le collaborateur paye son hébergement, ses repas et l'ensemble de ses autres frais (y compris le taxi le cas échéant).

A titre exceptionnel, une réservation directe peut être effectuée si, au vue du devis de l'agence de voyages d'Apprentis d'Auteuil, un tarif plus avantageux peut être obtenu.

Enfin, les avances en liquide doivent être demandées au service Trésorerie au minimum 8 jours avant.

➤ **Transports**

1. Transports en commun en priorité :

- Transports en commun urbains pour les déplacements urbains,
- Train en priorité pour les déplacements interurbains,
- Avion par exception.

Les billets de 2ème classe à horaires modifiables doivent être retenus en priorité sauf en cas de certitude que les modalités de la mission ne seront pas modifiées (dates et horaires).

A l'international notamment, une réservation anticipée est source d'économie. Il est impératif de réserver les billets à l'avance dès que la mission est confirmée.

2. Véhicules de service en cas de transports en commun non disponibles (dans ce cas, pas de remboursement kilométrique), Les carnets de bord doivent être impérativement remplis.

3. Taxis ou véhicules de location lorsque ni transports en commun ni véhicules de service ne sont disponibles (dans ce cas, pas de remboursement kilométrique),

4. Véhicules personnels après accord exprès de la hiérarchie et sur présentation des justificatifs (permis de conduire et carte grise), lorsqu'aucune autre solution n'a pu être identifiée.

Avant toute utilisation du véhicule personnel, le responsable hiérarchique du conducteur doit prendre rapidement contact avec le service juridique du siège pour vérifier que l'assurance du véhicule couvre les déplacements professionnels.

Distance parcourue : Le lieu de départ et de retour de la mission est, par principe, le lieu de travail habituel / site de rattachement.

Le kilométrage normalisé retenu est fondé sur le trajet le plus rapide obtenu par www.mappy.fr ou par www.viamichelin.fr.

➤ **Hébergement**

Les hébergements pris en charge au titre du déplacement sont :

- les nuitées sur la durée de la mission,
- l'hébergement pour les départs la veille ou les retours le lendemain

Le montant préconisé d'une nuitée avec petit déjeuner et taxe de séjour 64€ au maximum. Dans le cadre des remboursements de frais, aucune autre prestation ne peut faire l'objet d'un remboursement (ex. pressing, téléphone, bar etc.).

Les prestations d'hébergement correspondent à un hôtel 2 étoiles au maximum.

Pour les déplacements à Paris, il est conseillé de contacter, avant toute réservation, la direction du siège et de la vie du site, afin de réserver en priorité les chambres disponibles sur le site du siège, au 40, rue Jean de La Fontaine.

Il est recommandé de solliciter les congrégations religieuses afin de les soutenir tout en bénéficiant d'un hébergement à un coût moindre.

➤ **Restauration**

Les repas pouvant être pris en charge au titre du déplacement sont :

- les repas du midi et du soir sur la durée de la mission (en l'absence d'une restauration collective accessible sur le lieu de mission),
- en cas de départ en déplacement avant le début de la pause méridienne : prise en charge du repas de midi,
- en cas d'arrivée au domicile après 22h : prise en charge du repas du soir du jour de retour,
- les repas du soir pour les départs la veille ou les retours le lendemain

Les remboursements de frais sont réalisés aux frais réels et sur justificatifs avec un plafond fixé, par personne et par repas, à 18€.

Le justificatif, en appui de la demande de remboursement, est une facture acquittée faisant mention du nom et des coordonnées de l'établissement, de la date du repas et de son montant.

Après accord exprès de la hiérarchie, précisant le nombre de personnes, leurs noms, la société / bienfaiteurs et un budget maximal, il est possible de procéder à l'invitation de convives. Dans ce cas, un justificatif détaillé devra être fourni, en appui de la demande de remboursement de frais. Lors de la saisie dans les outils, il conviendra de faire apparaître les noms des convives et leur origine (Apprentis d'Auteuil, salariés d'une société externe ou bienfaiteurs).

ACCORD DE METHODE
A DUREE DETERMINEE
du 1^{er} avril 2021

RELATIF A

LA NEGOCIATION SUR
L'EGALITE PROFESSIONNELLE
ENTRE
LES FEMMES ET LES HOMMES
ET
LA QUALITE DE VIE AU TRAVAIL



Dans le cadre de la rénovation de la convention d'entreprise en cours, les dispositions suivantes feront l'objet d'une réécriture dans les mois à venir. Dans cette attente, elles demeurent applicables.

Les dispositions de cet accord sont applicables à l'ensemble des collaborateurs de la Fondation Apprentis d'Auteuil (salariés liés par un contrat de travail à la Fondation Apprentis d'Auteuil et enseignants agents publics).

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ENTREE EN VIGUEUR – DUREE	6
ARTICLE 1 – ARCHITECTURE DES THEMES COMPOSANT LE BLOC 2.....	7
ARTICLE 2 – PERIODICITE DE LA NEGOCIATION DU BLOC 2.....	8
ARTICLE 3 – CALENDRIER DES NEGOCIATIONS A TITRE PREVISIONNEL	9
ARTICLE 4 – DEPOT ET AFFICHAGE.....	9

ACCORD DE METHODE RELATIF A L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LA QUALITE DE VIE AU TRAVAIL
--

ENTRE :

La Fondation Apprentis d'Auteuil, dont le siège social est situé 40 Rue Jean de la Fontaine, 75781 cedex 16, représentée par Monsieur Nicolas TRUELLE, en sa qualité de Directeur Général,

D'une part,

ET :

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

La FEP-CFDT représentée par Monsieur Sébastien PILLIAS en qualité de Délégué syndical central,

La Fédération CFTC Santé-Sociaux représentée par Monsieur Guillaume LEONARDI en qualité de Délégué syndical central,

L'UFAS-CGT représentée par Monsieur Jean-Luc LE DANTEC en qualité de Délégué syndical central,

La FNAS-FO représentée par Monsieur Daniel LAURENT en qualité de Délégué syndical central,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Cadre juridique :

Etant le résultat de réformes successives issues de la « loi Rebsamen » de 2015 et des « ordonnances Macron » de 2017, l'article L2242-1 du code du travail prévoit une négociation obligatoire annuelle pour le bloc relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail dit le « bloc 2 ».

Cette négociation étant annuelle, l'article L2242-10 du code du travail donne la possibilité aux négociateurs de modifier cette périodicité par accord de méthode majoritaire. Ainsi, la loi permet d'envisager une périodicité pluriannuelle pour le bloc 2 dans la limite maximale de quatre ans et de fixer en outre dans cet accord de méthode l'articulation des thématiques du bloc 2 et le calendrier prévisionnel de négociation.

Contexte :

Pour rappel, à la Fondation Apprentis d'Auteuil, notre accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est arrivé à échéance le 30 juin 2019. L'accord de méthode aménageant la périodicité de négociation du bloc 2 à trois ans qui avait été signé le 15 décembre 2016 est arrivé à échéance le 15 décembre 2019. Au cours de la période de trois ans définie par l'accord de méthode de 2016, aucun des thèmes du bloc 2 n'a pu être finalisé.

Sur l'année 2019, le calendrier de négociation a été modifié par la mise en place de la réforme sur la fusion des instances : le Conseil Social et Economique. L'année 2020 a quant à elle été marquée par une période de crise sanitaire, de confinement et de télétravail « généralisé ». Dans ce contexte, les thèmes de négociation sur le télétravail et la déconnexion sont apparus prioritaires pour aboutir à une signature des deux accords le 26 juin 2020.

A ce jour, compte tenu du calendrier de négociation contraint sur l'année 2021 et afin d'assurer une mise en œuvre effective des accords conclus, la direction et les délégués syndicaux centraux se sont mis d'accord pour aménager une périodicité pluriannuelle de négociation des thèmes du bloc 2.

Objectifs et enjeux de l'accord :

Par cet accord, les parties souhaitent fixer la périodicité, le calendrier prévisionnel ainsi que l'architecture des thèmes pour la négociation du bloc 2.

Le fait de prévoir une durée pluriannuelle de négociation permet de donner le temps nécessaire à l'application et au déploiement des différents accords. De plus, la densité importante du calendrier de négociation nécessite de répartir dans le temps les différents sujets de négociation en les priorisant et en les anticipant.

Par cet accord de méthode, les parties souhaitent scinder le bloc 2 en plusieurs accords. Néanmoins, les parties souhaitent rappeler que l'ensemble des thématiques du bloc 2 sont liées et connexes. La lutte contre les discriminations est en effet un thème transverse ; les nombreux critères de discrimination énumérés à l'article L1132-1 du code du travail¹ se rattachent à l'ensemble des thèmes du bloc 2 : le critère discriminatoire du handicap ou de la perte d'autonomie se rattachant au thème du handicap, les critères discriminatoires du sexe et de la situation de famille ou de grossesse se rattachant aux thèmes de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et à l'articulation des temps de vie, le critère discriminatoire relatif aux opinions se rattachant au thème du droit d'expression des salariés, le critère discriminatoire du lieu de résidence du salarié se rattachant au thème sur les mobilités.

Les parties ont souhaité associer dans le même accord le thème de lutte contre les discriminations avec l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes afin de symboliser la lutte contre les discriminations sexistes mais il n'en demeure pas moins que la lutte contre la discrimination devra être présente dans tous les accords composant le bloc 2 et plus globalement dans toutes les politiques RH de la Fondation.

La Fondation tient à rappeler son engagement de lutte contre les discriminations en référence à l'ensemble des critères légaux de discrimination et par une application exigeante de l'article L1132-1 du code du travail dans toutes ses composantes.

Enfin, les parties souhaitent souligner les liens qu'entretiennent les thématiques du bloc 2 avec la qualité de vie au travail des salariés qui doit être comprise comme étant la finalité de toutes ces thématiques.

De manière générale, la qualité de vie au travail s'inscrit dans une démarche bienveillante, exigeante, dynamique et durable et concerne l'ensemble des salariés. La démarche doit également être systémique et concerner à la fois la dimension individuelle et collective.

La direction souhaite que la démarche globale d'amélioration du bien-être au travail soit aussi issue et guidée par l'expérimentation du terrain. La Fondation se donne la possibilité d'enrichir la qualité de vie au travail des initiatives locales s'inscrivant dans les thématiques du Bloc 2 et répondant aux particularités des établissements et de se donner la possibilité d'approfondir certaines thématiques. Les parties précisent que cette articulation entre le national et les initiatives locales ne se limite pas à un simple transfert d'information de la part de la direction mais se fait en véritable coopération avec les partenaires sociaux. Les modalités pratiques de cette démarche seront définies lors des négociations spécifiques des accords composant le bloc 2 de négociation.

¹ Article L1132-1 du code du travail : Aucune personne ne peut (...) faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte (...) en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de son exercice d'un mandat électif, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français.

ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

➤ Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

➤ Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de quatre ans et cessera de plein droit le 1^{er} avril 2025.

➤ Révision

Le présent accord peut faire l'objet d'une demande de révision par la Direction ou par une organisation syndicale habilitée au sens de l'article L 2261-7-1 du Code du travail.

Cet article dispose ainsi que :

« I. - Sont habilitées à engager la procédure de révision d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement :

1° - Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel cette convention ou cet accord a été conclu, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord et signataires ou adhérentes de cette convention ou de cet accord ;

2° - A l'issue de cette période, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord. »

La révision s'effectue selon les modalités suivantes :

- Toute demande de révision, obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle, est portée à la connaissance de chacune des autres parties signataires ou adhérentes par LRAR ou lettre remise en main propre contre décharge.
- Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant cette formalisation, les parties doivent se rencontrer en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision.
- Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord.

Ces stipulations relatives à l'expression d'une demande unilatérale de révision ne sont pas exclusives de la possibilité de conclure un avenant de révision à l'occasion de tout processus de négociation avec les organisations syndicales représentatives.

ARTICLE 1 – ARCHITECTURE DES THEMES COMPOSANT LE BLOC 2

Au jour de la signature de l'accord, l'article L2242-17 du code du travail dispose que la négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail, dit bloc 2, porte sur :

1. l'articulation entre la vie personnelle et la vie professionnelle pour les salariés,
2. les objectifs et les mesures permettant d'atteindre l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
3. les mesures permettant de lutter contre toute discrimination en matière de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation professionnelle,
4. les mesures relatives à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés,
5. les modalités de définition d'un régime de prévoyance,
6. l'exercice du droit d'expression directe et collective des salariés,
7. les modalités de plein exercice par le salarié de son droit à la déconnexion,
8. les mesures visant à améliorer la mobilité des salariés entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail.

Par ailleurs, les parties précisent qu'elles ont intégré à la négociation sur le bloc 2 le thème de la prévention contre les risques psycho-sociaux.

Trois accords faisant partie du bloc 2 ont déjà été signés et sont en vigueur :

- ✓ un accord relatif à la prévoyance signé pour une durée indéterminée le 17 novembre 2015,
- ✓ un accord sur la déconnexion signé pour une durée indéterminée le 26 juin 2020,
- ✓ un accord sur le télétravail signé pour une durée déterminée le 26 juin 2020 (échéance prévue le 31 décembre 2021).

Par le présent accord, les parties souhaitent associer les autres thèmes du bloc 2 et les regrouper en trois accords comme suit :

- ✓ **un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations,**
- ✓ **un accord relatif à la qualité de vie au travail au sein duquel sont abordés les 4 thèmes suivants** : l'articulation entre la vie personnelle et la vie professionnelle pour les salariés, les mesures visant à améliorer la mobilité des salariés entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail, l'exercice du droit d'expression directe et collective des salariés, la sensibilisation, la prise en compte , la prévention des risques psychosociaux ainsi que la mise en place de plans d'actions. Cette négociation pourrait aussi intégrer ce cinquième thème : les modalités relatives au télétravail.
- ✓ **un accord relatif à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.**

ARTICLE 2 – PERIODICITE DE LA NEGOCIATION DU BLOC 2

En référence à l'article L2242-10 du code du travail en vigueur au moment de la rédaction du présent accord, une périodicité de négociation pluriannuelle est retenue par les partenaires sociaux et la direction pour l'ensemble du bloc de négociation relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et à la qualité de vie au travail.

Les périodicités attachées à chaque accord du bloc 2 sont les suivantes :

1. les parties décident de porter la périodicité de négociation à trois années pour l'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations.
2. les parties décident de porter la périodicité de négociation à quatre années pour l'accord relatif à la qualité de vie au travail².
3. les parties décident de porter la périodicité de négociation à quatre années pour l'accord relatif à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.

Il est entendu que ces périodicités s'appliquent dans l'hypothèse où les négociations aboutissent à la signature de l'accord. Sinon, les périodicités de négociations annuelles légales redeviendraient applicables.

Par ailleurs, il est rappelé que l'accord sur la déconnexion est à durée indéterminée et qu'il doit être renégocié tous les quatre ans.

Actuellement, l'accord sur le télétravail n'est pas soumis à cette périodicité de quatre ans car il est à durée déterminée et court jusqu'au 31 décembre 2021. Mais, si ce thème du télétravail

² Les thèmes de cet accord qualité de vie au travail sont définies comme suit : l'articulation entre la vie personnelle et la vie professionnelle pour les salariés, les mesures visant à améliorer la mobilité des salariés entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail, l'exercice du droit d'expression directe et collective des salariés, la sensibilisation, la prise en compte , la prévention des risques psychosociaux ainsi que la mise en place de plans d'actions. Cet accord comprendra éventuellement les modalités relatives au télétravail.

intégrait l'accord qualité de vie au travail au sein de la thématique articulation entre la vie personnelle et la vie professionnelle, alors ce thème du télétravail suivrait alors la périodicité de négociation de quatre années.

Il est rappelé que l'accord actuellement en vigueur relatif au télétravail doit faire l'objet d'un bilan en juin 2021 qui sera réalisé par la commission de suivi de l'accord prévue à cet effet. Il est entendu que le thème du télétravail sera renégocié et que le bilan de l'accord servira en partie à alimenter la renégociation de l'accord sur le télétravail. Le thème du télétravail pourra éventuellement intégrer l'accord QVT.

ARTICLE 3 – CALENDRIER DES NEGOCIATIONS A TITRE PREVISIONNEL

Par cet accord, les parties définissent dans ses grandes lignes un calendrier prévisionnel de négociation pour le bloc 2, étant entendu qu'il s'agit d'un objectif de calendrier qui doit pouvoir être adaptable. Autrement dit, des dates supplémentaires à celles indiquées au planning prévisionnel de travail pourraient être ajoutées si nécessaire.

Les parties souhaitent que les objectifs autour du calendrier de négociation soient réalistes et pragmatiques. Les parties décident donc par le présent accord de différer dans le temps les négociations et signatures des trois accords composant le bloc 2 afin de laisser le temps suffisant à chaque négociation.

Les parties souhaitent négocier en priorité l'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations. Cette négociation ayant commencé en partie en 2019 pour reprendre en novembre 2020, les parties souhaitent finaliser cette négociation au cours du 1^{er} semestre 2021.

Les négociations sur la qualité de vie au travail ont en partie été initiées en 2019 et en 2020. La volonté des parties est de reprendre cette négociation au second trimestre 2021 pour la finaliser lors du second semestre 2021.

Concernant l'accord relatif à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, les discussions autour de ce thème avaient commencé en 2019. Les parties décident de reprendre cette négociation lors du second semestre 2021 ou du premier semestre 2022.

ARTICLE 4 – DEPOT ET AFFICHAGE

Le présent accord est signé sous format électronique.

Les parties recevront une copie de l'accord signé par le biais du prestataire de service ainsi qu'une attestation de signature électronique. Il leur sera demandé, à des fins de dépôt des accords, de nous confirmer par retour de mail la bonne réception du présent accord signé.

Passé un délai de huit jours à compter de sa notification, le présent accord est déposé, dans les formes légales à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Paris et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L.2231-5-1 du code du travail, cet accord fait l'objet d'une publication dans la base de données nationale des accords collectifs, dans les modalités définies avec les délégations syndicales centrales.

Son existence figure aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2021

Pour la Fondation Apprentis d'Auteuil, le Directeur Général
Monsieur Nicolas TRUELLE

Pour le syndicat FEP-CFDT
Monsieur Sébastien PILLIAS

Pour le syndicat FNAS-FO
Monsieur Daniel LAURENT

Pour la Fédération CFTC Santé-Sociaux
Monsieur Guillaume LEONARDI

Pour le syndicat UFAS-CGT
Monsieur Jean-Luc Le DANTEC

DIRECTIONS DES RELATIONS HUMAINES

Direction des Relations Sociales

FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL

Œuvre d'Église – Fondation reconnue d'utilité publique

40, rue Jean de La Fontaine – 75781 Paris Cedex 16

Tél. 01 44 14 75 75 – Fax 01 44 14 74 01 – N° SIREN : 775 688 799

www.apprentis-auteuil.org

